REPUBLIQUE FRANCAISE

N° 01-10/20

DEPARTEMENT
DES BOUCHES-DU-RHONE

EXTRAIT DU REGISTRE
DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL
COMMUNE DE VELAUX

Nombre :

de conseillers 29
de présents 27
de votants 29

DATE CONVOCATION

24 septembre 2020

Objet

ADOPTION DU REGLEMENT INTERIEUR DU CONSEIL MUNICIPAL

Séance du 1er octobre 2020

L'an deux mille vingt et le premier octobre à dix-huit heures trente, le Conseil municipal de cette commune s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans un lieu transféré en raison de la crise sanitaire Covid-19 et après information du Préfet des Bouches du Rhône, de l'Hôtel de ville au Foyer Denis Padovani, sous la présidence du Maire, Yannick GUERIN.

Secrétaire de séance : Madame Frédérique LAGESCARDE

Etaient présents : Mesdames et Messieurs GUERIN – GERMAIN – MORVAN – MARREL – MICHELOT/VARENNES – ALLENBACH – EIDESHEIM – BOUDOU – CASOLARO/MAILFERT – FRATE – BELMONTE – LAGESCARDE – ROUSSEAU – MATOIS – VARGAS – GENDRON – CHAMBEU – PERU – LAFOREST – POIRIER – MATHONNET – DEBARGE – CHABANON – MONET – MERLE – BENARD – CLAUZON

Membres excusés : Mesdames ARNEAU – LEPORI qui ont donné respectivement procuration à Mesdames EIDESHEIM – LAGESCARDE

Monsieur le Maire,

INFORME l'Assemblée délibérante que l'article L.2121-8 du Code Général des Collectivités Territoriales dispose que dans les communes de 1 000 habitants et plus, le Conseil municipal doit établir son règlement intérieur dans les six mois qui suivent son installation. Le règlement précédemment adopté continue à s'appliquer jusqu'à l'établissement du nouveau règlement.

INDIQUE que ce document précise les modalités de fonctionnement du Conseil municipal et qu'il peut être déféré au Tribunal administratif.

DEMANDE aux Conseillers municipaux de se prononcer sur le projet de règlement intérieur, préalablement soumis à leur examen.

Le Conseil municipal, entendu l'exposé du Maire, adopte à la **MAJORITE** le règlement intérieur, joint en annexe de la présente délibération.

Contre : MMES et MM. POIRIER – MATHONNET – BENARD – CLAUZON – DEBARGE CHABANON – MONET – MERLE

POUR EXTRAIT CONFORME

LE MAIRE
Yannick GUERIN

MAIRIE DE VELAUX

Transmis en S/Préf. le : 07 OCT. 2020

Visa S/Préf. le : 07 OCT. 2020 1/374

REGLEMENT INTERIEUR

DU CONSEIL MUNICIPAL

(2020-2026)

PREAMBULE

La loi d'orientation du 6 février 1992 relative à l'Administration Territoriale de la République a prévu l'obligation pour les conseils municipaux des communes de plus de 1 000 habitants de se doter d'un règlement intérieur qui doit être adopté dans les six mois qui suivent son installation. Le règlement intérieur précédemment adopté continue à s'appliquer jusqu'à l'établissement du nouveau règlement. Cette disposition est transposée à l'article L.2121-8 du Code Général des Collectivités Territoriales. Le règlement intérieur peut être déféré au Tribunal Administratif.

Son contenu est fixé librement par le conseil municipal qui peut se donner des règles propres de fonctionnement interne, dans le respect toutefois des dispositions législatives et réglementaires en vigueur.

Tous les articles cités dans le présent règlement font référence au Code Général des Collectivités Territoriales.

Le règlement intérieur ne doit porter que sur des mesures qui concernent le fonctionnement du conseil municipal ou qui en précisent les modalités et les détails.

La loi impose néanmoins au conseil municipal de fixer dans le règlement intérieur les conditions d'organisation du débat d'orientations budgétaires (art. L.2312-1), les conditions de consultation des projets de contrats ou de marchés (art. L.2121-12), les règles de présentation et d'examen des questions orales (art. L.2121-19), le droit d'expression des conseillers municipaux (art. L.2121-27-1).

CHAPITRE PREMIER

LES REUNIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

ARTICLE 1 – PERIODICITE DES SEANCES

Article L.2121-7 : « *Le conseil municipal se réunit au moins une fois par trimestre.*

Lors du renouvellement général des conseils municipaux, la première réunion se tient de plein droit au plus tôt le vendredi et au plus tard le dimanche suivant le tour de scrutin à l'issue duquel le conseil a été élu au complet. Par dérogation aux dispositions de l'art. L.2121-12, dans les communes de 3 500 habitants et plus, la convocation est adressée aux membres du conseil municipal trois jours francs au moins avant celui de la première réunion.

Lors de la première réunion du conseil municipal, immédiatement après l'élection du maire et des adjoints, le maire donne lecture de la charte de l'élu local prévue à l'article L.1111-1-1. Le maire remet aux conseillers municipaux une copie de la charte de l'élu local et du chapitre III du présent titre.

Le conseil municipal se réunit et délibère à la mairie de la commune. Il peut également se réunir et délibérer, à titre définitif, dans un autre lieu situé sur le territoire de la commune, dès lors que ce lieu ne contrevient pas au principe de neutralité, qu'il offre les conditions d'accessibilité et de sécurité nécessaires et qu'il permet d'assurer la publicité des séances. »

Durant la période de crise sanitaire liée au Coronavirus, la tenue des réunions du conseil municipal est soumise au respect des mesures d'hygiène et de distanciation sociale prévues notamment par le décret n° 2020-860 du 10/07/20. La mise en œuvre de ces mesures peut impliquer que l'accès et la présence du public à la salle de réunion soient limités à un nombre de personnes.
De même, la jurisprudence a reconnu la possibilité de déroger temporairement à la règle selon laquelle les séances du conseil doivent se tenir dans les locaux de la mairie.
Ainsi, dans l'hypothèse où la salle habituelle de réunion du conseil ne permet pas de réunir les conseillers et d'assurer la publicité des séances selon les mesures sanitaires préconisées, alors l'assemblée peut être réunie, à titre exceptionnel, dans un autre lieu de la commune.
Ce lieu de réunion doit être porté à la connaissance des conseillers et des administrés préalablement à la séance.

Article L.2121-9 : « *Le maire peut réunir le conseil municipal chaque fois qu'il le juge utile.*

Il est tenu de le convoquer dans un délai maximal de trente jours quand la demande motivée lui en est faite par le représentant de l'Etat dans le département ou par le tiers au moins des membres du conseil municipal en exercice dans les communes de 1 000 habitants et plus et par la majorité des membres du conseil municipal dans les communes de moins de 1 000 habitants.

En cas d'urgence, le représentant de l'Etat dans le département peut abréger ce délai. »

ARTICLE 2 – CONVOCATION

Article L.2121-10 : « *Toute convocation est faite par le maire. Elle indique les questions portées à l'ordre du jour. Elle est mentionnée au registre des délibérations, affichée ou publiée. Elle est transmise de manière dématérialisée ou, si les conseillers municipaux en font la demande, adressée par écrit à leur domicile ou à une autre adresse.* »

La convocation précise la date, l'heure et le lieu de réunion, qui se tient en principe à la mairie. L'envoi des convocations aux membres de l'assemblée n'est effectué que par voie dématérialisée suite au vote du présent règlement intérieur.

Aussi, chaque conseiller municipal doit veiller au caractère précis de son adresse mail et pour ceux ayant formulé le souhait d'un courrier traditionnel déposé dans leur boite aux lettres,-de leur parfaite indentification sur cette boite aux lettres.

Article L.2121-12 : « Dans les communes de 3 500 habitants et plus, une note explicative de synthèse sur les affaires soumises à délibération doit être adressée avec la convocation aux membres du conseil municipal.

Si la délibération concerne un contrat de service public, le projet de contrat ou de marché accompagné de l'ensemble des pièces peut, à sa demande, être consulté à la mairie par tout conseiller municipal dans les conditions fixées par le règlement intérieur.

Le délai de convocation est fixé à cinq jours francs. En cas d'urgence, le délai peut être abrégé par le maire sans pouvoir être toutefois inférieur à un jour franc.

Le maire en rend compte dès l'ouverture de la séance au conseil municipal qui se prononce sur l'urgence et peut décider le renvoi de la discussion, pour tout ou partie, à l'ordre du jour d'une séance ultérieure. »

ARTICLE 3 – ORDRE DU JOUR

L'ordre du jour est arrêté par le Maire ou son représentant. Il est joint à la convocation et porté à la connaissance du public par voie d'affichage.

ARTICLE 4 – ACCES AUX DOSSIERS

Article L.2121-13 : « Tout membre du conseil municipal a le droit, dans le cadre de sa fonction, d'être informé des affaires de la commune qui font l'objet d'une délibération. »

Durant les 5 jours précédant la séance, les conseillers municipaux peuvent, sur rendez-vous pris auprès du Cabinet du Maire, venir consulter les dossiers pendant les heures ouvrables. La précision dans la rédaction des mémoires et l'absence de limitation du temps de consultation des pièces trop volumineuses (convention, marchés, contrats...) doivent permettre d'éviter les éditions superfétatoires de photocopies.

ARTICLE 5 – SAISINE DES SERVICES MUNICIPAUX

Toute question, demande d'information complémentaire ou intervention d'un membre du conseil municipal auprès de l'administration communale devra se faire sous couvert du maire ou son représentant, sous réserve de l'application de l'article L.2121-12 alinéa 2 ci-dessus.

Un membre du conseil municipal n'ayant pas une délégation expresse de Monsieur le Maire ne pourra pas se rendre directement dans les services.

ARTICLE 6 – QUESTIONS ORALES

Article L.2121-19 : « Les conseillers municipaux ont le droit d'exposer en séance du conseil des questions orales ayant trait aux affaires de la commune. Dans les communes de 1 000 habitants et plus, le règlement intérieur fixe la fréquence ainsi que les règles de présentation

et d'examen de ces questions. A défaut de règlement intérieur, celles-ci sont fixées par une délibération du conseil municipal.

A la demande d'un dixième au moins des membres du conseil municipal, un débat portant sur la politique générale de la commune est organisé lors de la réunion suivante du conseil municipal.

L'application du deuxième alinéa ne peut donner lieu à l'organisation de plus d'un débat par an. »

Les questions orales portent sur des sujets qui se limitent aux affaires d'intérêt strictement communal. Elles ne donnent pas lieu à des débats, sauf à la demande de la majorité des conseillers municipaux présents.
Le texte des questions est adressé au maire 48 heures au moins avant une séance du conseil municipal et fait l'objet d'un accusé de réception (Cabinet du Maire « cabinet.maire@mairie-de-velaux.fr » avec copie à la Direction Générale des Services « direction.generale@mairie-de-velaux.fr »).
La rédaction de la question orale devra être la plus claire et concise possible. Le nom du conseiller municipal à l'origine de la question sera clairement indiqué.
Les questions déposées après l'expiration du délai susvisé ou celles nécessitant des recherches approfondies seront traitées à la séance suivante.
Un conseiller municipal présente une question à la fois afin que chaque conseiller qui en a fait la demande puisse à son tour présenter une question orale.
Lors de cette séance, le maire ou l'adjoint délégué ou le conseiller municipal délégué compétent répond aux questions posées oralement par les conseillers municipaux.
Si le nombre, l'importance ou la nature des questions orales le justifie, le président de séance (le maire ou son représentant) peut décider de les traiter dans le cadre d'une séance du conseil municipal spécialement organisée à cet effet.
Au cours de la séance, l'auteur de la question dispose d'un temps de parole limité pour exposer sa demande qui devra tenir compte de la durée consacrée à l'ensemble des questions orales.
Les questions orales sont traitées à la fin de chaque séance ; la durée consacrée à cette partie sera limitée à 30 minutes au total.

CHAPITRE DEUXIEME

LA TENUE DES SEANCES DU CONSEIL MUNICIPAL

ARTICLE 7 – PRESIDENCE

Article L.2121-14 : « *Le conseil municipal est présidé par le maire et, à défaut, par celui qui le remplace.*

Dans les séances où le compte administratif du maire est débattu, le conseil municipal élit son président.

Dans ce cas, le maire peut, même s'il n'est plus en fonction, assister à la discussion ; mais il doit se retirer au moment du vote. »

Le président ouvre les séances, vérifie que le quorum est atteint, dirige les débats, accorde la parole, rappelle aux orateurs l'affaire soumise au vote. Il met fin, s'il y a lieu, aux interruptions de séance, met aux voix les propositions et les délibérations, décompte les scrutins, en proclame les résultats. Il peut proposer une suspension de séance. Il annonce la clôture des séances après épuisement de l'ordre du jour.

Article L.2122-8 : « *La séance au cours de laquelle il est procédé à l'élection du maire est présidée par le plus âgé des membres du conseil municipal* ».

ARTICLE 8 – QUORUM

Article L.2121-17 : « *Le conseil municipal ne délibère valablement que lorsque la majorité de ses membres en exercice est présente.*

Si, après une première convocation régulièrement faite selon les dispositions des articles L.2121-10 à L.2121-12, ce quorum n'est pas atteint, le conseil municipal est à nouveau convoqué à trois jours au moins d'intervalle. Il délibère alors valablement sans condition de quorum. »

Le quorum est atteint lorsque le nombre de présents est supérieur à la moitié des membres du conseil en exercice.

Il doit être constaté à l'ouverture de la séance mais aussi lors de la mise en discussion de toute question soumise à délibération. Ainsi, si un conseiller municipal s'absente pendant la séance, cette dernière ne peut se poursuivre que si le quorum reste atteint malgré ce départ.

Si le quorum n'est pas atteint à l'occasion de l'examen d'un point à l'ordre du jour soumis à délibération, le président de séance lève la séance et renvoie la suite des affaires à une date ultérieure.

Les pouvoirs donnés par les conseillers absents n'entrent pas en compte dans le calcul du quorum.

ARTICLE 9 – POUVOIRS – PROCURATIONS

Article L.2121-20 : « *Un conseiller municipal empêché d'assister à une séance peut donner à un collègue de son choix pouvoir écrit de voter en son nom. Un même conseiller municipal ne peut être porteur que d'un seul pouvoir. Le pouvoir est toujours révocable. Sauf cas de maladie dûment constatée, il ne peut être valable pour plus de trois séances consécutives.*

Les délibérations sont prises à la majorité absolue des suffrages exprimés.

Lorsqu'il y a partage égal des voix et sauf cas de scrutin secret, la voix du président est prépondérante. »

Les pouvoirs doivent être remis au président de séance au début de la séance ou parvenir par courrier ou mail, en mairie avant la séance du conseil municipal (Cabinet du Maire « cabinet.maire@mairie-de-velaux.fr » avec copie à la Direction Générale des Services « direction.generale@mairie-de-velaux.fr »).

ARTICLE 10 – SECRETAIRE DE SEANCE

Article L.2121-15 : « *Au début de chacune de ses séances, le conseil municipal nomme un ou plusieurs de ses membres pour remplir les fonctions de secrétaire.*

Il peut adjoindre à ce ou ces secrétaires des auxiliaires, pris en dehors de ses membres, qui assistent aux séances mais sans participer aux délibérations. »

Le secrétaire de séance, qui est un(e) élu(e), assiste le président de séance pour la vérification du quorum et de la validité des pouvoirs, de la contestation des votes et du bon déroulement des scrutins. Il contrôle l'élaboration du compte rendu de séance.

ARTICLE 11 – FONCTIONNAIRES MUNICIPAUX

Assistent aux séances publiques du conseil municipal, la Directrice Générale des Services et les agents municipaux invités. Le maire ou son représentant peut également inviter toute personne qualifiée. Les uns et les autres ne prennent la parole que sur invitation expresse du président de séance.

ARTICLE 12 – ACCES ET TENUE DU PUBLIC

Article L.2121-18 : « *Les séances des conseils municipaux sont publiques.*

Néanmoins, sur la demande de trois membres ou du maire, le conseil municipal peut décider, sans débat, à la majorité absolue des membres présents ou représentés, qu'il se réunit à huis clos.

Sans préjudice des pouvoirs que le maire tient de l'article L.2121-16, ces séances peuvent être retransmises par les moyens de communication audiovisuelle. »

Aucune personne autre que les membres du conseil municipal ou de l'administration municipale ne peut pénétrer dans l'enceinte du conseil sans y avoir été autorisée par le président.

Dans la limite des places matériellement disponibles et des règles de sécurité applicables, toute personne qui le désire peut assister aux réunions du conseil municipal en occupant les places qui lui sont réservées dans la salle. Durant la séance, elle doit se tenir assise et garder le silence ; toute marque significative d'approbation ou de désapprobation est interdite.
Afin de ne pas perturber les débats, les téléphones mobiles doivent être éteints ou en mode silencieux, l'usage de ceux-ci pour des conversations orales est interdit dans la salle du conseil municipal pendant les séances.

Si le conseil décide de se réunir à huis clos, mention est faite de cette décision dans le compte rendu de la séance et au registre des délibérations.
La formation à huis clos peut avoir lieu soit au début soit au cours de la séance. Le public ainsi que les représentants de la presse doivent se retirer et nulle personne étrangère ne peut, sous aucun prétexte, s'introduire dans l'enceinte où siègent les membres du conseil municipal. Seuls les membres du conseil, les fonctionnaires municipaux et personnes dûment autorisées par le maire ou le président de séance y ont accès.
Le conseil municipal exerce l'ensemble de ses prérogatives, compétences et attributions dans les mêmes conditions, suivant les mêmes procédures et règles de fonctionnement que lorsqu'il siège en séance publique.

Il est souhaité que les séances soient filmées puis diffusées dans leur intégralité sur Internet par les moyens de communication audiovisuelle soit en direct, soit de manière différée. Ces enregistrements resteront disponibles en ligne jusqu'à la publication du compte rendu de séance.

Un affichage d'information du public est effectué aux abords de la salle.

Afin de respecter le droit à l'image des citoyens, aucune des personnes présentes dans le public n'apparaîtra sur la vidéo. Ce même droit à l'image n'est pas applicable aux conseillers municipaux dans l'exercice de leur mandat. Pour les personnes invitées, elles devront préciser par écrit leur volonté de ne pas être filmées.

ARTICLE 13 – POLICE DE L'ASSEMBLEE

Article L.2121-16 : « *Le maire a seul la police de l'assemblée.*

Il peut faire expulser de l'auditoire ou arrêter tout individu qui trouble l'ordre.

En cas de crime ou de délit, il en dresse un procès-verbal et le procureur de la République en est immédiatement saisi. »

Les infractions au présent règlement, commises par les membres du conseil municipal, feront l'objet de sanctions prononcées par le président de séance :

- **rappel à l'ordre,**
- **rappel à l'ordre avec inscription au procès-verbal,**
- **suspension et expulsion.**

Est rappelé à l'ordre tout conseiller qui entrave le déroulement de la séance de quelque manière que ce soit, comme toute personne assistant aux débats dans le public.
Est rappelé à l'ordre avec inscription au procès-verbal, tout conseiller qui aura déjà encouru un premier rappel à l'ordre.

CHAPITRE TROISIEME

LES DEBATS ET LE VOTE DES DELIBERATIONS

Article L.2121-29 : « *Le conseil municipal règle par ses délibérations les affaires de la commune.*

Il donne son avis toutes les fois que cet avis est requis par les lois et règlements, ou qu'il est demandé par le représentant de l'Etat dans le département.

Lorsque le conseil municipal, à ce régulièrement requis et convoqué, refuse ou néglige de donner avis, il peut être passé outre.

Le conseil municipal émet des voeux sur tous les objets d'intérêt local. »

ARTICLE 14 – LE DEROULEMENT DE LA SEANCE

Afin de ne pas perturber les débats, les téléphones mobiles des conseillers municipaux doivent être éteints ou en mode silencieux, l'usage de ceux-ci pour des conversations orales est interdit dans la salle du conseil municipal pendant les séances.

Le président de séance, à l'ouverture de la séance, procède à l'appel des conseillers, cite les pouvoirs reçus, constate le quorum et si celui-ci est atteint proclame l'ouverture de la séance.

Il demande au conseil municipal de nommer le ou la secrétaire de séance.

Il fait approuver le compte rendu de la séance précédente et prend note des rectifications éventuelles.

Le président de séance appelle les affaires inscrites à l'ordre du jour.

Il aborde les points de l'ordre du jour tels qu'ils apparaissent dans la convocation puis rend compte des décisions prises en vertu de la délégation attribuée au maire par le conseil municipal, conformément aux dispositions de l'article L.2122-23.

ARTICLE 15 – DEBATS ORDINAIRES

La parole est accordée par le président de séance aux membres du conseil municipal qui la demandent. Aucun membre du conseil municipal ne peut parler sans avoir préalablement demandé la parole au président et l'avoir obtenue. Le président peut interrompre l'orateur et l'inviter à conclure très brièvement.

Les membres du conseil municipal prennent la parole dans l'ordre chronologique de leur demande.

Lorsqu'un membre du conseil municipal s'écarte de la question traitée ou qu'il trouble le bon déroulement de la séance par des interruptions ou des attaques personnelles, la parole peut lui être retirée par le président qui peut alors faire, le cas échéant, application des dispositions prévues à l'article 13.

Sous peine d'un rappel à l'ordre, aucune intervention n'est possible pendant le vote d'une affaire soumise à délibération.

ARTICLE 16 – DEBATS SUR LES ORIENTATIONS BUDGETAIRES

Article L.2312-1 : « *Le budget de la commune est proposé par le maire et voté par le conseil municipal.*

Dans les communes de 3 500 habitants et plus, le maire présente au conseil municipal, dans un délai de deux mois précédant l'examen du budget, un rapport sur les orientations budgétaires, les engagements pluriannuels envisagés ainsi que sur la structure et la gestion de la dette. Ce rapport donne lieu à un débat au conseil municipal, dans les conditions fixées par le règlement intérieur prévu à l'article L.2121-8. Il est pris acte de ce débat par une délibération spécifique.

Les dispositions du présent article s'appliquent aux établissements publics administratifs des communes de 3 500 habitants et plus. »

Le débat d'orientations budgétaires est inscrit à l'ordre du jour d'une séance ordinaire ou d'une séance réservée à cet effet dans les deux mois qui précèdent l'examen du budget.
Les orientations budgétaires soumises à débat sont retracées dans un rapport détaillé, joint en annexe de la note de synthèse accompagnant la convocation du conseil municipal.
Il donne lieu à un débat qui est sanctionné par un vote. Il fait l'objet d'une délibération spécifique et est enregistré au compte rendu de séance. Il est également mis en ligne sur le site Internet de la ville « velaux.fr », rubrique la mairie / conseil municipal / les séances.
Le maire n'est pas juridiquement lié par les prises de position des conseillers à ce stade de la procédure.

ARTICLE 17 – CLOTURE DES DEBATS

Les membres du conseil municipal prennent la parole dans l'ordre déterminé par le président de séance.

Il appartient au président de séance seul de mettre fin aux débats.

ARTICLE 18 – AMENDEMENTS

Les amendements peuvent être proposés sur toute affaire en discussion soumise au conseil municipal.

Ils doivent être présentés par écrit au maire ou au président de séance qui décide, en accord avec le conseil municipal, si les amendements sont mis en délibération, rejetés ou s'ils sont renvoyés à la réunion suivante pour complément d'information ou pour mise en forme sur le plan légal.

ARTICLE 19 – SUSPENSIONS DE SEANCE

Le président de séance met aux voix toute demande de suspension de séance formulée par au moins cinq membres du conseil municipal présents et en fixe la durée.

ARTICLE 20 – VOTE DES BUDGETS

Article L.2312-2 : « *Les crédits sont votés par chapitre et, si le conseil municipal en décide ainsi, par article.*

Toutefois, hors les cas où le conseil municipal a spécifié que les crédits sont spécialisés par article, le maire peut effectuer des virements d'article à article dans l'intérieur du même chapitre. »

ARTICLE 21 – VOTES

Article L.2121-20 : « *Un conseiller municipal empêché d'assister à une séance peut donner à un collègue de son choix pouvoir écrit de voter en son nom. Un même conseiller municipal ne peut être porteur que d'un seul pouvoir. Le pouvoir est toujours révocable. Sauf cas de maladie dûment constatée, il ne peut être valable pour plus de trois séances consécutives.*

Les délibérations sont prises à la majorité absolue des suffrages exprimés.

Lorsqu'il y a partage égal des voix et sauf cas de scrutin secret, la voix du président est prépondérante »

Article L.2121-21 : « *Le vote a lieu au scrutin public à la demande du quart des membres présents. Le registre des délibérations comporte le nom des votants et l'indication du sens de leur vote.*

Il est voté au scrutin secret :

1° Soit lorsqu'un tiers des membres présents le réclame.
2° Soit lorsqu'il y a lieu de procéder à une nomination ou à une présentation.

Dans ces derniers cas, si aucun des candidats n'a obtenu la majorité absolue après deux tours de scrutin secret, il est procédé à un troisième tour de scrutin et l'élection a lieu à la majorité relative ; à égalité de voix, l'élection est acquise au plus âgé.

Le conseil municipal peut décider, à l'unanimité, de ne pas procéder au scrutin secret aux nominations ou aux présentations, sauf disposition législative ou réglementaire prévoyant expressément ce mode de scrutin.

Si une seule candidature a été déposée pour chaque poste à pourvoir au sein des commissions municipales ou dans les organismes extérieurs, ou si une seule liste a été présentée après appel de candidatures, les nominations prennent effet immédiatement, dans l'ordre de la liste le cas échéant, et il en est donné lecture par le maire. »

Tout conseiller municipal atteint d'infirmité certaine et le mettant dans l'impossibilité d'introduire son bulletin dans l'enveloppe est autorisé à se faire assister par une personne de son choix.

Le mode de votation ordinaire est le vote à main levée. Il est constaté par le président et le secrétaire de séance qui comptent le nombre de votants pour et le nombre de votants contre.

Les bulletins ou votes nuls et les abstentions ne sont pas comptabilisés.

CHAPITRE QUATRIEME

COMPTES RENDUS DES DEBATS ET DES DECISIONS

ARTICLE 22 – DELIBERATIONS ET PROCES-VERBAUX

Article L.2121-23 : « *Les délibérations sont inscrites par ordre de date.*

Elles sont signées par tous les membres présents à la séance, ou mention est faite de la cause qui les a empêchés de signer. »

Conformément à l'article R.2121-9, les délibérations du conseil municipal sont inscrites sur un registre côté et paraphé par le maire, quel que soit le mode de transmission de ces délibérations au préfet.
Les affaires venant en délibération au cours d'une même séance reçoivent un numéro d'ordre à l'intérieur de la séance.
Chaque feuillet clôturant une séance rappelle les numéros d'ordre des délibérations prises et comporte la liste des membres présents avec, en regard, une place pour la signature de chacun d'eux ou, éventuellement, la mention de la cause qui les a empêchés de signer.
Les délibérations à caractère réglementaire sont publiées dans un recueil des actes administratifs.

ARTICLE 23 – COMPTES RENDUS

Article L.2121-25 : « *Dans un délai d'une semaine, le compte rendu de la séance du conseil municipal est affiché à la mairie et mis en ligne sur le site internet de la commune, lorsqu'il existe. »*

Il est affiché aux portes de l'hôtel de ville et sur les panneaux situés au niveau du poste de Police municipale sis place de Verdun et de la Place du Bon Puits, près de la crèche « La Bressarelle ».

Il est téléchargeable sur le site de la ville « velaux.fr », rubrique la mairie / conseil municipal / les séances.

CHAPITRE CINQUIEME

LES COMMISSIONS DE TRAVAIL

ARTICLE 24 – COMMISSIONS DE TRAVAIL ET COMMISSIONS LEGALES

Article L.2121-22 : « Le conseil municipal peut former, au cours de chaque séance, des commissions chargées d'étudier les questions soumises au conseil soit par l'administration, soit à l'initiative d'un de ses membres.
Elles sont convoquées par le maire, qui en est le président de droit, dans les huit jours qui suivent leur nomination, ou à plus bref délai sur la demande de la majorité des membres qui les composent. Dans cette première réunion, les commissions désignent un vice-président qui peut les convoquer et les présider si le maire est absent ou empêché.

Dans les communes de plus de 1 000 habitants, la composition des différentes commissions, y compris les commissions d'appel d'offres et les bureaux d'adjudications, doit respecter le principe de la représentation proportionnelle pour permettre l'expression pluraliste des élus au sein de l'assemblée communale. »

• Commissions de travail :

Le conseil municipal peut former des commissions. Celles-ci n'ont aucun pouvoir de décision. Elles examinent les affaires qui leur sont soumises, émettent de simples avis ou formulent des propositions.

Une Commission des Marchés à Procédure Adaptée (MAPA) est créée par délibération du conseil municipal du 01/10/20 en lien avec le guide de la Commande Publique.

Des groupes de travail, présidés par le Maire ou son représentant, incluant un membre de chaque opposition et six membres de la majorité peuvent être organisés à l'initiative du Maire en fonction des sujets à l'ordre du jour du Conseil municipal.

• Commissions légales et obligatoires :

- **Commission d'Appel d'Offres,**
- **Commission de Délégations de Services Publics,**
- **Commission Communale des Impôts Directs,**

CHAPITRE SIXIEME

DROIT D'EXPRESSION DES CONSEILLERS MUNICIPAUX

ARTICLE 25 - MODALITE D'EXPRESSION DES GROUPES POLITIQUES DANS LES REVUES MUNICIPALES ET SUR LE SITE INTERNET DE LA VILLE

Article L.2121-27-1 : « Dans les communes de 1 000 habitants et plus, lorsque des informations générales sur les réalisations et sur la gestion du conseil municipal sont diffusées par la commune, un espace est réservé à l'expression des conseillers élus sur une liste autre que celle ayant obtenu le plus de voix lors du dernier renouvellement du conseil municipal ou ayant déclaré ne pas appartenir à la majorité municipale.
Les modalités d'application du présent article sont définies par le règlement intérieur du conseil municipal. »

⇨ S'agissant du magazine mensuel d'information municipal, le Velauxien, un espace d'expression est réservé aux conseillers n'appartenant pas à la majorité. Il est situé dans la rubrique « Tribunes ». Les contributions auront une périodicité liée à la parution du magazine municipal pouvant aller de 6 à 11 numéros par an (mensuel unique pour juillet/août).

L'expression de l'opposition est régie selon les modalités suivantes :

- La place octroyée à chaque groupe n'est plus proportionnelle au nombre de conseillers municipaux qui le composent mais égalitaire entre les différents groupes politiques.

- L'espace dédié à chaque groupe politique comporte 1 200 signes (espaces compris, titre et signature inclus). Dans le cas où un groupe politique initial se diviserait en plusieurs groupes, les 1 200 signes seraient divisés par le nombre de conseillers déclarés opposants et redistribués par groupe, au prorata du nombre de conseillers le constituant. Par exemple, si un groupe politique de 4 élus se divise en deux avec 3 élus et 1 élu, le premier groupe aura 900 signes et le second 300 signes.

- Conformément aux termes de l'article L.2121-27-1 ci-dessus, seuls sont autorisés les sujets ayant trait aux affaires de la compétence du conseil municipal, d'intérêt général, relatifs à la vie de la commune.

Les conseillers s'engagent à s'exprimer dans le respect des dispositions de la loi du 29 juillet 1881 sur la liberté de la presse permettant au directeur de la publication de refuser tout texte constitutif d'une infraction au regard de la loi précitée. Ils ne pourront comporter de mentions injurieuses, d'écrits diffamatoires, ni exprimer un dénigrement ou porter atteinte aux libertés individuelles. Le Maire, directeur de la publication, peut inviter les auteurs à respecter cette réglementation.

- Aucune illustration (photo, dessin graphique, etc...) ne figurera dans la rubrique « Tribunes », à l'exception du logo de chaque groupe politique.

- La police de caractère est la même pour chacun des groupes, en cohérence avec celle du magazine. Aucun texte ne sera publié en gras (sauf titre) ni en capitales.

- Le texte sera communiqué sous fichier informatique (word ou open office) par courriel avant le 15 de chaque mois précédant le mois de parution souhaité*, à 17h au plus tard, au service communication (scecom@mairie-de-velaux.fr), en copie au cabinet du Maire (cabinet.maire@mairie-de-velaux.fr) ainsi qu'à la Direction Générale des Services (direction.generale@mairie-de-velaux.fr).
**il est rappelé à l'opposition que le mot envoyé, par exemple, le 15 janvier est destiné au n° de février.*

- En raison des délais d'impression, tout texte parvenu après la date fixée ne pourra être publié, sauf avis contraire du Maire, directeur de la publication. Dans ce cas ou dans le cas où aucun texte ne serait envoyé, aucun rappel ne sera fait. La mention suivante sera inscrite :

« A l'heure où nous imprimions ces lignes,
la tribune ne nous est pas parvenue. »

- Si le texte transmis excède le nombre de signes maximum autorisé, le directeur de la publication se réserve la possibilité de demander à l'auteur de réduire son texte dans un délai maximum de 48 heures. A défaut de réponse, il sera tronqué du nombre de caractères excédentaires, sans qu'aucune mention ni explication ne soit ajoutée.

Il est rappelé que le magazine municipal, au même titre que toutes les publications éditées par la Ville, est disponible sur le site internet velaux.fr.

⇨ **S'agissant du site Internet de la commune, une page intitulée « Tribunes libres » est dédiée à la publication des mots transmis par les groupes politiques, dans le cadre de la rédaction du magazine Le Velauxien.**

- **Cet espace est consultable sur le site depuis la page titrée « Conseil municipal », dans la rubrique « Infos associées » en colonne de droite.**

- **Une section « Archives » permet également de consulter les mots des mois antérieurs à la date de création de cette page.**

Sont exclus du droit d'expression, les documents purement descriptifs ou techniques ou les supports de communication occasionnelle ou évènementielle.

CHAPITRE SEPTIEME

MISE A DISPOSITION DE LOCAUX AUX CONSEILLERS MUNICIPAUX

ARTICLE 26 – MODALITES DE MISE A DISPOSITION D'UN LOCAL AUX CONSEILLERS MUNICIPAUX

Article L.2121-27 : « Dans les communes de plus de 3 500 habitants, les conseillers n'appartenant pas à la majorité municipale qui en font la demande peuvent disposer sans frais du prêt d'un local commun. Un décret d'application détermine les modalités de cette mise à disposition. »

Un bureau est aménagé au premier étage de l'hôtel de ville au 997 avenue Jean Moulin.
Il est exclusivement réservé aux élus des deux groupes politiques qui siègent au sein de l'assemblée délibérante.

Il est mis à disposition :

- **aux élus des deux groupes « Velaux en Avant » et « Velaux Ensemble avec Passion » : du lundi au vendredi de 9 h à 12 h et de 14 h à 16 h.**

Les deux groupes en assureront la gestion et l'organisation.

L'accès aux services n'est pas permis en dehors des rendez-vous pris auprès du Cabinet du Maire.

Ce local mis à disposition ne saurait en aucun cas être destiné à une permanence ou à accueillir des réunions publiques.

CHAPITRE HUITIEME

DISPOSITIONS DIVERSES

ARTICLE 27 – MODIFICATION DU REGLEMENT

Ce règlement peut à tout moment faire l'objet de modifications à la demande et sur proposition du Maire ou son représentant ou d'un tiers des membres en exercice de l'assemblée communale.
Ces modifications feront l'objet d'une délibération du conseil municipal.

ARTICLE 28 – APPLICATION DU REGLEMENT

Le présent règlement est applicable au conseil municipal de VELAUX après transmission au Représentant de l'Etat.

Le Maire,

Yannick GUERIN

SOMMAIRE

CHAPITRE PREMIER – LES REUNIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

Art. 1 – Périodicité des séances ..... page 2
Art. 2 – Convocation ..... page 2
Art. 3 – Ordre du jour ..... page 3
Art. 4 – Accès aux dossiers ..... page 3
Art. 5 – Saisine des services municipaux ..... page 3
Art. 6 – Questions orales ..... page 3

CHAPITRE DEUXIEME – LA TENUE DES SEANCES DU CONSEIL MUNICIPAL

Art. 7 – Présidence ..... page 4
Art. 8 – Quorum ..... page 5
Art. 9 – Pouvoirs – Procurations ..... page 5
Art. 10 – Secrétaire de séance ..... page 5
Art. 11 – Fonctionnaires municipaux ..... page 6
Art. 12 – Accès et tenue du public ..... page 6
Art. 13 – Police de l'assemblée ..... page 7

CHAPITRE TROISIEME – LES DEBATS ET LE VOTE DES DELIBERATIONS

Art. 14 – Le déroulement de la séance ..... page 7
Art. 15 – Débats ordinaires ..... page 8
Art. 16 – Débats sur les orientations budgétaires ..... page 8
Art. 17 – Clôture des débats ..... page 8
Art. 18 – Amendements ..... page 9
Art. 19 – Suspensions de séance ..... page 9
Art. 20 – Vote des budgets ..... page 9
Art. 21 – Votes ..... page 9

CHAPITRE QUATRIEME – COMPTES RENDUS DES DEBATS ET DES DECISIONS

Art. 22 – Délibérations et procès-verbaux ..... page 10
Art. 23 – Comptes rendus ..... page 10

CHAPITRE CINQUIEME – LES COMMISSIONS DE TRAVAIL

Art. 24 – Commissions de travail et commissions légales ..... page 11

CHAPITRE SIXIEME – LE DROIT D'EXPRESSION DES CONSEILLERS MUNICIPAUX

Art. 25 – Modalité d'expression des groupes politiques dans les revues municipales et sur le site Internet de la Ville ..... page 11

CHAPITRE SEPTIEME – MISE A DISPOSITION DE LOCAUX AUX CONSEILLERS MUNICIPAUX

Art. 26 – Modalités de mise à disposition d'un local aux conseillers municipaux ..... page 13

CHAPITRE HUITIEME – DISPOSITIONS DIVERSES

Art. 27 – Modification du règlement ..... page 14
Art. 28 – Application du règlement ..... page 14

REPUBLIQUE FRANCAISE

DEPARTEMENT
DES BOUCHES-DU-RHONE

N° 02-10/20

EXTRAIT DU REGISTRE
DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL
COMMUNE DE VELAUX

Nombre :

de conseillers 29
de présents 27
de votants 21

DATE CONVOCATION

24 septembre 2020

Objet

GUIDE INTERNE DE PROCEDURE DE LA COMMANDE PUBLIQUE

Séance du 1er octobre 2020

L'an deux mille vingt et le premier octobre à dix-huit heures trente, le Conseil municipal de cette commune s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans un lieu transféré en raison de la crise sanitaire Covid-19 et après information du Préfet des Bouches du Rhône, de l'Hôtel de ville au Foyer Denis Padovani, sous la présidence du Maire, Yannick GUERIN.

Secrétaire de séance : Madame Frédérique LAGESCARDE

Etaient présents : Mesdames et Messieurs GUERIN – GERMAIN – MORVAN – MARREL – MICHELOT/VARENNES – ALLENBACH – EIDESHEIM – BOUDOU – CASOLARO/MAILFERT – FRATE – BELMONTE – LAGESCARDE – ROUSSEAU – MATOIS – VARGAS – GENDRON – CHAMBEU – PERU – LAFOREST – POIRIER – MATHONNET – DEBARGE – CHABANON – MONET – MERLE – BENARD – CLAUZON

Membres excusés : Mesdames ARNEAU – LEPORI qui ont donné respectivement procuration à Mesdames EIDESHEIM – LAGESCARDE

Monsieur le Maire,

INFORME l'Assemblée délibérante que les règles de la commande publique sont édictées par le Code de la Commande Publique publié au journal officiel du 5 décembre 2018 et entré en vigueur le 1er avril 2019.

PRECISE que les procédures formalisées prescrites par le droit de l'Union européenne ne s'imposent qu'aux marchés publics d'un montant supérieur aux seuils qu'il fixe. Au-dessous de ces seuils, l'acheteur est libre d'organiser sa procédure comme il l'entend dans le respect des principes constitutionnels de liberté d'accès à la commande publique, d'égalité de traitement et de transparence des procédures.

SOULIGNE qu'il est opportun d'encadrer cette liberté et de sécuriser les procédures d'achat mais également nécessaire de faciliter l'efficacité de l'achat et la bonne utilisation des deniers publics.

EXPLIQUE qu'un guide interne des procédures de la commande publique à destination des élus et des agents de la collectivité est ainsi proposé et sera à disposition sur le site intranet ainsi que sur le site de la ville.

DEMANDE au Conseil municipal de se prononcer sur ce guide dont le projet a préalablement été soumis à son examen.

Le Conseil municipal, entendu l'exposé du Maire, adopte à l'**UNANIMITE**, le guide interne de procédure de la commande publique joint en annexe de la présente délibération.

Abstention : MMES et MM. POIRIER – MATHONNET – BENARD – CLAUZON – DEBARGE – CHABANON – MONET – MERLE

POUR EXTRAIT CONFORME

LE MAIRE
Yannick GUERIN

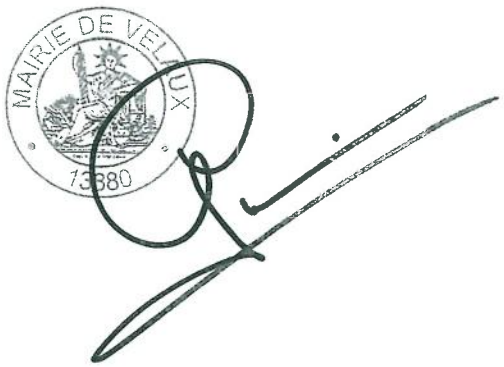

Transmis en S/Préf. le : 07 OCT. 2020

Visa S/Préf. le : 07 OCT. 2020

MAIRIE de VELAUX

GUIDE INTERNE DE PROCEDURE DE LA COMMANDE PUBLIQUE

Version présentée en Conseil Municipal du 1° octobre 2020

Préambule :

La commande publique représente près de 200 milliards d'euros par an dont 80 milliards pour les marchés publics et 120 milliards pour les concessions, soit près de 8 % du PIB.

Elle est ainsi un secteur incontournable des politiques publiques et un outil essentiel à la relance de l'activité économique.

Sa réglementation a évolué dans le temps et devrait voir paraître dans les prochains mois, de nouveaux textes législatifs et réglementaires.

Le code de la commande publique initié par la loi du 9 décembre 2016 relative à la transparence, à la lutte contre la corruption et à la modernisation de la vie économique dite loi « Sapin II» a été publié au journal officiel du 5 décembre 2018 et est entré en vigueur le 1er avril 2019.

Il regroupe l'ensemble des dispositions législatives et réglementaires applicables aux contrats de commande publique, c'est-à-dire les marchés et les concessions et est constitué de deux textes, regroupant au total 1747 articles :

• L'ordonnance n° 2018-1074 du 26 novembre 2018 portant partie législative du code de la commande publique.
• Le décret n° 2018-1075 du 3 décembre 2018 portant partie réglementaire du code de la commande publique.

Et reprend entièrement un certain nombre de textes dont :

• L'Ordonnance n°2015-899 du 23 juillet 2015 relative aux marchés publics

• Le Décret n°2016-360 du 25 mars 2016 relatif aux marchés publics

• L'Ordonnance n°2016-65 du 29 janvier 2016 relative aux contrats de concession

• Le Décret n°2016-86 du 1er février 2016 relatif aux contrats de concession

Les principaux objectifs affichés par les auteurs du code étaient d'améliorer l'accessibilité et la lisibilité des règles de la commande publique.

La commande publique est un outil au service de la politique de développement économique et de développement durable des élus et peut répondre à des préoccupations environnementales et sociales.

La municipalité souhaite apporter des précisions sur cette réglementation propre à son fonctionnement, permettre une sécurisation des procédures d'achat mais également faciliter l'efficacité de l'achat et la bonne utilisation des deniers publics.

Ainsi, la municipalité propose ce guide interne des procédures de la commande publique à destination des élus, et des agents de la collectivité. Il sera à disposition sur le site intranet et le site de la ville tout en n'ayant qu'une visée informative.

Seuls les achats en dessous des seuils européens donnant lieu à une procédure formalisée sont concernés par ce guide interne, les règles de passation des marchés supérieurs à ces seuils étant régis par le code de la commande publique.

I – PRESENTATION GENERALE ET GRANDS PRINCIPES DE LA COMMANDE PUBLIQUE

A/ Principes de la commande publique

Mettre en place un guide interne d'achat, c'est adopter des procédures prenant en compte les obligations légales, l'optimisation économique mais également des objectifs de développement durable.

Dès le 1er euro, chaque achat public est constitutif d'un marché et est donc soumis aux respect des principes fondamentaux de la commande publique qui sont :

- La liberté d'accès à la commande publique qui implique que toute personne doit avoir librement connaissance des besoins de la collectivité, L'acheteur public devra mettre en œuvre, dès le premier euro, une concurrence effective, veiller à n'inclure aucune clause discriminatoire dans le cahier des charges, n'imposer aucune contrainte susceptible de favoriser certains candidats.

- L'égalité de traitement des candidats qui interdit toute discrimination ou favoritisme et exige de la collectivité une impartialité tant au niveau de la rédaction des pièces du marché, de la procédure, de l'analyse des offres qu'à celui de l'information des candidats, L'acheteur ne doit pas mettre en place de procédures qui n'assureraient pas une parfaite égalité de traitement entre les candidats. Il doit veiller à maintenir les candidats à un même niveau d'information tout au long de la procédure.

- La transparence des procédures qui impose que les règles de consultation soient déterminées au moment du lancement de la procédure et rendues publiques. Elles sont intangibles durant la consultation. Elles sont applicables du lancement de la publicité au choix du candidat. Cela suppose également que l'acheteur veille à la traçabilité des échanges effectués avec chacun des candidats. Cette traçabilité doit permettre de conserver par écrit les étapes de la procédure (cf article II D/ Traçabilité)

Ces principes qui s'appliquent à tout marché public quel que soit son montant, permettent d'assurer l'efficacité de la commande publique et la bonne utilisation des deniers publics. Ils exigent :

- Une définition préalable des besoins de l'acheteur public,
- Le respect des obligations de publicité et de mise en concurrence,
- Le choix de l'offre économiquement la plus avantageuse.

B/ Les différents contrats en matière de commande publique

Les contrats de la commande publique sont les marchés publics et les délégations de service public. Dans les deux cas il s'agit de contrat à titre onéreux.

La distinction entre marchés publics et délégation de service public est la suivante :

Contrats répondant aux besoins de l'acheteur	Exploitation aux risques de la personne publique →	MARCHE PUBLIC
	Exploitation aux risques du titulaire →	CONCESSION

Par ailleurs, on distingue les marchés de fournitures, les marchés de services et les marchés de travaux.

- Les marchés publics de travaux ont pour objet :

1° Soit l'exécution, soit la conception et l'exécution de travaux,

2° Soit la réalisation, soit la conception et la réalisation, par quelque moyen que ce soit, d'un ouvrage répondant aux exigences fixées par la collectivité qui exerce une influence déterminante sur sa nature ou sa conception. Un ouvrage est le résultat d'un ensemble de travaux de bâtiment ou de génie civil destiné à remplir par lui-même une fonction économique ou technique.

- Les marchés de fourniture ont pour objet « l'achat, la prise en crédit-bail, la location ou la location-vente de produits ». Il s'agit essentiellement d'un bien qui est remis contre paiement.
- Les marchés de service ont pour objet « la réalisation de prestations de services ».

C/ Définition et calcul de la valeur estimée du besoin :

L'article L2111-1 du Code de la commande publique précise que la nature et l'étendue des besoins à satisfaire sont déterminés avec précision avant le lancement d'une consultation en prenant en compte des objectifs de développement durable dans leurs dimensions économique, sociale et environnementale.

De cette définition des besoins dépendront, des estimations fiables, le choix de procédures d'achat à mettre en œuvre adéquates ainsi que des inscriptions budgétaires précises.

Elle permettra ainsi aux soumissionnaires d'avoir une bonne compréhension de l'objet et des caractéristiques du projet de marché public et de faire des offres précises et le mieux à même de satisfaire le besoin de la collectivité. Elle conditionne aussi la bonne exécution du contrat par le titulaire. Elle est, en ce sens, la clef d'un achat réussi.

Les besoins de la collectivité seront évalués de la façon suivante :

- chaque service sera tenu de réaliser une étude précise de ses besoins avant toute procédure,
- Une computation des seuils sera effectuée. Il pourra être procédé à l'identification et l'analyse précises de l'ensemble des achats réalisés sur les années précédentes de manière à les regrouper par familles et à optimiser la consultation. La globalisation évite les marchés distincts et optimise l'achat,
- Un calcul de la valeur estimée du besoin sera opéré sur la base du montant total hors taxes du ou des marchés envisagés en tenant compte des options, des reconductions ainsi que de l'ensemble des lots et le cas échéant, des primes prévues au profit des candidats ou soumissionnaires,
- En aucun cas, il ne sera permis de procéder au découpage d'un marché important en plusieurs prestations, fournitures ou travaux, en vue d'engager des procédures adaptées distinctes et dans le but de se dérober à une législation plus contraignante.

D/ Seuils de procédure

- Seuils de procédure formalisée applicables aux marchés publics et aux contrats de concession à compter du 1er janvier 2020 publiés au JOUE du 31 octobre 2019 :

Marchés de travaux : 5 350 000 € HT

Marchés de fournitures et services : 214 000 € HT

Contrats de concession : 5 350 000 € HT

- Seuil de dispense de procédure :

Article L2122-8 du CCP : 40 000 € HT

Du 23/07/2020 au 10/07/2021 : 70 000 € HT pour les marchés de travaux*

Du 23/07/2020 au 10/12/2020 : 100 000 € HT pour les denrées alimentaires**

* *Pour soutenir les entreprises du BTP, durement touchées par la crise sanitaire, le Décret n° 2020-893 du 22 juillet 2020, publié au JO le 23 juillet. relève, pendant un an, à 70.000 € HT le seuil de dispense de procédure pour la passation des marchés publics de travaux. Ce décret permettra ainsi aux acheteurs de contracter directement, et donc rapidement avec des entreprises, et d'accélérer ainsi la reprise économique dans ce secteur qui mobilise une main d'œuvre nombreuse.*

** *Par ailleurs dans un objectif de lutte contre le gaspillage alimentaire, le décret facilite également, pendant cinq mois, l'achat, jusqu'à 100.000 €, des denrées alimentaires produites, transformées et stockées pendant l'état d'urgence sanitaire et qui seront livrées avant le 10 décembre 2020. La mesure vise les produits stockés produits ou transformés avant le 11 juillet 2020, le contrôle pouvant s'opérer essentiellement par la date de production ou de transformation apposée sur les produits.*

Ces seuils sont donnés à titre d'information et sont susceptibles d'évoluer en fonction de l'évolution réglementaire européenne transposée par Décret.

E/ Objectifs du guide :

- Préciser les modalités de passation applicables aux procédures adaptées ;
- Accompagner les services dans leur démarche d'achat ;
- Uniformiser les pratiques des différents services de la collectivité ;
- Sécuriser les procédures d'achat.

Il revêt un caractère évolutif et sera adapté dans le temps en fonction des contraintes des services et des évolutions réglementaires. Il intégrera automatiquement les évolutions législatives, réglementaires et jurisprudentielles.

II – PROCEDURES INTERNES APPLICABLES A LA COLLECTIVITE ET PRINCIPES DE BONNE PRATIQUE DANS LE PROCESSUS D'ACHAT

A/ Choix de différents types de seuils :

- Marchés compris entre 1 € et 4 000 € HT : aucune publicité, mise en concurrence limitée au sourcing, au regard sur le catalogue de prix, voire l'établissement de 3 devis. La procédure est au choix du chef de service.

- Marchés compris entre 4 000 € HT et inférieurs à 40 000 € HT *(70 000 € HT et 100 000 € HT décret provisoire)* : marché passé sans publicité ni mise en concurrence préalable obligatoire conformément à l'article R.2122-8 du code de la commande publique. Toutefois le code rappelle que l'acheteur veille à choisir une offre pertinente, à faire une bonne utilisation des deniers publics et à ne pas contracter systématiquement avec un même opérateur économique lorsqu'il existe une pluralité d'offres susceptibles de répondre au besoin. Ainsi, une mise en concurrence doit être privilégiée principalement par l'établissement de plusieurs devis.

- Marchés compris entre 40 000 € HT *(70 000 € HT et 100 000 € HT décret provisoire)* et 90 000 € HT : marché passé selon une procédure adaptée simplifiée : Avis d'appel public à la concurrence publié sur le profil acheteur. Publicité BOAMP ou JAL et/ou presse spécialisée. Rédaction de cahiers des charges, règlement de la consultation, et toutes pièces techniques et administratives nécessaires à la consultation. Rédaction d'un rapport d'analyse des offres, réunion de la commission interne des marchés à procédure adaptée si nécessaire décision du Maire au sens de l'article L2122-22 du CGCT.

- Marchés compris entre 90 000 € HT et 214 000 € HT pour les fournitures et services et 1 000 000€ pour les travaux : marché passé selon une procédure adaptée : Avis d'appel public à la concurrence publié sur le profil acheteur. Publicité BOAMP ou JAL et/ou presse spécialisée. Rédaction de cahiers des charges, règlement de la consultation, et toutes pièces techniques et administratives nécessaires à la consultation. Rédaction d'un rapport d'analyse des offres, réunion et avis de la commission interne des marchés à procédure adaptée, décision du Maire au sens de l'article L2122-22 du CGCT.

- Marchés compris entre 1 000 000 € et 5 350 000 € HT pour les travaux : marché passé selon une procédure adaptée renforcée.

- Marchés au-delà de 214 000 € HT pour les fournitures et services et de 5 350 000 € HT pour les travaux et les concessions : marché passé selon une procédure formalisée.

B/ Les types de commission :

- La commission DSP :

Pour mémoire, par délibération n°17-07/20 du 24/07/2020, une commission délégation de service public a été constituée selon une représentation proportionnelle au plus fort reste. La convocation répond aux règles applicables aux délégations de service public. Même en deçà des seuils, la commission DSP est réunie pour les DSP passées par la Commune.

- La Commission d'Appel d'Offre (CAO) :

Pour mémoire, par délibération n°16-07/20 du 24/07/2020, une commission d'appel d'offre a été constituée selon une représentation proportionnelle au plus fort reste. La convocation répond aux règles des marchés formalisés.

- La commission MAPA ouverte :

De la même façon et dans un souci de collégialité, une Commission des Marchés à Procédure Adaptée est instituée. Cette commission se réunit systématiquement pour les marchés d'un montant supérieur à 1 000 000 € HT mais inférieurs aux seuils des marchés formalisés. Le nombre de membres est identique à la CAO. Ses membres sont désignés par délibération du Conseil Municipal du 1°/10/2020.

Le quorum est fixé par la présence d'au moins trois membre titulaires ou suppléants confondus. La convocation aux réunions sera faite dans le délai suffisant de manière à atteindre le quorum et à permettre aux membres, l'étude des dossiers mis à leur disposition dans les services chargés de la procédure.

- La commission MAPA interne :

Dans un souci de transparence, et de maintien d'égalité des chances entre les candidats, une Commission interne majoritaire est instituée. Elle est constituée de 3 titulaires et de 3 suppléants choisis parmi les membres majoritaires du Conseil Municipal et désignés par arrêté.

La commission se réunit systématiquement pour les marchés d'un montant compris entre 90 000 € HT et 1 000 000 € HT et lorsque la complexité ou l'importance du projet l'impose. Son avis sera retranscrit dans un procès-verbal joint au dossier de marché remis au service financier.

C/ La signature des marchés.

- Pour les marchés supérieurs à 90 000 € HT :

Conformément à l'article L2122-22 du CGCT, le maire M. Yannick GUERIN a reçu délégation du Conseil Municipal par délibération n° 07-07/20 du 24 juillet 2020, pour prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et accords-cadres ainsi que toute décision concernant leurs avenants, lorsque les crédits sont inscrits au budget.

Ainsi, les modalités de passation et la signature des marchés d'un montant au-delà de 90 000 € HT, font l'objet d'une décision municipale communiquée en Conseil Municipal. L'ensemble des éléments de la décision municipale sont transmis à la Direction Générale des Services.

Pour les marchés supérieurs à 1 000 000€ HT ou pour les marchés formalisés, une délibération en Conseil Municipal autorisera M. le Maire à signer les marchés.

- Pour les marchés entre 4 000 € HT et 90 000 € HT :

Conformément à l'arrêté de Monsieur le Maire n°18/20 du 23/07/20, délégation de signature est donné à Mme Coralie MORVAN deuxième adjointe en charge des travaux et de l'urbanisme pour la signature des bons de commande d'un montant inférieur à 90 000 € HT.

- Pour les commandes inférieures à 4 000 € HT :

Par arrêté, Monsieur le Maire peut donner délégation de signature au Directeur Général de service ou aux chefs de pôle pour la signature des bons de commande et marchés d'un montant inférieur à 4 000 € HT.

D/ Traçabilité

La traçabilité doit permettre de conserver par écrit les étapes de la procédure choisie, les négociations engagées, les offres reçues, les motivations du choix, le signataire, ...

Ainsi, chaque chef de pôle en charge de dépenses publiques sous quelque forme qu'elles soient, assurera la conservation des documents y afférents. Ces derniers pourront être réclamés lors de contrôles ou de recours notamment par les services de l'Etat.

Un tableau de suivi des procédures, du lancement de celles-ci jusqu'à la réception des travaux ou fournitures et services, sera rempli par chaque service concerné et servira de base à la publication des données essentielles et des avis d'attribution.

III/ CONTROLES ET RESPONSABILITES

A/ Accès aux informations du marché

Dans les limites de protection du secret industriel et commercial des candidats ayant été déclarés attributaires d'un marché, les candidats évincés, les élus ou toute autre personne ayant un intérêt, peuvent demander des compléments d'information et obtenir la communication de certains documents en s'adressant au service concerné à tout moment de la procédure.

Les règles de communication des documents administratifs seront strictement respectées. La Commission d'accès aux documents administratifs CADA, autorité administrative indépendante chargée de veiller à la liberté d'accès aux documents administratifs et aux archives publiques ainsi

qu'à la réutilisation des informations publiques pourra être saisie par les personnes (physiques ou morales) qui se sont vues opposer une décision défavorable en matière d'accès aux documents administratifs ou de réutilisation des informations publiques.

La commission pourra aussi être saisie, à titre de conseil, par les services de la ville.

B/ Les peines encourues en cas de non-respect de la réglementation

Le droit de la commande publique dispose de plusieurs moyens de sanctionner des irrégularités, tant sur le plan administratif que sur le plan pénal :

Les recours administratifs : Un recours peut être déposé par un candidat évincé ou par toute personne y ayant un intérêt. La préfecture dans le cadre de son contrôle de légalité peut également intenter une action en justice à l'encontre de la collectivité.

Les infractions pénales : Qu'elles soient volontaires ou non, les infractions liées à la commande publique sont sévèrement réprimées par le code pénal. Il existe 5 types d'infractions dont les peines peuvent s'élever à des amendes de plusieurs milliers voire centaines de milliers d'euros et plusieurs années d'emprisonnement :

- Le délit de favoritisme
- La prise illégale d'intérêt
- La concussion
- La corruption passive
- Le trafic d'influence

Différents documents et procédures y afférents sont à disposition des services dans la rubrique « Commande Publique » de l'Intranet.

REPUBLIQUE FRANCAISE

N° 03-10/20

DEPARTEMENT
DES BOUCHES-DU-RHONE

EXTRAIT DU REGISTRE
DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL
COMMUNE DE VELAUX

Nombre :

de conseillers	29
de présents	27
de votants	29

DATE CONVOCATION

24 septembre 2020

Objet

DESIGNATION DES MEMBRES DE LA COMMISSION DES MARCHES A PROCEDURE ADAPTEE (M.A.P.A.)

Séance du 1er octobre 2020

L'an deux mille vingt et le premier octobre à dix-huit heures trente, le Conseil municipal de cette commune s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans un lieu transféré en raison de la crise sanitaire Covid-19 et après information du Préfet des Bouches du Rhône, de l'Hôtel de ville au Foyer Denis Padovani, sous la présidence du Maire, Yannick GUERIN.

Secrétaire de séance : Madame Frédérique LAGESCARDE

Etaient présents : Mesdames et Messieurs GUERIN – GERMAIN – MORVAN – MARREL – MICHELOT/VARENNES – ALLENBACH – EIDESHEIM – BOUDOU – CASOLARO/MAILFERT – FRATE – BELMONTE – LAGESCARDE – ROUSSEAU – MATOIS – VARGAS – GENDRON – CHAMBEU – PERU – LAFOREST – POIRIER – MATHONNET – DEBARGE – CHABANON – MONET – MERLE – BENARD – CLAUZON

Membres excusés : Mesdames ARNEAU – LEPORI qui ont donné respectivement procuration à Mesdames EIDESHEIM – LAGESCARDE

Monsieur le Maire,

RAPPELLE que l'Assemblée délibérante, dans sa précédente délibération n° 02-10/20 du 01/10/20, a adopté le guide interne de procédure de la commande publique avec institution d'une Commission des Marchés A Procédure Adaptée (MAPA).

PRECISE que cette commission, à l'image de la Commission d'Appel d'Offre, est composée de cinq membres titulaires et de cinq membres suppléants désignés au sein du Conseil municipal selon une répartition proportionnelle au plus fort reste.

AJOUTE qu'elle se réunira systématiquement pour l'attribution des marchés compris entre 1 000 000 € HT et 5 350 000 € HT.

PROPOSE au Conseil municipal de procéder à la désignation de ses membres.

Le Conseil municipal, entendu l'exposé du Maire, décide de désigner à **l'UNANIMITE,** par 29 voix :

Membres titulaires :

- MORVAN Coralie
- MARREL Albert
- LAGESCARDE Frédérique
- POIRIER Eric
- CHABANON Philippe

Membres suppléants :

- ALLENBACH Grégory
- ROUSSEAU Bruno
- BOUDOU Fabrice
- MATHONNET Céline
- DEBARGE Didier

POUR EXTRAIT CONFORME

LE MAIRE
Yannick GUERIN

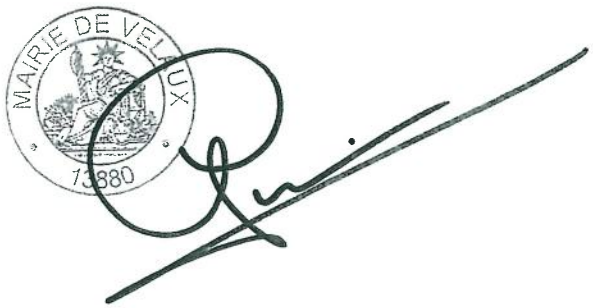

Transmis en S/Préf. le : 07 OCT 2020

Visa S/Préf. le : 07 OCT. 2020

REPUBLIQUE FRANCAISE

N° 04-10/20

DEPARTEMENT
DES BOUCHES-DU-RHONE

EXTRAIT DU REGISTRE
DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL
COMMUNE DE VELAUX

Nombre :

de conseillers	29
de présents	27
de votants	25

DATE CONVOCATION

24 septembre 2020

Objet

ATTRIBUTION D'UNE PRIME EXCEPTIONNELLE POUR LES AGENTS SOUMIS A DES SUJETIONS EXCEPTIONNELLES POUR ASSURER LA CONTINUITE DES SERVICES PUBLICS DANS LE CADRE DE L'ETAT D'URGENCE SANITAIRE DECLARE EN APPLICATION DE LA LOI N° 2020-290 DU 23/03/20 POUR FAIRE FACE A L'EPIDEMIE DE COVID-19

Séance du 1er octobre 2020

L'an deux mille vingt et le premier octobre à dix-huit heures trente, le Conseil municipal de cette commune s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans un lieu transféré en raison de la crise sanitaire Covid-19 et après information du Préfet des Bouches du Rhône, de l'Hôtel de ville au Foyer Denis Padovani, sous la présidence du Maire, Yannick GUERIN.

Secrétaire de séance : Madame Frédérique LAGESCARDE

Etaient présents : Mesdames et Messieurs GUERIN – GERMAIN – MORVAN – MARREL – MICHELOT/VARENNES – ALLENBACH – EIDESHEIM – BOUDOU – CASOLARO/MAILFERT – FRATE – BELMONTE – LAGESCARDE – ROUSSEAU – MATOIS – VARGAS – GENDRON – CHAMBEU – PERU – LAFOREST – POIRIER – MATHONNET – DEBARGE – CHABANON – MONET – MERLE – BENARD – CLAUZON

Membres excusés : Mesdames ARNEAU – LEPORI qui ont donné respectivement procuration à Mesdames EIDESHEIM – LAGESCARDE

Monsieur le Maire,

INFORME l'Assemblée délibérante que le Gouvernement, par décret n° 2020-570 du 14 mai 2020, a prévu le versement d'une prime exceptionnelle aux agents qui ont été soumis à un surcroît significatif de travail, pendant l'état d'urgence sanitaire pour faire face à l'épidémie de Covid-19.

EXPLIQUE que la Ville souhaite marquer sa reconnaissance auprès des agents qui se sont impliqués de façon remarquable lors de la gestion de cette crise inédite, en mettant en œuvre cette prime exceptionnelle dont les modalités d'attribution varient selon les critères suivants :

- Prise de risques – implication – disponibilité – adaptation des pratiques hors de son domaine de compétences – surcroît de travail significatif,
- Contact avec le public et continuité du service public,
- Equipe Référents du Centre Covid-19 intercommunal,
- Volontariat – implication dans le fonctionnement du centre Covid-19 hors temps de travail (chauffeurs, agents d'accueil- référents),
- Participation à des actions en faveur du public (confection de masque, distribution de masques).

INDIQUE que le versement de cette prime, plafonné à 1 000 €, est possible pour les fonctionnaires titulaires et stagiaires ainsi que pour les agents contractuels de droit public et de droit privé.

PRECISE que la prime, qui n'est pas reconductible, peut être versée en plusieurs fois. Elle est cumulable avec tout autre élément de rémunération lié à la manière de service, à l'engagement professionnel, aux résultats ou à la performance ou versé en compensation des heures supplémentaires, des astreintes et interventions dans le cadre de ces astreintes. Elle est exonérée d'impôt sur le revenu, de cotisations et contributions sociales dans les conditions prévues à l'article 11 de la loi n° 2020-473 du 25 avril 2020 de finances rectificative pour l'année 2020.

SOUMET les modalités d'attribution suivantes :

L'autorité territoriale fixe par arrêté individuel :

- les bénéficiaires au regard des modalités d'attribution définies ci-dessous
- les modalités de versement (au plus tard décembre 2020)
- le montant alloué à chacun dans la limite du plafond fixé par l'Assemblée. Ce montant est individualisé et peut varier suivant l'implication, le temps consacré, l'importance de la mission, l'exposition au risque, ...etc

Emplois / services/Missions	Taux
Référents COVID	100 %
Volontaires (chauffeurs ambulance et agents d'accueil COVID)	60 %.
Service restauration – Portage des repas	60 %
Police municipale – Sécurité COVID	30 %
Continuité du service public – Accueil public Etat civil - Ressources humaines – Veille sociale	20 %
Service restauration – Gestion restaurant - Fabrication des repas	20 %
Service technique – Permanence bâtiments, espaces verts, voirie	20 %
Actions en faveur du public – confection masques - distribution masques	Vacation horaire 1 vacation = 50 €

PROPOSE au Conseil municipal d'instaurer la prime exceptionnelle Covid-19 dans la commune de VELAUX afin de valoriser « un surcroît de travail significatif durant cette période avec un risque sanitaire pour l'agent », au profit des fonctionnaires ayant exercé les missions mentionnées ci-dessus particulièrement mobilisés dans le cadre de la lutte contre l'épidémie de Covid-19 pour assurer la continuité des services publics.

AJOUTE que le Comité technique paritaire a été informé en séance du 15 juin 2020.

Le Conseil municipal, entendu l'exposé du Maire, décide à l'**UNANIMITE** :

- d'instaurer la prime exceptionnelle prévue par le décret n° 2020-570 du14 mai 2020
- d'attribuer cette prime selon les modalités définies ci-dessus
- d'inscrire les crédits nécessaires au budget communal

Abstention : MMES et MM. DEBARGE – CHABANON – MONET – MERLE

POUR EXTRAIT CONFORME

LE MAIRE
Yannick GUERIN

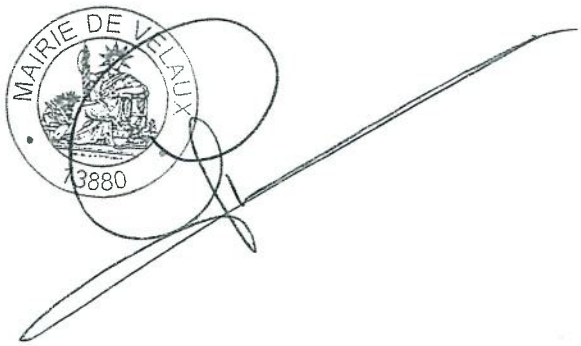

Transmis en S/Préf. le : 07 OCT 2020

Visa S/Préf. le : 07 OCT. 2020

REPUBLIQUE FRANCAISE

N° 05-10/20

DEPARTEMENT
DES BOUCHES-DU-RHONE

EXTRAIT DU REGISTRE
DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL
COMMUNE DE VELAUX

Nombre :

de conseillers 29
de présents 27
de votants 25

DATE CONVOCATION

24 septembre 2020

Objet

MISE EN PLACE DU REGIME INDEMNITAIRE DES AGENTS COMMUNAUX

- REGIME INDEMNITAIRE TENANT COMPTE DES FONCTIONS, DES SUJETIONS, DE L'EXPERTISE ET DE L'ENGAGEMENT PROFESSIONNEL (RIFSEEP)
- REGIME INDEMNITAIRE DE LA FILIERE POLICE MUNICIPALE

ACTUALISATION DE LA DELIBERATION-CADRE

Séance du 1er octobre 2020

L'an deux mille vingt et le premier octobre à dix-huit heures trente, le Conseil municipal de cette commune s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans un lieu transféré en raison de la crise sanitaire Covid-19 et après information du Préfet des Bouches du Rhône, de l'Hôtel de ville au Foyer Denis Padovani, sous la présidence du Maire, Yannick GUERIN.

Secrétaire de séance : Madame Frédérique LAGESCARDE

Etaient présents : Mesdames et Messieurs GUERIN – GERMAIN – MORVAN – MARREL – MICHELOT/VARENNES – ALLENBACH – EIDESHEIM – BOUDOU – CASOLARO/MAILFERT – FRATE – BELMONTE – LAGESCARDE – ROUSSEAU – MATOIS – VARGAS – GENDRON – CHAMBEU – PERU – LAFOREST – POIRIER – MATHONNET – DEBARGE – CHABANON – MONET – MERLE – BENARD – CLAUZON

Membres excusés : Mesdames ARNEAU – LEPORI qui ont donné respectivement procuration à Mesdames EIDESHEIM – LAGESCARDE

Monsieur le Maire,

RAPPELLE à l'Assemblée délibérante que dans le cadre de la refonte des régimes indemnitaires de la Fonction Publique d'Etat (FPE), la plupart des régimes indemnitaires existants sont appelés à disparaître pour être remplacés par un nouveau Régime Indemnitaire tenant compte des Fonctions, des Sujétions, de l'Expertise et de l'Engagement Professionnel (RIFSEEP).

EXPLIQUE que ce dernier a vocation à concerner à terme, l'ensemble des corps de la Fonction Publique d'Etat. Au nom du principe de parité découlant de l'article 88 de la loi n° 84-53 du 26/01/84 portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale (FPT), en matière de régime indemnitaire, les cadres d'emplois de la FPT sont concernés dès lors que le corps de l'Etat équivalent est rendu éligible au nouveau dispositif.

ANNONCE que le décret n° 2020-182 du 27/02/20 vient, de manière transitoire, actualiser le tableau de correspondance des corps de référence de la Fonction Publique d'Etat avec les cadres d'emplois non encore éligibles au RIFSEEP (ingénieurs et techniciens territoriaux notamment).

AJOUTE que ce décret permet donc aux corps et cadres d'emplois non encore concernés par le RIFSEEP de pouvoir en bénéficier dans l'attente de la publication des décrets de mise en place du RIFSEEP pour les corps de référence « historiques » équivalents de la FPE.

PROPOSE, de regrouper l'ensemble des dispositions du RIFSEEP, en adoptant une délibération-cadre unique pour les cadres d'emplois suivants :

- Filière administrative : attachés territoriaux, rédacteurs territoriaux, adjoints administratifs
- Filière technique : ingénieurs territoriaux, techniciens territoriaux, adjoints techniques territoriaux, agents de maîtrise territoriaux,
- Filière culturelle : assistants territoriaux de conservation du patrimoine et des bibliothèques, adjoints du patrimoine
- Filière sanitaire et sociale : assistants socio-éducatifs, agents sociaux, agents spécialisés des écoles maternelles.

PRECISE que la filière police municipale ne peut pas bénéficier du RIFSEEP, le régime indemnitaire antérieur continue d'être appliqué : attribution de l'indemnité d'administration et de technicité (IAT) et indemnité spéciale mensuelle de fonction des agents et des chefs de service de police municipale (ISF).

INFORME que le nouveau régime indemnitaire (RIFSEEP) se compose de deux éléments, le second étant optionnel :

- l'Indemnité de Fonctions, de Sujétions et d'Expertise liée aux fonctions exercées par l'agent et à son expérience professionnelle (IFSE),
- le Complément Indemnitaire Annuel (CIA) tenant compte de l'engagement professionnel et de la manière de servir, en lien avec l'entretien professionnel.

1) REGIME INDEMNITAIRE TENANT COMPTE DES FONCTIONS, DES SUJETIONS, DE L'EXPERTISE ET DE L'ENGAGEMENT PROFESSIONNEL (RIFSEEP)

I - Mise en place de l'IFSE

Cette indemnité est versée en tenant compte du niveau de responsabilité et d'expertise requis dans le poste occupé par les fonctionnaires. Le cadre d'emplois est réparti entre différents groupes de fonctions au regard des critères professionnels suivants :

- des fonctions d'encadrement, de coordination, de pilotage ou de conception,
- de la technicité, expertise, expérience ou qualification nécessaires à l'exercice des fonctions,
- des sujétions particulières ou degré d'exposition du poste au regard de son environnement professionnel.

A - Les bénéficiaires

Il est décidé d'instaurer dans la limite des textes applicables à la Fonction Publique d'Etat, l'indemnité de fonctions, de sujétions et d'expertise (IFSE) :

- aux agents titulaires et stagiaires à temps complet, à temps non complet et à temps partiel,
- aux agents contractuels de droit public à temps complet, à temps non complet et à temps partiel occupant un emploi permanent.

B - La détermination des groupes de fonctions et des montants maxima

Chaque part de l'IFSE correspond à un montant maximum fixé dans la limite des plafonds déterminés ci-dessous et applicables aux fonctionnaires de l'Etat. Les agents logés par nécessité absolue de service bénéficient de montants maximum spécifiques.

L'autorité territoriale arrête les montants individuels en tenant compte des critères suivants :

- encadrement – coordination – management stratégique – pilotage – conseils,
- encadrement opérationnel,
- référent,
- autonomie décisionnelle,
- transversalité,
- conduite de dossier nécessitant des compétences particulières (expert, intermédiaire, basique),
- capacité de production d'analyses juridiques, financières et techniques,
- maîtrise d'un logiciel métier.

- **Catégorie A**

CADRES D'EMPLOIS - FONCTIONS		
GROUPES DE FONCTIONS	**ATTACHES TERRITORIAUX**	**PLAFOND ANNUEL**
Groupe 1	Direction générale des services – Encadrement, pilotage et coordination – interface Elus/techniciens	36 210 €
Groupe 2	Chef de pôle (+ de 20 agents) – Fonction d'encadrement, de coordination et de pilotage – Expertise juridique et technique	32 130 €
Groupe 3	Chef de pôle (≤20 agents) – Fonction d'encadrement, de coordination et de pilotage – Expertise juridique et technique	25 500 €
Groupe 4	Chargé de mission	20 400 €
INGENIEURS TERRITORIAUX		
Groupe 1	Chef de pôle – Fonction d'encadrement, de coordination et de pilotage – Expertise juridique et technique	36 210 €
Groupe 2	Encadrement d'un service – Coordination, pilotage, expertise juridique.	32 130 €
Groupe 3	Chargé de mission	25 500 €
CONSEILLERS SOCIO-EDUCATIFS		
Groupe 1	Chef de service - Fonction d'encadrement, de coordination et de pilotage – Expertise juridique et technique	19 480 €
Groupe 2	Coordination et pilotage – Expertise juridique et technique	15 300 €

- Catégorie B

CADRES D'EMPLOIS - FONCTIONS		
GROUPES DE FONCTIONS	REDACTEURS TERRITORIAUX	PLAFOND ANNUEL
Groupe 1	Encadrement d'un service – Coordination, pilotage, expertise juridique	17 480 €
Groupe 2	Personnel ayant des responsabilités particulières et une relative autonomie – Expertise sur un domaine particulier – Assiste le responsable de pôle dans les domaines de la gestion budgétaire, ressources humaines, marchés publics, communication, politique culturelle	16 015 €
Groupe 3	Encadrement de proximité, expertise, assistant de direction, gestionnaire	14 650 €
TECHNICIENS TERRITORIAUX		
Groupe 1	Encadrement d'un service – Coordination, pilotage, expertise juridique	17 480 €
Groupe 2	Personnel ayant des responsabilités particulières et une relative autonomie – Expertise sur un domaine particulier – Assiste le responsable de pôle dans les domaines de la gestion budgétaire, ressources humaines, marchés publics, communication, politique culturelle	16 015 €
Groupe 3	Encadrement de proximité, expertise, gestionnaire - Chargé de mission	14 650 €
ASSISTANTS TERRITORIAUX SOCIO-EDUCATIFS		
Groupe 1	Encadrement d'un service – coordination, pilotage, expertise juridique	11 970 €
Groupe 2	Néant	10 560 €
ASSISTANTS DE CONSERVATION DU PATRIMOINE ET DES BIBLIOTHEQUES		
Groupe 1	Encadrement d'un service – coordination, pilotage, expertise juridique	16 720 €
Groupe 2	Personnel ayant des responsabilités particulières et une relative autonomie – Expertise dans un domaine particulier – Assiste le responsable de pôle dans les domaines de la gestion budgétaire, ressources humaines, marchés publics, communication, politique culturelle	14 960 €

- **Catégorie C**

CADRES D'EMPLOIS – FONCTIONS		
GROUPES DE FONCTIONS	ADJOINTS ADMINISTRATIFS TERRITORIAUX	PLAFOND ANNUEL
Groupe 1	Chef d'équipe, gestionnaire comptable, de marchés publics – Instructeur droit des sols – Assistant de direction – Expertise technique, juridique	11 340 €
Groupe 2	Agent gestionnaire de dossiers – Qualifications particulières	10 800 €
Groupe 3	Agent d'exécution, agent d'accueil	10 800 €
AGENTS TERRITORIAUX SPECIALISES DES ECOLES MATERNELLES		
Groupe 1	Qualifications requises, ATSEM ayant des responsabilités particulières	11 340 €
Groupe 2	Agent d'exécution	10 800 €
ADJOINTS TERRITORIAUX DU PATRIMOINE		
Groupe 1	Sujétions particulières, qualifications requises	11 340 €
Groupe 2	Agent d'exécution, agent d'accueil	10 800 €
ADJOINTS TECHNIQUES TERRITORIAUX		
Groupe 1	Sujétions particulières, qualifications requises	11 340 €
Groupe 2	Agent d'exécution, agent d'accueil	10 800 €
AGENTS DE MAITRISE TERRITORIAUX		
Groupe 1	Sujétions particulières, qualifications requises	11 340 €
Groupe 2	Agent d'exécution, agent d'accueil	10 800 €

C - Le réexamen du montant de l'IFSE

Le montant annuel attribué à l'agent fera l'objet d'un réexamen :

- en cas de changement de fonctions ou l'exposition à de nouvelles sujétions,
- à tout moment et au moins tous les quatre ans, en l'absence de changement de fonctions et au vu de l'expérience acquise par l'agent,
- pour les emplois fonctionnels, à l'issue de la première période de détachement.

D - Les modalités de maintien ou de suppression de l'IFSE

Le sort des primes et indemnités suit les mêmes règles d'abattement que la rémunération principale notamment en cas de demi-traitement. Le versement des primes et indemnités est maintenu pendant :

- les périodes de congés annuels,
- les autorisations exceptionnelles d'absence pour évènements familiaux,
- les congés de maternité ou paternité, grossesses pathologiques, congés d'adoption,
- les congés pour invalidité temporaire imputables au service (CITIS),
- les congés de maladie ordinaire (y compris les périodes d'hospitalisation),
- les congés pour formation syndicale,
- les congés exceptionnels pour enfant malade sur présentation d'un certificat médical.

Un agent placé en congé de longue maladie ou en congé de longue durée à la suite d'une demande présentée durant l'un des congés ouvrant droit au maintien du régime indemnitaire, conserve le bénéfice des primes et indemnités maintenues durant ce congé initial jusqu'à la date de la séance de l'instance qui a attribué le bénéfice du congé de longue maladie ou de longue durée.

E - Périodicité de versement de l'IFSE

L'IFSE est versée mensuellement. Le montant est proratisé en fonction du temps de travail (temps non complet, temps partiel sur autorisation, de droit, temps partiel thérapeutique).

F - Clause de revalorisation de l'IFSE

Les montants maxima évoluent selon les mêmes conditions que les montants applicables aux fonctionnaires de l'Etat.

II - Mise en place du complément indemnitaire annuel (CIA)

Le complément indemnitaire annuel est lié à l'engagement professionnel et à la manière de servir de l'agent.

Le versement de ce complément est facultatif. Il est versé pour l'année en cours avec le traitement du mois de décembre.

Le montant du complément indemnitaire annuel n'excède pas :

- 15 % du plafond global du RIFSEEP pour les fonctionnaires de catégorie A,
- 12 % du plafond global du RIFSEEP pour les fonctionnaires de catégorie B,
- 10 % du plafond global du RIFSEEP pour les fonctionnaires de catégorie C.

A - Les bénéficiaires du CIA

Le complément indemnitaire annuel est attribué dans la limite des textes applicables à la Fonction publique d'Etat :

- aux agents titulaires et stagiaires des catégories B et C, à temps complet, à temps non complet et à temps partiel,
- aux agents contractuels de droit public occupant un emploi permanent à temps complet, à temps non complet et à temps partiel.

B - La détermination des groupes de fonctions et des montants maxima du CIA

Les cadres d'emplois sont répartis en groupes de fonctions auxquels correspondent les montants plafonds fixés dans la limite des plafonds applicables à la Fonction Publique d'Etat.

L'autorité territoriale arrête les montants individuels en tenant compte des critères d'évaluation définis par la délibération afférente à l'entretien professionnel. Ces montants ne sont pas reconductibles automatiquement d'une année sur l'autre et peuvent être compris entre 0 et 100 % du montant maximal.

Ce coefficient est déterminé à partir des résultats de l'évaluation professionnelle selon les critères suivants :

- aptitude à exercer des fonctions d'un niveau supérieur, remplacement d'agent absent, capacité à anticiper,
- implication dans le cadre d'opérations exceptionnelles, disponibilité, adaptabilité,
- attitude professionnelle, positionnement, réactivité, force de proposition, productivité.

- **Catégorie B**

CADRES D'EMPLOIS - FONCTIONS		
GROUPES DE FONCTIONS	**REDACTEURS TERRITORIAUX**	**PLAFOND ANNUEL**
Groupe 1	Encadrement d'un service – Coordination, pilotage, expertise juridique	2 380 €
Groupe 2	Personnel ayant des responsabilités particulières et une relative autonomie – Expertise sur un domaine particulier – Assiste le responsable de pôle dans les domaines de la gestion budgétaire, ressources humaines, marchés publics, communication, politique culturelle	2 185 €
Groupe 3	Encadrement de proximité, expertise, assistant de direction, gestionnaire	1 995 €
TECHNICIENS TERRITORIAUX		
Groupe 1	Encadrement d'un service – Coordination, pilotage, expertise juridique	2 380 €
Groupe 2	Personnel ayant des responsabilités particulières et une relative autonomie – Expertise sur un domaine particulier – Assiste le responsable de pôle dans les domaines de la gestion budgétaire, ressources humaines, marchés publics, communication, politique culturelle	2 185 €
Groupe 3	Encadrement de proximité, expertise, gestionnaire - Chargé de mission	1995 €
ASSISTANTS TERRITORIAUX SOCIO-EDUCATIFS		
Groupe 1	Encadrement d'un service – coordination, pilotage, expertise juridique	1 630 €
Groupe 2	Néant	1 440 €
ASSISTANTS DE CONSERVATION DU PATRIMOINE ET DES BIBLIOTHEQUES		
Groupe 1	Encadrement d'un service – coordination, pilotage, expertise juridique	2 280 €
Groupe 2	Personnel ayant des responsabilités particulières et une relative autonomie – Expertise dans un domaine particulier – Assiste le responsable de pôle dans les domaines de la gestion budgétaire, ressources humaines, marchés publics, communication, politique culturelle	2 040 €

- Catégorie C

CADRES D'EMPLOIS – FONCTIONS		
GROUPES DE FONCTIONS	ADJOINTS ADMINISTRATIFS TERRITORIAUX	PLAFOND ANNUEL
Groupe 1	Chef d'équipe, gestionnaire comptable, de marchés publics – Instructeur droit des sols – Assistant de direction – Expertise technique, juridique	1 260 €
Groupe 2	Agent gestionnaire de dossiers – Qualifications particulières	1 200 €
Groupe 3	Agent d'exécution, agent d'accueil	1 200 €
AGENTS TERRITORIAUX SPECIALISES DES ECOLES MATERNELLES		
Groupe 1	Qualifications requises, ATSEM ayant des responsabilités particulières	1 260 €
Groupe 2	Agent d'exécution	1 200 €
ADJOINTS TERRITORIAUX DU PATRIMOINE		
Groupe 1	Sujétions particulières, qualifications requises	1 260 €
Groupe 2	Agent d'exécution, agent d'accueil	1 200 €
ADJOINTS TECHNIQUES TERRITORIAUX		
Groupe 1	Sujétions particulières, qualifications requises	1 260 €
Groupe 2	Agent d'exécution, agent d'accueil	1 200 €
AGENTS DE MAITRISE TERRITORIAUX		
Groupe 1	Sujétions particulières, qualifications requises	1 260 €
Groupe 2	Agent d'exécution, agent d'accueil	1 200 €

C - Clause de revalorisation du CIA

Les montants maxima évoluent selon les mêmes conditions que les montants applicables aux fonctionnaires de l'Etat.

III – Le maintien du régime indemnitaire antérieur

Conformément aux dispositions de l'article 6 du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014, lors de la première application du RIFSEEP, le montant indemnitaire mensuel perçu par l'agent au titre du ou des régimes indemnitaires liés aux fonctions exercées ou au grade détenu et, le cas échéant aux résultats, à l'exception de tout versement à caractère exceptionnel, est conservé au titre de l'indemnité de fonctions, de sujétions et d'expertise jusqu'à la date du prochain changement de fonctions de l'agent, sans préjudice du réexamen au vu de l'expérience acquise prévu au 2° de l'article 3 du décret précité.

Dans l'éventualité où le montant de l'attribution individuelle d'un agent se trouverait diminué du fait de l'application d'une nouvelle réglementation ou par l'effet d'une modification des bornes indiciaires du grade dont il est titulaire, son montant indemnitaire antérieur pourra lui être maintenu en application de l'article 88 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984.

IV- Les règles de cumul

L'IFSE et le CIA sont exclusifs de tout autre régime indemnitaire de même nature comme :

- l'indemnité forfaitaire pour travaux supplémentaires (IFTS),
- l'indemnité d'administration et de technicité (IAT),
- la prime de service et de rendement (PSR),
- l'indemnité spécifique de service (ISS)
- l'indemnité de responsabilité des régisseurs d'avances et de recettes.

L'IFSE et le CIA sont cumulables avec :

- l'indemnisation des dépenses engagées au titre des fonctions exercées (exemple : frais de déplacement),
- les dispositifs d'intéressement collectif,
- les indemnités différentielles complétant le traitement indiciaire et la GIPA,
- les sujétions ponctuelles directement liées à la durée du travail (heures supplémentaires, astreintes, indemnité horaire pour travail de nuit, jours fériés et dimanches, ...),
- la prime de responsabilité versée aux agents détachés sur emploi fonctionnel,
- l'indemnité forfaitaire complémentaire pour élections,
- la nouvelle bonification indiciaire,
- les avantages acquis, compte tenu des dispositions de l'article 111 de la loi n° 84-53, sous réserve de leur éligibilité et dans les conditions fixées par les délibérations ayant instauré ces avantages.

Le montant attribué au titre de l'IFSE, et le cas échéant au titre du CIA, est défini par l'autorité territoriale, par voie d'arrêté individuel, dans la limite des conditions prévues par la présente délibération.

En application de l'article 88 alinéa 3 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984, l'autorité territoriale peut maintenir, à titre individuel, le montant versé antérieurement à la mise en œuvre du RIFSEEP.

A compter de la date d'effet, est abrogé pour les cadres d'emplois visés par la présente délibération, l'ensemble des primes de même nature liées aux fonctions et à la manière de servir mises en place antérieurement au sein de la Commune en vertu du principe de parité, par délibération n° 11-11/12 du 29/11/12.

2) REGIME INDEMNITAIRE APPLICABLE A LA FILIERE POLICE MUNICIPALE

En raison de la spécificité des fonctions exercées et de l'absence de corps assurant les missions équivalentes dans la fonction publique d'Etat, le régime indemnitaire des agents relevant de la filière Police Municipale fait l'objet d'une construction autonome résultant de l'article 68 de la loi du 16 décembre 1996 et par dérogation à l'article 88 de la loi 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée.

Les délibérations du 03/11/1997, 20/10/2003 et 05/11/2007 réactualisant les conditions d'attribution du régime indemnitaire de la filière police municipale ainsi que la délibération du 22/11/2012 portant adoption du nouveau régime indemnitaire sont abrogées.

A - Mise en place des primes

Bénéficiaires : agents titulaires, stagiaires à temps complet, temps non complet et temps partiel.

→ Catégorie B : chef de service de police municipale
→ Catégorie C : agent de police municipale.

➢ Indemnités horaires pour travaux supplémentaires (IHTS)

Elles sont accordées aux agents de la filière police appelés à effectuer des heures supplémentaires au-delà de la durée hebdomadaire du travail, sous réserve du contrôle de leur réalisation. Les travaux supplémentaires ne peuvent excéder 25 heures au cours d'un même mois. Lorsque la nature des fonctions le justifie, des dépassements horaires peuvent être réalisés sur décision motivée ; les IHTS peuvent être versées aux agents dépassant la durée légale du travail.

Les agents à temps non complet ne sont pas autorisés à en bénéficier mais peuvent, à titre exceptionnel, percevoir des indemnités pour heures complémentaires, c'est-à-dire effectuées au-delà de la durée du travail propre à leur emploi, au taux de l'heure normale jusqu'à concurrence de la durée légale et aux taux de l'heure supplémentaire au–delà.

➢ Indemnité d'administration et de technicité (IAT)

Peuvent en bénéficier les **agents relevant de la catégorie C et ceux relevant de la catégorie B jusqu'à l'indice 380**.

Cette indemnité est calculée sur la base du montant de référence annuel indexé sur la valeur du point d'indice de la Fonction Publique.

GRADES	Montant de référence annuel (en euros) au 01/02/2017
Chef de service de police jusqu'au 2ème échelon	595.77
Chef de police (en voie d'extinction)	495.93
Brigadier-Chef Principal	495.93
Brigadier	475.31
Gardien	469.88

Conditions d'attribution et versement

Le montant individuel attribué au titre de l'IAT est défini par l'autorité territoriale, par voie d'arrêté individuel, en fonction des critères fixés par la présente délibération.

CADRES D'EMPLOIS – FONCTIONS		
Chef de service police municipale		Coefficient individuel maximum
Niveau 5	Encadrement du poste de police – gestion d'un budget – Responsabilité de conduite de dossiers –analyses techniques et financières – Rôle de pilotage - Conseils	8
Niveau 4	Adjoint au chef de service – encadrement et planification du travail d'une équipe – Missions de contrôle – Assure les entretiens d'évaluation	6
Niveau 3	Agent ayant des responsabilités particulières demandant des compétences et des connaissances plus complexes et une relative autonomie	5.5
Niveau 2	Personnel sans encadrement d'agent ayant des compétences particulières	4.5
Niveau1	Personnel sans encadrement d'agent qui exécute un travail sur la base de consignes planifiées et claires	4

L'IAT fait l'objet d'un versement mensuel.

Clause de sauvegarde : conformément à l'article 88 de la Loi n° 84-53 du 26/01/1984 qui stipule que pour les agents qui subiraient une baisse de leur régime indemnitaire, dans le cadre de la mise en place des nouvelles dispositions réglementaires, ceux-ci conserveraient le bénéfice, à titre individuel, du maintien du montant indemnitaire dont ils disposaient en application des dispositions réglementaires antérieures.

- **Indemnité spéciale mensuelle de fonction (ISF)**

- Les chefs de service de police principaux de 1ère classe, les chefs de service de police principaux de 2ème classe (du 5ème au 8ème échelon) et les chefs de service de police (du 6ème au 13ème échelon) pourront bénéficier d'une indemnité d'un montant maximum de 30 % de leur traitement mensuel brut soumis à retenue pour pension (hors supplément familial et indemnité de résidence),

- Les chefs de service de police principaux de 2ème classe (du 1er au 4ème échelon) et les chefs de service de police municipale (jusqu'au 5ème échelon inclus) pourront bénéficier d'une indemnité d'un montant maximum de 22 % de leur traitement mensuel brut soumis à retenue pour pension (hors supplément familial et indemnité de résidence),

- Les agents relevant des autres grades du cadre d'emplois d'agents de police municipale pourront bénéficier d'une indemnité maximum de 20 % de leur traitement mensuel brut soumis à retenue pour pension (hors supplément familial et indemnité de résidence).

Conditions d'attribution et versement

Le montant individuel attribué au titre de l'ISF est défini par l'autorité territoriale, par voie d'arrêté individuel, en fonction des critères fixés par la présente délibération.

L'ISF fait l'objet d'un versement mensuel.

- **Indemnité de responsabilité des régisseurs**

Une indemnité de responsabilité peut être attribuée aux agents qui assurent, en tant que titulaire ou en tant que contractuel, les fonctions de régisseur d'avances et/ou de recettes. Elle peut également être octroyée à un mandataire, lorsque ce dernier assure effectivement le remplacement de régisseur. Les taux annuels de l'indemnité de responsabilité sont fixés par un arrêté ministériel. Ils varient en fonction du montant des fonds que le régisseur est amené à gérer.

Un même régisseur chargé de plusieurs régies de services différents peut cumuler plusieurs indemnités de responsabilité.

Par ailleurs, l'indemnité de responsabilité peut être cumulée avec la Nouvelle Bonification Indiciaire (NBI) prévue pour les régisseurs d'avances, de dépenses ou de recettes.

Conditions de cumul

Les agents relevant des cadres d'emplois de la police municipale de catégories B et C peuvent cumuler l'indemnité spéciale mensuelle de fonctions avec l'indemnité d'administration et de technicité et les indemnités horaires pour travaux supplémentaires.

Maintien et suppression

Les modalités de maintien et de suppression du RIFSEEP ainsi que les modalités de réexamen du montant du régime indemnitaire s'appliquent aux cadres d'emplois de la police municipale.

B - Evolution du régime indemnitaire de la filière police

Les modalités d'évolution du régime indemnitaire de la filière police : revalorisation, maintien ou diminution seront déterminées par les entretiens professionnels individuels.

- **Revalorisation exceptionnelle par l'autorité territoriale – Attribution d'un taux individuel supérieur au référentiel des niveaux de fonction.** Cette attribution a pour objet de reconnaître la mobilisation exceptionnelle, l'investissement personnel exceptionnel d'agents de la collectivité. Cette majoration pourra être également versée pour des situations particulières en prenant en compte l'effort significatif accompli par un agent pour faire face à une situation exceptionnelle qui s'est imposée à la collectivité.

La majoration de taux s'appliquera aux agents de catégorie C et B.

La majoration sera effective une fois dans l'année et impactera le régime indemnitaire du mois de novembre. Un arrêté d'attribution individuelle sera établi pour le mois concerné. Un deuxième arrêté établi en décembre rétablira le régime indemnitaire de base, conformément au référentiel des niveaux de fonction.

- **Diminution exceptionnelle par l'autorité territoriale – Attribution d'un taux individuel inférieur au référentiel des niveaux de fonction**. Celui-ci a pour objet de sanctionner la manière de servir de l'agent, son manque d'investissement professionnel au vu de rapports et/ou notes d'observations versés au dossier et de l'entretien professionnel individuel.

Cet abattement indemnitaire s'appliquera aux agents de catégorie C et B.

La minoration sera effective une fois dans l'année et impactera le régime indemnitaire du mois de novembre. Un arrêté d'attribution individuelle sera établi pour le mois concerné. Un deuxième arrêté établi en décembre rétablira le régime indemnitaire de base, conformément au référentiel des niveaux de fonction.

3) MISE EN ŒUVRE DU REGIME INDEMNITAIRE DES AGENTS COMMUNAUX

Le Comité Technique Paritaire, consulté en séance du 15/06/2020, a émis un avis favorable à la mise en œuvre du RIFSEEP.

Le Conseil municipal est invité à se prononcer sur l'adoption du RIFSEEP pour la filière technique et sur les modalités d'application aux cadres d'emplois cités ci-dessus, y compris à la police municipale qui continue de bénéficier d'un régime indemnitaire particulier. La délibération-cadre devient, dans une logique de simplification, le nouvel outil indemnitaire de référence.

Les délibérations du 03/11/1997, 20/10/2003 et 05/11/2007 réactualisant les conditions d'attribution du régime indemnitaire de la filière police municipale ainsi que les délibérations du 29/11/2012 et 09/12/2013 portant adoption du nouveau régime indemnitaire sont abrogées.

La délibération-cadre n° 10-11/19 du 05/11/2019 portant mise en place du régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel (RIFSEEP) est abrogée.

Les crédits correspondants sont prévus et inscrits au budget.

AJOUTE qu'un état des références juridiques permettant la mise en place du RIFSEEP et du régime indemnitaire de la filière police est joint à la présente délibération.

Le Conseil municipal, entendu l'exposé du Maire, décide à l'**UNANIMITE** :

- d'approuver les propositions ci-dessus énoncées et d'adopter le nouveau régime indemnitaire présenté,
- d'abroger Les délibérations du 03/11/1997, 20/10/2003 et 05/11/2007 réactualisant les conditions d'attribution du régime indemnitaire de la filière police municipale ainsi que les délibérations du 29/11/2012 et 09/12/2013 portant adoption du nouveau régime indemnitaire sont abrogées.
- d'abroger la délibération-cadre n° 10-11/19 du 05/11/2019 portant mise en place du régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel (RIFSEEP).
- d'inscrire au budget les crédits nécessaires.

Abstention : MMES et MM. DEBARGE – CHABANON – MONET – MERLE

POUR EXTRAIT CONFORME

LE MAIRE
Yannick GUERIN

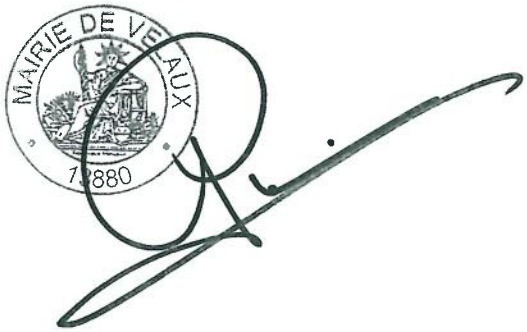

Transmis en S/Préf. le 07 OCT 2020

Visa S/Préf. le : 07 OCT. 2020

Références juridiques :

Code Général des Collectivités Territoriales,

Loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires et notamment son article 20,

Loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale et notamment son article 88,

Décret n° 86-252 du 20 février 1986 fixant le régime des indemnités forfaitaires pour travaux supplémentaires susceptibles d'être accordées à certains personnels communaux,

Décret n° 88-631 du 6 mai 1988 relatif à l'attribution d'une prime de responsabilité à certains emplois de direction des collectivités territoriales et des établissement publics locaux assimilés,

Décret n° 91-875 du 6 septembre 1991 pris pour l'application du 1er alinéa de l'article 88 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984,

Décret 92-681 modifié du 20 juillet 1992 relatif aux régies de recettes et aux régies d'avances des organismes publics,

Décret n° 97-702 du 31 mai 1997 relatif à l'indemnité spéciale mensuelle de fonctions des agents de police municipale,

Décret n° 2002-60 du 14 janvier 2002 relatif aux indemnités horaires pour travaux supplémentaires modifié par le décret n° 2008-199 du 27 février 2008,

Décret n° 2002-61 du 14 janvier 2002 relatif à l'indemnité d'administration et de technicité fixant les montants de référence,

Décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat,

Décret n° 2014-1526 du 16 décembre 2014 relatif à l'appréciation de la valeur professionnelle des fonctionnaires territoriaux,

Décret n° 2018-1119 du 10 décembre 2018 modifiant diverses dispositions de nature indemnitaire et le décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique d'Etat,

Décret n° 2020-182 du 27 février 2020 relatif au régime indemnitaire des agents de la fonction publique territoriale,

Arrêté ministériel du 20 mai 2014 et son annexe modifiée, pris pour l'application aux corps d'adjoints administratifs des administrations de l'Etat des dispositions du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014,

Arrêté ministériel du 19 mars 2015 et son annexe modifiée, pris pour l'application aux corps des secrétaires administratifs des administrations de l'Etat des dispositions du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014,

Arrêté du 28 avril 2015 et son annexe modifiée, pris pour l'application aux corps d'adjoints techniques des administrations de l'Etat des dispositions du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014,

Arrêté ministériel du 3 juin 2015 modifié et son annexe, pris pour l'application au corps interministériel des attachés d'administration de l'Etat des dispositions du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014,

Arrêté du 3 juin 2015 modifié, et son annexe, pris pour l'application au corps des assistants de service social es administrations de l'Etat des dispositions du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014,

Arrêté ministériel du 27/08/2015, modifié, pris pour l'application de l'article 5 du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat,

Arrêté du 30 décembre 2016 pris pour l'application au corps des adjoints techniques d'accueil, de surveillance et de magasinage des dispositions du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014,

Arrêté du 14 mai 2018 pris pour l'application au corps des conservateurs généraux des bibliothèques, des conservateurs des bibliothèques, des bibliothécaires, des bibliothécaires assistants spécialisés et des magasiniers des bibliothèques,

Jurisprudence du Tribunal Administratif de Lille n° 1107044 du 11 décembre 2013 sur le fondement des dispositions du décret n° 2010-997 du 26 août 2010 (temps partiel thérapeutique et traitement)

REPUBLIQUE FRANCAISE

N° 06-10/20

DEPARTEMENT
DES BOUCHES-DU-RHONE

EXTRAIT DU REGISTRE
DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL
COMMUNE DE VELAUX

Nombre :

de conseillers 29
de présents 27
de votants 21

DATE CONVOCATION

24 septembre 2020

Objet

MODIFICATION DU TABLEAU DES EMPLOIS COMMUNAUX

Séance du 1er octobre 2020

L'an deux mille vingt et le premier octobre à dix-huit heures trente, le Conseil municipal de cette commune s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans un lieu transféré en raison de la crise sanitaire Covid-19 et après information du Préfet des Bouches du Rhône, de l'Hôtel de ville au Foyer Denis Padovani, sous la présidence du Maire, Yannick GUERIN.

Secrétaire de séance : Madame Frédérique LAGESCARDE

Etaient présents : Mesdames et Messieurs GUERIN – GERMAIN – MORVAN – MARREL – MICHELOT/VARENNES – ALLENBACH – EIDESHEIM – BOUDOU – CASOLARO/MAILFERT – FRATE – BELMONTE – LAGESCARDE – ROUSSEAU – MATOIS – VARGAS – GENDRON – CHAMBEU – PERU – LAFOREST – POIRIER – MATHONNET – DEBARGE – CHABANON – MONET – MERLE – BENARD – CLAUZON

Membres excusés : Mesdames ARNEAU – LEPORI qui ont donné respectivement procuration à Mesdames EIDESHEIM – LAGESCARDE

Monsieur le Maire,

INDIQUE que les emplois de chaque collectivité sont créés par l'organe délibérant conformément à l'article 34 de la loi n° 84-53 du 26/04/1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale.

PROPOSE à l'Assemblée délibérante d'apporter les modifications suivantes au tableau des emplois communaux :

1) Création de poste :

Le tableau des effectifs doit être modifié afin de procéder à la création d'un poste d'adjoint du patrimoine principal 2ème classe en filière culturelle – catégorie C – Echelle C2 de rémunération (motif : nature des fonctions / besoins du service), afin de pourvoir un poste rendu vacant au sein du Pôle Culturel suite au départ du fonctionnaire titulaire l'occupant.

Ce type de recrutement ne peut pas intervenir pour une nomination dans un grade de catégorie C en échelle C1 de rémunération.

NOMBRE	POSTE	TEMPS DE TRAVAIL
1	Adjoint du patrimoine principal 2ème classe contractuel – nature des fonctions – besoins du service – art. 3-3-2 – emploi permanent	Temps complet

2) Suppression de poste :

Le poste créé par délibération du 24/07/20 est supprimé car ce type de recrutement ne peut pas intervenir pour une nomination dans un grade de catégorie C en échelle C1 de rémunération.

NOMBRE	POSTE	TEMPS DE TRAVAIL
1	Adjoint du patrimoine contractuel – nature des fonctions – besoins du service – art. 3-3-2 – emploi permanent	Temps complet

Le Conseil municipal, entendu l'exposé du Maire, à l'**UNANIMITE** :

- décide d'adopter les présentes propositions et de modifier en conséquence le tableau des emplois communaux, préalablement soumis à son examen et joint en annexe de la présente délibération.

- précise que les crédits nécessaires sont inscrits au budget communal.

Abstention : MMES et MM. POIRIER – MATHONNET – BENARD – CLAUZON – DEBARGE – CHABANON – MONET – MERLE

POUR EXTRAIT CONFORME

LE MAIRE
Yannick GUERIN

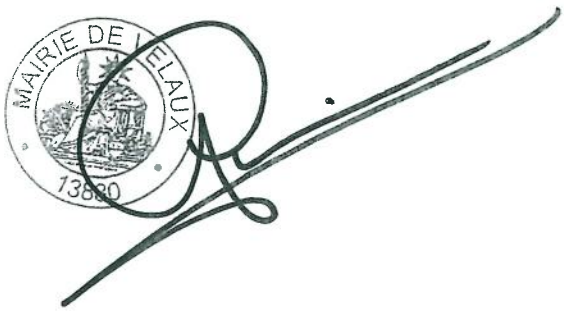

Transmis en S/Préf. le : 07 OCT 2020

Visa S/Préf. le : 07 OCT. 2020

EMPLOIS A TEMPS COMPLET

oct.-20

GRADES	POSTES				OBSERVATIONS
	DEJA CREES	A CREER	A SUPPRIMER	NOUVEL EFFECTIF	
SERVICE ADMINISTRATIF					
Directeur général des services	1			1	
Attaché Principal	4			4	
Attaché	5			5	
Rédacteur principal de 1ère classe	2			2	
Rédacteur principal de 2ème classe	2			2	
Rédacteur territorial	4			4	
Adjoint Administratif Principal de 1ère Classe	8			8	
Adjoint Administratif Principal de 2ème Classe	13			13	
Adjoint Administratif	5			5	
SERVICE MEDIATHEQUE					
Assistant de conservation du patrimoine	1			1	
Adjoint du patrimoine principal de 1ère Classe	3			3	
Adjoint du Patrimoine principal de 2ème classe	5			5	
Adjoint du Patrimoine	3			3	
SERVICE SOCIAL					
Assistant socio-éducatif principal	1			1	
A.T.S.E.M. Principal de 1ère Classe	2			2	
A.T.S.E.M. Principal de 2ème Classe	2			2	
SERVICE TECHNIQUE					
Ingénieur Principal	1			1	
Ingénieur	1			1	
Technicien principal de 1ère classe	2			2	
Technicien principal de 2ème classe	1			1	
Technicien	2			2	
Agent de Maîtrise Principal	3			3	
Agent de Maîtrise	15			15	
Adjoint Technique Principal de 1ère classe	11			11	
Adjoint Technique Principal de 2ème classe	21			21	
Adjoint Technique	14			14	
POLICE MUNICIPALE					
Chef de Sce Police principal de 1° classe	1			1	
Brigadier Chef Principal	4			4	
Brigadier	1			1	
Gardien-birgadier	3			3	
TOTAL	141	0	0	141	

EMPLOIS A TEMPS NON COMPLET

GRADES	POSTES				OBSERVATIONS
	DEJA CREES	A CREER	A SUPPRIMER	NOUVEL EFFECTIF	
Adjoint Technique	1			1	Poste à 30/35ème
TOTAL	1	0	0	1	

EMPLOIS DE NON TITULAIRE

EMPLOIS DE NON TITULAIRE	POSTES				OBSERVATIONS
	DEJA CREES	A CREER	A SUPPRIMER	NOUVEL EFFECTIF	
Attaché	1			1	CDI
Attaché	2			2	Nature des fonctions - besoin service art 3-3-2
Assistant de conservation	1			1	CDI
Technicien	1			1	absence cadre d'emploi - art 3-3 1
Technicien	1			1	CDI
Technicien	1			1	Nature des fonctions - besoin service art 3-3-2
Technicien	1			1	vacance temporaire- art 3-2
Adjoint administratif	2			2	Nature des fonctions - besoin service art 3-3-2
Adjoint du Patrimoine	1		1	0	Nature des fonctions - besoin service art 3-3-2
Adjoint du Patrimoine principal 2ème classe	0	1		1	Nature des fonctions - besoin service art 3-3-2
Rédacteur	2			2	Nature des fonctions - besoin service art 3-3-2
Rédacteur	1			1	Remplacement d'agent - art 3-1
Rédacteur	2			2	besoin saisonnier/ occasionnel - art 3-1.1° & 2°
Adjoint Technique	15			15	besoin saisonnier/ occasionnel - art 3-1.1° & 2°
Adjoint Administratif	10			10	besoin saisonnier/ occasionnel - art 3-1.1° & 2°
Adjoint d'animation	10			10	besoin saisonnier/ occasionnel - art 3-1.1° & 2°
Adjoint du Patrimoine	10			10	besoin saisonnier/ occasionnel - art 3-1.1° & 2°
Collaborateur de Cabinet	1			1	emploi non permanent
TOTAL	62	1	1	62	

REPUBLIQUE FRANCAISE

N° 07-10/20

DEPARTEMENT
DES BOUCHES-DU-RHONE

EXTRAIT DU REGISTRE
DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL
COMMUNE DE VELAUX

Nombre :

de conseillers 29
de présents 27
de votants 25

DATE CONVOCATION

24 septembre 2020

Objet

**FIXATION DU TAUX
DES INDEMNITES DE FONCTION DES ELUS**

Séance du 1er octobre 2020

L'an deux mille vingt et le premier octobre à dix-huit heures trente, le Conseil municipal de cette commune s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans un lieu transféré en raison de la crise sanitaire Covid-19 et après information du Préfet des Bouches du Rhône, de l'Hôtel de ville au Foyer Denis Padovani, sous la présidence du Maire, Yannick GUERIN.

Secrétaire de séance : Madame Frédérique LAGESCARDE

Etaient présents : Mesdames et Messieurs GUERIN – GERMAIN – MORVAN – MARREL – MICHELOT/VARENNES – ALLENBACH – EIDESHEIM – BOUDOU – CASOLARO/MAILFERT – FRATE – BELMONTE – LAGESCARDE – ROUSSEAU – MATOIS – VARGAS – GENDRON – CHAMBEU – PERU – LAFOREST – POIRIER – MATHONNET – DEBARGE – CHABANON – MONET – MERLE – BENARD – CLAUZON

Membres excusés : Mesdames ARNEAU – LEPORI qui ont donné respectivement procuration à Mesdames EIDESHEIM – LAGESCARDE

Monsieur Albert MARREL, Adjoint délégué aux Finances,

EXPOSE à l'Assemblée délibérante que le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L.2123-20 à L.2123-24, prévoit une indemnisation destinée à couvrir les frais liés à l'exercice des fonctions d'élu local dans la limite d'une enveloppe financière variant selon la taille de la commune. Ces indemnités de fonction peuvent être allouées au Maire, adjoints titulaires d'une délégation et autres conseillers municipaux, qu'ils soient titulaires ou non d'une délégation.

EXPLIQUE que le montant total des indemnités de fonctions allouées ne peut dépasser une enveloppe constituée des indemnités maximales susceptibles d'être allouées au Maire et aux adjoints en exercice (soit 55 % de l'indice brut terminal de la fonction publique pour le Maire, et 8 fois 22 % de l'indice brut terminal de la fonction publique pour les adjoints).

INDIQUE que pour une commune dont la population se situe en nombre d'habitants entre 3 500 et 9 999 :

→ le taux maximal de l'indemnité du maire en pourcentage de l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la fonction publique ne peut dépasser 55 %.
L'indemnité du maire est automatiquement fixée au montant prévu par la loi. Toutefois, le maire peut, à son libre choix, soit percevoir de plein droit l'intégralité de l'indemnité de fonction prévue, soit demander de façon expresse à ne pas en bénéficier, le Conseil municipal pouvant alors par délibération la fixer à un montant inférieur.

→ le taux maximal de l'indemnité d'un adjoint et d'un conseiller municipal titulaire d'une délégation de fonction en pourcentage de l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la fonction publique ne peut dépasser 22 %.

→ le Conseil municipal peut voter, dans le respect de l'enveloppe indemnitaire globale, l'indemnisation d'un conseiller municipal :
- soit en sa seule qualité de conseiller municipal, son indemnité ne pouvant alors dépasser 6 % de l'indice brut terminal de la fonction publique,
- soit au titre d'une délégation de fonction, cette indemnité n'étant alors pas cumulable avec celle perçue en qualité de conseiller municipal.

PRECISE que l'enveloppe indemnitaire globale est composée du montant des indemnités maximales susceptibles d'être allouées au Maire et aux adjoints en exercice.

PROPOSE d'attribuer à compter du 04 juillet 2020, date de l'entrée en fonction des élus, des indemnités de fonction au Maire, aux adjoints et conseillers municipaux titulaires d'une délégation, fixées à :

- Maire : 54 % de l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la fonction publique
- Adjoints : 21 % de l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la fonction publique
- Conseillers municipaux délégués : 9 % de l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la fonction publique

AJOUTE que les indemnités de fonction sont payées mensuellement et revalorisées en fonction de la valeur du point d'indice terminal de la fonction publique et qu'il convient d'inscrire les crédits correspondants sur le budget.

Le Conseil municipal, entendu l'exposé de Monsieur MARREL, accepte à la **MAJORITE** :

- de fixer les montants des indemnités de fonction tels que proposés ci-dessus à compter du 04 juillet 2020,
- d'inscrire les budgets correspondants au budget communal.

Conformément à l'article L.2123-20-1 du Code général des collectivités territoriales, est joint à la présente délibération le tableau récapitulatif des indemnités allouées.

Contre : MMES et MM. POIRIER – MATHONNET – BENARD – CLAUZON

Abstention : MMES et MM. DEBARGE – CHABANON – MONET – MERLE

POUR EXTRAIT CONFORME

LE MAIRE
Yannick GUERIN

Transmis en S/Préf. le : 07 OCT 2020

Visa S/Préf. le 07 OCT 2020

Annexe à la délibération fixant le taux des indemnités de fonction des élus communaux

Tableau récapitulatif des indemnités allouées aux membres du Conseil municipal
à compter du 4 juillet 2020

Indice brut terminal de la fonction publique : 1027 (3 889.40 € depuis le 01/01/2019)

Fonctions	Taux	Montants mensuels bruts
Maire	54 %	2 100,27 €
1er adjoint, délégué à la vie associative, au sport, à la sécurité, aux commémorations et aux relations avec les communautés religieuses	21 %	816,77 €
2ème adjoint, délégué aux travaux et à l'urbanisme	21 %	816,77 €
3ème adjoint, délégué aux finances	21 %	816,77 €
4ème adjoint, délégué à la vie scolaire, à l'enfance et à la petite enfance	21 %	816,77 €
5ème adjoint, délégué aux affaires économiques, au tourisme et à l'emploi	21 %	816,77 €
6ème adjoint, délégué à la citoyenneté, à la démocratie participative, à la jeunesse et au bien-être animal	21 %	816,77 €
7ème adjoint, délégué à l'environnement, à l'agriculture et à la transition	21 %	816,77 €
8ème adjoint, délégué aux actions sociales et à la solidarité	21 %	816,77 €
Conseiller municipal, délégué à la culture, au patrimoine et au jumelage	9 %	350,05 €

REPUBLIQUE FRANCAISE

N° 08-10/20

DEPARTEMENT
DES BOUCHES-DU-RHONE

EXTRAIT DU REGISTRE
DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL
COMMUNE DE VELAUX

Nombre :

de conseillers	29
de présents	27
de votants	29

DATE CONVOCATION

24 septembre 2020

Objet

EXERCICE DU DROIT INDIVIDUEL A LA FORMATION DES ELUS LOCAUX

ORIENTATION ET OUVERTURE DES CREDITS

Séance du 1er octobre 2020

L'an deux mille vingt et le premier octobre à dix-huit heures trente, le Conseil municipal de cette commune s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans un lieu transféré en raison de la crise sanitaire Covid-19 et après information du Préfet des Bouches du Rhône, de l'Hôtel de ville au Foyer Denis Padovani, sous la présidence du Maire, Yannick GUERIN.

Secrétaire de séance : Madame Frédérique LAGESCARDE

Etaient présents : Mesdames et Messieurs GUERIN – GERMAIN – MORVAN – MARREL – MICHELOT/VARENNES – ALLENBACH – EIDESHEIM – BOUDOU – CASOLARO/MAILFERT – FRATE – BELMONTE – LAGESCARDE – ROUSSEAU – MATOIS – VARGAS – GENDRON – CHAMBEU – PERU – LAFOREST – POIRIER – MATHONNET – DEBARGE – CHABANON – MONET – MERLE – BENARD – CLAUZON

Membres excusés : Mesdames ARNEAU – LEPORI qui ont donné respectivement procuration à Mesdames EIDESHEIM – LAGESCARDE

Monsieur Albert MARREL, Adjoint délégué aux Finances,

EXPOSE à l'Assemblée délibérante que, conformément à l'article L 2123-12 du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT), les membres du Conseil municipal ont droit à une formation adaptée à leurs fonctions leur permettant de faire face à la complexité de la gestion locale et à la nécessaire compétence qu'appelle la responsabilité élective. Une formation est obligatoirement organisée au cours de la première année de mandat pour les élus ayant reçu une délégation.

PRECISE que, dans les 3 mois du renouvellement de l'Assemblée, le Conseil municipal doit déterminer les orientations et crédits ouverts à ce titre. Chaque année, un débat aura lieu au vu du tableau récapitulatif des formations suivies annexé au compte administratif.

- **INFORME** d'une part, que les conseillers municipaux bénéficient chaque année d'un droit individuel à la formation d'une durée de vingt heures, cumulable sur toute la durée du mandat. Ils peuvent acquérir et utiliser ce crédit horaire annuel au début de chaque année. Il est financé par une cotisation obligatoire dont le taux ne peut être inférieur à 1 %, prélevée sur les indemnités de fonction perçues par les membres du conseil dans les conditions prévues à l'article L.1621-3 du CGCT.

EXPLIQUE que la mise en œuvre du droit individuel à la formation relève de l'initiative de chacun des élus et peut concerner des formations sans lien avec l'exercice du mandat. Ces formations peuvent notamment contribuer à l'acquisition des compétences nécessaires à la réinsertion professionnelle à l'issue du mandat.

• **INDIQUE** d'autre part, que chaque conseiller ayant la qualité de salarié bénéficie d'un congé de formation ne pouvant excéder 18 jours pour toute la durée de son mandat et quel que soit le nombre de mandats détenus (article L 2123-13 du CGCT).

PROPOSE de retenir les thèmes prioritaires suivants :

→ les formations en lien avec les délégations et/ou l'appartenance aux différentes commissions des conseillers municipaux
→ les fondamentaux de l'action publique locale (finances publiques, marchés publics, intercommunalité...)
→ l'efficacité professionnelle de l'élu (prise de parole en public, conduite de réunion, gestion des conflits...)

DECLARE qu'afin d'en diminuer les coûts, les formations organisées par l'Agence Technique Départementale des Bouches-du-Rhône (ATD 13), à laquelle la commune adhère, sont privilégiées. A défaut, l'organisme de formation choisi par l'élu doit être agréé par le Ministère de l'Intérieur pour que les frais soient pris en charge par la commune.

AJOUTE que la priorité sera donnée aux élus qui n'ont pas encore utilisé ce droit ou pas atteint leur contingent de 18 jours.

SIGNALE que les frais de déplacement, de séjour et d'enseignement (si l'organisme est agréé) donnent droit à remboursement. De même, la perte de revenu occasionnée du fait de l'exercice du droit à la formation, est compensée par la commune sur justificatif de perte de salaire fourni par l'employeur et dans la limite de 18 jours par élu pour la durée du mandat et d'une fois et demie la valeur horaire du salaire minimum de croissance par heure (art. L 2123-14 du CGCT).

ANNONCE que le montant des dépenses de formation sera plafonné à 2,5 % du montant maximum des indemnités de fonction susceptibles d'être allouées aux élus.

CONFIRME que les crédits sont inscrits au budget, au chapitre 65, article 6535.

Le conseil municipal, entendu l'exposé de Monsieur MARREL, décide à l'**UNANIMITE** d'approuver ces dispositions.

POUR EXTRAIT CONFORME

LE MAIRE
Yannick GUERIN

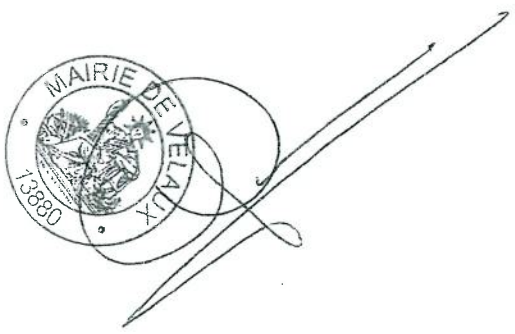

Transmis en S/Préf. le : 07 OCT 2020

Visa S/Préf. le : 07 OCT 2020

REPUBLIQUE FRANCAISE

N° 09-10/20

DEPARTEMENT
DES BOUCHES-DU-RHONE

EXTRAIT DU REGISTRE
DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL
COMMUNE DE VELAUX

Nombre :

de conseillers 29
de présents 27
de votants 21

DATE CONVOCATION

24 septembre 2020

Objet

ADMISSION DE TITRES DE RECETTE EN NON-VALEUR

Séance du 1er octobre 2020

L'an deux mille vingt et le premier octobre à dix-huit heures trente, le Conseil municipal de cette commune s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans un lieu transféré en raison de la crise sanitaire Covid-19 et après information du Préfet des Bouches du Rhône, de l'Hôtel de ville au Foyer Denis Padovani, sous la présidence du Maire, Yannick GUERIN.

Secrétaire de séance : Madame Frédérique LAGESCARDE

Etaient présents : Mesdames et Messieurs GUERIN – GERMAIN – MORVAN – MARREL – MICHELOT/VARENNES – ALLENBACH – EIDESHEIM – BOUDOU – CASOLARO/MAILFERT – FRATE – BELMONTE – LAGESCARDE – ROUSSEAU – MATOIS – VARGAS – GENDRON – CHAMBEU – PERU – LAFOREST – POIRIER – MATHONNET – DEBARGE – CHABANON – MONET – MERLE – BENARD – CLAUZON

Membres excusés : Mesdames ARNEAU – LEPORI qui ont donné respectivement procuration à Mesdames EIDESHEIM – LAGESCARDE

Monsieur Albert MARREL, Adjoint délégué aux Finances,

INFORME l'Assemblée délibérante que le receveur municipal, après enquête, a constaté le caractère irrécouvrable des titres de recette suivants d'un montant total de 352,78 € :

N° TITRE	OBJET	MONTANT	MOTIF ADMIS NON VALEUR
407/2011	Avoir sur facture téléphonie	37,42	Montant inférieur au seuil de poursuite
406/2011	Avoir sur facture téléphonie	25,19	Montant inférieur au seuil de poursuite
113/2016	Avoir sur facture téléphonie	10,61	Montant inférieur au seuil de poursuite
532/2018	TEOM sur location	36,00	Montant inférieur au seuil de poursuite
2/2019	Augmentation de loyer	2,66	Montant inférieur au seuil de poursuite
14/2019	Fourrière véhicule	240,90	Personne disparue

DEMANDE au Conseil municipal de se prononcer sur l'admission en non-valeur des titres détaillés ci-dessus en raison de leur montant inférieur au seuil de poursuite, à savoir 100 €, ou de poursuite infructueuse.

Le Conseil municipal, entendu l'exposé de Monsieur MARREL, décide à l'**UNANIMITE**, d'admettre en non-valeur les titres de recette ci-dessus détaillés d'un montant total de 352,78 €, les crédits étant prévus sur le budget de la commune.

Abstention : MMES et MM. POIRIER – MATHONNET – BENARD – CLAUZON – DEBARGE – CHABANON – MONET – MERLE

POUR EXTRAIT CONFORME

LE MAIRE
Yannick GUERIN

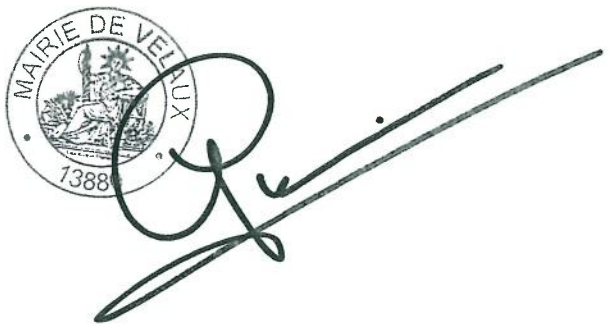

Transmis en S/Préf. le : 07 OCT 2020

Visa en S/Préf. le : 07 OCT 2020

REPUBLIQUE FRANCAISE

N° 10-10/20

DEPARTEMENT
DES BOUCHES-DU-RHONE

EXTRAIT DU REGISTRE
DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL
COMMUNE DE VELAUX

Nombre :

de conseillers	29
de présents	27
de votants	21

DATE CONVOCATION

24 septembre 2020

Objet

APPROBATION D'UN AVENANT DE PROROGATION DU CONTRAT ENFANCE JEUNESSE (CEJ) PASSE AVEC LA CAISSE D'ALLOCATIONS FAMILIALES DES BOUCHES DU RHONE POUR L'ANNEE 2020

Séance du 1er octobre 2020

L'an deux mille vingt et le premier octobre à dix-huit heures trente, le Conseil municipal de cette commune s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans un lieu transféré en raison de la crise sanitaire Covid-19 et après information du Préfet des Bouches du Rhône, de l'Hôtel de ville au Foyer Denis Padovani, sous la présidence du Maire, Yannick GUERIN.

Secrétaire de séance : Madame Frédérique LAGESCARDE

Etaient présents : Mesdames et Messieurs GUERIN – GERMAIN – MORVAN – MARREL – MICHELOT/VARENNES – ALLENBACH – EIDESHEIM – BOUDOU – CASOLARO/MAILFERT – FRATE – BELMONTE – LAGESCARDE – ROUSSEAU – MATOIS – VARGAS – GENDRON – CHAMBEU – PERU – LAFOREST – POIRIER – MATHONNET – DEBARGE – CHABANON – MONET – MERLE – BENARD – CLAUZON

Membres excusés : Mesdames ARNEAU – LEPORI qui ont donné respectivement procuration à Mesdames EIDESHEIM – LAGESCARDE

Madame Catherine MICHELOT-VARENNES, Adjointe déléguée à la Vie scolaire, Enfance et Petite enfance,

RAPPELLE à l'Assemblée délibérante que depuis quinze années (2005), le Maire de la commune et le Directeur général de la Caisse d'Allocations Familiales 13 (CAF) signent un Contrat Enfance Jeunesse (CEJ).

INFORME que ce Contrat Enfance Jeunesse est un contrat d'objectifs et de cofinancement qui contribue au développement de l'accueil destiné aux enfants et aux jeunes jusqu'à 17 ans révolus, en favorisant le développement et l'amélioration de l'offre d'accueil et en recherchant l'épanouissement et l'intégration dans la société des enfants et des jeunes par des actions favorisant l'apprentissage de la vie sociale et la responsabilisation des plus grands.

EXPLIQUE qu'il définit et encadre les modalités d'intervention et de versement de prestation de service enfance et jeunesse. Il détermine une offre de service adaptée aux besoins des usagers et les conditions de mise en œuvre. Il s'inscrit par ailleurs dans un schéma de développement définissant les actions nouvelles qui vivront sur le territoire de la commune. Il fixe enfin les engagements réciproques des partenaires dans le cadre de la vie de ce contrat, de son évaluation et de sa coordination.

INDIQUE que le dernier contrat couvrait ainsi la période 2016/2019.

PRECISE que depuis 2019, la CAF et la branche famille déploient sur le territoire un dispositif Contrat Territorial Global (CTG) visant à mettre en œuvre une réforme des financements bonifiés telle que prévue par la convention d'objectifs et de gestion signée avec l'Etat.

AJOUTE que depuis mars 2020, la CAF été contrainte de suspendre les travaux relatifs au déploiement des CTG en raison des incidences de la crise sanitaire Covid-19.

PROPOSE ainsi que le CEJ de la ville de Velaux, dont l'échéance était fixée en décembre 2019, soit prorogé jusqu'au 31 décembre de l'année 2020. Cette prorogation d'un an du CEJ est définie sur les mêmes termes que les données 2019.

DEMANDE au Conseil municipal de bien vouloir approuver la prorogation du contrat CEJ et d'autoriser le Maire à signer cet avenant, préalablement soumis à son examen et joint en annexe de la présente délibération.

Le Conseil municipal, entendu l'exposé de Madame MICHELOT-VARENNES, décide à l'**UNANIMITE** :

- d'accepter l'avenant de prorogation du contrat Enfance Jeunesse conclu entre la Commune et la Caisse d'Allocations Familiales 13,
- d'autoriser le Maire à signer cet avenant au contrat CEJ ainsi que toutes les pièces afférentes.

Abstention : MMES et MM. POIRIER – MATHONNET – BENARD – CLAUZON – DEBARGE – CHABANON – MONET – MERLE

POUR EXTRAIT CONFORME

LE MAIRE
Yannick GUERIN

MAIRIE DE VELAUX
13880

Transmis en S/Préf. le : 07 OCT 2020

Visa S/Préf. le : 07 OCT 2020

ALLOCATIONS FAMILIALES
Caf des Bouches-du-Rhône

Avenant

Prestation de service « Contrat enfance jeunesse »

Commune de Velaux

Août 2020

Entre :

LA COMMUNE DE VELAUX
Représentée par :
Monsieur Yannick GUERIN, Maire

Dont le siège est situé :
997 avenue Jean Moulin – 13880 VELAUX

Ci-après désigné « le partenaire ».

Et :

LA CAISSE D'ALLOCATIONS FAMILIALES
Représentée par :
Monsieur Yves FASANARO, Directeur Général,

Dont le siège est situé :
215 chemin de Gibbes – 13348 MARSEILLE cedex 20

Ci-après désignée « la Caf ».

Préambule

Dans un contexte de crise sanitaire et dans l'objectif de garantir un maintien des financements aux équipements et services, la branche famille adapte sa trajectoire de déploiement des Ctg et de mise en œuvre de la réforme des financements bonifiés telle que prévu par la convention d'objectifs et de gestion signée avec l'Etat. Il est convenu que la convention d'objectifs et de financement prestation de service « contrat enfance jeunesse » entre la Caf et la Commune de Velaux du 14 décembre 2016 est prolongée dans les conditions fixées aux articles suivants.

Article 1 : L'objet de l'avenant

Le présent avenant a pour objet de modifier l'article relatif à la durée et la révision des termes de la convention initiale.

Effet et durée de la convention

Les effets de la convention d'objectif et de financement, annexes comprises, conclue du 01/01/2016 au 31/12/2019, sont prolongés jusqu'au 31/12/2020.

Il est établi un original du présent avenant pour chacun des signataires.

Article 2 : Incidences de l'avenant sur la convention

Toutes les clauses de la convention initiale et de son(ses) avenant(s), et leurs annexes, restent inchangées et demeurent applicables tant qu'elles ne sont pas contraires aux stipulations contenues dans le présent avenant. Ces stipulations prévalent en cas de différence.

Fait à Marseille, le 8 septembre 2020 en 3 exemplaires originaux

Velaux, le	Marseille, le .....
LE MAIRE **de la COMMUNE de VELAUX**	**LE DIRECTEUR GÉNÉRAL** **de la CAF 13**
Yannick GUERIN	**Yves FASANARO**
(cachet)	(cachet)

Tableau récapitulatif financier
Contrat : 202001203 VELAUX
Date d'effet : 01/01/2020
Module : MODULE POURSUITE

				MONTANTS PSEJ LIMITATIFS
Typologie	**Type Action**	**Nature Action**	**Nom Action**	**Année 2020**
Action nouvelle	Accueil Enfance	Relais assistants maternels	RAM TerritorIal PELISSANNE - LANCON	380,77 €
Action nouvelle	Accueil Enfance	Multi accueil	MAC La Bressarelle	5 293,54 €
Action nouvelle	Pilotage Enfance	Poste de coordination	Poste de Coordination	17 508,48 €
			Total Accueil Enfance	**23 182,79 €**
Action nouvelle	Pilotage Jeunesse	Formation BAFA BAFD	Formation BAFA/ BAFD	1 678,61 €
			Total Accueil Jeunesse	**1 678,61 €**
		TOTAL	**Total Action nouvelle**	**24 861,40 €**
Action antérieure	Accueil Enfance	Relais assistants maternels	RAM Territorial Pélissanne - Lançon	2 965,84 €
Action antérieure	Accueil Enfance	Multi accueil	MAC - MAF La Poucinade	87 693,44 €
Action antérieure	Accueil Enfance	Multi accueil	MAC La Bressarelle	25 828,42 €
			Total Accueil Enfance	**116 487,70 €**
			Total Accueil Jeunesse	
		TOTAL	**Total Action antérieure**	**116 487,70 €**
			TOTAL CEJ	**141 349,10 €**

Fait à Marseille, le 05 août 2020, en 3 exemplaires originaux

Velaux, le .....

LE MAIRE
de la COMMUNE DE VELAUX

YANNICK GUERIN
(cachet)

Marseille, le .....

LE DIRECTEUR GENERAL
de la CAF 13

YVES FASANARO
(cachet)

ANNEXE 2 : SITUATION DE L'OFFRE ET PERSPECTIVE DE DEVELOPPEMENT

TYPOLOGIE	Nom action	taux occupation de l'existant	Nombre unités de référence de l'existant	capacité d'accueil de l'existant	2020		
					taux occupation	Nombre unités de référence	capacité d'accueil
MODULE POURSUITE (01/01/2020)							
Action antérieure	MACF La Poucinade	89,82%	119 843	133 430			
Action antérieure	Ram Territorial		0,20 ETP				
Action antérieure	MAC La Bressarelle	93,33%	31 360	33 600			
Action nouvelle	MAC La Bressarelle	93,33%	31 360	33 600	96,85%	41 220	42 560
Action nouvelle	Ram Territorial		0,20 ETP			0,32 ETP	
Action nouvelle	Ingénierie						
Action nouvelle	Poste de coordination					0,5 ETP	
Action nouvelle	Formation BAFA /BAFD					6	

Fait à Marseille, le 5 août 2020 en 3 exemplaires originaux

Velaux, le .....

LE MAIRE
de la COMMUNE DE VELAUX

Yannick GUERIN
(cachet)

Marseille, le .....

LE DIRECTEUR GENERAL
de la CAF 13

Yves FASANARO
(cachet)

REPUBLIQUE FRANCAISE

N° 11-10/20

DEPARTEMENT
DES BOUCHES-DU-RHONE

EXTRAIT DU REGISTRE
DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL
COMMUNE DE VELAUX

Nombre :

de conseillers 29
de présents 27
de votants --

DATE CONVOCATION

24 septembre 2020

Objet

PRESENTATION DU RAPPORT ANNUEL 2018 RETRAÇANT L'ACTIVITE DE LA METROPOLE AIX-MARSEILLE-PROVENCE

Séance du 1er octobre 2020

L'an deux mille vingt et le premier octobre à dix-huit heures trente, le Conseil municipal de cette commune s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans un lieu transféré en raison de la crise sanitaire Covid-19 et après information du Préfet des Bouches du Rhône, de l'Hôtel de ville au Foyer Denis Padovani, sous la présidence du Maire, Yannick GUERIN.

Secrétaire de séance : Madame Frédérique LAGESCARDE

Etaient présents : Mesdames et Messieurs GUERIN – GERMAIN – MORVAN – MARREL – MICHELOT/VARENNES – ALLENBACH – EIDESHEIM – BOUDOU – CASOLARO/MAILFERT – FRATE – BELMONTE – LAGESCARDE – ROUSSEAU – MATOIS – VARGAS – GENDRON – CHAMBEU – PERU – LAFOREST – POIRIER – MATHONNET – DEBARGE – CHABANON – MONET – MERLE – BENARD – CLAUZON

Membres excusés : Mesdames ARNEAU – LEPORI qui ont donné respectivement procuration à Mesdames EIDESHEIM – LAGESCARDE

Monsieur le Maire,

INFORME l'Assemblée délibérante, qu'en vertu de l'article L.5211-39 du Code Général des Collectivités Territoriales, le Président de l'établissement public de coopération intercommunale doit adresser chaque année au Maire de chaque commune membre, un rapport retraçant l'activité de l'établissement accompagné du compte administratif arrêté par l'organe délibérant de l'établissement. Ce rapport fait l'objet d'une communication par le Maire au Conseil municipal en séance publique.

PRESENTE le rapport d'activité au titre de l'exercice 2018 de la Métropole Aix-Marseille-Provence (AMP) accompagné du compte administratif, préalablement soumis à leur examen.

Le Conseil municipal, entendu l'exposé du Maire, prend acte du rapport annuel retraçant l'activité de la Métropole AMP au titre de l'exercice 2018.

POUR EXTRAIT CONFORME

LE MAIRE
Yannick GUERIN

MAIRIE DE VELAUX 13880

Transmis en S/Préf. le : 07 OCT 2020

Visa S/Préf. le : 07 OCT 2020

REPUBLIQUE FRANCAISE

N° 12-10/20

DEPARTEMENT
DES BOUCHES-DU-RHONE

EXTRAIT DU REGISTRE
DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL
COMMUNE DE VELAUX

Nombre :

de conseillers 29
de présents 27
de votants --

DATE CONVOCATION

24 septembre 2020

Objet

PRESENTATION DU RAPPORT ANNUEL 2018 SUR LE PRIX ET LA QUALITE DES SERVICES PUBLICS DE L'EAU POTABLE ET DE L'ASSAINISSEMENT DE LA METROPOLE AIX-MARSEILLE-PROVENCE

Séance du 1er octobre 2020

L'an deux mille vingt et le premier octobre à dix-huit heures trente, le Conseil municipal de cette commune s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans un lieu transféré en raison de la crise sanitaire Covid-19 et après information du Préfet des Bouches du Rhône, de l'Hôtel de ville au Foyer Denis Padovani, sous la présidence du Maire, Yannick GUERIN.

Secrétaire de séance : Madame Frédérique LAGESCARDE

Etaient présents : Mesdames et Messieurs GUERIN – GERMAIN – MORVAN – MARREL – MICHELOT/VARENNES – ALLENBACH – EIDESHEIM – BOUDOU – CASOLARO/MAILFERT – FRATE – BELMONTE – LAGESCARDE – ROUSSEAU – MATOIS – VARGAS – GENDRON – CHAMBEU – PERU – LAFOREST – POIRIER – MATHONNET – DEBARGE – CHABANON – MONET – MERLE – BENARD – CLAUZON

Membres excusés : Mesdames ARNEAU – LEPORI qui ont donné respectivement procuration à Mesdames EIDESHEIM – LAGESCARDE

Madame Coralie MORVAN, Adjointe déléguée aux Travaux et à l'Urbanisme,

INFORME l'Assemblée délibérante, que la loi n° 95-101 du 02 février 1995 relative au renforcement de la protection de l'environnement et notamment son article 73, ainsi que le Code Général des Collectivités Territoriales dans ses articles D.2224-1 à D.2224-5 et ses annexes V et VI, prévoient la réalisation d'un rapport annuel par le Président de l'établissement public de coopération intercommunale sur le prix et la qualité des services publics de l'eau et de l'assainissement. Ce rapport fait l'objet d'une communication par le Maire au Conseil municipal en séance publique.

PRESENTE le rapport annuel 2018 sur le prix et la qualité des services publics de l'eau et de l'assainissement de la Métropole Aix-Marseille-Provence (AMP), accompagné du tableau « UGE : 0127 AEP Agglopole Provence Eau » transmis par l'Agence Régionale de Santé (ARS) ainsi que de la note d'information de l'Agence de l'eau Rhône Méditerrané Corse, préalablement soumis à leur examen.

Le Conseil municipal, entendu l'exposé de Madame MORVAN, prend acte du rapport annuel 2018 sur le prix et la qualité des services publics de l'eau et de l'assainissement de la Métropole AMP ainsi que du tableau transmis par l'ARS et de la note d'information de l'Agence de l'eau Rhône Méditerrané Corse.

POUR EXTRAIT CONFORME

LE MAIRE
Yannick GUERIN

MAIRIE DE VELAUX 13880

Transmis en S/Préf. le 07 OCT 2020
Visa S/Préf. le : 07 OCT 2020

REPUBLIQUE FRANCAISE

N° 13-10/20

DEPARTEMENT
DES BOUCHES-DU-RHONE

EXTRAIT DU REGISTRE
DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL
COMMUNE DE VELAUX

Nombre :

de conseillers	29
de présents	27
de votants	--

DATE CONVOCATION

24 septembre 2020

Objet

PRESENTATION DES RAPPORTS ANNUELS D'ACTIVITE 2018 DES DELEGATAIRES DES SERVICES PUBLICS DE L'ASSAINISSEMENT ET DE L'EAU POTABLE DU TERRITOIRE DU PAYS SALONAIS

Séance du 1er octobre 2020

L'an deux mille vingt et le premier octobre à dix-huit heures trente, le Conseil municipal de cette commune s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans un lieu transféré en raison de la crise sanitaire Covid-19 et après information du Préfet des Bouches du Rhône, de l'Hôtel de ville au Foyer Denis Padovani, sous la présidence du Maire, Yannick GUERIN.

Secrétaire de séance : Madame Frédérique LAGESCARDE

Etaient présents : Mesdames et Messieurs GUERIN – GERMAIN – MORVAN – MARREL – MICHELOT/VARENNES – ALLENBACH – EIDESHEIM – BOUDOU – CASOLARO/MAILFERT – FRATE – BELMONTE – LAGESCARDE – ROUSSEAU – MATOIS – VARGAS – GENDRON – CHAMBEU – PERU – LAFOREST – POIRIER – MATHONNET – DEBARGE – CHABANON – MONET – MERLE – BENARD – CLAUZON

Membres excusés : Mesdames ARNEAU – LEPORI qui ont donné respectivement procuration à Mesdames EIDESHEIM – LAGESCARDE

Madame Coralie MORVAN, Adjointe déléguée aux Travaux et à l'Urbanisme,

INFORME l'Assemblée délibérante, qu'en vertu des dispositions de l'article L.1411-3 du Code Général des Collectivités Territoriales, les délégataires des services publics remettent chaque année au Président de l'établissement public de coopération intercommunale, autorité délégante, un rapport annuel présentant l'exécution du service ainsi que les données techniques et financières s'y rapportant. Ce dernier doit ensuite l'adresser au Maire de chaque commune membre. Ce rapport fait l'objet d'une communication au Conseil municipal en séance publique.

PRESENTE les rapports d'activité au titre de l'exercice 2018 transmis par la Métropole Aix-Marseille-Provence pour les délégataires des contrats Assainissement et Eau potable sur les 17 communes du Territoire du Pays Salonais, préalablement soumis à leur examen.

Le Conseil municipal, entendu l'exposé de Madame MORVAN, prend acte des rapports émis par les titulaires des contrats de délégation des services publics précités : Agglopole Provence Eau et Agglopole Provence Assainissement.

POUR EXTRAIT CONFORME

LE MAIRE
Yannick GUERIN

MAIRIE DE VELAUX 13880

Transmis en S/Préf. le : 07 OCT 2020

Visa S/Préf. le : 07 OCT 2020

77/374

REPUBLIQUE FRANCAISE

N° 14-10/20

DEPARTEMENT
DES BOUCHES-DU-RHONE

EXTRAIT DU REGISTRE
DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL
COMMUNE DE VELAUX

Nombre :

de conseillers 29
de présents 27
de votants --

DATE CONVOCATION

24 septembre 2020

Objet

PRESENTATION DU RAPPORT ANNUEL 2018 SUR LE PRIX ET LA QUALITE DU SERVICE PUBLIC DE PREVENTION ET DE GESTION DES DECHETS MENAGERS ET ASSIMILES DE LA METROPOLE AIX-MARSEILLE-PROVENCE

Séance du 1er octobre 2020

L'an deux mille vingt et le premier octobre à dix-huit heures trente, le Conseil municipal de cette commune s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans un lieu transféré en raison de la crise sanitaire Covid-19 et après information du Préfet des Bouches du Rhône, de l'Hôtel de ville au Foyer Denis Padovani, sous la présidence du Maire, Yannick GUERIN.

Secrétaire de séance : Madame Frédérique LAGESCARDE

Etaient présents : Mesdames et Messieurs GUERIN – GERMAIN – MORVAN – MARREL – MICHELOT/VARENNES – ALLENBACH – EIDESHEIM – BOUDOU – CASOLARO/MAILFERT – FRATE – BELMONTE – LAGESCARDE – ROUSSEAU – MATOIS – VARGAS – GENDRON – CHAMBEU – PERU – LAFOREST – POIRIER – MATHONNET – DEBARGE – CHABANON – MONET – MERLE – BENARD – CLAUZON

Membres excusés : Mesdames ARNEAU – LEPORI qui ont donné respectivement procuration à Mesdames EIDESHEIM – LAGESCARDE

Madame Coralie MORVAN, Adjointe déléguée aux Travaux et à l'Urbanisme,

INFORME l'Assemblée délibérante, qu'en vertu des dispositions notamment de l'article L.2224-5 du Code Général des Collectivités Territoriales, le Président de l'établissement public de coopération intercommunale doit adresser chaque année au Maire de chaque commune membre, un rapport sur le prix et la qualité du service public de prévention et de gestion des déchets ménagers et assimilés. Ce rapport fait l'objet d'une communication par le Maire au Conseil municipal en séance publique.

PRESENTE le rapport d'activité au titre de l'exercice 2018 de la Métropole Aix-Marseille-Provence (AMP), préalablement soumis à leur examen.

Le Conseil municipal, entendu l'exposé de Madame MORVAN, prend acte du rapport annuel 2018 de la Métropole AMP sur le prix et la qualité du service public de prévention et de gestion des déchets ménagers et assimilés.

POUR EXTRAIT CONFORME

LE MAIRE
Yannick GUERIN

Transmis en S/Préf. le : 07 OCT 2020

Visa S/Préf. le : 07 OCT. 2020

MAIRIE DE VELAUX 13880

79/374

REPUBLIQUE FRANCAISE

N° 15-10/20

DEPARTEMENT
DES BOUCHES-DU-RHONE

EXTRAIT DU REGISTRE
DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL
COMMUNE DE VELAUX

Nombre :

de conseillers 29
de présents 27
de votants --

DATE CONVOCATION

24 septembre 2020

Objet

PRESENTATION DU RAPPORT ANNUEL D'ACTIVITE 2018 DE LA SMA VAUTUBIERE, DELEGATAIRE DU SERVICE PUBLIC DE TRAITEMENT DES DECHETS MENAGERS ET ASSIMILES PAR ENFOUISSEMENT ET STOCKAGE POUR LE TERRITOIRE DU PAYS SALONAIS

Séance du 1er octobre 2020

L'an deux mille vingt et le premier octobre à dix-huit heures trente, le Conseil municipal de cette commune s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans un lieu transféré en raison de la crise sanitaire Covid-19 et après information du Préfet des Bouches du Rhône, de l'Hôtel de ville au Foyer Denis Padovani, sous la présidence du Maire, Yannick GUERIN.

Secrétaire de séance : Madame Frédérique LAGESCARDE

Etaient présents : Mesdames et Messieurs GUERIN – GERMAIN – MORVAN – MARREL – MICHELOT/VARENNES – ALLENBACH – EIDESHEIM – BOUDOU – CASOLARO/MAILFERT – FRATE – BELMONTE – LAGESCARDE – ROUSSEAU – MATOIS – VARGAS – GENDRON – CHAMBEU – PERU – LAFOREST – POIRIER – MATHONNET – DEBARGE – CHABANON – MONET – MERLE – BENARD – CLAUZON

Membres excusés : Mesdames ARNEAU – LEPORI qui ont donné respectivement procuration à Mesdames EIDESHEIM – LAGESCARDE

Madame Coralie MORVAN, Adjointe déléguée aux Travaux et à l'Urbanisme,

INFORME l'Assemblée délibérante, qu'en vertu des dispositions de l'article L.1411-3 du Code Général des Collectivités Territoriales, les délégataires des services publics remettent chaque année au Président de l'établissement public de coopération intercommunale, autorité délégante, un rapport annuel présentant l'exécution du service ainsi que les données techniques et financières s'y rapportant. Ce dernier doit ensuite l'adresser au Maire de chaque commune membre. Ce rapport fait l'objet d'une communication au Conseil municipal en séance publique.

PRESENTE le rapport d'activité au titre de l'exercice 2018 transmis par la Métropole Aix-Marseille-Provence pour le délégataire du contrat de traitement des déchets ménagers et assimilés par enfouissement et stockage du Territoire du Pays Salonais, préalablement soumis à leur examen.

Le Conseil municipal, entendu l'exposé de Madame MORVAN, prend acte du rapport émis par le titulaire de ce contrat, SMA Vautubière.

POUR EXTRAIT CONFORME

LE MAIRE

Transmis en S/Préf. le : 07 OCT 2020

Visa S/Préf. le : 07 OCT. 2020

MAIRIE DE VELAUX 13880

81/374

REPUBLIQUE FRANCAISE

N° 16-10/20

DEPARTEMENT
DES BOUCHES-DU-RHONE

EXTRAIT DU REGISTRE
DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL
COMMUNE DE VELAUX

Nombre :

de conseillers 29
de présents 27
de votants --

Objet

COMPTE RENDU DES DECISIONS MUNICIPALES PRISES EN VERTU DE LA DELIBERATION DU CONSEIL MUNICIPAL N° 07-07/20 DU 24/07/20

DATE CONVOCATION

24 septembre 2020

Séance du 1er octobre 2020

L'an deux mille vingt et le premier octobre à dix-huit heures trente, le Conseil municipal de cette commune s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans un lieu transféré en raison de la crise sanitaire Covid-19 et après information du Préfet des Bouches du Rhône, de l'Hôtel de ville au Foyer Denis Padovani, sous la présidence du Maire, Yannick GUERIN.

Secrétaire de séance : Madame Frédérique LAGESCARDE

Etaient présents : Mesdames et Messieurs GUERIN – GERMAIN – MORVAN – MARREL – MICHELOT/VARENNES – ALLENBACH – EIDESHEIM – BOUDOU – CASOLARO/MAILFERT – FRATE – BELMONTE – LAGESCARDE – ROUSSEAU – MATOIS – VARGAS – GENDRON – CHAMBEU – PERU – LAFOREST – POIRIER – MATHONNET – DEBARGE – CHABANON – MONET – MERLE – BENARD – CLAUZON

Membres excusés : Mesdames ARNEAU – LEPORI qui ont donné respectivement procuration à Mesdames EIDESHEIM – LAGESCARDE

Monsieur le Maire,

PORTE A LA CONNAISSANCE de l'Assemblée délibérante les décisions prises en vertu de la délégation d'attributions consentie par la délibération n° 07-07/20 du 24/07/20, conformément aux dispositions de l'article L.2122-23 du Code général des collectivités territoriales :

N° DE DECISION	OBJET	DATE
SERVICE ETAT CIVIL		
2020/21	Attribution d'une concession n° d'ordre 979 pleine terre 2 places - 30 ans	18/08/20
SERVICE CULTUREL ESPACE NOVA VELAUX		
2020/22	Convention annuelle de partenariat culturel "Provence en scène" avec le Conseil Départemental des Bouches du Rhône	17/09/20

Le Conseil municipal prend acte des décisions prises par Monsieur le Maire.

POUR EXTRAIT CONFORME

LE MAIRE
Yannick GUERIN

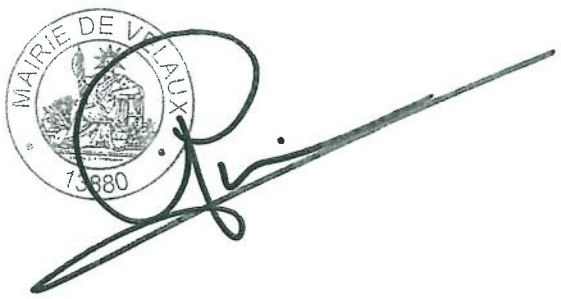

Transmis en S/Préf. le : 07 OCT 2020

Visa S/Préf. le : 07 OCT. 2020

République Française

DEPARTEMENT DES BOUCHES-DU-RHÔNE
Arrondissement d'Aix-en-Provence

MAIRIE de VELAUX

ATTRIBUTION D'UNE CONCESSION 30 ANS CIMETIERE SAINT MARTIN LE BAS

N° d'ordre 979

Décision Municipale N° 2020/21

N° Plan E24

Le Maire de la Ville de Velaux,

Vu la demande du 17 août 2020, présentée par Monsieur SPINELLI Stéphane et Madame CANOVAS Jennifer domiciliés 17 avenue Folco de Baroncelli - VELAUX et tendant à obtenir une concession de terrain dans le Cimetière : Cimetière Saint Martin le Bas à l'effet d'y fonder une sépulture particulière pour leur famille ,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L 22-18, L2122-21, L2122-23,

Vu la délibération du Conseil Municipal n° 14-09/16 en date du 29 septembre 2016 portant réactualisation des conditions d'attribution de concessions, cases de columbarium et de tarification funéraire,

Vu la délibération du Conseil Municipal n° 02-06/16 en date du 2 juin 2016 portant délégation au Maire de certaines attributions,

Vu l'arrêté municipal n° 17/2016 du 21 septembre 2016 portant règlement des cimetières de la Ville,

DECIDE

Article 1 : D'attribuer à Monsieur SPINELLI Stéphane et Madame CANOVAS Jennifer domiciliés 17 avenue Folco de Baroncelli - VELAUX, la concession 979 (Pleine-terre 2 places) – sépulture au nom de « SPINELLI CANOVAS » :

- *de type : familiale*
- *d'une capacité 2 places*
- *d'une superficie de 2,00 m² située au Cimetière Saint Martin le Bas - N° Plan E24*

Article 2 : La concession de terrain est accordée à compter du 17 août 2020 pour 30 années, moyennant la somme de huit cents euros (800,00 €) qui sera réglée auprès de la Trésorerie de Berre l'Etang suivant quittance.

Article 3 : la présente décision peut faire l'objet :

D'un recours administratif auprès de l'autorité signataire de la présente décision dans le délai de deux mois à compter de sa transmission ;

D'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Marseille sis au 22 - 24 rue Breteuil - 13281 Marseille cedex 6, soit dans un délai de deux mois à compter de la notification du présent acte ; soit dans un délai de deux mois à compter de la réception de la décision implicite ou explicite de l'autorité compétente faisant suite à un recours administratif. Le Tribunal administratif peut être saisi de manière dématérialisée, par le biais de l'application informatique «Télérecours citoyen» accessible depuis le site internet www.telerecours.fr

Article 4 : Le Directeur Général des services est chargé de la présente décision dont une ampliation sera notifiée au titulaire de la concession et transmise à Monsieur le Receveur municipal.

Notifiée le ...18/08/2020...
Les titulaires,

Fait en Mairie, le 18 août 2020
Par délégation du Conseil municipal
Le Maire,

Yannick GUERIN

Destinataires :

- ☐ Titulaire de la concession
- ☐ Receveur Municipal
- ☐ Registre des concessions
- ☒ Registre des Décisions Municipales
- ☐ Gestion administrative du Cimetière

DECISION MUNICIPALE - N° 2020/22

CONVENTION ANNUELLE DE PARTENARIAT CULTUREL « PROVENCE EN SCENE » AVEC LE CONSEIL DEPARTEMENTAL DES BOUCHES DU RHONE

Sur la base de la délibération n° 07-07/20 du 24/07/20 portant délégation au Maire de certaines attributions du Conseil municipal, prise conformément à l'article L 2122-22 du Code général des collectivités territoriales,

Monsieur le Maire de la Commune de Velaux,

RAPPELLE :

Le Conseil Départemental apporte son concours technique et financier aux communes des Bouches-du-Rhône de moins de 20 000 habitants qui manifestent leur volonté d'établir une programmation annuelle de spectacles par l'intermédiaire du dispositif « Provence en scène ».

INDIQUE :

Une aide financière de 50 % est ainsi octroyée par le département sur le coût des spectacles, limitée à 17 000 € pour la saison (hors opérations d'accompagnement).

PRECISE :

La convention tripartite annuelle de partenariat culturel doit être signée entre le Conseil Départemental, la commune et l'opérateur. Elle définit pour chaque spectacle la mise en œuvre de sa programmation et délimite les responsabilités des parties signataires pour la saison culturelle 2020/2021.

DECIDE :

De signer la convention annuelle de partenariat culturel dans le cadre du dispositif « Provence en scène ».

AJOUTE :

La présente décision sera communiquée au Conseil municipal lors d'une prochaine séance.

Fait à Velaux le : 17/09/2020

Par délégation du Conseil municipal

LE MAIRE,
Yannick GUERIN

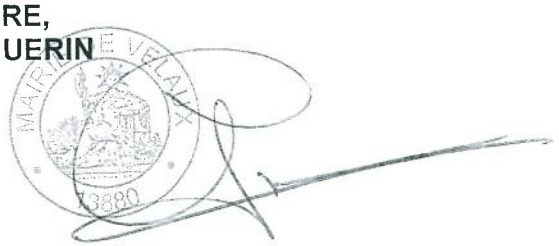

Transmis en S/Préf. le 21/09/2020

Visa en S/Préf. le :

87/374

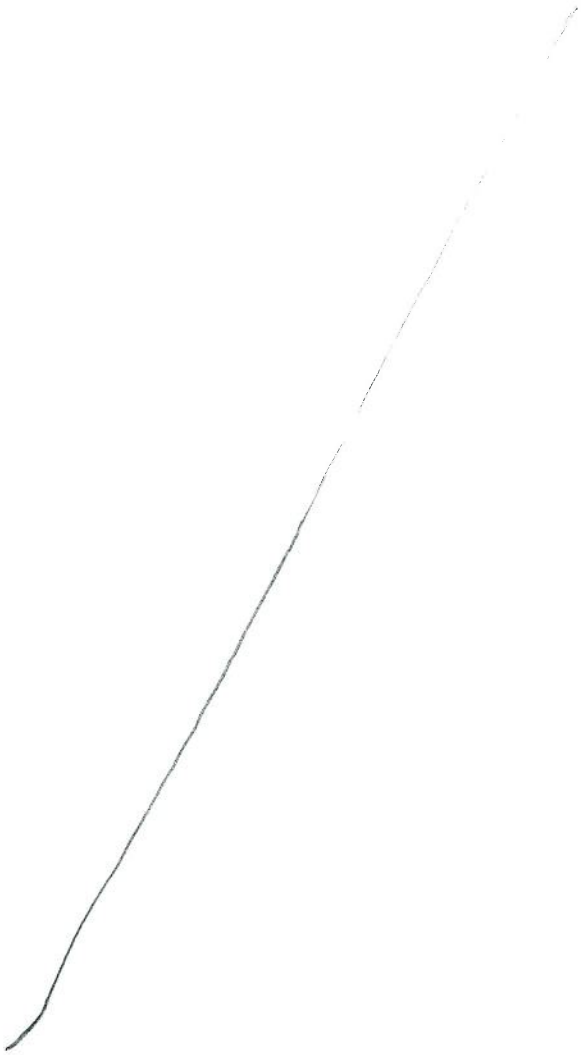

DECISION MUNICIPALE - N°2020/23

AMENAGEMENT D'UN ESPACE VERT CONVIVIAL ET MULTIGENERATIONNEL AVEC PARC CANIN

Sur la base de la délibération n° 07-07/20 du 24/07/20 portant délégation au Maire de certaines attributions du Conseil municipal, prise conformément à l'article L 2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Monsieur le Maire de la commune de Velaux,

EXPOSE :

Malgré son formidable potentiel, le bois de la Garenne qui se trouve dans le prolongement du centre ancien, est déserté par les habitants du village et est devenu une promenade pour les propriétaires de chiens avec les conséquences qui s'ensuivent.

PRECISE :

La municipalité souhaite donc reconquérir ce site pour offrir aux Velauxiens un espace naturel de qualité au centre du village.

INDIQUE :

Afin de lutter contre les déjections canines du centre ancien et du bois, il est prévu d'implanter dans la partie clairière un site canin entretenu, clôturé, délimité sur les côtés exposés au voisinage par une haie d'arbustes et équipé de distributeurs de sacs canin, de corbeilles, d'un abreuvoir, de jeux de chiens et agrémenté de plantations.

AJOUTE :

A proximité immédiate de ce parc canin, à l'orée du bois de la Garenne, la ville souhaite aménager un espace de vie convivial et multigénérationnel doté de tables, de bancs à l'ombre d'arbres à planter, d'une borne fontaine mais également d'agrès sportifs urbains dont certains spécialement conçus pour les séniors et d'éclairage public.

SOULIGNE :

Le Conseil Départemental peut allouer aux communes une subvention au titre de l'aide exceptionnelle pour la relance de l'activité économique dont le taux peut être de 70 % sur le coût HT des travaux plafonnés à 120 000 € HT par projet.

PROPOSE :

Une subvention auprès du Conseil Départemental peut être sollicitée dans le cadre de ce dispositif, pour cette opération dont le coût est évalué à 120 000 € HT.

INFORME :

Le plan de financement s'établit comme suit :

DEPENSES

Aménagement d'un espace vert convivial et multigénérationnel avec parc canin	120 000.00 € HT
Total	120 000.00 € HT

RECETTES

Subvention Conseil Départemental (70%)	84 000.00 € HT
Participation Communale	36 000.00 € HT
Total	120 000.00 € HT

DECIDE :

Pour la réalisation de cette opération, la municipalité sollicite l'aide financière du Conseil Départemental à hauteur de 70 % dans le cadre du dispositif d'aide exceptionnelle pour la relance de l'économie et s'engage à autofinancer le coût restant du projet après l'octroi de la subvention.

La présente décision sera communiquée au Conseil Municipal lors d'une prochaine séance.

Fait à Velaux le : 28/09/2020

Par délégation du Conseil municipal

MAIRIE DE VELAUX 13880

LE MAIRE,
Yannick GUÉRIN

Transmis en S/Préf. le : 30 SEP. 2020

Visa de la S/Préf. le : - 6 OCT. 2020

DECISION MUNICIPALE - N°2020/24

REHABILITATION DE LA CLOTURE ET DES PLACES DE STATIONNEMENT AU DROIT DU COMPLEXE A. CAMUS

Sur la base de la délibération n° 07-07/20 du 24/07/20 portant délégation au Maire de certaines attributions du Conseil municipal, prise conformément à l'article L 2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Monsieur le Maire de la commune de Velaux,

EXPOSE :

En périphérie du complexe Albert Camus, sur l'avenue Paul Cézanne, se trouvent des places de stationnement dont le revêtement actuel en stabilisé ou gravier, nécessite une réfection car lors d'épisodes de fortes pluies, ces composants sont régulièrement transportés vers la voirie, les caniveaux et les avaloirs.

PRECISE :

Le revêtement de ses stationnements sera donc plus structuré et fera appel à des techniques et des matériaux permettant de conserver un maximum de perméabilité des sols.

AJOUTE :

Toujours sur le pourtour de cet espace, il est impératif de déposer la clôture existante vétuste et régulièrement vandalisée pour la remplacer sur 115 ml par une clôture en grillage rigide et équipée en doublure de pare-ballons.

INDIQUE :

La haie de thuyas en très mauvais état également en place derrière la clôture va être remplacée par des arbres et arbustes adaptés à notre région en alternant différentes espèces et hauteurs afin de favoriser la biodiversité et tout particulièrement la nidification des oiseaux.

SOULIGNE :

Le Conseil Départemental peut allouer aux communes une subvention au titre de l'aide exceptionnelle pour la relance de l'activité économique dont le taux peut être de 70 % sur le coût HT des travaux plafonnés à 120 000 € HT par projet.

PROPOSE :

Une subvention auprès du Conseil Départemental peut être sollicitée dans le cadre de ce dispositif, pour cette opération dont le coût est évalué à 120 000 € HT.

INFORME :

Le plan de financement s'établit comme suit :

DEPENSES

Réhabilitation de la clôture et des places de stationnement au droit du complexe A. Camus	120 000.00 € HT
Total	120 000.00 € HT

RECETTES

Subvention Conseil Départemental (70%)	84 000.00 € HT
Participation Communale	36 000.00 € HT
Total	120 000.00 € HT

DECIDE :

Pour la réalisation de cette opération, la municipalité sollicite l'aide financière du Conseil Départemental à hauteur de 70 % dans le cadre du dispositif d'aide exceptionnelle pour la relance de l'économie et s'engage à autofinancer le coût restant du projet après l'octroi de la subvention.

La présente décision sera communiquée au Conseil Municipal lors d'une prochaine séance.

Fait à Velaux le : 28/09/2020

Par délégation du Conseil municipal

MAIRIE DE VELAUX 13880

LE MAIRE,
Yannick GUÉRIN

Transmis en S/Préf. le : 30 SEP. 2020

Visa de la S/Préf. le : - 6 OCT. 2020

DECISION MUNICIPALE - N°2020/29

ACCORD CADRE POUR L'ACQUISITION DE MATERIELS RESEAUX, DEPLOIEMENT, ACCOMPAGNEMENT ET MAINTENANCE

Sur la base de la délibération n° 07-07/20 du 24 juillet 2020 portant délégation au Maire de certaines attributions du Conseil municipal, prise conformément à l'article L 2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Monsieur le Maire de la commune de Velaux,

EXPLIQUE :

L'infrastructure LAN (réseau informatique local) de la Ville doit être revue dans son ensemble : câblage, niveau 2 et niveau 3. Aujourd'hui construite autour d'un cœur de réseau, la Ville veut revoir son architecture afin de répondre aux nouveaux besoins (infrastructure « hyper convergée » envisagée, mobilité, accueil du public, etc..)

Par ailleurs, les interconnexions entre les sites se font par des ponts radio. Un projet de déploiement de fibre optique est en cours.

INFORME :

Une procédure adaptée ouverte soumise aux dispositions de l'article R.2123-1, 1° du Code de la Commande Publique a été lancée.

L'avis d'appel public à la concurrence est paru dans le BOAMP (bulletin officiel des annonces de marchés publics) sous le numéro n° 20-71865 du 04/06/20 ainsi que sur la plateforme de dématérialisation la Provence Marchés Publics (profil acheteur). Le dossier de consultation des entreprises était également téléchargeable sur ce site.

Les critères de sélection et leur pondération étaient les suivants :

- Valeur technique : 60 %
- Prix : 40 %

La date limite de réception des offres était fixée au 30/06/20 à 17h00

PRECISE :

Le marché est sous forme d'un accord cadre à bons de commande mono attributaire sans minimum et avec un maximum. Il est composé de 2 lots distincts :

- Lot 1 Fourniture, déploiement, et maintien du réseau local :
  Réseau cuivre et optique
  Réseau sans fils (WIFI)

- Lot 2 câblage :
  Reprise d'une baie informatique existante
  Extension d'un réseau informatique existant
  Reprise d'un réseau informatique existant
  Création d'un ré[illegible] formatique

Le marché a une durée initiale de 24 mois et est renouvelable 2 fois, par période de 12 mois, par reconduction tacite.

Concernant le lot n°1 - Renouvellement des équipements du réseau local et accompagnement :

- Le montant maximum de commandes pour la durée de la période initiale de 24 mois est de : 135 000 euros HT.
- Le montant maximum de commandes pour la durée de la période de reconduction n°1 de 12 mois est de : 15 000 euros HT.
- Le montant maximum de commandes pour la durée de la période de reconduction n°2 de 12 mois est de : 15 000 euros HT.

Concernant le lot n°2 - Prestations de câblage :

- Le montant maximum de commandes pour la durée de la période initiale de 24 mois est de 45 000 euros HT.
- Le montant maximum de commandes pour la durée de la période de reconduction n°1 de 12 mois est de : 2000 euros HT.
- Le montant maximum de commandes pour la durée de la période de reconduction n°2 de 12 mois est de 2000 euros HT.

EXPOSE :

Concernant le lot 1, 3 sociétés ont soumissionné :

AXIANS : pour un montant HT de 133 861.42 €

NXO : pour un montant HT de 121 949.31 €

SPIE : pour un montant total HT de 85 073.61 €

Concernant le lot 2, 3 sociétés ont également soumissionné :

NXO : pour un montant HT de 28 401.44 €

SNEF : pour un montant HT de 15 436.81 €

SPIE : pour un montant HT de 27 316.08 €

AJOUTE :

L'analyse des offres a été confiée à l'assistant à maîtrise d'ouvrage le cabinet SRC Solutions. Le classement des offres et le choix des attributaires sont fondés sur l'offre économiquement la plus avantageuse appréciée en fonction des critères pondérés notés sur 100 et énoncés ci-dessous :

1. Critère Prix des prestations pondéré à 40 %.
Application d'une règle de trois, au regard du montant total TTC des devis quantitatifs estimatifs (DQE) non contractuels.

2. Critère Valeur technique pondéré à 60 %.
Apprécié sur la base des éléments du mémoire technique et du cadre de réponse et calculé en additionnant les notes obtenues sur cinq sous critères.

Les résultats de l'analyse sont les suivants :

Lot 1

		AXIANS		NXO		SPIE	
Libellé des critères et sous-critères	Pondérations	Notes pondérées	Cout des prestations	Notes pondérées	Cout des prestations	Notes pondérées	Cout des prestations
Critère n°1 : Valeur technique	**60%**	**33,26**		**31,07**		**29,75**	
Sous-Critère «Qualité de l'offre technique et matérielle»	20 points	10,59		10,59		10,59	
Sous-Critère «Qualité de la méthodologie de mise en œuvre de l'offre»	15 points	8,75		8,13		7,50	
Sous-Critère «Qualité méthodologie et dispositif de maintien en conditions opérationnelles»	15 points	8,37		7,36		7,50	
Sous-Critère " «Qualité de la méthodologie et du dispositif de gouvernance»	10 points	5,56		5,00		4,17	
Critère n°2 : Prix des prestations	**40%**	**25,42**	**133 861,42 €**	**27,90**	**121 949,31 €**	**40,00**	**85 073,61 €**
Note Totale / 100		**58,68**		**58,97**		**69,75**	
CLASSEMENT		**3ème**		**2ème**		**1er**	

Lot 2

		NXO		SNEF		SPIE	
Libellé des critères et sous-critères	**Pondérations**	**Notes pondérées**	**Cout des prestations**	**Notes pondérées**	**Cout des prestations**	**Notes pondérées**	**Cout des prestations**
Critère n°1 : Valeur technique	**60%**	**30,00**		**31,15**		**29,29**	
Sous-Critère «Qualité de l'offre technique et matérielle»	20 points	10,00		10,00		10,00	
Sous-Critère «Qualité de la méthodologie de mise en œuvre de l'offre»	15 points	7,50		8,65		7,50	
Sous-Critère «Qualité méthodologie et dispositif de maintien en conditions opérationnelles»	15 points	7,50		7,50		7,50	
Sous-Critère " «Qualité de la méthodologie et du dispositif de gouvernance»	10 points	5,00		5,00		4,29	
Critère n°2 : Prix des prestations	**40%**	**21,74**	**28 401,44 €**	**40,00**	**15 436,81 €**	**22,60**	**27 316,08 €**
Note Totale / 100		**51,74**		**71,15**		**51,89**	
CLASSEMENT		**3ème**		**1er**		**2ème**	

INDIQUE :

La commission des marchés à procédure adaptée interne s'est réunie le 30/10/20 et après avoir pris connaissance du rapport d'analyse des offres établi par SRC Solutions, a décidé de retenir le classement proposé ci-dessous :

Lot 1 - Fourniture, déploiement, et soutien du réseau local : SPIE
Lot 2 - Câblage : SNEF

DECIDE :

Au regard des critères de sélection définis ci-dessus et de l'avis de la Commission des marchés à procédure adaptée interne, de retenir ces deux offres économiquement les plus avantageuses.

SOULIGNE :

Les crédits nécessaires seront prévus et inscrits sur le budget investissement à l'article 2183.

La présente décision sera communiquée au Conseil Municipal lors d'une prochaine séance.

Fait à Velaux le : 6/11/20

LE MAIRE,
Yannick GUERIN

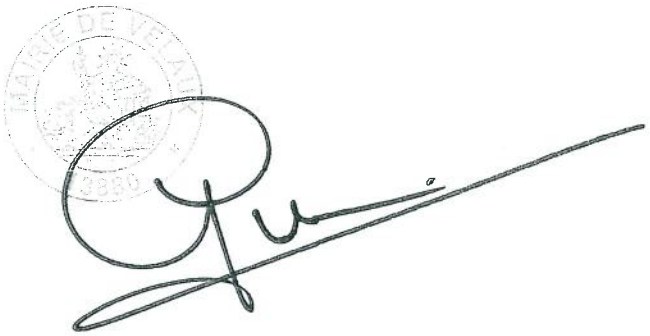

Transmis en S/Préf. le : 12/11/20
Visa en S/Préf. le : 16 NOV. 2020

96/374

DECISION MUNICIPALE - N°2020/25

LA PROVENCE VERTE DANS LA DEMOCRATIE PARTICIPATIVE

Sur la base de la délibération n° 07-07/20 du 24/07/20 portant délégation au Maire de certaines attributions du Conseil municipal, prise conformément à l'article L 2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Monsieur le Maire de la commune de Velaux,

EXPOSE :

La Ville souhaite offrir à ses citoyens, grâce à l'émergence de comités de quartiers, la possibilité de devenir acteurs de la transition en participant à la création d'espaces verts de qualité et de proximité.

PRECISE :

Les participants seront invités à construire, dans le cadre de cette thématique, les projets de leur choix avec l'appui technique des services municipaux. Les cahiers des charges observeront un strict respect du contenu du présent appel à projet et se placeront dans l'esprit de cette volonté commune du Département et de la Ville.

INDIQUE :

La Ville s'attachera à ce que les projets comportent un nombre sensible de plantation d'arbres qui seront en tout état de cause d'espèces méditerranéennes, et saura s'adjoindre une expertise écologique et arboricole, pour planter l'arbre le plus adapté à chaque endroit.

AJOUTE :

Ces projets se développeront sur des sites municipaux identifiés qui sont à ce jour dégradés ou non valorisés.

SOULIGNE :

Soucieux de ne pas préempter sur les choix d'initiative citoyenne, ces projets, bien que cadrés, ne peuvent pas être détaillés de façon habituelle. La Ville sollicite toutefois le soutien financier du Département à l'appui des projets qui émergeront de cette gouvernance moderne et porteuse. Aussi, il restera possible en temps voulu de présenter les conceptions à notre bienveillant soutien.

SIGNALE :

Le Conseil Départemental des Bouches du Rhône peut allouer aux communes une subvention au titre de l'aide à la Provence Verte dont le taux peut être de 70 % sur le coût HT des travaux plafonnés à 200 000 € HT par an.

PROPOSE :

Une subvention auprès du Conseil Départemental peut être sollicitée dans le cadre de ce dispositif, pour cette opération dont le coût est évalué à 200 000 € HT.

INFORME :

Le plan de financement s'établit comme suit :

DEPENSES

La Provence Verte dans la démocratie participative	200 000.00 € HT
Total	200 000.00 € HT

RECETTES

Subvention Conseil Départemental (70 %)	140 000.00 € HT
Participation Communale	60 000.00 € HT
Total	200 000.00 € HT

DECIDE :

Pour la réalisation de cette opération, la municipalité sollicite l'aide financière du Conseil Départemental à hauteur de 70 % dans le cadre du dispositif d'aide à la Provence Verte et s'engage à autofinancer le coût restant du projet après l'octroi de la subvention.

La présente décision sera communiquée au Conseil municipal lors d'une prochaine séance.

Fait à Velaux le : 30/09/2020

Par délégation du Conseil municipal

LE MAIRE,
Yannick GUÉRIN

MAIRIE DE VELAUX
13880

Transmis en S/Préf. le : - 1 OCT. 2020

Visa de la S/Préf. le : - 5 OCT. 2020

DECISION MUNICIPALE - N° 2020/26

RENOUVELLEMENT DE LA CONVENTION DE MISE A DISPOSITION
D'UN TERRAIN COMMUNAL
POUR L'ASSOCIATION LES AILES DE VELAUX

Sur la base de la délibération n° 07-07/20 du 24/07/20 portant délégation au Maire de certaines attributions du Conseil municipal, prise conformément à l'article L 2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Monsieur le Maire de la commune de Velaux,

INFORME :
La commune est propriétaire du terrain situé au lieu-dit du Collet de l'Aigle situé avenue Général Leclerc à Velaux.
Afin de permettre à l'association Les Ailes de Velaux, régie par la loi 1901, d'assurer son activité, la commune met à la disposition de l'association ce terrain.

EXPLIQUE :
La mise à disposition gratuite est faite sous forme d'une convention valable jusqu'au 23 octobre 2023.
L'association s'engage à prendre à sa charge toutes réparations dues à une mauvaise utilisation, à une négligence ou à un défaut de surveillance, et s'engage à ne faire, sans autorisation expresse de la commune, aucune démolition, transformation ou aménagement.

DECIDE :
De signer la convention citée ci-dessus avec l'association Les Ailes de Velaux.

AJOUTE :
La présente décision sera communiquée au Conseil municipal lors d'une prochaine séance.

Fait à Velaux le 20 octobre 2020

Par délégation du Conseil municipal

LE MAIRE,
Yannick GUERIN

Transmis en S/Préf. le 29 OCT. 2020

Visa en S/Préf. le :
99/3742 NOV. 2020

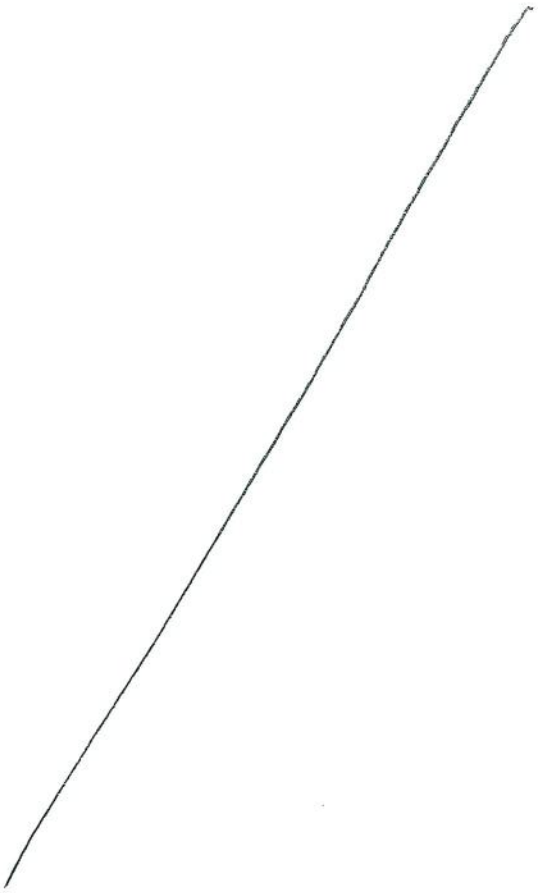

MAIRIE de VELAUX

Convention de mise à disposition d'un terrain communal Association Les Ailes de Velaux

Entre les soussignés :

La commune de Velaux, département des Bouches du Rhône représentée par Yannick Guérin, son maire en exercice, agissant en qualité, en vertu d'une délibération du Conseil Municipal n° 07-07/20 du 24/07/2020 et d'une décision municipale n° 2020/26.

Ci-après dénommée « le Bailleur »
D'une part

ET

L'association **Les Ailes de Velaux**, à but non lucratif régie par la loi du 1er Juillet 1901, dont le siège social est fixé au 2 bis rue Curie à Velaux, représentée par son Président, Monsieur Luc CISTERNA.

Ci-après dénommée « le Preneur »
D'autre part

1 - Désignation du bien

La commune de Velaux met à disposition de l'Association « Les Ailes de Velaux » un terrain situé au lieu-dit du Collet de l'Aigle situé avenue Général Leclerc à Velaux (cf. plan en annexe 1).

Le preneur utilisera le terrain dans le cadre de l'objet de l'association :

L'association Les Ailes de Velaux a pour objet la pratique de l'aéromodélisme. Dans ce contexte, elle contribue à assurer la formation aéronautique de base aux jeunes par l'enseignement de l'aéromodélisme. L'association encouragera la pratique des activités de modélisme par l'organisation de manifestations ouvertes à ses membres et aux membres d'autres associations.

Le preneur déclare connaître le terrain pour l'avoir vu et visité.

2 - Durée de la convention

La présente convention prend effet le 23 octobre 2020 pour s'achever au 23 octobre 2023.
Elle est consentie pour une durée de 3 ans, sauf dénonciation par l'une des parties par lettre recommandée avec accusé de réception, trois mois avant la date de résiliation souhaitée.
Elle se renouvellera ensuite par reconduction expresse.
Si l'association vient à être dissoute ou cesse son activité, la convention sera résiliée de plein droit et sans indemnité trois semaines après l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception adressée par la commune au Président.

3- Charges et conditions

Le lieu ne pourra être affecté qu'à usage exclusif de l'activité aéromodélisme.

L'Association « Les Ailes de Velaux » prendra le bien loué dans l'état où il se trouvera à la date de son entrée en jouissance. Elle s'interdit d'exercer tout recours contre la commune pour mauvais état ou erreur dans la désignation ou la contenance.

L'Association « Les Ailes de Velaux » s'engage au respect des règles de bon voisinage et à exercer son activité dans le respect de son environnement et des lois en vigueur réglementant son activité.

Concernant le respect de l'environnement :

- pratique du tri et du recyclage des déchets sur le terrain,
- interdiction de mener des activités susceptibles de polluer le sol.

4 - Obligations de l'association

Toutes activités de nature commerciale et publicitaire sont interdites.

L'association devra prendre toutes les dispositions nécessaires pour n'apporter aucun trouble autre que les troubles normaux, résultant de la nature et de la destination du terrain. Elle mènera donc ses activités dans le souci de ne pas gêner le voisinage.

Toute manifestation ou organisation d'événement est soumise à l'autorisation de la commune de Velaux.

5 - Impôts et assurances

Le Preneur fait son affaire personnelle de l'assurance lui incombant pour cette location.

6 - Résiliation de la convention

La résiliation anticipée de la convention pourra être prononcée par accord express des parties par lettre recommandée avec accusé de réception.

Par ailleurs, le bailleur pourra résilier unilatéralement ladite convention dans le cas où :

- les agissements du preneur seraient de nature à compromettre la bonne utilisation du terrain (mauvais entretien...),
- le preneur ne respecterait pas ses obligations,
- Le terrain devrait faire l'objet d'une nouvelle attribution visant une activité d'intérêt général.

Dans ces conditions, le preneur remettra le bien en état ou supportera financièrement les coûts liés à la remise en état.

7 - Déclarations – formalités

A. Déclarations diverses

Le propriétaire déclare que le bien objet de la présente convention est libre de toute location.

B. Election de domicile

Pour l'exécution des présentes, les parties font élection de domicile :

MAIRIE de VELAUX

La commune de Velaux, à l'hôtel de ville, 997 avenue Jean Moulin 13880 Velaux,
L'Association « Les Ailes de Velaux » à son siège social.

Toute notification à effectuer dans le cadre des présentes sera faite par écrit aux adresses susvisées.

Fait en 2 exemplaires à Velaux

Le 20 octobre 2020

Le Bailleur
Commune de Velaux
Représentée par Yannick Guérin,
Maire de Velaux

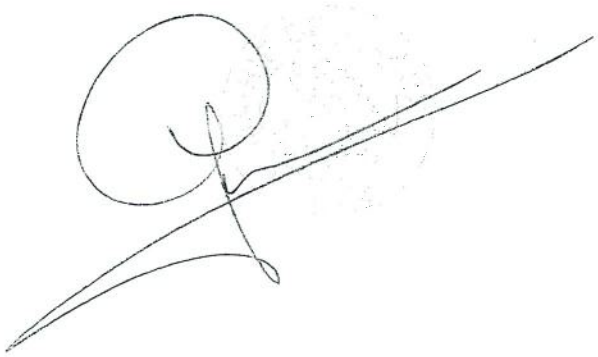

Le Preneur
L'association « Les Ailes de Velaux »
Représentée par M. Luc CISTERNA,
Président de l'association

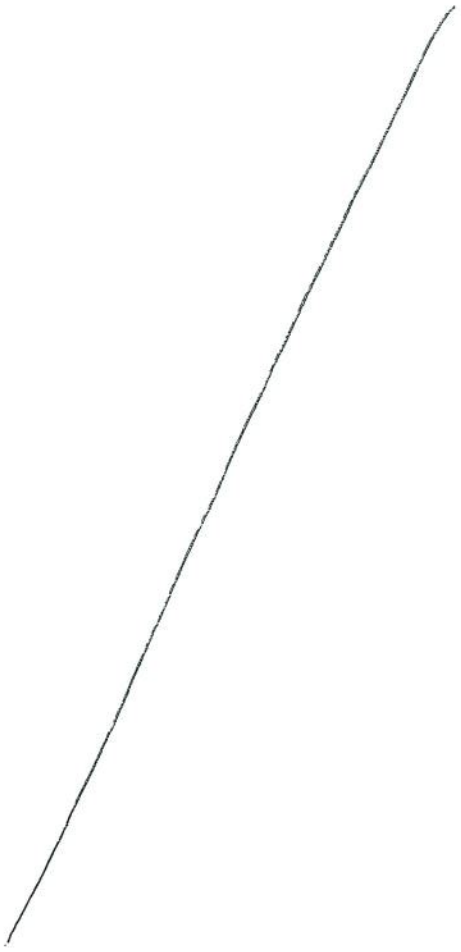

DECISION MUNICIPALE - N°2020/27

CONVENTION DE MISE A DISPOSITION DE LOCAL MUNICIPAL
POUR L'ASSOCIATION LES TIGRES DU DESERT

Sur la base de la délibération n° 07-07/20 du 24/07/20 portant délégation au Maire de certaines attributions du Conseil municipal, prise conformément à l'article L 2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Monsieur le Maire de la commune de Velaux,

INFORME :
La commune est propriétaire en copropriété du bâtiment situé au 2 Place Raoul Féraud à Velaux.
Afin de permettre à l'association Les Tigres du Désert, régie par la loi 1901, d'assurer son activité, la commune met à la disposition de l'association un local en rez-de-chaussée dont l'entrée est située au bâtiment susmentionné.

EXPLIQUE :
La mise à disposition gratuite est faite sous forme d'une convention valable jusqu'au 25 octobre 2023.
L'association s'engage à prendre à sa charge toutes réparations dues à une mauvaise utilisation, à une négligence ou à un défaut de surveillance, et s'engage à ne faire, sans autorisation expresse de la commune, aucune démolition, transformation ou aménagement.

DECIDE :
De signer la convention citée ci-dessus avec l'association Les Tigres du Désert.

AJOUTE :
La présente décision sera communiquée au Conseil municipal lors d'une prochaine séance.

Fait à Velaux le 20 octobre 2020

Par délégation du Conseil Municipal

LE MAIRE,
Yannick GUERIN

Transmis en S/Préf. le 29 OCT. 2020

Visa en S/Pref. le 105/374 NOV. 2020

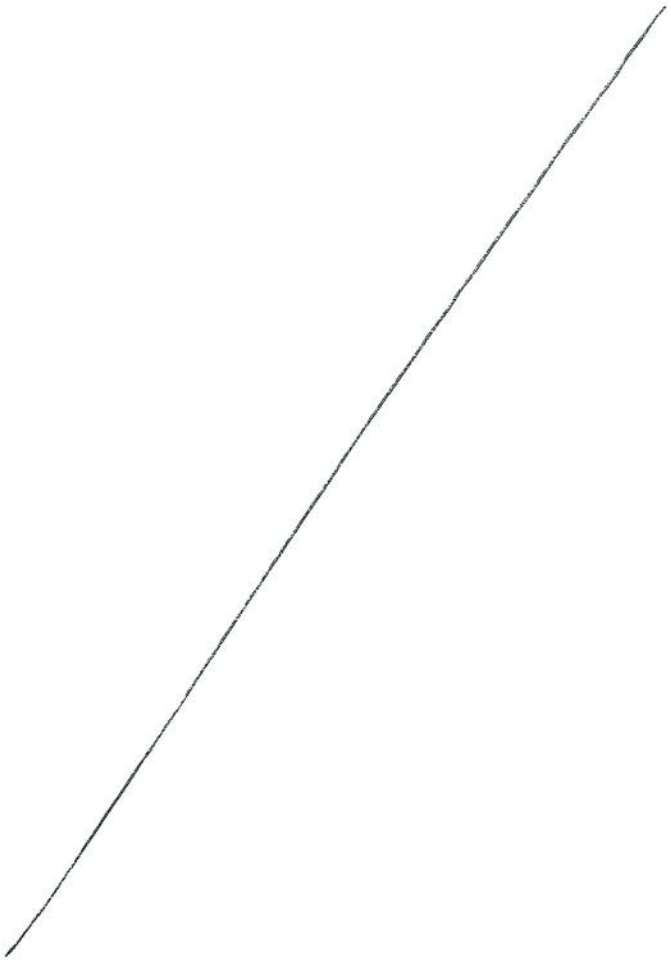

MAIRIE de VELAUX

CONVENTION
DE MISE A DISPOSITION DE LOCAUX MUNICIPAUX
TIGRES DU DESERT

Entre :

La commune de Velaux, département des Bouches du Rhône représentée par Yannick GUERIN, son maire en exercice, agissant en qualité, en vertu d'une délibération du Conseil Municipal n° 07-07/20 du 24/07/2020 et d'une décision municipale n° 2020/27.

Et :

L'Association **Les Tigres du Désert**, à but non lucratif régie par la loi du 1er juillet 1901, représentée par son Président Monsieur PAULHE Jean-Michel dont le siège social est situé au 2 rue Marius André – 13880 Velaux.

Il a été convenu ce qui suit :

EXPOSE DES MOTIFS :

En vue de permettre à l'association l'exercice de ses activités, la commune met à sa disposition un local communal.

ARTICLE 1 : MISSION DE L'ASSOCIATION

L'association « Les Tigres du Désert » a pour objet de mener une action humanitaire en soutien aux femmes, hommes et enfants du Maroc en partenariat avec une association implantée sur place nommée « L'heure Joyeuse ». En participant au prochain Rallye Raid du Maroc à bord de « buggys », l'association « Les Tigres du Désert » compte récolter des dons (monétaire, matériel scolaire ou paramédical) afin de les redistribuer intégralement.

ARTICLE 2 : DÉSIGNATION DES LOCAUX

Pour permettre à l'association d'exercer ses activités, la commune de Velaux met à la disposition de l'association Les Tigres du Désert de Velaux :

- Une partie du rez-de-chaussée du bâtiment situé au 2 Place Raoul Féraud.

La commune signale toutefois à l'association que du matériel reste entreposé et que les véhicules de la Police Municipale seront stationnés dans ce même local.

ARTICLE 3 : ACCES AUX LOCAUX

Pour l'accès aux locaux, la collectivité remet à deux clefs portant les numéros suivants :
- clef 1 : N° LH42 (porte vitrée), - clef 2 : N° TE1 (rideau métallique). Toute clef supplémentaire demandée sera refacturée à hauteur de 50 € par clef.
L'utilisateur est tenu de signaler toute disparition de clef à la Maison des associations. La reproduction de clef par l'association est interdite.
Toutes les clefs demeurent propriété de la ville et devront être restituées à la fin de la mise à disposition des locaux.

ARTICLE 4 : DESTINATION

Les biens désignés ci-dessus mis à la disposition de l'association devront servir exclusivement à l'objet de l'association.

L'association ne pourra en aucun cas céder gratuitement ou à titre onéreux le bénéfice de ses droits, même partiels, à d'autres personnes physiques ou morales sous peine de résiliation de la présente convention.

ARTICLE 5 : ÉTAT DES LIEUX

Le bénéficiaire prendra les lieux mis à disposition dans leur état au jour de l'entrée en jouissance.

ARTICLE 6 : CIRCULATION ET RESPECT DES INSTALLATIONS

L'association devra jouir des locaux mis à sa disposition raisonnablement suivant leur destination.
Elle veillera à ne rien faire ni laisser faire qui puisse apporter un trouble de jouissance au voisinage et, d'une façon générale, ne devra commettre aucun abus de jouissance.
Elle ne pourra rien faire ni laisser faire qui puisse détériorer les locaux et devra, sous peine d'être personnellement responsable, prévenir la commune sans retard et par écrit, de toute atteinte qui serait portée à sa propriété et de toute dégradation ou détérioration qui viendrait à être causée aux biens mis à disposition et qui rendrait nécessaires des travaux incombant à la commune.

L'utilisateur veillera à ce que les personnes placées sous sa responsabilité ne circulent que dans les locaux désignés à l'article 2 de la présente convention.
L'utilisateur s'engage à faire respecter les installations ainsi que leur propreté. A défaut, il sera demandé le remplacement du matériel dégradé ou la réparation des dommages causés.
L'utilisateur consentira et veillera à laisser libre l'accès principal en tout temps et heures aux véhicules stationnés de la Police Municipale pour les besoins de la commune sans aucune réserve.
La circulation dans les installations et le respect des locaux feront l'objet d'un article dans le règlement intérieur de l'association.

ARTICLE 7 : RÉPARATIONS

L'association s'engage à prendre à sa charge toutes réparations dues à une mauvaise utilisation, à une négligence ou à un défaut de surveillance.
Les réparations que la loi met à la charge des propriétaires seront supportées par la ville.
L'association souffrira et laissera faire, sans prétendre à aucune indemnité, toutes les réparations que la commune serait amenée à effectuer en vertu de l'alinéa précédent.

ARTICLE 8 : AMÉNAGEMENTS

L'association ne pourra faire dans les lieux mis à disposition, sans autorisation expresse écrite de la commune, aucune démolition, aucune transformation, aucun percement de mur ou de cloison, aucun changement de distribution, ni aucune surélévation. Ces travaux, s'ils sont autorisés devront être exécutés dans les règles de l'art, aux frais, risques et périls de l'association.
En fin de convention, les travaux réalisés resteront la propriété de la commune sans que cela puisse donner lieu à une indemnité.

ARTICLE 9 : OCCUPATION - JOUISSANCE

La commune se réserve le droit de modifier/supprimer, la mise à disposition dans le cas d'une organisation à son initiative ou en raison de travaux. Dans ce cas, l'association sera informée de cette modification dans les meilleurs délais.

Par ailleurs, l'association s'engage à laisser libre d'accès l'entrée principale en tout temps et heures aux véhicules stationnés appartenant au service de sécurité pour les besoins de la ville.

D'une manière générale, l'association devra se conformer aux directives émises par la Maison des associations lors d'événements nécessitant l'utilisation des locaux mentionnés à l'article 2. La ville se réserve le droit d'annuler exceptionnellement le créneau attribué.

ARTICLE 10 : ENGAGEMENT DE L'ASSOCIATION

L'association s'engage à respecter tous les textes qui réglementent la vie des associations régies par la loi de 1901, et à gérer avec toute la rigueur désirable, les éventuels financements publics qui lui sont attribués. Elle en garantira la destination prévue par la collectivité et se tiendra disponible pour fournir toutes pièces justifiant le bon emploi des fonds.
L'association mettra en place et tiendra régulièrement une comptabilité de dépenses et de recettes suivant les dispositions générales du plan comptable adaptées aux conditions particulières d'exercice de l'association. Elle devra donc être en mesure de fournir à l'autorité qui a mandaté la subvention une copie certifiée conforme de leur bilan et de leurs comptes de résultat de l'exercice écoulé, approuvés par le président de l'association, ainsi que tous documents faisant connaître les résultats de leur activité.

ARTICLE 11 : MOYENS DE SECOURS

L'association devra veiller à laisser libre d'accès l'entrée principale aux véhicules de secours.

.

ARTICLE 12 : FRAIS DIVERS

Tous les frais liés à l'utilisation des locaux (eau, électricité, chauffage) sont pris en charge par la commune.
L'association s'engage à respecter les consignes d'utilisation des locaux mis à disposition (chauffage, eau, éclairage, etc.).
Elle devra notamment s'assurer, au terme de chaque utilisation, de la fermeture des portes et fenêtres, des robinets, de l'extinction des éclairages et autres mesures visant à éviter un gaspillage d'énergie.

ARTICLE 13 : ASSURANCES

L'association s'assurera contre les risques dont il est tenu de par sa qualité d'occupant (responsabilités civile, vol, incendie, bris de glace et dégâts des eaux...), la commune n'étant pas tenue d'indemniser en cas de vol ou tout autre dégât sur ces biens. Elle devra fournir à la commune une attestation en cours de validité.
Elle devra également contracter toute assurance suffisante garantissant les risques locatifs, le recours des voisins et des tiers, le bris de glaces et tout autre risque lié à ses activités ainsi qu'une assurance couvrant le véhicule susmentionné et fournir à la commune une attestation en cours de validité.

La commune s'assurera contre les risques dont elle est tenue de par sa qualité de propriétaire du bien mis à disposition.

L'association devra produire à la commune une attestation d'assurance annuelle justifiant de la souscription d'une police d'assurance en cours de validité.

ARTICLE 14 : RESPONSABILITÉ

L'association fera son affaire personnelle de la surveillance des lieux ainsi que de son équipement durant l'utilisation, la commune étant dégagée de toute responsabilité découlant de l'usage des lieux concernés.

ARTICLE 15 : DURÉE

La présente convention prend effet le 25 octobre 2020 pour s'achever au 25 octobre 2023.
Elle est consentie pour une durée de 3 ans sauf dénonciation par l'une des parties par lettre recommandée avec accusé de réception, trois mois avant la date de résiliation souhaitée.

Si l'association vient à être dissoute ou cesse son activité, la convention sera résiliée de plein droit et sans indemnité trois semaines après l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception adressée par la commune au Président.

ARTICLE 16 : RÉSILIATION

La présente convention pourra être résiliée par la commune pour les motifs suivants :
- infraction aux clauses de la convention
- utilisation donnant lieu à des abus de jouissance ou à des dégradations

Cette résiliation interviendra de plein droit après mise en demeure restée infructueuse dans un délai d'un mois, faite par lettre recommandée avec accusé de réception.

Fait à Velaux, le 20 octobre 2020

Pour l'association,
Le Président
Jean-Michel PAULHE

Pour la commune,
Le Maire
Yannick GUERIN

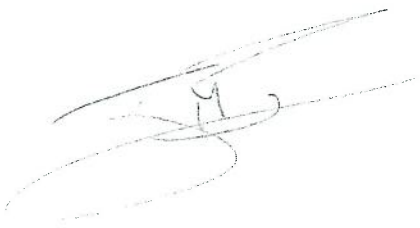

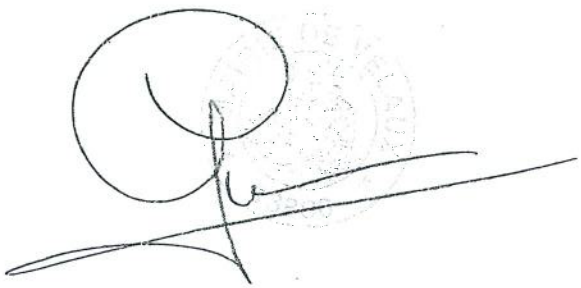

DECISION MUNICIPALE - N° 2020/28

DEMANDE DE SUBVENTION AUPRES DU CONSEIL DEPARTEMENTAL DES BOUCHES DU RHONE DANS LE CADRE DU DISPOSITIF D'AIDE AUX EQUIPEMENTS DE SECURITE POUR L'ACQUISITION DE PROCES-VERBAUX ELECTRONIQUES

Sur la base de la délibération n° 07-07/20 modifiée en date du 24/07/20 portant délégation au Maire de certaines attributions du Conseil municipal, prise conformément à l'article L 2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Monsieur le Maire de la commune de Velaux,

RAPPELLE :

La commune est dotée d'un service de police municipale situé Place Verdun, composé de 7 agents de police municipale, de 2 agents de surveillance de la voie publique (ASVP) et d'1 agent administratif.

INFORME :

Dans le cadre du renforcement opérationnel et administratif des verbalisations, la municipalité s'est équipée de trois procès-verbaux électroniques en 2016. Ces appareils ne pourront plus bénéficier des nouvelles spécifications ANTAI en 2021. La municipalité souhaite acquérir de nouveaux procès-verbaux électroniques plus performants et adaptés pour relever les diverses infractions (confinement, Covid-19, hygiène et salubrité, etc...) et particulièrement les contraventions commises en matière d'insécurité routière.

EXPLIQUE :

Le Conseil Départemental des Bouches du Rhône propose aux communes dans le cadre de l'aide aux équipements de sécurité, un appui financier aux équipements des agents de police municipale, à hauteur de 60 % du montant des dépenses éligibles.

PRECISE :

Le plan de financement se présente comme suit :

DÉPENSES :

- Achat procès-verbaux électroniques	2 340 € HT
TOTAL HT.....	**2 340 € HT**

RECETTES :

- Subvention du Conseil Départemental 60 %.....	1 404 € HT
- Part communale 40 %.....	936 € HT
TOTAL HT.....	**2 340 € HT**

DECIDE :

Il convient de solliciter une subvention auprès du Conseil Départemental dans le cadre de ce dispositif pour l'acquisition de trois procès-verbaux électroniques, dont le coût est évalué à 2 340 € HT.

AJOUTE :

La présente décision sera communiquée au Conseil municipal lors d'une prochaine séance

Fait à Velaux le : 29/10/20

Par délégation du Conseil municipal,

LE MAIRE,
Yannick GUERIN

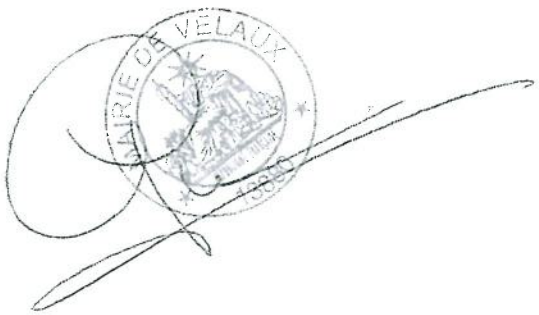

Transmis en S/Préf. le : 18/11/2020

Visa en S/Préf. le : 18/11/

ARRETE DE MONSIEUR LE MAIRE

N° 22/20

SUPPLEANCE DU MAIRE PAR UN ADJOINT
EN SON ABSENCE DU 26 AU 28/10/20

~~~~~

NOUS, Yannick GUERIN, Maire de la Commune de VELAUX,

VU, le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L2122-17 selon lequel « En cas d'absence, de suspension, de révocation ou de tout autre empêchement, le maire est provisoirement remplacé, dans la plénitude de ses fonctions, par un adjoint, dans l'ordre des nominations et, à défaut d'adjoint, par un conseiller municipal désigné par le conseil ou, à défaut, pris dans l'ordre du tableau. »,

VU, l'installation des membres du Conseil municipal lors de sa séance du 04/07/20,

VU la délibération du Conseil municipal n° 03-07/20 du 04/07/20 relative à l'élection des adjoints au Maire, notamment de Gabriel GERMAIN au poste de Premier adjoint au Maire en charge de la Vie associative, Sport, Sécurité, Commémorations et relations avec les Communautés religieuses ainsi que de Coralie MORVAN au poste de Second adjoint en charge des Travaux et de l'Urbanisme,

CONSIDERANT la période d'absence du Maire du 26 au 28/10/20,

CONSIDERANT la nécessité d'assurer la bonne marche des affaires communales et en application de l'article L2122-17 du Code Général des Collectivités, le Maire sera provisoirement remplacé par ses adjoints ou conseillers dans l'ordre des nominations,

ARRETONS

ARTICLE 1 : Pendant la période du 26 au 28/10/20, le Maire sera dans une situation d'éloignement momentané ne lui permettant pas d'exercer la totalité de ses fonctions. Afin d'éviter une carence de l'autorité territoriale, la signature des actes ou opérations qui s'imposent normalement sera réalisée par le Premier adjoint pour les actes de gestion courante et par la Seconde adjointe pour les actes relatifs à l'urbanisme.

ARTICLE 2 : Monsieur Gabriel GERMAIN, Premier adjoint au Maire, remplacera le Maire dans la plénitude de ses fonctions à l'exception des actes liés à l'urbanisme. Il fera précéder sa signature par la mention « pour le Maire empêché, le Premier adjoint ».

ARTICLE 3 : Madame Coralie MORVAN, Seconde adjointe au Maire, remplacera le Maire pour les actes liés à l'urbanisme. Elle fera précéder sa signature par la mention « pour le Maire empêché, la Seconde adjointe ».
~~~~~

ARTICLE 4 : Le présent arrêté sera inscrit au registre des actes tenu par le secrétariat général, publié, affiché et notifié aux intéressés.

ARTICLE 5 : Sont chargés chacun en ce qui les concerne de l'exécution du présent arrêté dont ampliation leur sera transmise :

- Monsieur le Sous-Préfet
- Madame la Trésorière Principale
- Monsieur Gabriel GERMAIN
- Madame Coralie MORVAN
- Registre Administratif
- Direction générale des services

Fait à VELAUX, le 21 octobre 2020

LE MAIRE,
Yannick GUERIN

MAIRIE DE VELAUX
13880

Signature de M. GERMAIN,

Signature de Mme MORVAN,

Transmis en S/Préf. le : 23 OCT. 2020

Visa en S/Préf. le : 26 OCT. 2020

ARRETE DE MONSIEUR LE MAIRE
POLICE MUNICIPALE

Réf : 1310/20

Mise à jour de la liste des membres
Comité Communal Feux de Forêts

N° 23/20

Nous, Yannick GUERIN, Maire de la commune de Velaux ;
VU, l'arrêté préfectoral n° 850 du 4 mars 1996 sur les Comités Communaux Feux de Forêts ;
VU, l'avenant en date du 28 août 2006 à la circulaire préfectorale n° 850 du 4 mars 1966 sur les Comités Communaux Feux de Forêts ;
VU, l'arrêté municipal n° 14-80 du 16 avril 1980 portant création d'un Comité Communal Feux de Forêts sur la Commune ;
VU, l'arrêté municipal n° 12/20 du 29 janvier 2020 portant mise à jour de la liste des membres du Comité Communal Feux de Forêts ;

Considérant qu'à la suite de nouvelles adhésions, il y a lieu de procéder à la mise à jour de la liste ;

ARRETE

ARTICLE 1 :
Le présent arrêté abroge et remplace l'arrêté précédent n° 12/20 du 29/06/2020 portant même objet.

ARTICLE 2 :
Pour la saison 2020, le Comité Communal Feux de Forêts de Velaux s'organise comme suit :

- M. le Maire, Yannick GUERIN, directeur
- M. Guy MOUGENOT, responsable coordinateur
- M. Frédéric CAUHAPE, adjoint coordinateur
- M. Bruno BARET, trésorier
- Les volontaires acceptés par Monsieur le Maire et désignés à l'article 3.

ARTICLE 3 :
Le C.C.F.F. se compose des membres ci-après :

Mesdames : Martine ABRIL,
Gloria ALLEMAND,
Edith CARLO,
Michèle CARRE,
Chantal COLIN,
Monique FAYEULLE,
Maryse FEVRIER,
Françoise POTTIER,
Christine SAUNIER,
Julian WOLTER.

Messieurs : Jean-Michel ALLARD,
Fabrice BERTOME,
Patrice BORDE,
Emmanuel COLOMBIER,
Jean-Jacques DUVAL,
Joseph FALANGA,
Pierre GENOT,
Bertrand HARREAU
Jean-Guy HARREAU,
Stéphane LAFON,
Jean-Paul LE GALLOU,
David MOITY,
Raymond NAYEL,
Christian PEYROT,
Bruno ROUSSEAU,
Bruno SCHEM,
Nicolas SERRANO,
Mario SOBERON,
Serge THOMAS,
Gérard VISEUR,
Jean-Pierre ZAPATA.

ARTICLE 4 :
Ampliation du présent arrêté sera transmise à :

- Monsieur le Sous-Préfet d'Aix en Provence,
- Comité Communal Feux de Forêts,
- Registre Administratif,
- Affichage.

Fait à VELAUX, le : 26/10/2020

LE MAIRE
Yannick GUERIN

Pour le Maire empêché,

MAIRIE DE VELAUX 13880

Gabriel GERMAIN, 1er Adjoint

Affiché Mairie le : 29/10/2020

Transmis en S/Préf le : 04/11/2020

Reçu en S/Préf le : 04 NOV 2020

04 NOV 2020

N°24 /20

ARRETE D'ALIGNEMENT INDIVIDUEL

Le Maire de la Commune de Velaux

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,
Vu le Code de l'Urbanisme,
Vu le Code de la Voirie Routière,
Vu le Plan Local d'Urbanisme opposable,
Vu la demande faite par M. PERNOT, Géomètre Expert, pour la propriété de M. EYMAT Eric, sise au lieu-dit la Péraude afin d'obtenir l'alignement au droit de la propriété cadastrée section BB n° 20.

ARRETE

Article 1 – Alignement
L'alignement est fixé sur la limite repérée par les sommets 1 – 2 – 3 – 4 - 5 d'une part et par les sommets 7 - 8 – 9 d'autre part sise rue Clément Ader et avenue Pierre Puget, tel que figuré au plan ci-annexé.

Article 2 – Prescriptions spéciales
Le présent arrêté ne dispense pas le demandeur de solliciter et d'obtenir le cas échéant les autorisations de voirie et/ou d'urbanisme pour les installations et travaux qu'il aurait l'intention de réaliser.
Sauf autorisation spéciale, il est interdit au pétitionnaire ou à des entrepreneurs de supprimer ou modifier d'une façon quelconque les dallages, les pavages ou revêtements de la voie publique.
Le permissionnaire ou ses entrepreneurs devront prendre les mesures nécessaires pour éviter la dégradation des ouvrages publics pendant les travaux de fouilles et autres qu'il sera susceptible de réaliser après délivrance des autorisations correspondantes.
Le permissionnaire demeurera responsable des dommages causés aux personnes et aux choses, aux ouvrages publics et aux propriétés privées soit à l'occasion de l'exécution des travaux de piquetage soit comme conséquence des travaux.

Article 3 – Droit des tiers
Le présent arrêté est délivré sous la réserve expresse du droit des tiers.

Article 4 – Durée de validité
L'arrêté est valable 1 an à compter de ce jour, il sera périmé de plein droit s'il n'en est pas fait usage avant l'expiration de ce délai.

Article 5 – Voies de recours
Le présent arrêté est susceptible de recours devant le Tribunal Administratif de Marseille dans les deux mois suivant sa notification. Le Tribunal administratif peut être saisi de manière dématérialisée, par le biais de l'application informatique "Télérecours citoyen" accessible depuis le site Internet www.telerecours.fr.

Article 6 – Exécution
Monsieur le Maire est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Article 7 – Ampliation
Une ampliation du présent arrêté sera adressée à Monsieur PERNOT, Géomètre Expert.

Fait à VELAUX, le 30 octobre 2020

LE MAIRE
nnick GUERIN

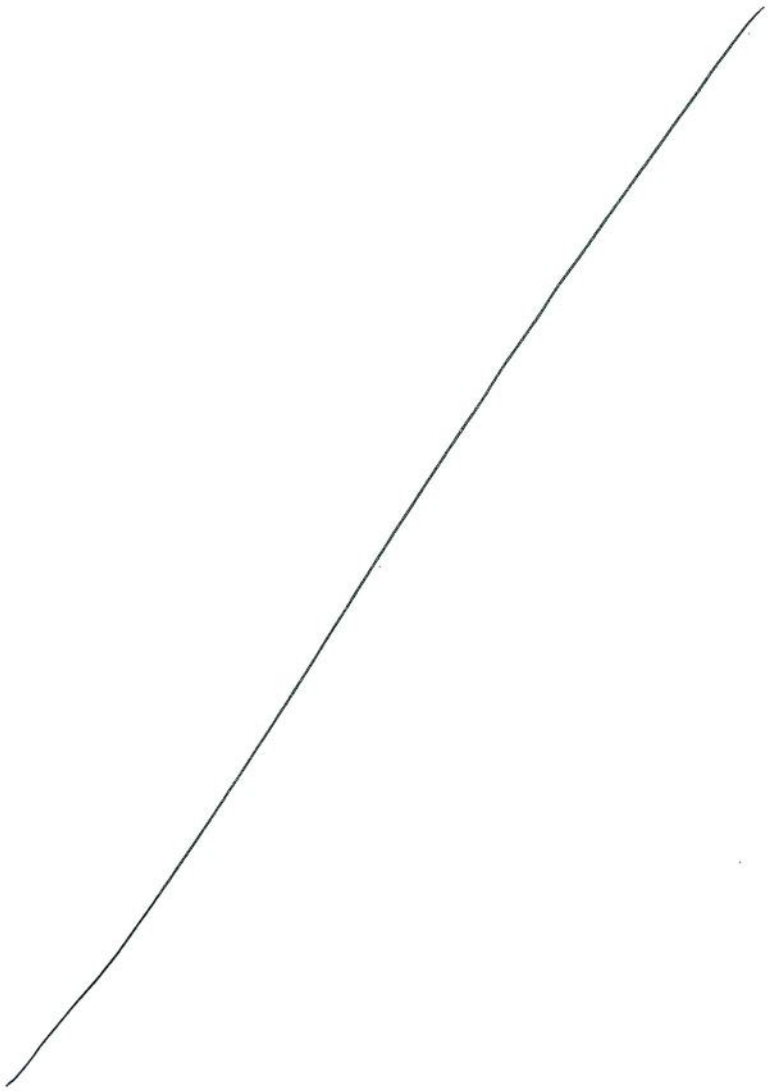

ARRETE DE MONSIEUR LE MAIRE

N° 25/2020

PORTANT HABILITATION A MADAME Patricia KOSINSKI POUR LA GESTION DU REPERTOIRE ELECTORAL UNIQUE

NOUS, Yannick GUERIN, Maire de la Commune de VELAUX,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L2122-19,

Vu le Code Electoral et notamment les articles L11, L16, L18 et L30,

Vu le Décret n° 2018-343 du 9 mai 2018 portant création du traitement automatisé des données à caractère personnel permettant la gestion du répertoire électoral unique et notamment les articles 2 et 4,

Considérant que dans le cadre de la mise en place du répertoire électoral unique et dans le souci d'une bonne administration locale, il est nécessaire que certains agents de la commune aient accès aux données à caractère personnel et informations enregistrées dans le système de gestion de ce répertoire,

Considérant qu'il appartient à l'autorité territoriale de désigner les agents habilités,

ARRETONS

ARTICLE 1 : Madame Patricia KOSINSKI, Adjoint Administratif Principal Deuxième Classe Titulaire, exerçant l'emploi permanent d'agent au sein du service Accueil / Etat Civil / Elections, est habilitée, à avoir accès, dans la limite de son besoin de connaître, aux données à caractère personnel et aux informations enregistrées dans le système de gestion du répertoire électoral unique (REU).

ARTICLE 2 : Cette habilitation prend effet à compter du caractère exécutoire du présent arrêté.

ARTICLE 3 : Le présent arrêté peut faire l'objet :

- ⇨ d'un recours administratif auprès de l'autorité signataire du présent arrêté dans le délai de deux mois à compter de sa transmission ;
- ⇨ d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Marseille sis au 22 - 24 rue Breteuil – 13281 MARSEILLE cedex 6,
  - *soit dans un délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté ;*
  - *soit dans un délai de deux mois à compter de la réception de la décision implicite ou explicite de l'autorité compétente faisant suite à un recours administratif.*

Le Tribunal administratif peut être saisi de manière dématérialisée, par le biais de l'application informatique "Télérecours citoyen" accessible depuis le site Internet www.telerecours.fr.

ARTICLE 4 : Madame la Directrice Générale des Services est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'intéressée et fera l'objet d'une publication au recueil des actes administratifs de la commune.

Fait à VELAUX, le 18 novembre 2020

LE MAIRE,

Yannick GUERIN

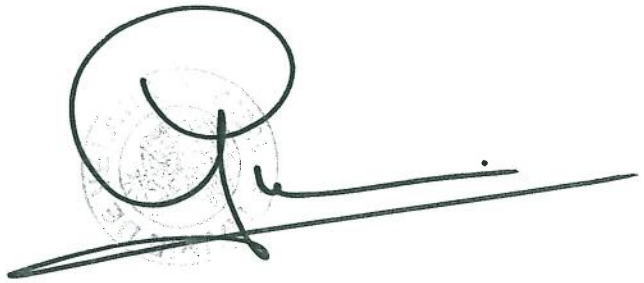

Notifié à l'agent le 19 Novembre 2020
Signature :

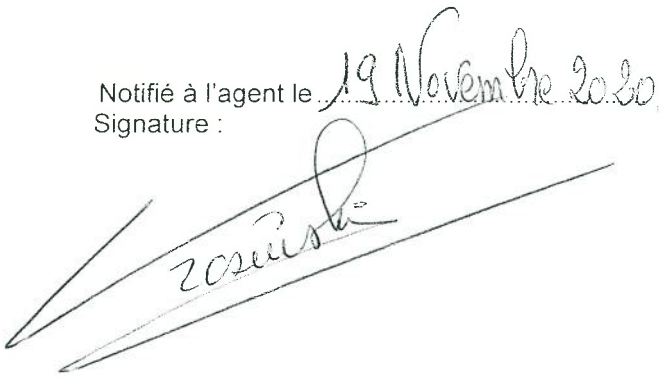

ARRETE DE MONSIEUR LE MAIRE

N° 26/2020

PORTANT HABILITATION A MADAME Laurence PUSSENOT POUR LA GESTION DU REPERTOIRE ELECTORAL UNIQUE

NOUS, Yannick GUERIN, Maire de la Commune de VELAUX,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L2122-19,

Vu le Code Electoral et notamment les articles L11, L16, L18 et L30,

Vu le Décret n° 2018-343 du 9 mai 2018 portant création du traitement automatisé des données à caractère personnel permettant la gestion du répertoire électoral unique et notamment les articles 2 et 4,

Considérant que dans le cadre de la mise en place du répertoire électoral unique et dans le souci d'une bonne administration locale, il est nécessaire que certains agents de la commune aient accès aux données à caractère personnel et informations enregistrées dans le système de gestion de ce répertoire,

Considérant qu'il appartient à l'autorité territoriale de désigner les agents habilités,

ARRETONS

ARTICLE 1 : Madame Laurence PUSSENOT, Adjoint Administratif stagiaire, exerçant l'emploi permanent d'agent au sein du service Accueil / Etat Civil / Elections, est habilitée, à avoir accès, dans la limite de son besoin de connaître, aux données à caractère personnel et aux informations enregistrées dans le système de gestion du répertoire électoral unique (REU).

ARTICLE 2 : Cette habilitation prend effet à compter du caractère exécutoire du présent arrêté.

ARTICLE 3 : Le présent arrêté peut faire l'objet :

⇨ d'un recours administratif auprès de l'autorité signataire du présent arrêté dans le délai de deux mois à compter de sa transmission ;

⇨ d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Marseille sis au 22 - 24 rue Breteuil – 13281 MARSEILLE cedex 6,

- *soit dans un délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté ;*
- *soit dans un délai de deux mois à compter de la réception de la décision implicite ou explicite de l'autorité compétente faisant suite à un recours administratif.*

Le Tribunal administratif peut être saisi de manière dématérialisée, par le biais de l'application informatique "Télérecours citoyen" accessible depuis le site Internet www.telerecours.fr.

ARTICLE 4 : Madame la Directrice Générale des Services est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'intéressée et fera l'objet d'une publication au recueil des actes administratifs de la commune.

Fait à VELAUX, le 18 novembre 2020

LE MAIRE,

Yannick GUERIN

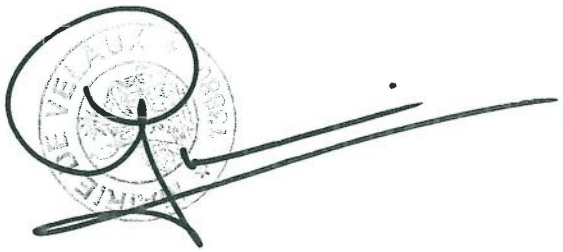

Notifié à l'agent le ..19/11/2020.....
Signature :

ARRETE DE MONSIEUR LE MAIRE

N° 27/2020

PORTANT HABILITATION A MADAME Françoise BOSIO POUR LA GESTION DU REPERTOIRE ELECTORAL UNIQUE

NOUS, Yannick GUERIN, Maire de la Commune de VELAUX,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L2122-19,

Vu le Code Electoral et notamment les articles L11, L16, L18 et L30,

Vu le Décret n° 2018-343 du 9 mai 2018 portant création du traitement automatisé des données à caractère personnel permettant la gestion du répertoire électoral unique et notamment les articles 2 et 4,

Considérant que dans le cadre de la mise en place du répertoire électoral unique et dans le souci d'une bonne administration locale, il est nécessaire que certains agents de la commune aient accès aux données à caractère personnel et informations enregistrées dans le système de gestion de ce répertoire,

Considérant qu'il appartient à l'autorité territoriale de désigner les agents habilités,

ARRETONS

ARTICLE 1 : Madame Françoise BOSIO, Adjoint Administratif Principal Première Classe Titulaire, exerçant l'emploi permanent d'agent au sein du service Accueil / Etat Civil / Elections, est habilitée, à avoir accès, dans la limite de son besoin de connaître, aux données à caractère personnel et aux informations enregistrées dans le système de gestion du répertoire électoral unique (REU).

ARTICLE 2 : Cette habilitation prend effet à compter du caractère exécutoire du présent arrêté.

ARTICLE 3 : Le présent arrêté peut faire l'objet :

- ⇨ d'un recours administratif auprès de l'autorité signataire du présent arrêté dans le délai de deux mois à compter de sa transmission ;
- ⇨ d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Marseille sis au 22 - 24 rue Breteuil – 13281 MARSEILLE cedex 6,
  - *soit dans un délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté ;*
  - *soit dans un délai de deux mois à compter de la réception de la décision implicite ou explicite de l'autorité compétente faisant suite à un recours administratif.*

Le Tribunal administratif peut être saisi de manière dématérialisée, par le biais de l'application informatique "Télérecours citoyen" accessible depuis le site Internet www.telerecours.fr.

ARTICLE 4 : Madame la Directrice Générale des Services est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'intéressée et fera l'objet d'une publication au recueil des actes administratifs de la commune.

Fait à VELAUX, le 18 novembre 2020

LE MAIRE,

Yannick GUERIN

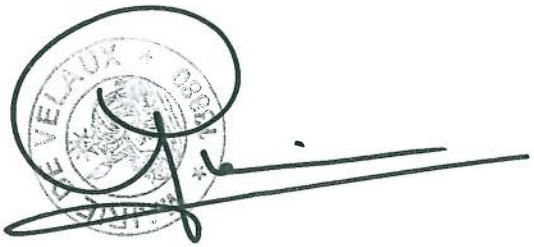

Notifié à l'agent le 19 Novembre 22

Signature :

ARRETE DE MONSIEUR LE MAIRE

N° 28/2020

PORTANT HABILITATION A MADAME Alexandra ILLE-LEULLIETTE POUR LA GESTION DU REPERTOIRE ELECTORAL UNIQUE

NOUS, Yannick GUERIN, Maire de la Commune de VELAUX,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L2122-19,

Vu le Code Electoral et notamment les articles L11, L16, L18 et L30,

Vu le Décret n° 2018-343 du 9 mai 2018 portant création du traitement automatisé des données à caractère personnel permettant la gestion du répertoire électoral unique et notamment les articles 2 et 4,

Considérant que dans le cadre de la mise en place du répertoire électoral unique et dans le souci d'une bonne administration locale, il est nécessaire que certains agents de la commune aient accès aux données à caractère personnel et informations enregistrées dans le système de gestion de ce répertoire,

Considérant qu'il appartient à l'autorité territoriale de désigner les agents habilités,

ARRETONS

ARTICLE 1 : Madame Alexandra ILLE-LEULLIETTE, Adjoint Administratif Principal Première Classe titulaire, exerçant l'emploi permanent d'agent au sein du service Accueil / Etat Civil / Elections, est habilitée, à avoir accès, dans la limite de son besoin de connaître, aux données à caractère personnel et aux informations enregistrées dans le système de gestion du répertoire électoral unique (REU).

ARTICLE 2 : Cette habilitation prend effet à compter du caractère exécutoire du présent arrêté.

ARTICLE 3 : Le présent arrêté peut faire l'objet :

- ⇨ d'un recours administratif auprès de l'autorité signataire du présent arrêté dans le délai de deux mois à compter de sa transmission ;
- ⇨ d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Marseille sis au 22 - 24 rue Breteuil – 13281 MARSEILLE cedex 6,
  - *soit dans un délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté ;*
  - *soit dans un délai de deux mois à compter de la réception de la décision implicite ou explicite de l'autorité compétente faisant suite à un recours administratif.*

Le Tribunal administratif peut être saisi de manière dématérialisée, par le biais de l'application informatique "Télérecours citoyen" accessible depuis le site Internet www.telerecours.fr.

ARTICLE 4 : Madame la Directrice Générale des Services est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'intéressée et fera l'objet d'une publication au recueil des actes administratifs de la commune.

Fait à VELAUX, le 18 novembre 2020

LE MAIRE,

Yannick GUERIN

Notifié à l'agent le 19 novembre 20..

Signature :

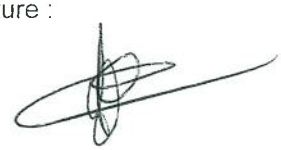

ARRETE DE MONSIEUR LE MAIRE

N° 29/2020

PORTANT HABILITATION A MADAME Isabelle TRABUCCO POUR LA GESTION DU REPERTOIRE ELECTORAL UNIQUE

NOUS, Yannick GUERIN, Maire de la Commune de VELAUX,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L2122-19,

Vu le Code Electoral et notamment les articles L11, L16, L18 et L30,

Vu le Décret n° 2018-343 du 9 mai 2018 portant création du traitement automatisé des données à caractère personnel permettant la gestion du répertoire électoral unique et notamment les articles 2 et 4,

Considérant que dans le cadre de la mise en place du répertoire électoral unique et dans le souci d'une bonne administration locale, il est nécessaire que certains agents de la commune aient accès aux données à caractère personnel et informations enregistrées dans le système de gestion de ce répertoire,

Considérant qu'il appartient à l'autorité territoriale de désigner les agents habilités,

ARRETONS

ARTICLE 1 : Madame Isabelle TRABUCCO, Rédacteur Territorial titulaire, exerçant l'emploi permanent de chef de service : Accueil / Etat Civil / Elections, est habilitée, à avoir accès, dans la limite de son besoin de connaître, aux données à caractère personnel et aux informations enregistrées dans le système de gestion du répertoire électoral unique (REU).

ARTICLE 2 : Cette habilitation prend effet à compter du caractère exécutoire du présent arrêté.

ARTICLE 3 : Le présent arrêté peut faire l'objet :

⇨ d'un recours administratif auprès de l'autorité signataire du présent arrêté dans le délai de deux mois à compter de sa transmission ;

⇨ d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Marseille sis au 22 - 24 rue Breteuil – 13281 MARSEILLE cedex 6,

- *soit dans un délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté ;*
- *soit dans un délai de deux mois à compter de la réception de la décision implicite ou explicite de l'autorité compétente faisant suite à un recours administratif.*

Le Tribunal administratif peut être saisi de manière dématérialisée, par le biais de l'application informatique "Télérecours citoyen" accessible depuis le site Internet www.telerecours.fr.

ARTICLE 4 : Madame la Directrice Générale des Services est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'intéressée et fera l'objet d'une publication au recueil des actes administratifs de la commune.

Fait à VELAUX, le 18 novembre 2020

LE MAIRE,

Yannick GUERIN

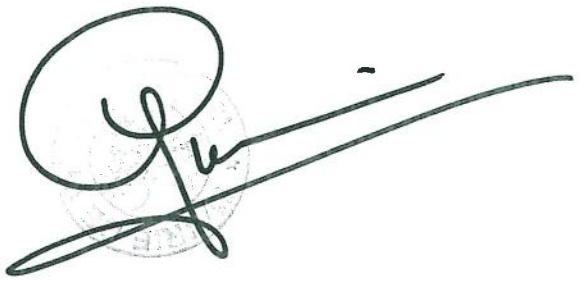

Notifié à l'agent le 25 novembre 2020

Signature :

ARRETE DE MONSIEUR LE MAIRE

N° 30/2020

PORTANT HABILITATION A MADAME Isabelle DUFRESNE POUR LA GESTION DU REPERTOIRE ELECTORAL UNIQUE

NOUS, Yannick GUERIN, Maire de la Commune de VELAUX,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L2122-19,

Vu le Code Electoral et notamment les articles L11, L16, L18 et L30,

Vu le Décret n° 2018-343 du 9 mai 2018 portant création du traitement automatisé des données à caractère personnel permettant la gestion du répertoire électoral unique et notamment les articles 2 et 4,

Considérant que dans le cadre de la mise en place du répertoire électoral unique et dans le souci d'une bonne administration locale, il est nécessaire que certains agents de la commune aient accès aux données à caractère personnel et informations enregistrées dans le système de gestion de ce répertoire,

Considérant qu'il appartient à l'autorité territoriale de désigner les agents habilités,

ARRETONS

ARTICLE 1 : Madame Isabelle DUFRESNE, Attaché Principal Territorial titulaire, exerçant l'emploi permanent de Directeur du Pôle « Citoyenneté et Finances », est habilitée, à avoir accès, dans la limite de son besoin de connaître, aux données à caractère personnel et aux informations enregistrées dans le système de gestion du répertoire électoral unique (REU).

ARTICLE 2 : Cette habilitation prend effet à compter du caractère exécutoire du présent arrêté.

ARTICLE 3 : Le présent arrêté peut faire l'objet :

- ⇨ d'un recours administratif auprès de l'autorité signataire du présent arrêté dans le délai de deux mois à compter de sa transmission ;
- ⇨ d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Marseille sis au 22 - 24 rue Breteuil – 13281 MARSEILLE cedex 6,
  - *soit dans un délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté ;*
  - *soit dans un délai de deux mois à compter de la réception de la décision implicite ou explicite de l'autorité compétente faisant suite à un recours administratif.*

Le Tribunal administratif peut être saisi de manière dématérialisée, par le biais de l'application informatique "Télérecours citoyen" accessible depuis le site Internet www.telerecours.fr.

ARTICLE 4 : Madame la Directrice Générale des Services est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'intéressée et fera l'objet d'une publication au recueil des actes administratifs de la commune.

Fait à VELAUX, le 18 novembre 2020

LE MAIRE,

Yannick GUERIN

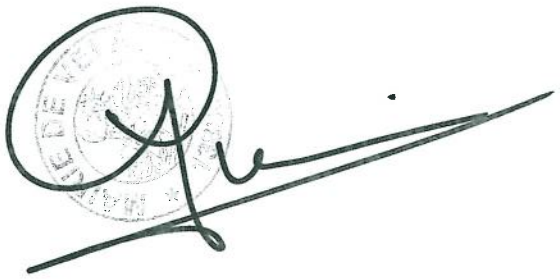

Notifié à l'agent le ..19/11/20.....
Signature :

ARRETE DE MONSIEUR LE MAIRE

N° 31/2020

PORTANT DELEGATION DE FONCTION ET DE SIGNATURE A MME Isabelle TRABUCCO EN MATIERE D'ETABLISSEMENT DES LISTES ELECTORALES

NOUS, Yannick GUERIN, Maire de la Commune de VELAUX,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L2122-19,

Vu le Code Electoral et notamment les articles L11, L16, L18, L30,

Vu le Décret n° 2018-343 du 9 mai 2018 portant création du traitement automatisé des données à caractère personnel permettant la gestion du répertoire électoral unique et notamment les articles 2 et 4,

Vu l'arrêté du Maire n° 30/2020 du 18 novembre 2020 portant habilitation à Madame DUFRESNE Isabelle pour la gestion du répertoire électoral unique (REU),

Vu l'arrêté du Maire n° 29/2020 du 18 novembre 2020 portant habilitation à Madame TRABUCCO Isabelle pour la gestion du répertoire électoral unique (REU),

Considérant que Madame Isabelle TRABUCCO, Rédacteur Territorial, exerce les fonctions de responsable de service Etat Civil – Elections, et dans le souci d'une bonne administration locale, il convient de lui donner délégation en matière d'établissement des listes électorales,

ARRETONS

ARTICLE 1 : Madame Isabelle TRABUCCO, Rédacteur Territorial titulaire, exerçant l'emploi permanent de responsable de service : Accueil / Etat Civil / Elections, est déléguée sous notre surveillance et notre responsabilité, en matière d'établissement des listes électorales pour :

- Vérifier si la demande d'inscription de l'électeur répond aux conditions mentionnées au I de l'article L11 ou aux articles L12 à L15-1 du Code Electoral ;
- Radier les électeurs qui ne remplissent plus aucune des conditions mentionnées au I de l'article L11 ou aux articles L12 à L15-1 du Code Electoral à l'issue d'une procédure contradictoire
- Notifier aux électeurs intéressés dans un délai de deux jours, les décisions prises ;
- Les transmettre dans le même délai à l'Institut National de la Statistique et des Etudes Economiques aux fins de mise à jour du Répertoire Electoral Unique.

ARTICLE 2 : En cas d'absence pour maladie, congés, ou tout autre empêchement exceptionnel, Mme TRABUCCO Isabelle sera remplacée par Mme DUFRESNE Isabelle, Attaché Principal Territorial titulaire, exerçant l'emploi permanent de Directeur du Pôle « Cito et Finances ».

ARTICLE 3 : Cette délégation est exercée sous notre surveillance et notre responsabilité, en notre lieu et place et conjointement avec Nous, à compter du caractère exécutoire du présent arrêté.

ARTICLE 4 : Le présent arrêté peut faire l'objet :

- ⇨ d'un recours administratif auprès de l'autorité signataire du présent arrêté dans le délai de deux mois à compter de sa transmission ;
- ⇨ d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Marseille sis au 22 - 24 rue Breteuil – 13281 MARSEILLE cedex 6,
- *soit dans un délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté ;*
- *soit dans un délai de deux mois à compter de la réception de la décision implicite ou explicite de l'autorité compétente faisant suite à un recours administratif.*

Le Tribunal administratif peut être saisi de manière dématérialisée, par le biais de l'application informatique "Télérecours citoyen" accessible depuis le site Internet www.telerecours.fr.

ARTICLE 5 : Madame la Directrice Générale des Services est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'intéressée et fera l'objet d'une publication au recueil des actes administratifs de la commune.

Fait à VELAUX, le 18 novembre 2020

LE MAIRE,

Yannick GUERIN

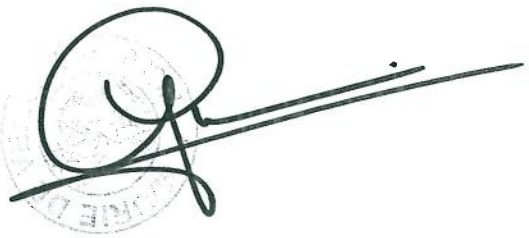

Notifié à l'agent le 25 novembre 2020

Signature :

ARRETE DE MONSIEUR LE MAIRE

N°32/20

CONSTITUTION D'UNE COMMISSION DES

MARCHES A PROCEDURE ADAPTEE INTERNE

NOUS, Yannick GUERIN, Maire de la Commune de VELAUX ,

VU, le Code de la Commande Publique entré en vigueur le 1er avril 2019,

VU, le décret n° 2019-1344 du 12 décembre 2019 modifiant certaines dispositions du code de la commande publique relatives aux seuils et aux avances,

VU, le décret n°2020-893 du 22 juillet 2020 portant relèvement du seuil de dispense de procédure à 70 000 € HT pour les marchés de travaux et à 100 000 € HT pour les denrées alimentaires,

VU, la délibération n° 02-10/20 en date du 1er/10/20 relative à l'adoption d'un guide interne de la commande publique,

VU, la délibération n° 07-07/20 du 24/07/20 donnant délégation au Maire de certaines attributions du Conseil Municipal en application de l'article L2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales,

CONSIDERANT que le guide interne de la commande établit la constitution d'une commission MAPA interne,

ARRETONS

TITRE I : CONSTITUTION D'UNE COMMISSION DES MARCHES A PROCEDURE ADAPTEE INTERNE

ARTICLE 1 : Les marchés compris entre 90 000 € et 214 000 € HT pour les fournitures et services et entre 90 000 € et 1 000 000 € HT pour les travaux, doivent systématiquement faire l'objet d'un avis de la commission des marchés à procédure adaptée interne retranscrit dans un procès-verbal.

ARTICLE 2: Cette commission est constituée de 3 titulaires et de 3 suppléants choisis parmi les membres majoritaires du Conseil Municipal comme suit :

Membres titulaires :

- MORVAN Coralie
- MARREL Albert
- LAGESCARDE Frédérique

Membres suppléants :

- ALLENBACH Grégory
- ROUSSEAU Bruno
- BOUDOU Fabrice

ARTICLE 3 : La commission peut être réunie pour les marchés compris entre 40 000 € HT et 90 0000 € HT lorsque la complexité ou l'importance du projet l'impose.

ARTICLE 4 : L'attribution du marché est rendue par décision du maire.

ARTICLE 5 : Les seuils mentionnés ci-dessus sont définis par voie de décret, et sont susceptibles d'évoluer.

TITRE II : DISPOSITIONS COMMUNES

ARTICLE 1 : La Direction Générale des Services est automatiquement informée des réunions de la commission.

ARTICLE 2 : Le présent arrêté sera inscrit au registre des actes tenu par le secrétariat général, publié, affiché et notifié aux intéressés.

ARTICLE 3 : Sont chargés chacun en ce qui les concerne de l'exécution du présent arrêté dont ampliation leur sera transmise :

- Monsieur le Sous-Préfecture
- Madame la Trésorier Principale
- Madame MORVAN Coralie
- Monsieur MARREL Albert
- Madame LAGESCARDE Frédérique
- Monsieur ALLENBACH Grégory
- Monsieur ROUSSEAU Bruno
- Monsieur BOUDOU Fabrice
- Direction générale des services

Fait à Velaux le : 19/11/20

LE MAIRE

Y. GUERIN

MAIRIE DE VELAUX 13880

Transmis en S/Préf. le : 23/11/20

Visa S/Préf. le : 26 NOV. 2020

ARRÊTÉ DE MONSIEUR LE MAIRE

POLICE MUNICIPALE
Réf : 1505/20

Arrêté de voirie portant permis de stationnement
Parking Henri Barbusse
N° 33/20

Nous, Yannick GUERIN, Maire de la commune de Velaux ;

VU, le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L 2212-1 à L 2212- 2 et L 2213-6 ;
VU, le Code Général des Propriétés des Personnes Publiques et notamment l'article L 3111-1 ;
VU, le Code de la Route, notamment les articles L 411-1 et R 418-1 et suivants ;
VU, le Code Pénal et son article R 610-5 ;
VU, le Code de la Sécurité Intérieure et notamment l'article L 511-1 ;
VU, la requête en date du **16/12/2020, par lequel Monsieur Mohamed ALI BESSAOUDI** demeurant au n° 51 avenue du Pigonnet, Résidence le Gionno Bât C2, Villa 2 / 13090 Aix-en-Provence demande l'autorisation de vente de produits de bouche dans un camion magasin « Food-truck » au droit de propriété sise Parking Henri Barbusse ;
VU, l'arrêté municipal n° 24/16 du 14/10/16 portant réglementation de l'installation des commerces ambulants sur le parking Henri Barbusse, « Les Quatre Tours » ;

Considérant la nécessité pour l'autorité territoriale de réglementer la voie publique et d'une manière générale toutes les occupations privatives du domaine public ;

Considérant l'intérêt d'organiser et limiter les autorisations d'installation des commerces ambulants sur ce site ;

Considérant l'obligation pour le Maire de prendre toutes les mesures nécessaires au bon ordre, à la sûreté, la sécurité et la commodité des passages dans les rues et les voies publiques ;

ARRETE

ARTICLE 1 : AUTORISATION
Monsieur Mohamed ALI BESSAOUDI est autorisé à vendre des produits de bouche dans son commerce ambulant sur le domaine public situé parking Henri Barbusse « Les Quatre Tours », le jour suivant :
Mercredi de 18 h 00 à 23 h 00

ARTICLE 2: PRESCRIPTIONS TECHNIQUES PARTICULIÈRES
L'implantation du commerce ambulant est autorisée uniquement sur le lieu signalé par un marquage au sol et vertical.

Publicité
Le bénéficiaire est tenu de se conformer à la réglementation en vigueur et notamment aux articles R 418-1 et suivants du Code de la route.

Aucune publicité ni pré-enseigne ne pourra être implantée sur le domaine public, à l'exception de celle signalant l'activité qui sera placée sur le stand provisoire. Les enseignes ou éclairages seront disposés de manière à ne pas être éblouissants et à éviter toute confusion avec la signalisation réglementaire.

Propriétés

L'aire de stationnement occupée et ses abords devront toujours être maintenus dans un parfait état de propreté. Les détritus dispersés sur cet espace seront ramassés et évacués en fin de journée.

ARTICLE 3 : REDEVANCE

La présente autorisation fera l'objet du paiement d'une redevance calculée conformément aux dispositions définies par la décision municipale n° 2016/09 en date 14/10/16. Son montant est de 30 € mensuels, à régler trimestriellement soit au total 90 €.

ARTICLE 4 : RESPONSABILITE

Cette autorisation est délivrée à titre personnel et ne peut être cédée. Son titulaire est responsable vis-à-vis de la collectivité représentée par le signataire et vis-à-vis des tiers, des accidents de toute nature qui pourraient résulter de l'installation de ses biens mobiliers.

ARTICLE 5 : DUREE DE L'AUTORISATION

La présente autorisation est délivrée à titre précaire et révocable et ne confère aucun droit réel à son titulaire. Elle peut être retirée à tout moment pour des raisons de gestion de voirie sans qu'il puisse résulter pour ce dernier, un droit à indemnité.

L'autorisation est valable un an avec tacite reconduction, à compter de la notification du présent arrêté. Elle peut être dénoncée avec un préavis d'un mois par l'une ou l'autre des parties.

ARTICLE 6 : Cet arrêté pourra faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif dans un délai de 2 mois, à compter de sa publication. Le tribunal administratif peut être saisi de manière dématérialisée, par le biais de l'application informatique « Télérecours citoyen » accessible depuis le site internet www.telerecours.fr.

ARTICLE 8 : La Brigade de Gendarmerie, la Police municipale, seront chargées chacune en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

ARTICLE 7 : Ampliation du présent arrêté sera transmise à :
La Sous-préfecture, Brigade Territoriale, Police Municipale, Services Techniques, le Requérant, Registre administratif.

Fait à Velaux, le 16/12/2020

Affiché en Mairie le : 21/12/2020

Le Maire
Y. GUERIN

MAIRIE DE VELAUX 13880

Transmis en S/Préf. Le :

136/374

Notifié à l'intéressé le :

ARRETE DE MONSIEUR LE MAIRE

SERVICES TECHNIQUES

Réf : 92 / 20

Réglementation de la circulation et du stationnement

N° 297

Nous, Yannick Guérin, Maire de la commune de Velaux ;

VU la loi n°82.213 du 02/03/1982 sur les droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions, modifiée par la loi n°82.623 du 22/07/1982.
VU, l'article 140 de la loi du 13/08/2004 relative aux libertés et responsabilités locales ;
VU, le code pénal et notamment son article R 610-5 ;
VU, le code de la sécurité intérieure et notamment l'article L 511-1 ;
VU, le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L 2131-1 à L 2131-3, L 2212-1 à L 2212-2 ;
VU, le code de la voirie routière et notamment ses article L 115-1 à L 116-8, L 141-2 à 141-12, R 115-1 à R116-2 et R 141-12 à R 141-22 ;
VU, le code de la route et notamment l'article L 411-1, L 325-1 à L 325-3, R 110-1, R110-2 R 130-1-1, R130-2, R.130-4, R.130-5, R 411-4, R 411-8 et R 417-10 ;
VU le décret n°2005-1500 du 05/12/ 2005 portant application de l'article 18 de la n°2004-809 du 13/08/2004 relative aux libertés et responsabilités locales ;
VU, l'arrêté interministériel du 11/02/08 modifiant l'arrêté du 24/11/67, relatif à la signalisation routière ;
VU, le plan d'alignement des voies de la commune ;
VU, la requête en date du 28 septembre 2020, par laquelle **l'entreprise SOGEA, 29 avenue de Rome CS80177, 13745 VITROLLES Cedex, nous demande de réglementer la circulation pour la réalisation de réhabilitation des conduites d'assainissement sur la RD20 autour du grand rond-point dit des 4 tours, et sur les accotements de la RD20 le long de la voie SNCF, ainsi que sur la voie d'accès à l'aire d'accueil provisoire des gens du voyage.**

Considérant l'étroitesse et la circulation de cette route ;

Considérant que le Maire doit prendre toutes les mesures nécessaires au bon ordre, à la sûreté, la sécurité et à la commodité des passages dans les rues et les voies publiques ;

ARRETE

ARTICLE 1 : Le pétitionnaire est autorisé à stationner ses engins aux abords des chantiers le long de la RD20 entre la chaussée et la voie SNCF, trottoir inclus, **du 05/10/2020 au 15/12/2020 de 07h00 à 19h00.** Tout autre stationnement est interdit pendant cette durée.

ARTICLE 2 : Le pétitionnaire est autorisé à stationner ses engins aux abords des chantiers du rond-point de la RD20 et sur la voie d'accès à l'aire d'accueil **du 19/10/2020 au 15/12/2020 de 09h00 à 19h00.**

ARTICLE 3 : Les deux traversées de chaussée sur la RD20 dans le rond-point doivent être réalisées par demi-chaussée et permettre la giration sans entrave des bus scolaires et métropolitains.
La circulation doit être alternée par feux tricolores ou manuellement sur la voie d'accès à l'aire d'accueil des gens du voyage.
La chaussée sur la RD20 le long de la voie SNCF n'est pas empiétée.
Pendant toute la durée d'immobilisation du trottoir, une signalisation doit être mise en place pour les piétons pour les orienter vers les traversées piétonnes de la RD20 les plus proches.

ARTICLE 4 : La mise en place d'une signalisation conforme matérialisant la circulation alternée et les déviations incombe au requérant.

ARTICLE 5 : Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

ARTICLE 6: Cet arrêté pourra faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif dans un délai de 2 mois, à compter de sa publication. Le tribunal administratif peut être saisi de manière dématérialisée, par le biais de l'application informatique « Télérecours citoyen » accessible depuis le site internet www.telerecours.fr.

ARTICLE 7 : La Brigade de Gendarmerie, la Police municipale, seront chargées chacune en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

ARTICLE 8 : Ampliation du présent arrêté sera transmise à : La Brigade Territoriale, Police Municipale, Services Techniques, le Requérant, CS BVA, Registre administratif.

Fait à Velaux, le 02/10/2020

Le Maire, Yannick Guérin,

Affiché en Mairie le : 02/10/2020

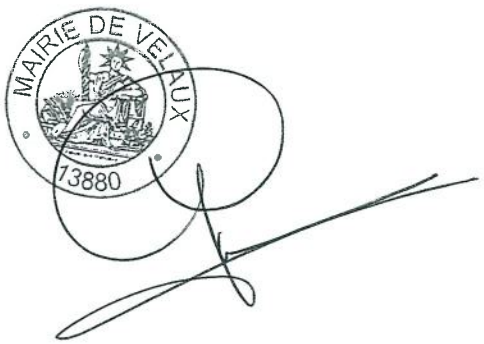

ARRETE DE MONSIEUR LE MAIRE

POLICE MUNICIPALE

Réf : 1215/20

Réglementation du stationnement et de la circulation

N° 298

Nous, Yannick GUERIN, Maire de la commune de Velaux ;

VU la loi n° 82.213 du 02/03/1982 sur les droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions, modifiée par la loi n° 82.623 du 22/07/1982 ;
VU, l'article 140 de la loi du 13/08/2004 relative aux libertés et responsabilités locales ;
VU, le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L 2131-1 à L 2131-3, L 2212-1 à L 2212-2, L 2213-1 à L 2213-2 ;
VU, le code de la sécurité intérieure et notamment l'article L 511-1 ;
VU, le code de la route et notamment l'article L 411-1, L 325-1 à L 325-3, R 110-1, R 110-2, R 130-1-1, R 130-2, R 130-4, R 130-5, R 411-4, R 411-8 et R 417-10 ;
VU le décret n° 2005-1500 du 05/12/2005 portant application de l'article 18 de la loi n° 2004-809 du 13/08/2004 relative aux libertés et responsabilités locales ;
VU, l'arrêté interministériel du 11/02/08 modifiant l'arrêté du 24/11/67, relatif à la signalisation routière ;
VU, le plan d'alignement des voies de la commune ;
VU, la requête en date du **06/10/2020**, par laquelle **les services techniques de la ville,** demandent de réglementer le stationnement et la circulation aux abords de la Place François Caire ;

Considérant le risque accidentogène pouvant être généré par les travaux d'élagage et le flux de circulation sur ces voies ;.

Considérant le manque d'emplacements de stationnement dans le centre ancien ainsi que sur une partie des axes routiers du nouveau centre ;

Considérant l'obligation pour le Maire de prendre toutes les mesures nécessaires au bon ordre, à la sûreté, la sécurité et à la commodité des passages dans les rues et les voies publiques ;

ARRETE

ARTICLE 1 : Le stationnement est interdit dans l'impasse des commerçants, la Place François Caire et la rue Victor Hugo, **le mercredi 14/10/2020 à partir de 20 heures jusqu'au jeudi 15/10/2020 à 20 heures.**

ARTICLE 2 : La circulation pourra être ponctuellement interdite **le jeudi 15/10/2020 de 07 h 00 à 18 h 00** sur la Place François Caire et la rue Victor Hugo.

ARTICLE 3 : L'entreprise mandatée par les services techniques est autorisée à stationner les véhicules de chantier sur la Place François Caire, aux dates et heures indiquées à l'article 1.

ARTICLE 4 : La mise en place d'une signalisation conforme au stationnement interdit incombe à la police municipale.

ARTICLE 5 : La mise en place d'une signalisation conforme matérialisant le chantier incombe à l'entreprise mandatée.

ARTICLE 6 : A défaut d'exécution dans le délai précité et sauf reconduction de l'autorisation, celle-ci sera réputée retirée.

ARTICLE 7 : Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

ARTICLE 8 : Sans préjudice de la révocation de l'autorisation, le permissionnaire pourra être poursuivi pour contravention de voirie s'il ne se conforme pas aux prescriptions imposées.

ARTICLE 9 : Cet arrêté pourra faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif dans un délai de 2 mois, à compter de sa publication. Le tribunal administratif peut être saisi de manière dématérialisée, par le biais de l'application informatique « Télérecours citoyen » accessible depuis le site internet www.telerecours.fr.

ARTICLE 10 : La Brigade de Gendarmerie, la Police municipale, seront chargées chacune en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

ARTICLE 11: Ampliation du présent arrêté sera transmise à : La Brigade Territoriale, Police Municipale, Services Techniques, le Requérant, Registre administratif.

Fait à Velaux, le : 06/10/2020

Le Maire,
Yannick GUERIN

Affiché en Mairie le :

ARRETE DE MONSIEUR LE MAIRE

SERVICESECHNIQUES
Réf : 93 / 20

PERMISSION DE VOIRIE

N° 299

Nous, Yannick Guérin, Maire de la commune de Velaux ;

VU la loi n° 82.213 du 02/03/1982 sur les droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions, modifiée par la loi n° 82.623 du 22/07/1982 ;
VU, l'article 140 de la loi du 13/08/2004 relative aux libertés et responsabilités locales ;
VU, le code pénal et notamment son article R 610-5 ;
VU, le code de la sécurité intérieure et notamment l'article L 511-1 ;
VU, le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L 2131-1 à L 2131-3, L 2212-1 à L 2212-2 ;
VU, le code de la voirie routière et notamment ses article L 115-1 à L 116-8, L 141-2 à 141-12, R 115-1 à R116-2 et R 141-12 à R 141-22 ;
VU, le code de la route et notamment l'article L 411-1, L 325-1 à L 325-3, R 110-1, R110-2 R 130-1-1, R130-2, R.130-4, R.130-5, R 411-4, R 411-8 et R 417-10 ;
VU le décret n° 2005-1500 du 05/12/ 2005 portant application de l'article 18 de la loi n° 2004-809 du 13/08/2004 relative aux libertés et responsabilités locales ;
VU, l'arrêté interministériel du 11/02/08 modifiant l'arrêté du 24/11/67, relatif à la signalisation routière ;
VU, le plan d'alignement des voies de la commune ;
VU, la requête en date du 07 octobre 2020, par laquelle l'entreprise Agglopôle Provence Eau, chemin des Aubes, représenté par M. Thierry BUFORN, 13300 Salon de Provence, souhaite procéder au raccordement au réseau public d'eau potable de Monsieur MICHEL OLIVIER, impasse René Cassin,13880 Velaux ;

Considérant que le Maire doit prendre toutes les mesures nécessaires au bon ordre, à la sûreté, la sécurité et à la commodité des passages dans les rues et les voies publiques ;

ARRETE

ARTICLE 1 : **Autorisation**

Le bénéficiaire est autorisé à réaliser une tranchée sous chaussée sur un linéaire de 5.50 mètres environ pour effectuer un branchement et un raccordement au réseau d'eau potable.

Le pétitionnaire est tenu de se conformer aux dispositions des prescriptions techniques de la commune en agglomération, sous peine de poursuite pour contravention en matière de voirie.

ARTICLE 2 : **Délais**

La présente autorisation sera périmée de plein droit s'il n'en est pas fait usage **avant 1 an**. Cette autorisation d'occuper le domaine public routier est délivrée à titre précaire et révocable.

ARTICLE 3 : Obligations

Le permissionnaire demandera à l'entreprise chargée des travaux de faire une demande deux semaines avant d'entreprendre le début des travaux auprès du service de police municipale de la commune.

L'entreprise chargée des travaux devra obtenir un arrêté de circulation qui définira la signalisation routière à mettre en place, la période et les délais d'exécution.

ARTICLE 4 : Responsabilité

Le pétitionnaire est responsable de tous les accidents et dommages pouvant résulter des travaux exécutés au titre de la présente autorisation ou de l'exploitation des ouvrages. Il sera tenu de maintenir en permanence en bon état et à ses frais exclusifs tous les ouvrages faisant l'objet de la présente autorisation.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

ARTICLE 5 : Réception des travaux

Le pétitionnaire informera le Service Gestionnaire de la Voie au moins dix jours à l'avance, de la date d'exécution de la réalisation des travaux. Il proposera à cette occasion une date pour la visite de réception des travaux.

Le pétitionnaire s'engage à fournir au gestionnaire de la voie, dans les deux mois qui suivent la fin des travaux, un plan de recollement des installations et aménagement sur le domaine public routier, faute de quoi la présente autorisation sera annulée de plein droit.

ARTICLE 6 : Remise en état du revêtement

Le revêtement sera repris conformément à l'existant. En cas de présence de matériaux spécifiques (pavés, béton coloré, etc...), l'entreprise devra obtenir au préalable une autorisation écrite des services techniques afin de fixer les modalités d'exécution. Le revêtement devra être préalablement découpé à la scie en retrait de 10 cm minimum par rapport aux lèvres de la fouille remblayée. Le redécoupage devra être reporté en tant que de besoin, au-delà de 10 cm pour englober toutes les parties du revêtement existant qui auraient subies des détériorations du fait de l'exécution des travaux. La mise en dépôt provisoire des déblais sur la plate-forme de la voie sera interdite. Les travaux de nuit ne seront pas autorisés. La Chaussée sera rendue propre et libre à la circulation en dehors des heures de chantier. La vitesse sera limitée à 30km/h.

ARTICLE 7 : Cet arrêté pourra faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif dans un délai de 2 mois, à compter de sa publication. Le tribunal administratif peut être saisi de manière dématérialisée, par le biais de l'application informatique « Télérecours citoyen » accessible depuis le site internet www.telerecours.fr.

ARTICLE 8 : Ampliation du présent arrêté sera transmise à : Police Municipale, Services Techniques, le Requérant, Registre administratif.

Fait à Velaux, le 07/10/2020

Le Maire,
Yannick GUERIN,

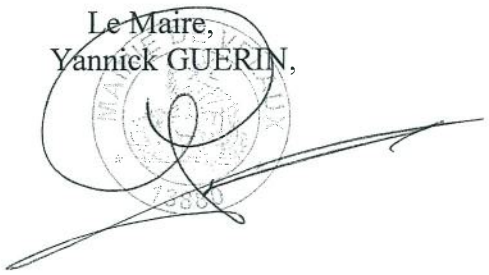

Affiché en Mairie le : 09/10/2020

ARRETE DE MONSIEUR LE MAIRE

SERVICESECHNIQUES
Réf : 94 / 20

PERMISSION DE VOIRIE

N° 300

Nous, Yannick Guérin, Maire de la commune de Velaux ;

VU la loi n° 82.213 du 02/03/1982 sur les droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions, modifiée par la loi n° 82.623 du 22/07/1982 ;
VU, l'article 140 de la loi du 13/08/2004 relative aux libertés et responsabilités locales ;
VU, le code pénal et notamment son article R 610-5 ;
VU, le code de la sécurité intérieure et notamment l'article L 511-1 ;
VU, le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L 2131-1 à L 2131-3, L 2212-1 à L 2212-2 ;
VU, le code de la voirie routière et notamment ses article L 115-1 à L 116-8, L 141-2 à 141-12, R 115-1 à R116-2 et R 141-12 à R 141-22 ;
VU, le code de la route et notamment l'article L 411-1, L 325-1 à L 325-3, R 110-1, R110-2 R 130-1-1, R130-2, R.130-4, R.130-5, R 411-4, R 411-8 et R 417-10 ;
VU le décret n° 2005-1500 du 05/12/ 2005 portant application de l'article 18 de la loi n° 2004-809 du 13/08/2004 relative aux libertés et responsabilités locales ;
VU, l'arrêté interministériel du 11/02/08 modifiant l'arrêté du 24/11/67, relatif à la signalisation routière ;
VU, le plan d'alignement des voies de la commune ;
VU, la requête en date du 07 octobre 2020, par laquelle l'entreprise Agglopôle Provence Eau, chemin des Aubes, représentée par M. Thierry BUFORN, 13300 Salon de Provence, souhaite procéder au raccordement au réseau public d'eau potable de Monsieur THIERY PATRICK, 841 avenue J Pallet,13880 Velaux ;

Considérant que le Maire doit prendre toutes les mesures nécessaires au bon ordre, à la sûreté, la sécurité et à la commodité des passages dans les rues et les voies publiques ;

ARRETE

ARTICLE 1 : **Autorisation**

Le bénéficiaire est autorisé à réaliser une tranchée sous chaussée sur un linéaire de 3 mètres environ pour effectuer un branchement et un raccordement au réseau d'eau potable pour M THIERY PATRICK au niveau du 841 avenue J Pallet, 13880 Velaux.

Le pétitionnaire est tenu de se conformer aux dispositions des prescriptions techniques de la commune en agglomération, sous peine de poursuite pour contravention en matière de voirie.

ARTICLE 2 : **Délais**

La présente autorisation sera périmée de plein droit s'il n'en est pas fait usage **avant 1 an**. Cette autorisation d'occuper le domaine public routier est délivrée à titre précaire et révocabl^

ARTICLE 3 : Obligations

Le permissionnaire demandera à l'entreprise chargée des travaux de faire une demande deux semaines avant d'entreprendre le début des travaux auprès du service de police municipale de la commune.

L'entreprise chargée des travaux devra obtenir un arrêté de circulation qui définira la signalisation routière à mettre en place, la période et les délais d'exécution.

ARTICLE 4 : Responsabilité

Le pétitionnaire est responsable de tous les accidents et dommages pouvant résulter des travaux exécutés au titre de la présente autorisation ou de l'exploitation des ouvrages. Il sera tenu de maintenir en permanence en bon état et à ses frais exclusifs tous les ouvrages faisant l'objet de la présente autorisation.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

ARTICLE 5 : Réception des travaux

Le pétitionnaire informera le Service Gestionnaire de la Voie au moins dix jours à l'avance, de la date d'exécution de la réalisation des travaux. Il proposera à cette occasion une date pour la visite de réception des travaux.

Le pétitionnaire s'engage à fournir au gestionnaire de la voie, dans les deux mois qui suivent la fin des travaux, un plan de recollement des installations et aménagement sur le domaine public routier, faute de quoi la présente autorisation sera annulée de plein droit.

ARTICLE 6 : Remise en état du revêtement

Le revêtement sera repris conformément à l'existant. En cas de présence de matériaux spécifiques (pavés, béton coloré, etc...), l'entreprise devra obtenir au préalable une autorisation écrite des services techniques afin de fixer les modalités d'exécution. Le revêtement devra être préalablement découpé à la scie en retrait de 10 cm minimum par rapport aux lèvres de la fouille remblayée. Le redécoupage devra être reporté en tant que de besoin, au-delà de 10 cm pour englober toutes les parties du revêtement existant qui auraient subies des détériorations du fait de l'exécution des travaux. La mise en dépôt provisoire des déblais sur la plate-forme de la voie sera interdite. Les travaux de nuit ne seront pas autorisés. La Chaussée sera rendue propre et libre à la circulation en dehors des heures de chantier. La vitesse sera limitée à 30km/h.

ARTICLE 7 : Cet arrêté pourra faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif dans un délai de 2 mois, à compter de sa publication. Le tribunal administratif peut être saisi de manière dématérialisée, par le biais de l'application informatique « Télérecours citoyen » accessible depuis le site internet www.telerecours.fr.

ARTICLE 8 : Ampliation du présent arrêté sera transmise à : Police Municipale, Services Techniques, le Requérant, Registre administratif.

Fait à Velaux, le 07/10/2020

Le Maire,
Yannick GUERIN,

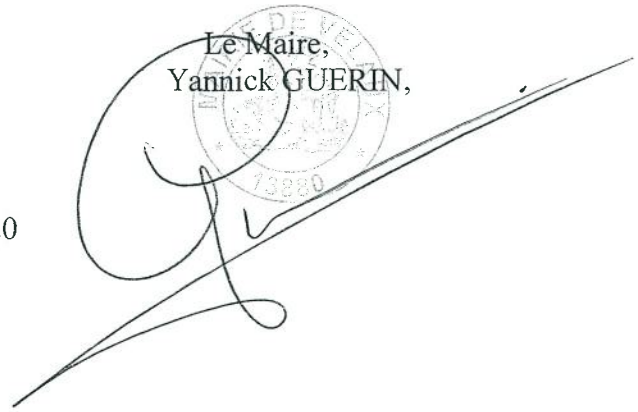

Affiché en Mairie le : 09/10/2020

ARRETE DE MONSIEUR LE MAIRE

SERVICESECHNIQUES
Réf : 95 / 20

PERMISSION DE VOIRIE

N° 301

Nous, Yannick Guérin, Maire de la commune de Velaux ;

VU la loi n° 82.213 du 02/03/1982 sur les droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions, modifiée par la loi n° 82.623 du 22/07/1982 ;
VU, l'article 140 de la loi du 13/08/2004 relative aux libertés et responsabilités locales ;
VU, le code pénal et notamment son article R 610-5 ;
VU, le code de la sécurité intérieure et notamment l'article L 511-1 ;
VU, le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L 2131-1 à L 2131-3, L 2212-1 à L 2212-2 ;
VU, le code de la voirie routière et notamment ses article L 115-1 à L 116-8, L 141-2 à 141-12, R 115-1 à R116-2 et R 141-12 à R 141-22 ;
VU, le code de la route et notamment l'article L 411-1, L 325-1 à L 325-3, R 110-1, R110-2 R 130-1-1, R130-2, R.130-4, R.130-5, R 411-4, R 411-8 et R 417-10 ;
VU le décret n° 2005-1500 du 05/12/ 2005 portant application de l'article 18 de la loi n° 2004-809 du 13/08/2004 relative aux libertés et responsabilités locales ;
VU, l'arrêté interministériel du 11/02/08 modifiant l'arrêté du 24/11/67, relatif à la signalisation routière ;
VU, le plan d'alignement des voies de la commune ;
VU, la requête en date du 07 octobre 2020, par laquelle l'entreprise CONSTRUCTEL, représentée par M. Gerson SANTO, rue JB Corot, 26800 Portes Les Valence, souhaite procéder au changement de poteau télécom au chemin des Espradeaux,13880 Velaux ;

Considérant que le Maire doit prendre toutes les mesures nécessaires au bon ordre, à la sûreté, la sécurité et à la commodité des passages dans les rues et les voies publiques ;

ARRETE

ARTICLE 1 : **Autorisation**

Le bénéficiaire est autorisé à procéder au changement de poteau télécom le 13/10/20 de 7h00 à 18h00, au chemin des Espradeaux, 13880 Velaux.

Le pétitionnaire est tenu de se conformer aux dispositions des prescriptions techniques de la commune en agglomération, sous peine de poursuite pour contravention en matière de voirie.

ARTICLE 2 : **Délais**

La présente autorisation sera périmée de plein droit s'il n'en est pas fait usage **avant 1 an**. Cette autorisation d'occuper le domaine public routier est délivrée à titre précaire et révocable.

ARTICLE 3 : Obligations

Le permissionnaire demandera à l'entreprise chargée des travaux de faire une demande deux semaines avant d'entreprendre le début des travaux auprès du service de police municipale de la commune.

L'entreprise chargée des travaux devra obtenir un arrêté de circulation qui définira la signalisation routière à mettre en place, la période et les délais d'exécution.

ARTICLE 4 : Responsabilité

Le pétitionnaire est responsable de tous les accidents et dommages pouvant résulter des travaux exécutés au titre de la présente autorisation ou de l'exploitation des ouvrages. Il sera tenu de maintenir en permanence en bon état et à ses frais exclusifs tous les ouvrages faisant l'objet de la présente autorisation.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

ARTICLE 5 : Réception des travaux

Le pétitionnaire informera le Service Gestionnaire de la Voie au moins dix jours à l'avance, de la date d'exécution de la réalisation des travaux. Il proposera à cette occasion une date pour la visite de réception des travaux.

Le pétitionnaire s'engage à fournir au gestionnaire de la voie, dans les deux mois qui suivent la fin des travaux, un plan de recollement des installations et aménagement sur le domaine public routier, faute de quoi la présente autorisation sera annulée de plein droit.

ARTICLE 6 : Remise en état du revêtement

Le revêtement sera repris conformément à l'existant. En cas de présence de matériaux spécifiques (pavés, béton coloré, etc...), l'entreprise devra obtenir au préalable une autorisation écrite des services techniques afin de fixer les modalités d'exécution. Le revêtement devra être préalablement découpé à la scie en retrait de 10 cm minimum par rapport aux lèvres de la fouille remblayée. Le redécoupage devra être reporté en tant que de besoin, au-delà de 10 cm pour englober toutes les parties du revêtement existant qui auraient subies des détériorations du fait de l'exécution des travaux. La mise en dépôt provisoire des déblais sur la plate-forme de la voie sera interdite. Les travaux de nuit ne seront pas autorisés. La Chaussée sera rendue propre et libre à la circulation en dehors des heures de chantier. La vitesse sera limitée à 30km/h.

ARTICLE 7 : Cet arrêté pourra faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif dans un délai de 2 mois, à compter de sa publication. Le tribunal administratif peut être saisi de manière dématérialisée, par le biais de l'application informatique « Télérecours citoyen » accessible depuis le site internet www.telerecours.fr.

ARTICLE 8 : Ampliation du présent arrêté sera transmise à : Police Municipale, Services Techniques, le Requérant, Registre administratif.

Fait à Velaux, le 12/10/2020

Le Maire,
Yannick GUERIN,

Affiché en Mairie le : 13/10/2020

ARRETE DE MONSIEUR LE MAIRE

SERVICES TECHNIQUES
Réf : 97 / 20

AUTORISATION D'OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC

N° 302

Nous, Yannick Guérin, Maire de la commune de Velaux ;

VU la loi n° 82.213 du 02/03/1982 sur les droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions, modifiée par la loi n°82.623 du 22/07/1982 ;
VU, l'article 140 de la loi du 13/08/2004 relative aux libertés et responsabilités locales ;
VU, le code pénal et notamment son article R 610-5 ;
VU, le code de la sécurité intérieure et notamment l'article L 511-1 ;
VU, le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L 2131-1 à L 2131-3, L 2212-1 à L 2212-2 ;
VU, le code de la voirie routière et notamment ses article L 115-1 à L 116-8, L 141-2 à 141-12, R 115-1 à R116-2 et R 141-12 à R 141-22 ;
VU, le code de la route et notamment l'article L 411-1, L 325-1 à L 325-3, R 110-1, R110-2 R 130-1-1, R130-2, R.130-4, R.130-5, R 411-4, R 411-8 et R 417-10 ;
VU le décret n° 2005-1500 du 05/12/ 2005 portant application de l'article 18 de la loi n° 2004-809 du 13/08/2004 relative aux libertés et responsabilités locales ;
VU, l'arrêté interministériel du 11/02/08 modifiant l'arrêté du 24/11/67, relatif à la signalisation routière ;
VU, le plan d'alignement des voies de la commune ;
VU, la requête en date du 07 octobre 2020, par laquelle l'entreprise SARL SMMI, route de Monticello, 20220 Monticello, procède au remplacement de l'hydrant n° 32 situé rue du Barry, 13880 Velaux ;

Considérant que le Maire doit prendre toutes les mesures nécessaires au bon ordre, à la sûreté, la sécurité et à la commodité des passages dans les rues et les voies publiques ;

ARRETE

ARTICLE 1 :

L'entreprise est autorisée à stationner ses engins et circuler pour effectuer les travaux de remplacement de l'hydrant, PI n° 32, rue du Barry de 7 h 00 à 18 h 00 le 23/10/20.

Le pétitionnaire est tenu de se conformer aux dispositions des prescriptions techniques de la commune en agglomération, sous peine de poursuite pour contravention en matière de voirie.

ARTICLE 2 :

La circulation doit être alternée par feux tricolores si nécessaire et adaptée à la règlementation en vigueur.

ARTICLE 3 :

L'entreprise mettra en place une signalisation adaptée et conforme, la circulation alternée incombe au requérant.

ARTICLE 4 :

L'entreprise est responsable de tous les accidents et dommages pouvant résulter des travaux exécutés au titre de la présente autorisation ou de l'exploitation des ouvrages. Il sera tenu de maintenir en permanence en bon état et à ses frais exclusifs tous les ouvrages faisant l'objet de la présente autorisation.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

ARTICLE 5:

Cet arrêté pourra faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif dans un délai de 2 mois, à compter de sa publication. Le tribunal administratif peut être saisi de manière dématérialisée, par le biais de l'application informatique « Télérecours citoyen » accessible depuis le site internet www.telerecours.fr.

ARTICLE 6 :

Ampliation du présent arrêté sera transmise à : Police Municipale, Services Techniques, le Requérant, Registre administratif.

Fait à Velaux, le 12/10/2020

Le Maire,
Yannick GUERIN

Affiché en Mairie le : 13/10/2020

ARRETE DE MONSIEUR LE MAIRE

SERVICES TECHNIQUES
Réf : 96 / 20

AUTORISATION D'OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC

N° 303

Nous, Yannick Guérin, Maire de la commune de Velaux ;

VU la loi n° 82.213 du 02/03/1982 sur les droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions, modifiée par la loi n°82.623 du 22/07/1982 ;
VU, l'article 140 de la loi du 13/08/2004 relative aux libertés et responsabilités locales ;
VU, le code pénal et notamment son article R 610-5 ;
VU, le code de la sécurité intérieure et notamment l'article L 511-1 ;
VU, le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L 2131-1 à L 2131-3, L 2212-1 à L 2212-2 ;
VU, le code de la voirie routière et notamment ses article L 115-1 à L 116-8, L 141-2 à 141-12, R 115-1 à R116-2 et R 141-12 à R 141-22 ;
VU, le code de la route et notamment l'article L 411-1, L 325-1 à L 325-3, R 110-1, R110-2 R 130-1-1, R130-2, R.130-4, R.130-5, R 411-4, R 411-8 et R 417-10 ;
VU le décret n° 2005-1500 du 05/12/ 2005 portant application de l'article 18 de la loi n° 2004-809 du 13/08/2004 relative aux libertés et responsabilités locales ;
VU, l'arrêté interministériel du 11/02/08 modifiant l'arrêté du 24/11/67, relatif à la signalisation routière ;
VU, le plan d'alignement des voies de la commune ;
VU, la requête en date du 07 octobre 2020, par laquelle l'entreprise MOAR Aix-en-Provence, représentée par M. Dominique TUMA, CS 40426 13591 Aix-en-Provence cedex 3, 13591 Aix-en-Provence, souhaite procéder au raccordement électrique de M. DUNAND, 22 rue Léon Vérane, 13880 Velaux ;

Considérant que le Maire doit prendre toutes les mesures nécessaires au bon ordre, à la sûreté, la sécurité et à la commodité des passages dans les rues et les voies publiques ;

ARRETE

ARTICLE 1 :

L'entreprise est autorisée à stationner et circuler pour effectuer les travaux de raccordement électrique de 7h00 à 18h00 sur la rue Léon Vérane.

Le pétitionnaire est tenu de se conformer aux dispositions des prescriptions techniques de la commune en agglomération, sous peine de poursuite pour contravention en matière de voirie.

ARTICLE 2 :

La circulation doit être alternée par feux tricolores si nécessaire et adaptée à la règlementation en vigueur.

ARTICLE 3 :

L'entreprise mettra en place une signalisation adaptée et conforme, la circulation alternée incombe au requérant.

ARTICLE 4 :

L'entreprise est responsable de tous les accidents et dommages pouvant résulter des travaux exécutés au titre de la présente autorisation ou de l'exploitation des ouvrages. Il sera tenu de maintenir en permanence en bon état et à ses frais exclusifs tous les ouvrages faisant l'objet de la présente autorisation.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

ARTICLE 5 :

Cet arrêté pourra faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif dans un délai de 2 mois, à compter de sa publication. Le tribunal administratif peut être saisi de manière dématérialisée, par le biais de l'application informatique « Télérecours citoyen » accessible depuis le site internet www.telerecours.fr.

ARTICLE 6 :

Ampliation du présent arrêté sera transmise à : Police Municipale, Services Techniques, le Requérant, Registre administratif.

Fait à Velaux, le 07/10/2020

Le Maire,
Yannick GUERIN,

Affiché en Mairie le : 09/10/2020

ARRETE DE MONSIEUR LE MAIRE

POLICE MUNICIPALE
Réf : 1225/20
Réglementation du stationnement et de circulation
N° 304

Nous, Yannick GUERIN, Maire de la commune de Velaux ;

VU la loi n°82.213 du 02/03/1982 sur les droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions, modifiée par la loi n° 82.623 du 22/07/1982 ;
VU, l'article 140 de la loi du 13/08/2004 relative aux libertés et responsabilités locales ;
VU, le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L 2131-1 à L 2131-3, L 2212-1 à L 2212-2 ;
VU, le code de la sécurité intérieure et notamment l'article L 511-1 ;
VU, le code de la route et notamment l'article L 411-1, L 325-1 à L 325-3, R 110-1, R110-2, R 130-1-1, R 130-2, R 130-4, R 130-5, R 411-4, R 411-8 et R 417-10 ;
VU le décret n° 2005-1500 du 05/12/ 2005 portant application de l'article 18 de la loi n° 2004-809 du 13/08/2004 relative aux libertés et responsabilités locales ;
VU, l'arrêté interministériel du 11/02/08 modifiant l'arrêté du 24/11/67, relatif à la signalisation routière ;
VU, le plan d'alignement des voies de la commune ;
VU, la requête en date du **12/10/2020**, par laquelle **les services techniques de la ville** nous demandent d'interdire le stationnement sur une partie de la rue Diderot ainsi que le parking pour effectuer des travaux de réfection de toiture ;

Considérant le manque d'emplacements de stationnement rue Diderot ;

Considérant l'étroitesse et le sens unique de cette rue ;

Considérant l'obligation pour le Maire de prendre toutes les mesures nécessaires au bon ordre, à la sûreté, la sécurité et à la commodité des passages dans les rues et les voies publiques ;

ARRETE

ARTICLE 1 : Il est interdit de stationner sur tous les emplacements de stationnement **rue Diderot** ainsi que sur la totalité du parking **à partir du 01/11/2020 de 20 h 00 au 29/01/2021 à 18 h 00**.

ARTICLE 2 : L'entreprise est autorisée à circuler avec un poids lourd de + 3,5 tonnes avenue de la Gare et rue Diderot pour se rendre sur la zone de travaux aux dates et heures indiquées à l'article 1.

ARTICLE 3 L'entreprise est autorisée à déposer une benne à gravats sur le parking aux dates et heures indiquées à l'article 1.

ARTICLE 4 : Le sens interdit de la rue Diderot est suspendu le temps des dépôts et des retraits des divers matériaux aux dates et heures indiquées à l'article 1.

ARTICLE 5 : Une signalisation conforme, matérialisant la suspension du sens interdit et le chantier incombe à l'entreprise.

ARTICLE 6 : Une signalisation conforme, matérialisant le stationnement interdit du sens interdit incombe à la Police Municipale.

ARTICLE 7 : Faute d'exécution dans ce délai et sauf reconduction de l'autorisation, celle-ci sera réputée retirée.

ARTICLE 8 : Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

ARTICLE 9 : La présente autorisation est pour tout ou partie révocable à toute époque sans indemnité, soit pour des raisons d'intérêt général, soit pour non- respect par le permissionnaire des conditions énoncées aux articles ci-dessus.

ARTICLE 10 : Sans préjudice de la révocation de l'autorisation, le permissionnaire pourra être poursuivi pour contravention de voirie s'il ne se conforme pas aux prescriptions imposées.

ARTICLE 11 : Cet arrêté pourra faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif dans un délai de 2 mois, à compter de sa publication. Le tribunal administratif peut être saisi de manière dématérialisée, par le biais de l'application informatique « Télérecours citoyen » accessible depuis le site internet www.telerecours.fr.

ARTICLE 11 : La Brigade de Gendarmerie, la Police municipale, seront 10chargées chacune en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

ARTICLE 12 : Ampliation du présent arrêté sera transmise à : La Brigade Territoriale, Police Municipale, Services Techniques, le Requérant, Registre administratif.

Fait à Velaux, le : 12/10/2020

Le Maire,
Y. GUERIN

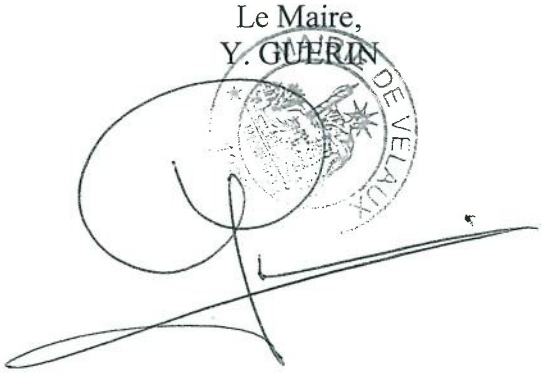

Affiché en Mairie le : 14/10/2020

ARRETE DE MONSIEUR LE MAIRE

POLICE MUNICIPALE

Réf : 1222/20

Réglementation du stationnement et de la circulation

N° 305

Nous, Yannick GUERIN, Maire de la commune de Velaux ;

VU la loi n° 82.213 du 02/03/1982 sur les droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions, modifiée par la loi n° 82.623 du 22/07/1982 ;
VU, l'article 140 de la loi du 13/08/2004 relative aux libertés et responsabilités locales ;
VU, le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L 2131-1 à L 2131-3, L 2212-1 à L 2212-2, L 2213-1 à L 2213-2 ;
VU, le code de la sécurité intérieure et notamment l'article L 511-1 ;
VU, le code de la route et notamment l'article L 411-1, L 325-1 à L 325-3, R 110-1, R 110-2, R 130-1-1, R 130-2, R 130-4, R 130-5, R 411-4, R 411-8 et R 417-10 ;
VU le décret n° 2005-1500 du 05/12/2005 portant application de l'article 18 de la loi n° 2004-809 du 13/08/2004 relative aux libertés et responsabilités locales ;
VU, l'arrêté interministériel du 11/02/08 modifiant l'arrêté du 24/11/67, relatif à la signalisation routière ;
VU, le plan d'alignement des voies de la commune ;
VU, la requête en date du **06/10/2020**, par laquelle **les services techniques de la ville,** demandent de réglementer le stationnement et la circulation aux abords de la Place François Caire ;

Considérant le risque accidentogène pouvant être généré par les travaux d'élagage et le flux de circulation sur ces voies ;

Considérant le manque d'emplacements de stationnement dans le centre ancien ainsi que sur une partie des axes routiers du nouveau centre ;

Considérant l'obligation pour le Maire de prendre toutes les mesures nécessaires au bon ordre, à la sûreté, la sécurité et à la commodité des passages dans les rues et les voies publiques ;

ARRETE

ARTICLE 1 : Le stationnement est interdit dans l'impasse des commerçants, la Place François Caire et la rue Victor Hugo, **le mardi 13/10/2020 à partir de 20 heures jusqu'au mercredi 14/10/2020 à 20 heures.**

ARTICLE 2 : La circulation pourra être ponctuellement interdite **le mercredi 14/10/2020 de 07 h 00 à 18 h 00** sur la Place François Caire et la rue Victor Hugo.

ARTICLE 3 : L'entreprise mandatée par les services techniques est autorisée à stationner les véhicules de chantier sur la Place François Caire, aux dates et heures indiquées à l'article 1.

ARTICLE 4 : La mise en place d'une signalisation conforme au stationnement interdit incombe à la police municipale.

ARTICLE 5 : La mise en place d'une signalisation conforme matérialisant le chantier incombe à l'entreprise mandatée.

ARTICLE 6 : A défaut d'exécution dans le délai précité et sauf reconduction de l'autorisation, celle-ci sera réputée retirée.

ARTICLE 7 : Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

ARTICLE 8 : Sans préjudice de la révocation de l'autorisation, le permissionnaire pourra être poursuivi pour contravention de voirie s'il ne se conforme pas aux prescriptions imposées.

ARTICLE 9 : Cet arrêté pourra faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif dans un délai de 2 mois, à compter de sa publication. Le tribunal administratif peut être saisi de manière dématérialisée, par le biais de l'application informatique « Télérecours citoyen » accessible depuis le site internet www.telerecours.fr.

ARTICLE 10 : La Brigade de Gendarmerie, la Police municipale, seront chargées chacune en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

ARTICLE 11: Ampliation du présent arrêté sera transmise à : La Brigade Territoriale, Police Municipale, Services Techniques, le Requérant, Registre administratif.

Fait à Velaux, le : 12/10/2020

Le Maire,
Yannick GUERIN

MAIRIE DE VELAUX 13880

Affiché en Mairie le : 14/10/2020

ARRETE DE MONSIEUR LE MAIRE

POLICE MUNICIPALE
Réf : 1226/20
Réglementation du stationnement et de la circulation
N° 306

Nous, Yannick GUERIN, Maire de la commune de Velaux ;

VU la loi n° 82.213 du 02/03/1982 sur les droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions, modifiée par la loi n° 82.623 du 22/07/1982,
VU, l'article 140 de la loi du 13/08/2004 relative aux libertés et responsabilités locales ;
VU, le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L 2131-1 à L 2131-3, L 2212-1 à L 2212-2, L 2213-1 à L 2213-2 ;
VU, le code de la sécurité intérieure et notamment l'article L 511-1 ;
VU, le code de la route et notamment l'article L 411-1, L 325-1 à L 325-3, R 110-1, R 110-2, R 130-1-1, R 130-2, R 130-4, R 130-5, R 411-4, R 411-8 et R 417-10 ;
VU le décret n° 2005-1500 du 05/12/2005 portant application de l'article 18 de la loi n° 2004-809 du 13/08/2004 relative aux libertés et responsabilités locales ;
VU, l'arrêté interministériel du 11/02/08 modifiant l'arrêté du 24/11/67, relatif à la signalisation routière ;
VU, le plan d'alignement des voies de la commune ;
VU, la requête en date du **12/10/2020**, par laquelle **M MEVEL,** nous demande l'autorisation d'installer une benne à gravats et de circuler avec des véhicules de plus de 3.5 T pour se rendre au n° 56 avenue Toulouse Lautrec pour des travaux de nettoyage et déblaiement.

Considérant le double sens de circulation avenue Toulouse Lautrec ;

Considérant le manque d'emplacements de stationnement dans cette avenue ;

Considérant l'obligation pour le Maire de prendre toutes les mesures nécessaires au bon ordre, à la sûreté, la sécurité et à la commodité des passages dans les rues et les voies publiques ;

ARRETE

ARTICLE 1 : Le stationnement est interdit au niveau du n° 56 avenue Toulouse Lautrec du **jeudi 15/10/2020 à partir de 07 h 00 au vendredi 18/12/2020 à 18 h 00**.

ARTICLE 2 : Le requérant est autorisé à déposer une benne à gravats au niveau du n° 56 avenue Toulouse Lautrec aux dates et heures indiquées à l'article 1.

ARTICLE 3 : Une signalisation conforme matérialisant la pose de la benne à gravats incombe au requérant.

ARTICLE 4 : Le requérant est autorisée à circuler avec des véhicules de plus de 3.5 T pour le dépôt et le retrait de la benne à gravats aux dates et heures à l'article 1.

ARTICLE 5 : La circulation des piétons et des véhicules doit être assurée pendant toute la durée des travaux.

ARTICLE 6 : Faute d'exécution dans ce délai et sauf reconduction de l'autorisation, celle-ci sera réputée

ARTICLE 7 : Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

ARTICLE 8 : La présente autorisation est pour tout ou partie révocable à toute époque sans indemnité, soit pour des raisons d'intérêt général, soit pour non-respect par le permissionnaire des conditions énoncées aux articles ci-dessus.

ARTICLE 9 : Sans préjudice de la révocation de l'autorisation, le permissionnaire pourra être poursuivi pour contravention de voirie s'il ne se conforme pas aux prescriptions imposées.

ARTICLE 10 : Cet arrêté pourra faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif dans un délai de 2 mois, à compter de sa publication. Le tribunal administratif peut être saisi de manière dématérialisée, par le biais de l'application informatique « Télérecours citoyen » accessible depuis le site internet www.telerecours.fr.

ARTICLE 11 : La Brigade de Gendarmerie, la Police municipale, seront chargées chacune en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

ARTICLE 12 : Ampliation du présent arrêté sera transmise à : La Brigade Territoriale, Police Municipale, Services Techniques, le Requérant, CS BVA, Registre administratif.

Fait à Velaux, le : 12/10/2020

Affiché en Mairie le : 14/10/2020

Le Maire,
Y GUERIN

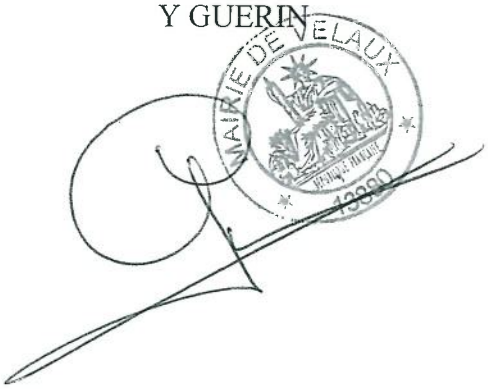

ARRETE DE MONSIEUR LE MAIRE

POLICE MUNICIPALE

Réf : 1227/20

Réglementation du stationnement et de la circulation

N° 307

Nous, Yannick GUERIN, Maire de la commune de Velaux ;

VU la loi n° 82.213 du 02/03/1982 sur les droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions, modifiée par la loi n° 82.623 du 22/07/1982,
VU, l'article 140 de la loi du 13/08/2004 relative aux libertés et responsabilités locales ;
VU, le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L 2131-1 à L 2131-3, L 2212-1 à L 2212-2, L 2213-1 à L 2213-2 ;
VU, le code de la sécurité intérieure et notamment l'article L 511-1 ;
VU, le code de la route et notamment l'article L 411-1, L 325-1 à L 325-3, R 110-1, R 110-2, R 130-1-1, R 130-2, R 130-4, R 130-5, R 411-4, R 411-8 et R 417-10 ;
VU le décret n° 2005-1500 du 05/12/2005 portant application de l'article 18 de la loi n° 2004-809 du 13/08/2004 relative aux libertés et responsabilités locales ;
VU, l'arrêté interministériel du 11/02/08 modifiant l'arrêté du 24/11/67, relatif à la signalisation routière ;
VU, le plan d'alignement des voies de la commune ;
VU, la requête en date du **12/10/2020**, par laquelle **Monsieur BONTOUX Jean-Luc,** nous demande d'interdire le stationnement sur deux emplacements face au 75 Bis avenue de la Gare pour un emménagement.

Considérant l'étroitesse et sens unique de circulation de l'avenue de la Gare ;

Considérant le manque d'emplacements de stationnement dans cette avenue ;

Considérant l'obligation pour le Maire de prendre toutes les mesures nécessaires au bon ordre, à la sûreté, la sécurité et à la commodité des passages dans les rues et les voies publiques ;

ARRETE

ARTICLE 1 : Il est interdit de stationner sur deux emplacements au niveau du 75 Bis avenue de la Gare **du vendredi 16/10/2020 à partir de 20 h 00 au samedi 17/10/2020 à 20 h 00.**

ARTICLE 2 : Le requérant est autorisé à stationner sur les deux places de parking aux dates et heures indiquées à l'article 1.

ARTICLE 3 : La circulation des piétons et des véhicules doit être assurée pendant toute la durée de la manifestation.

ARTICLE 4 : Faute d'exécution dans ce délai et sauf reconduction de l'autorisation, celle-ci sera réputée retirée.

ARTICLE 5 : Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

ARTICLE 6 : La présente autorisation est pour tout ou partie révocable à toute époque sans indemnité, soit pour des raisons d'intérêt général, soit pour non-respect par le permissionnaire des conditions énoncées aux articles ci-dessus.

ARTICLE 7 : Sans préjudice de la révocation de l'autorisation, le permissionnaire pourra être poursuivi pour contravention de voirie s'il ne se conforme pas aux prescriptions imposées.

ARTICLE 8 : Cet arrêté pourra faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif dans un délai de 2 mois, à compter de sa publication. Le tribunal administratif peut être saisi de manière dématérialisée, par le biais de l'application informatique « Télérecours citoyen » accessible depuis le site internet www.telerecours.fr.

ARTICLE 9 : La Brigade de Gendarmerie, la Police municipale, seront chargées chacune en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

ARTICLE 10 : Ampliation du présent arrêté sera transmise à : La Brigade Territoriale, Police Municipale, Services Techniques, le Requérant, CS BVA, Registre administratif.

Fait à Velaux, le : 12/10/2020

Affiché en Mairie le : 14/10/2020

Le Maire,
Yannick GUERIN

ARRETE DE MONSIEUR LE MAIRE

POLICE MUNICIPALE
Réf : 1229/20
Réglementation du stationnement et de la circulation
N° 308

Nous, Yannick GUERIN, Maire de la commune de Velaux ;

VU la loi n° 82.213 du 02/03/1982 sur les droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions, modifiée par la loi n° 82.623 du 22/07/1982,
VU, l'article 140 de la loi du 13/08/2004 relative aux libertés et responsabilités locales ;
VU, le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L 2131-1 à L 2131-3, L 2212-1 à L 2212-2, L 2213-1 à L 2213-2 ;
VU, le code de la sécurité intérieure et notamment l'article L 511-1 ;
VU, le code de la route et notamment l'article L 411-1, L 325-1 à L 325-3, R 110-1, R 110-2, R 130-1-1, R 130-2, R 130-4, R 130-5, R 411-4, R 411-8 et R 417-10 ;
VU le décret n° 2005-1500 du 05/12/2005 portant application de l'article 18 de la loi n° 2004-809 du 13/08/2004 relative aux libertés et responsabilités locales ;
VU, l'arrêté interministériel du 11/02/08 modifiant l'arrêté du 24/11/67, relatif à la signalisation routière ;
VU, le plan d'alignement des voies de la commune ;
VU, la requête en date du **12/10/2020**, par laquelle **M GRAFFIGNA Éric,** nous demande l'autorisation de déposer des bennes à gravats et de circuler avec des véhicules de plus de 3.5 T pour se rendre au n° 2 Allée Paul Gauguin pour des travaux de pose de micropieux.

Considérant le double sens de circulation de l'allée Paul Gauguin ;

Considérant le manque d'emplacements de stationnement dans cette allée ;

Considérant l'obligation pour le Maire de prendre toutes les mesures nécessaires au bon ordre, à la sûreté, la sécurité et à la commodité des passages dans les rues et les voies publiques ;

ARRETE

ARTICLE 1 : Le stationnement est interdit aux abords du n° 2 allée Paul Gauguin du **jeudi 15/10/2020 à partir de 07 h 00 au vendredi 19/03/2021 à 18 h 00.**

ARTICLE 2 : Les entreprises mandatées par le requérant sont autorisées à déposer des bennes à gravats au niveau du n° 2 Allée Paul Gauguin aux dates et heures indiquées à l'article 1.

ARTICLE 3 : Une signalisation conforme matérialisant la pose des bennes à gravats incombe au requérant.

ARTICLE 4 : Les entreprises sont autorisées à circuler avec des véhicules de plus de 3.5 T pour le dépôt et le retrait des bennes à gravats aux dates et heures à l'article 1.

ARTICLE 5 : La circulation des piétons et des véhicules doit être assurée pendant toute la durée des travaux.

ARTICLE 6 : Faute d'exécuti165/374 ce délai et sauf reconduction de l'autorisation, celle-ci sera réputée retirée.

ARTICLE 7 : Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

ARTICLE 8 : La présente autorisation est pour tout ou partie révocable à toute époque sans indemnité, soit pour des raisons d'intérêt général, soit pour non-respect par le permissionnaire des conditions énoncées aux articles ci-dessus.

ARTICLE 9 : Sans préjudice de la révocation de l'autorisation, le permissionnaire pourra être poursuivi pour contravention de voirie s'il ne se conforme pas aux prescriptions imposées.

ARTICLE 10 : Cet arrêté pourra faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif dans un délai de 2 mois, à compter de sa publication. Le tribunal administratif peut être saisi de manière dématérialisée, par le biais de l'application informatique « Télérecours citoyen » accessible depuis le site internet www.telerecours.fr.

ARTICLE 11 : La Brigade de Gendarmerie, la Police municipale, seront chargées chacune en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

ARTICLE 12 : Ampliation du présent arrêté sera transmise à : La Brigade Territoriale, Police Municipale, Services Techniques, le Requérant, CS BVA, Registre administratif.

Fait à Velaux, le : 12/10/2020

Affiché en Mairie le : 14/10/2020

Le Maire,
Y GUERIN

ARRETE DE MONSIEUR LE MAIRE

POLICE MUNICIPALE
Réf : 1230/20
Réglementation de la circulation et du stationnement
N° 309

Nous, Yannick GUERIN, Maire de la commune de Velaux ;

VU la loi n° 82.213 du 02/03/1982 sur les droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions, modifiée par la loi n° 82.623 du 22/07/1982 ;
VU, l'article 140 de la loi du 13/08/2004 relative aux libertés et responsabilités locales ;
VU, le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L 2131-1 à L 2131-3, L 2212-1 à L 2212-2 ;
VU, le code de la sécurité intérieure et notamment l'article L 511-1 ;
VU, le code de la route et notamment l'article L 411-1, L 325-1 à L 325-3, R 110-1, R110-2, R 130-1-1, R 130-2, R 130-4, R 130-5, R 411-8 et R 417-10 ;
VU le décret n° 2005-1500 du 05/12/ 2005 portant application de l'article 18 de la loi n° 2004-809 du 13/08/2004 relative aux libertés et responsabilités locales ;
VU, l'arrêté interministériel du 11/02/08 modifiant l'arrêté du 24/11/67, relatif à la signalisation routière ;
VU, le plan d'alignement des voies de la commune ;
VU, la requête en date du **12/10/2020**, par laquelle la société « Les Déménageurs bretons » **domiciliée à Aix en Provence, nous demande l'autorisation de stationner un camion de déménagement de + 3,5 tonnes aux abords du n° 329Avenue Hélène Bouche, immeuble n°1 pour un déménagement chez Mme LEHMANN ;**

Considérant le risque accidentogène que peuvent présenter des poids lourds sur cette avenue ;

Considérant le double sens de circulation de cette avenue et le manque d'emplacements de stationnement ;

Considérant l'obligation pour le Maire de prendre toutes les mesures nécessaires au bon ordre, à la sûreté, la sécurité et à la commodité des passages dans les rues et les voies publiques ;
;

ARRETE

ARTICLE 1 : Il est interdit de stationner sur cinq emplacements aux abords du **N° 329 avenue Hélène Boucher au niveau de l'immeuble n°1, le samedi 31/10/2020 entre 07 h 00 et 20 h 00.**

ARTICLE 2 : Le requérant est autorisé à stationner un camion de déménagement sur les cinq places de parking qui lui sont réservées aux date et heures indiquées à l'article 1.

ARTICLE 3 : Une signalisation conforme matérialisant le stationnement interdit incombe à la Police Municipale et celle matérialisant le camion emplacement incombe au requérant.

ARTICLE 4 : Faute d'exécution dans ce délai et sauf reconduction de l'autorisation, celle-ci sera réputée retirée.

ARTICLE 5 : Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

ARTICLE 6 : La présente autorisation est pour tout ou partie révocable à toute époque sans indemnité, soit pour des raisons d'intérêt général, soit pour non- respect par le permissionnaire des conditions énoncées aux articles ci-dessus.

ARTICLE 7 : Sans préjudice de la révocation de l'autorisation, le permissionnaire pourra être poursuivi pour contravention de voirie s'il ne se conforme pas aux prescriptions imposées.

ARTICLE 8 Cet arrêté pourra faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif dans un délai de 2 mois, à compter de sa publication. Le tribunal administratif peut être saisi de manière dématérialisée, par le biais de l'application informatique « Télérecours citoyen » accessible depuis le site internet www.telerecours.fr.

ARTICLE 9 : La Brigade de Gendarmerie, la Police municipale, seront chargées chacune en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

ARTICLE 10 : Ampliation du présent arrêté sera transmise à : La Brigade Territoriale, Police Municipale, Services Techniques, le Requérant, CS BVA, Registre administratif.

Fait à Velaux, le 12/10/2020

Affiché en Mairie le : 14/10/2020

Le Maire,
Yannick GUERIN

ARRETE DE MONSIEUR LE MAIRE

POLICE MUNICIPALE

Réf : 1246/20

Réglementation du stationnement et de la circulation

N° 310

Nous, Yannick GUERIN, Maire de la commune de Velaux ;

VU la loi n° 82.213 du 02/03/1982 sur les droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions, modifiée par la loi n° 82.623 du 22/07/1982,
VU, l'article 140 de la loi du 13/08/2004 relative aux libertés et responsabilités locales ;
VU, le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L 2131-1 à L 2131-3, L 2212-1 à L 2212-2, L 2213-1 à L 2213-2 ;
VU, le code de la sécurité intérieure et notamment l'article L 511-1 ;
VU, le code de la route et notamment l'article L 411-1, L 325-1 à L 325-3, R 110-1, R 110-2, R 130-1-1, R 130-2, R 130-4, R 130-5, R 411-4, R 411-8 et R 417-10 ;
VU le décret n° 2005-1500 du 05/12/2005 portant application de l'article 18 de la loi n° 2004-809 du 13/08/2004 relative aux libertés et responsabilités locales ;
VU, l'arrêté interministériel du 11/02/08 modifiant l'arrêté du 24/11/67, relatif à la signalisation routière ;
VU, le plan d'alignement des voies de la commune ;
VU, la requête en date du **13/10/2020**, par laquelle **Mme SOURIA Raymond,** nous demande l'autorisation d'installer une benne à gravats et divers matériaux pour réfection de carrfelage.

Considérant le risque accidentogène que peuvent présenter la pose d'une benne et de divers matériaux dans ce lotissement ;

Considérant le manque d'emplacements de stationnement dans ce lotissement;

Considérant l'obligation pour le Maire de prendre toutes les mesures nécessaires au bon ordre, à la sûreté, la sécurité et à la commodité des passages dans les rues et les voies publiques ;

ARRETE

ARTICLE 1 : Le stationnement est interdit au niveau du n° 20 lotissement les 4 Tours du **lundi 19/10/2020 à partir de 07 h 00 au vendredi 30/11/2020 à 18 h 00**.

ARTICLE 2 : Le requérant est autorisé à déposer une benne à gravats et divers matériaux aux abords du n° 20 lotissement les 4 Tours aux dates et heures indiquées à l'article 1.

ARTICLE 3 : Une signalisation conforme matérialisant la benne à gravats et divers matériaux incombe au requérant.

ARTICLE 5 : La circulation des piétons et des véhicules doit être assurée pendant toute la durée des travaux.

ARTICLE 6 : Faute d'exécution dans ce délai et sauf reconduction de l'autorisation, celle-ci sera réputée retirée.

ARTICLE 7 : Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

ARTICLE 8 : La présente autorisation est pour tout ou partie révocable à toute époque sans indemnité, soit pour des raisons d'intérêt général, soit pour non-respect par le permissionnaire des conditions énoncées aux articles ci-dessus.

ARTICLE 9 : Sans préjudice de la révocation de l'autorisation, le permissionnaire pourra être poursuivi pour contravention de voirie s'il ne se conforme pas aux prescriptions imposées.

ARTICLE 10 : Cet arrêté pourra faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif dans un délai de 2 mois, à compter de sa publication. Le tribunal administratif peut être saisi de manière dématérialisée, par le biais de l'application informatique « Télérecours citoyen » accessible depuis le site internet www.telerecours.fr.

ARTICLE 11 : La Brigade de Gendarmerie, la Police municipale, seront chargées chacune en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

ARTICLE 12 : Ampliation du présent arrêté sera transmise à : La Brigade Territoriale, Police Municipale, Services Techniques, le Requérant, CS BVA, Registre administratif.

Fait à Velaux, le : 19/10/2020

Affiché en Mairie le : 22/10/2020

Le Maire,
Y. GUERIN

ARRETE DE MONSIEUR LE MAIRE

POLICE MUNICIPALE

Réf : 1253/20

Réglementation du stationnement et de la circulation

N° 311

Nous, Yannick GUERIN, Maire de la commune de Velaux ;

VU la loi n° 82.213 du 02/03/1982 sur les droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions, modifiée par la loi n° 82.623 du 22/07/1982,
VU, l'article 140 de la loi du 13/08/2004 relative aux libertés et responsabilités locales ;
VU, le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L 2131-1 à L 2131-3, L 2212-1 à L 2212-2, L 2213-1 à L 2213-2 ;
VU, le code de la sécurité intérieure et notamment l'article L 511-1 ;
VU, le code de la route et notamment l'article L 411-1, L 325-1 à L 325-3, R 110-1, R 110-2, R 130-1-1, R 130-2, R 130-4, R 130-5, R 411-4, R 411-8 et R 417-10 ;
VU le décret n° 2005-1500 du 05/12/2005 portant application de l'article 18 de la loi n° 2004-809 du 13/08/2004 relative aux libertés et responsabilités locales ;
VU, l'arrêté interministériel du 11/02/08 modifiant l'arrêté du 24/11/67, relatif à la signalisation routière ;
VU, le plan d'alignement des voies de la commune ;
VU, la requête en date du **14/10/2020**, par laquelle l'entreprise BATIMENT ART ET TRADITION domiciliée à Velaux, nous demande d'interdire la circulation des véhicules, l'autorisation d'installation d'un échafaudage rue du Barri et de circuler avec des véhicules de plus de 3.5 T pour se rendre au n° 5 rue du Barri pour des travaux de toit terrasse.

Considérant le sens unique de circulation et l'étroitesse de la rue Barri;

Considérant le manque d'emplacements de stationnement dans cette rue ;

Considérant le risque accidentogène pouvant être généré par des travaux dans cette rue ;

Considérant l'obligation pour le Maire de prendre toutes les mesures nécessaires au bon ordre, à la sûreté, la sécurité et à la commodité des passages dans les rues et les voies publiques ;

ARRETE

ARTICLE 1 : La circulation est interdite rue du Barri **uniquement du lundi au vendredi de 07 h 30 à 17 h 00 à partir du mercredi 14/10/2020 jusqu'au vendredi 18/12/2020.**

ARTICLE 2 : L'entreprise est autorisée à circuler avec des véhicules de plus de 3.5 T pour les travaux de toit terrasse au n° 5 rue du Barri aux dates et heures à l'article 1.

ARTICLE 3 : L'entreprise est autorisée à stationner les véhicules de chantier et édifier un échafaudage devant le n° 5 rue du Barri aux dates et heures indiquées à l'article 1.

ARTICLE 4 : La mise en place d'une signalisation conforme matérialisant le chantier et la circulation incombe à l'entreprise.

ARTICLE 5 : A défaut d'exécution dans le délai précité et sauf reconduction de l'autorisation, celle-ci sera réputée retirée.

ARTICLE 6 : Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

ARTICLE 7 : Sans préjudice de la révocation de l'autorisation, le permissionnaire pourra être poursuivi pour contravention de voirie s'il ne se conforme pas aux prescriptions imposées.

ARTICLE 8 : Cet arrêté pourra faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif dans un délai de 2 mois, à compter de sa publication. Le tribunal administratif peut être saisi de manière dématérialisée, par le biais de l'application informatique « Télérecours citoyen » accessible depuis le site internet www.telerecours.fr.

ARTICLE 9 : La Brigade de Gendarmerie, la Police municipale, seront chargées chacune en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

ARTICLE 10 : Ampliation du présent arrêté sera transmise à : La Brigade Territoriale, Police Municipale, Services Techniques, le Requérant, Registre administratif.

Fait à Velaux, le : 14/10/2020

Le Maire,
Y. GUERIN

MAIRIE DE VELAUX

Affiché en Mairie le : 16/10/2020

ARRETE DE MONSIEUR LE MAIRE

SERVICES TECHNIQUES
Réf : 98 / 20

AUTORISATION D'OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC

N°312

Nous, Yannick Guérin, Maire de la commune de Velaux ;

VU la loi n° 82.213 du 02/03/1982 sur les droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions, modifiée par la loi n°82.623 du 22/07/1982 ;
VU, l'article 140 de la loi du 13/08/2004 relative aux libertés et responsabilités locales ;
VU, le code pénal et notamment son article R 610-5 ;
VU, le code de la sécurité intérieure et notamment l'article L 511-1 ;
VU, le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L 2131-1 à L 2131-3, L 2212-1 à L 2212-2 ;
VU, le code de la voirie routière et notamment ses article L 115-1 à L 116-8, L 141-2 à 141-12, R 115-1 à R116-2 et R 141-12 à R 141-22 ;
VU, le code de la route et notamment l'article L 411-1, L 325-1 à L 325-3, R 110-1, R110-2 R 130-1-1, R130-2, R.130-4, R.130-5, R 411-4, R 411-8 et R 417-10 ;
VU le décret n° 2005-1500 du 05/12/ 2005 portant application de l'article 18 de la loi n° 2004-809 du 13/08/2004 relative aux libertés et responsabilités locales ;
VU, l'arrêté interministériel du 11/02/08 modifiant l'arrêté du 24/11/67, relatif à la signalisation routière ;
VU, le plan d'alignement des voies de la commune ;
VU, la requête en date du 9 octobre 2020, par laquelle l'entreprise SOGEA, 29 avenue de Rome CS80177, 13745 VITROLLES Cedex, nous demande d'occuper les parcelles cadastrées AN 151 et 152, sis avenue Emile Ripert et rue Léon Vérane pour du stockage et du stationnement aux besoins du chantier d'assainissement sur la RD20 ;

Considérant que le Maire doit prendre toutes les mesures nécessaires au bon ordre, à la sûreté, la sécurité et à la commodité des passages dans les rues et les voies publiques ;

ARRETE

ARTICLE 1 :

L'entreprise SOGEA est autorisée à stationner ses véhicules et stocker des matériaux de chantier sur les parcelles cadastrées AN 151 et AN 152 entre le 15/10/2020 et le 15/12/2020.

Le pétitionnaire est tenu de se conformer aux dispositions des prescriptions techniques de la commune en agglomération, sous peine de poursuite pour contravention en matière de voirie.

ARTICLE 2 :

Le pétitionnaire met en œuvre toutes les mesures de protection et de clôtures réglementaires.
Il mettra en place une signalisation adaptée et conforme au niveau de ou des accès véhicules.

ARTICLE 3 :

Le pétitionnaire restitue les parcelles dans un bon état de conservation et nettoyée de tout déchets, débris ou gravats. Il procède à ses frais aux remises en état et nettoyage du terrain. A défaut, la commune réalisera les prestations aux frais du pétitionnaire.

ARTICLE 4 :

L'entreprise est responsable de tous les accidents et dommages pouvant résulter des travaux exécutés au titre de la présente autorisation ou de l'exploitation des ouvrages. Il sera tenu de maintenir en permanence en bon état et à ses frais exclusifs tous les ouvrages faisant l'objet de la présente autorisation.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

ARTICLE 5:

Cet arrêté pourra faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif dans un délai de 2 mois, à compter de sa publication. Le tribunal administratif peut être saisi de manière dématérialisée, par le biais de l'application informatique « Télérecours citoyen » accessible depuis le site internet www.telerecours.fr.

ARTICLE 6 :

Ampliation du présent arrêté sera transmise à : Police Municipale, Services Techniques, le Requérant, Registre administratif.

Fait à Velaux, le 15/10/2020

Le Maire,
Yannick GUERIN,

MAIRIE DE VELAUX
13880

Affiché en Mairie le : 15/10/2020

ARRETE DE MONSIEUR LE MAIRE

POLICE MUNICIPALE

Réf : 1263/20

Réglementation du stationnement et de la circulation

N° 313

Nous, Yannick GUERIN, Maire de la commune de Velaux ;

VU la loi n° 82.213 du 02/03/1982 sur les droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions, modifiée par la loi n° 82.623 du 22/07/1982,
VU, l'article 140 de la loi du 13/08/2004 relative aux libertés et responsabilités locales ;
VU, le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L 2131-1 à L 2131-3, L 2212-1 à L 2212-2, L 2213-1 à L 2213-2 ;
VU, le code de la sécurité intérieure et notamment l'article L 511-1 ;
VU, le code de la route et notamment l'article L 411-1, L 325-1 à L 325-3, R 110-1, R 110-2, R 130-1-1, R 130-2, R 130-4, R 130-5, R 411-4, R 411-8 et R 417-10 ;
VU le décret n° 2005-1500 du 05/12/2005 portant application de l'article 18 de la loi n° 2004-809 du 13/08/2004 relative aux libertés et responsabilités locales ;
VU, l'arrêté interministériel du 11/02/08 modifiant l'arrêté du 24/11/67, relatif à la signalisation routière ;
VU, le plan d'alignement des voies de la commune ;
VU, la requête en date du **15/10/2020**, par laquelle **les services techniques de la ville,** demandent de réglementer le stationnement et la circulation sur toute l'agglomération pour des élagages d'arbres ;

Considérant le risque accidentogène pouvant être généré par le flux de circulation sur ces voies ;

Considérant le risque accidentogène pouvant être créé sur ces voies par les véhicules de chantier ;

Considérant le manque d'emplacements de stationnement dans le centre ancien ainsi que sur une partie des axes routiers du nouveau centre ;

Considérant l'obligation pour le Maire de prendre toutes les mesures nécessaires au bon ordre, à la sûreté, la sécurité et à la commodité des passages dans les rues et les voies publiques ;

ARRETE

ARTICLE 1 : L'entreprise mandatée par les services techniques est autorisée à procéder à divers travaux d'élagage d'arbres sur toute l'agglomération communale du **lundi 16/11/2020 au vendredi 05/12/2020 entre 07 h 00 et 18 h 00.**

ARTICLE 2 : Le stationnement et la circulation sont interdits si nécessaire aux abords des chantiers, aux dates et heures indiquées à l'article 1.

ARTICLE 3 : L'entreprise mandatée par les services techniques est autorisée à stationner les véhicules de chantiers aux abords des travaux, aux dates et heures indiquées à l'article 1.

ARTICLE 4 : La circulation doit être alternée par feux tricolores si nécessaire aux abords des chantiers et adaptée à la règlementation, aux dates et heures indiquées à l'article 1.

ARTICLE 5 : L'entreprise en charge des travaux doit interdire la circulation si nécessaire aux abords des chantiers et mettre en place une déviation adaptée à la règlementation, aux dates et heures indiquées à l'article 1.

ARTICLE 6 : L'entreprise mandatée par les services techniques doit informer la responsable de la voirie de la commune 48 heures avant toute intervention d'élagage dans le centre ancien.

ARTICLE 7 : La mise en place d'une signalisation conforme matérialisant les chantiers, le stationnement interdit et la circulation alternée ou interrompue, incombe à l'entreprise mandatée.

ARTICLE 8 : A défaut d'exécution dans le délai précité et sauf reconduction de l'autorisation, celle-ci sera réputée retirée.

ARTICLE 9 : Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

ARTICLE 10 : Sans préjudice de la révocation de l'autorisation, le permissionnaire pourra être poursuivi pour contravention de voirie s'il ne se conforme pas aux prescriptions imposées.

ARTICLE 11 : Cet arrêté pourra faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif dans un délai de 2 mois, à compter de sa publication. Le tribunal administratif peut être saisi de manière dématérialisée, par le biais de l'application informatique « Télérecours citoyen » accessible depuis le site internet www.telerecours.fr.

ARTICLE 12 : La Brigade de Gendarmerie, la Police municipale, seront chargées chacune en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

ARTICLE 13 : Ampliation du présent arrêté sera transmise à : La Brigade Territoriale, Police Municipale, Services Techniques, le Requérant, Registre administratif.

Fait à Velaux, le : 16/10/2020

Le Maire,
Y. GUERIN

Affiché en Mairie le : 21/10/2020

MAIRIE DE VELAUX 13880

ARRÊTÉ DE MONSIEUR LE MAIRE

Réf 1264/20
Réglementation de la circulation et du stationnement
N° 314

Nous, Yannick GUERIN, Maire de la Commune de VELAUX

VU la loi n° 82.213 du 02/03/1982 sur les droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions, modifiée par la loi
n° 82.623 du 22/07/1982 ;
VU, l'article 140 de la loi du 13/08/2004 relative aux libertés et responsabilités locales ;
VU, le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L 2131-1 à L 2131-3, L 2212-1 à L 2212-2 ;
VU, le code de la sécurité intérieure et notamment l'article L 511-1 ;
VU, le code de la route et notamment l'article L 411-1, L 325-1 à L 325-3, R 110-1, R110-2, R 130-1-1, R 130-2, R 130-4, R 130-5, R 411-8 et R 417-10 ;
VU le décret n° 2005-1500 du 05/12/ 2005 portant application de l'article 18 de la loi n° 2004-809 du 13/08/2004 relative aux libertés et responsabilités locales ;
VU, l'arrêté interministériel du 11/02/08 modifiant l'arrêté du 24/11/67, relatif à la signalisation routière ;
VU, le plan d'alignement des voies de la commune ;
VU la requête en date **du 16/10/20120,** par laquelle la société **BERANGER à Luynes** nous demande de réglementer le stationnement et la circulation à divers endroits de la commune pour effectuer la pose et la dépose des luminaires de Noël ;

Considérant les flux importants des véhicules circulant à dans le périmètre de l'agglomération et du centre ancien pouvant générer un risque accidentogène ;

Considérant l'étroitesse et le manque d'emplacement de stationnement dans le centre ancien ;

Considérant l'obligation pour le Maire de prendre toutes les mesures nécessaires au bon ordre, à la sûreté, la sécurité et à la commodité des passages dans les rues et les voies publiques ;

ARRETE

ARTICLE 1 : **La société BERANGER** est autorisée à poser et déposer les luminaires de Noël **du 02/11/2020 au 27/02/2021 de 07 h 00 à 23 h 00** à divers endroits de la commune, **à l'exception des abords des écoles Jean Giono** qui se situe Avenue de la République, avenue de la Gare est **Jean Jaurès** qui se trouve avenue Antoinette où la pose et la dépose ne sont pas autorisées pendant les heures des rentrées et sorties, **à savoir le lundi, mardi, jeudi et vendredi entre 08 h 30 et 09 h 00, 11 h 30 et 12 h 00, 13 h 30 et 14 h 00, 16 h 30 et 17 h 00.**

ARTICLE 2 : Le pétitionnaire est autorisé à stationner avec ses véhicules et nacelles sur les voies de la commune, à charge pour le demandeur de se conformer aux dispositions réglementaires référencées à l'article 1.

ARTICLE 3 : En cas de besoin, une circulation alternée par feux tricolores ou manuelle sera mise en place avec une signalisation conforme matérialisant le chantier aux mêmes dates et heures indiquées à l'article 1.

ARTICLE 4 : Faute d'exécution dans ce délai et sauf reconduction de l'autorisation, celle-ci sera réputée retirée.

ARTICLE 5 : Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

ARTICLE 6 : La présente autorisation est pour toute ou partie révocable à toute époque sans indemnité, soit pour des raisons d'intérêt général, soit pour non-respect par le permissionnaire des conditions énoncées aux articles ci-dessus.

ARTICLE 7: Sans préjudice de la révocation de l'autorisation, le permissionnaire pourra être poursuivi pour contravention de voirie s'il ne se conforme pas aux prescriptions imposées.

ARTICLE 8 : Cet arrêté pourra faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif dans un délai de 2 mois, à compter de sa publication. Le tribunal administratif peut être saisi de manière dématérialisée, par le biais de l'application informatique « Télérecours citoyen » accessible depuis le site internet www.telerecours.fr.

ARTICLE 9 : La Brigade de Gendarmerie, la Police Municipale, seront chargées chacune en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

ARTICLE 10 : Ampliation du présent arrêté sera transmise à : Brigade Territoriale de Velaux, MDA, Police Municipale, Service Technique, CS BVA, Registre Administratif.

Fait à Velaux, le 16/10/2020

Affiché en Mairie le : 22/10/2020

Le Maire,
Y. GUERIN

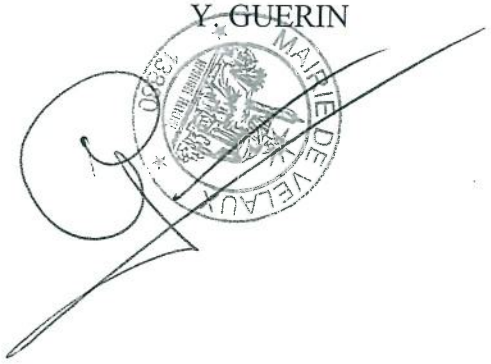

ARRETE DE MONSIEUR LE MAIRE

SERVICESECHNIQUES
Réf : 99 / 20

PERMISSION DE VOIRIE

N° 315

Nous, Yannick Guérin, Maire de la commune de Velaux ;

VU la loi n° 82.213 du 02/03/1982 sur les droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions, modifiée par la loi n° 82.623 du 22/07/1982 ;
VU, l'article 140 de la loi du 13/08/2004 relative aux libertés et responsabilités locales ;
VU, le code pénal et notamment son article R 610-5 ;
VU, le code de la sécurité intérieure et notamment l'article L 511-1 ;
VU, le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L 2131-1 à L 2131-3, L 2212-1 à L 2212-2 ;
VU, le code de la voirie routière et notamment ses article L 115-1 à L 116-8, L 141-2 à 141-12, R 115-1 à R116-2 et R 141-12 à R 141-22 ;
VU, le code de la route et notamment l'article L 411-1, L 325-1 à L 325-3, R 110-1, R110-2 R 130-1-1, R130-2, R.130-4, R.130-5, R 411-4, R 411-8 et R 417-10 ;
VU le décret n° 2005-1500 du 05/12/ 2005 portant application de l'article 18 de la loi n° 2004-809 du 13/08/2004 relative aux libertés et responsabilités locales ;
VU, l'arrêté interministériel du 11/02/08 modifiant l'arrêté du 24/11/67, relatif à la signalisation routière ;
VU, le plan d'alignement des voies de la commune ;
VU, la requête en date du 19 octobre 2020, par laquelle l'entreprise SARL SMMI, représentée par M. GATTEBOIS, située route de Monticello, 2020 Monticello, procède au remplacement de l'hydrant n° 32, situé rue du Barry, 13880 Velaux ;

Considérant que le Maire doit prendre toutes les mesures nécessaires au bon ordre, à la sûreté, la sécurité et à la commodité des passages dans les rues et les voies publiques ;

ARRETE

ARTICLE 1 : **Autorisation**

Le bénéficiaire est autorisé à procéder aux travaux de changement de l'hydrant, PI n° 32, rue du Barry, de 7h00 à 18h00 le 23/10/20.

Le pétitionnaire est tenu de se conformer aux dispositions des prescriptions techniques de la commune en agglomération, sous peine de poursuite pour contravention en matière de voirie.

ARTICLE 2 : **Délais**

La présente autorisation sera périmée de plein droit s'il n'en est pas fait usage **avant 1 an**. Cette autorisation d'occuper le domaine public routier est délivrée à titre précaire et révocable.

ARTICLE 3 : Obligations

Le permissionnaire demandera à l'entreprise chargée des travaux de faire une demande deux semaines avant d'entreprendre le début des travaux auprès du service de police municipale de la commune.

L'entreprise chargée des travaux devra obtenir un arrêté de circulation qui définira la signalisation routière à mettre en place, la période et les délais d'exécution.

ARTICLE 4 : Responsabilité

Le pétitionnaire est responsable de tous les accidents et dommages pouvant résulter des travaux exécutés au titre de la présente autorisation ou de l'exploitation des ouvrages. Il sera tenu de maintenir en permanence en bon état et à ses frais exclusifs tous les ouvrages faisant l'objet de la présente autorisation.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

ARTICLE 5 : Réception des travaux

Le pétitionnaire informera le Service Gestionnaire de la Voie au moins dix jours à l'avance, de la date d'exécution de la réalisation des travaux. Il proposera à cette occasion une date pour la visite de réception des travaux.

Le pétitionnaire s'engage à fournir au gestionnaire de la voie, dans les deux mois qui suivent la fin des travaux, un plan de recollement des installations et aménagement sur le domaine public routier, faute de quoi la présente autorisation sera annulée de plein droit.

ARTICLE 6 : Remise en état du revêtement

Le revêtement sera repris conformément à l'existant. En cas de présence de matériaux spécifiques (pavés, béton coloré, etc...), l'entreprise devra obtenir au préalable une autorisation écrite des services techniques afin de fixer les modalités d'exécution. Le revêtement devra être préalablement découpé à la scie en retrait de 10 cm minimum par rapport aux lèvres de la fouille remblayée. Le redécoupage devra être reporté en tant que de besoin, au-delà de 10 cm pour englober toutes les parties du revêtement existant qui auraient subies des détériorations du fait de l'exécution des travaux. La mise en dépôt provisoire des déblais sur la plate-forme de la voie sera interdite. Les travaux de nuit ne seront pas autorisés. La Chaussée sera rendue propre et libre à la circulation en dehors des heures de chantier. La vitesse sera limitée à 30km/h.

ARTICLE 7 : Cet arrêté pourra faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif dans un délai de 2 mois, à compter de sa publication. Le tribunal administratif peut être saisi de manière dématérialisée, par le biais de l'application informatique « Télérecours citoyen » accessible depuis le site internet www.telerecours.fr.

ARTICLE 8 : Ampliation du présent arrêté sera transmise à : Police Municipale, Services Techniques, le Requérant, Registre administratif.

Fait à Velaux, le 19/10/2020

Le Maire,
Yannick GUERIN,

Affiché en Mairie le : 21/10/2020

ARRETE DE MONSIEUR LE MAIRE

POLICE MUNICIPALE
Réf : 1277/20
Réglementation du stationnement et de la circulation
N° 316

Nous, Yannick GUERIN, Maire de la commune de Velaux ;

VU la loi n° 82.213 du 02/03/1982 sur les droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions, modifiée par la loi n° 82.623 du 22/07/1982 ;
VU, l'article 140 de la loi du 13/08/2004 relative aux libertés et responsabilités locales ;
VU, le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L 2131-1 à L 2131-3, L 2212-1 à L 2212-2, L 2213-1 à L 2213-2 ;
VU, le code de la sécurité intérieure et notamment l'article L 511-1 ;
VU, le code de la route et notamment les articles L 411-1, L 325-1 à L 325-3, R 110-1, R 110-2 R 130-1-1, R 130-2, R 130-4, R 130-5, R 411-4, R 411-8 et R 417-10 ;
VU le décret n° 2005-1500 du 05/12/2005 portant application de l'article 18 de la loi n° 2004-809 du 13/08/2004 relative aux libertés et responsabilités locales ;
VU, l'arrêté interministériel du 11/02/08 modifiant l'arrêté du 24/11/67, relatif à la signalisation routière ;
VU, le plan d'alignement des voies de la commune ;
VU, la requête en date du 19 octobre 2020, de l'entreprise Enedis, représentée par la société Moar, CS 40426 – 13591 Aix-en-Provence, afin de procéder à la modification de branchement électrique pour le compte de la société Verven investissements, au n° 44 Grand Rue 13880 Velaux ;

Considérant l'étroitesse de la Grand Rue ;

Considérant le manque d'emplacements de stationnement dans cette rue ;

Considérant la nécessité pour le Maire de prendre toutes les mesures nécessaires au bon ordre, à la sûreté, la sécurité et à la commodité des passages dans les rues et les voies publiques ;

ARRETE

ARTICLE 1 : L'entreprise est autorisée à procéder aux travaux de raccordement électrique au n° 44 Grand Rue **du lundi au vendredi de 07 h 00 à 19 h 00** entre le **26/10/2020 et le 27/11/2020.**

ARTICLE 2 : Le stationnement est interdit aux abords du chantier, aux dates et heures indiquées à l'article 1.

ARTICLE 3 : L'entreprise est autorisée à stationner les véhicules de chantiers devant le n° 44 Grand Rue, aux dates et heures indiquées à l'article 1.

ARTICLE 4 : La circulation est interdite dans la Grand Rue aux dates et heures indiquées à l'article 1.

ARTICLE 5 : L'entreprise doit mettre en place une déviation adaptée à la règlementation, aux dates et heures indiquées à l'article 1.

ARTICLE 6 : Le sens interdit de la Grand Rue est suspendu aux dates et heures indiquées à l'article 1.

ARTICLE 7 : L'entreprise doit informer la responsable de la voirie de la commune 72 heures avant le début des travaux (contact 06.32.87.96.04).

ARTICLE 8 : La mise en place d'une signalisation conforme matérialisant le chantier, le stationnement et la circulation interdits, ainsi que la déviation, incombe à l'entreprise.

ARTICLE 9 : A défaut d'exécution dans le délai précité et sauf reconduction de l'autorisation, celle-ci sera réputée retirée.

ARTICLE 10 : Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

ARTICLE 11 : Sans préjudice de la révocation de l'autorisation, le permissionnaire pourra être poursuivi pour contravention de voirie s'il ne se conforme pas aux prescriptions imposées.

ARTICLE 12 : Cet arrêté pourra faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif dans un délai de 2 mois, à compter de sa publication. Le tribunal administratif peut être saisi de manière dématérialisée, par le biais de l'application informatique « Télérecours citoyen » accessible depuis le site internet www.telerecours.fr.

ARTICLE 13 : La Brigade de Gendarmerie, la Police municipale, seront chargées chacune en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

ARTICLE 14 : Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Fait à Velaux, le : 21/10/2020

Le Maire,
Y. GUERIN

Affiché en Mairie le : 23/10/2020

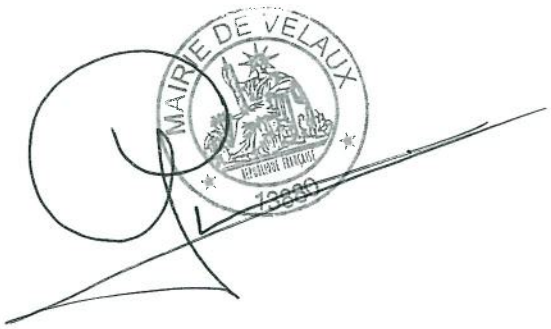

ARRETE DE MONSIEUR LE MAIRE

POLICE MUNICIPALE
Réf : 1276/20
PERMISSION DE VOIRIE
N° 317

Nous, Yannick GUERIN, Maire de la commune de Velaux ;

- **VU** la loi 82-213 du 02 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, modifiée et complétée par la loi 82-623 du 22 juillet 1982 et par la loi 83-8 du 07 janvier 1983,
- **VU** la loi 2004-809 du 13 aout 2004 relative aux libertés et responsabilités locales, notamment son article 18,
- **VU** le code de la voirie routière,
- **VU** le code général des collectivités territoriales,
- **VU** le décret n° 2005-1500 du 5 décembre 2005 portant application de l'article 18 de la loi n° 2004-809 du 13 aout 2004 relative aux libertés et responsabilités locales,
-**VU** l'état des lieux,
-**VU** la demande en date du **19/10/2020,** par laquelle **la Société ORANGE,** située **93 rue Felix Pyat à 13003 Marseille**, souhaite procéder au remplacement d'un poteau de télécommunication au Chemin du Levun – 13880 Velaux **;**

ARRETE :

ARTICLE 1 - Autorisation

Le bénéficiaire est autorisé à réaliser le remplacement d'un poteau de télécommunication sur le Chemin du Levun.

Le pétitionnaire est tenu de se conformer aux dispositions des prescriptions techniques de la commune en agglomération, sous peine de poursuite pour contravention en matière de voirie.

ARTICLE 2 - Délais

La présente autorisation sera périmée de plein droit s'il n'en est pas fait usage **avant 1 an**. Cette autorisation d'occuper le domaine public routier est délivrée à titre précaire et révocable.

ARTICLE 3 – Obligations

Le permissionnaire demandera à l'entreprise chargée des travaux de faire une demande deux semaines avant d'entreprendre le début des travaux auprès du service de police municipale de la commune.

L'entreprise chargée des travaux devra obtenir un arrêté de circulation qui définira la signalisation routière à mettre en place, la période et les délais d'exécution.

ARTICLE 4 – Responsabilité

Le pétitionnaire est responsable de tous les accidents et dommages pouvant résulter des travaux exécutés au titre de la présente autorisation ou de l'exploitation des ouvrages. Il sera tenu de maintenir en permanence en bon état et à ses frais exclusifs tous les ouvrages faisant l'objet de la présente autorisation.

Les droits des tiers sont et demeur185/374ssément réservés.

ARTICLE 5 – Réception des travaux

Le pétitionnaire informera le Service Gestionnaire de la Voie au moins dix jours à l'avance, de la date d'exécution de la réalisation des couches de surface. Il proposera à cette occasion une date pour la visite de réception des travaux.

Le pétitionnaire s'engage à fournir au gestionnaire de la voie, dans les deux mois qui suivent la fin des travaux, un plan de recollement des installations et aménagement sur le domaine public routier, faute de quoi la présente autorisation sera annulée de plein droit.

ARTICLE 6 – Remise en état du revêtement

Le revêtement sera repris conformément à l'existant. En cas de présence de matériaux spécifiques (pavés, béton coloré, etc…), l'entreprise devra obtenir au préalable une autorisation écrite des services techniques afin de fixer les modalités d'exécution. Le revêtement devra être préalablement découpé à la scie en retrait de 10 cm minimum par rapport aux lèvres de la fouille remblayée. Le redécoupage devra être reporté en tant que de besoin, au-delà de 10 cm pour englober toutes les parties du revêtement existant qui auraient subi des détériorations du fait de l'exécution des travaux. La mise en dépôt provisoire des déblais sur la plate-forme de la voie sera interdite. Les travaux de nuit ne seront pas autorisés. La chaussée sera rendue propre et libre à la circulation en dehors des heures de chantier. La vitesse sera limitée à 30 km/h.

ARTICLE 7 : Ampliation du présent arrêté sera transmise à : La Brigade Territoriale, Police Municipale, Services Techniques, le Requérant, CS BVA, Registre administratif.

Fait à Velaux, le : 21/10/2020

Affiché en Mairie le : 23/10/2020

Le Maire,
Yannick GUERIN

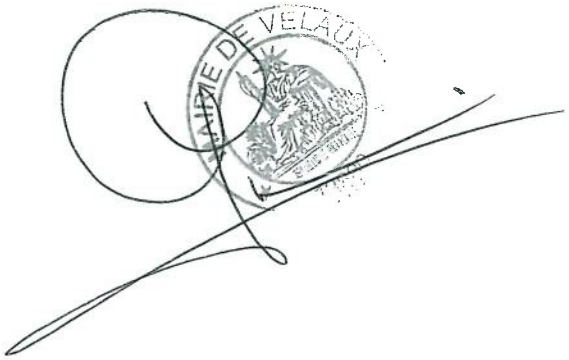

Conformément aux dispositions de la loi n°78-17 du 06/01/1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, le bénéficiaire est informé qu'il dispose d'un droit d'accès et de rectification qu'il peut exercer, pour les informations le concernant, auprès de la subdivision départementale de l'équipement ci-dessus désignée.

ARRETE DE MONSIEUR LE MAIRE

POLICE MUNICIPALE

Réf : 1274/20

Réglementation de la circulation et du stationnement

N° 318

Nous, Yannick GUERIN, Maire de la commune de Velaux ;

VU la loi n° 82.213 du 02/03/1982 sur les droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions, modifiée par la loi n° 82.623 du 22/07/1982 ;
VU, l'article 140 de la loi du 13/08/2004 relative aux libertés et responsabilités locales ;
VU, le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L 2131-1 à L 2131-3, L 2212-1 à L 2212-2, L 2213-1 à L 2213-2 ;
VU, le code de la sécurité intérieure et notamment l'article L 511-1 ;
VU, le code de la route et notamment l'article L 411-1, L 325-1 à L 325-3, R 110-1, R 110-2, R 130-1-1, R 130-2, R 130-4, R 130-5, R 411-4, R 411-8 et R 417-10 ;
VU le décret n° 2005-1500 du 05/12/2005 portant application de l'article 18 de la loi n° 2004-809 du 13/08/2004 relative aux libertés et responsabilités locales ;
VU, l'arrêté interministériel du 11/02/08 modifiant l'arrêté du 24/11/67, relatif à la signalisation routière ;
VU, le plan d'alignement des voies de la commune ;
VU, la requête en date du **19/10/2020**, par laquelle **l'entreprise CONSTRUCTEL RHONE-DURANCE** domiciliée rue Jean-Baptiste ZA de Morlon 26800 Porte les Valence**,** nous demande de réglementer la circulation et le stationnement Chemin du Levun pour un remplacement d'un poteau Télécom ;

Considérant l'étroitesse et le double sens de circulation sur ce chemin ;

Considérant le manque d'emplacements de stationnement dans ce chemin ;

Considérant le risque accidentogène que peuvent représenter des poids lourds sur ce chemin ;

Considérant l'obligation pour le Maire de prendre toutes les mesures nécessaires au bon ordre, à la sûreté, la sécurité et à la commodité des passages dans les rues et les voies publiques ;

ARRETE

ARTICLE 1 : L'entreprise mandatée est autorisée à procéder au remplacement d'un poteau France Télécom au Chemin du Levun **du lundi au samedi de 07 h 00 à 19 h 00** entre le **21/10/2020 et le 11/12/2020.**

ARTICLE 2 : Le stationnement et la circulation sont interdits si nécessaire aux abords du chantier, aux dates et heures indiquées à l'article 1.

ARTICLE 3 : L'entreprise est autorisée à stationner les véhicules de chantiers aux abords des travaux, aux dates et heures indiquées à l'article 1.

ARTICLE 4 : La circulation doit être alternée par feux tricolores si nécessaire aux abords du chantier et adaptée à la règlementation, aux dates et heures indiquées à l'article 1.

ARTICLE 5 : L'entreprise en charge des travaux doit interdire la circulation si nécessaire aux abords du chantier et être adaptée à la règlementation, aux dates et heures indiquées à l'article 1.

ARTICLE 6 : L'entreprise doit informer la responsable de la voirie de la commune 48 heures avant le début des travaux (contact 06.32.87.96.04).

ARTICLE 7 : La mise en place d'une signalisation conforme matérialisant les chantiers, le stationnement interdit et la circulation alternée ou interrompue, incombe à l'entreprise.

ARTICLE 8 : A défaut d'exécution dans le délai précité et sauf reconduction de l'autorisation, celle-ci sera réputée retirée.

ARTICLE 9 : Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

ARTICLE 10 : Sans préjudice de la révocation de l'autorisation, le permissionnaire pourra être poursuivi pour contravention de voirie s'il ne se conforme pas aux prescriptions imposées.

ARTICLE 11 : Cet arrêté pourra faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif dans un délai de 2 mois, à compter de sa publication. Le tribunal administratif peut être saisi de manière dématérialisée, par le biais de l'application informatique « Télérecours citoyen » accessible depuis le site internet www.telerecours.fr.

ARTICLE 12 : La Brigade de Gendarmerie, la Police municipale, seront chargées chacune en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

ARTICLE 13 : Ampliation du présent arrêté sera transmise à : La Brigade Territoriale, Police Municipale, Services Techniques, le Requérant, Registre administratif.

Fait à Velaux, le : 21/10/2020

Le Maire,
Y. GUERIN

MAIRIE DE VELAUX

Affiché en Mairie le : 22/10/2020

ARRETE DE MONSIEUR LE MAIRE

SERVICES TECHNIQUES
Réf : 102 / 20

AUTORISATION D'OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC

N° 319

Nous, Yannick Guérin, Maire de la commune de Velaux ;

VU la loi n° 82.213 du 02/03/1982 sur les droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions, modifiée par la loi n°82.623 du 22/07/1982 ;
VU, l'article 140 de la loi du 13/08/2004 relative aux libertés et responsabilités locales ;
VU, le code pénal et notamment son article R 610-5 ;
VU, le code de la sécurité intérieure et notamment l'article L 511-1 ;
VU, le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L 2131-1 à L 2131-3, L 2212-1 à L 2212-2 ;
VU, le code de la voirie routière et notamment ses article L 115-1 à L 116-8, L 141-2 à 141-12, R 115-1 à R116-2 et R 141-12 à R 141-22 ;
VU, le code de la route et notamment l'article L 411-1, L 325-1 à L 325-3, R 110-1, R110-2 R 130-1-1, R130-2, R.130-4, R.130-5, R 411-4, R 411-8 et R 417-10 ;
VU le décret n° 2005-1500 du 05/12/ 2005 portant application de l'article 18 de la loi n° 2004-809 du 13/08/2004 relative aux libertés et responsabilités locales ;
VU, l'arrêté interministériel du 11/02/08 modifiant l'arrêté du 24/11/67, relatif à la signalisation routière ;
VU, le plan d'alignement des voies de la commune ;
VU, l'arrêté municipal n° 299 du 07/10/2020 autorisant sur la voirie concernée ;
VU, la requête en date du 19 octobre 2020, par laquelle l'entreprise Bronzo TP, représentée par M. Bernardin, procède aux travaux de branchement AEP chez M. MICHEL, impasse René Cassin, 13880 Velaux;

Considérant que le Maire doit prendre toutes les mesures nécessaires au bon ordre, à la sûreté, la sécurité et à la commodité des passages dans les rues et les voies publiques ;

ARRETE

ARTICLE 1 :

L'entreprise Bronzo TP est autorisée à stationner ses engins et véhicules au niveau de l'impasse René Cassin pour effectuer les travaux de branchement AEP de M. MICHEL du **02/11/2020 au 27/11/2020 de 7h00 à 18h00.**

Le pétitionnaire est tenu de se conformer aux dispositions des prescriptions techniques de la commune en agglomération, sous peine de poursuite pour contravention en matière de voirie.

ARTICLE 2 :

La circulation doit être alternée par feux tricolores et adaptée à la règlementation en vigueur.

ARTICLE 3 :

L'entreprise mettra en place une signalisation adaptée et conforme ; la circulation alternée incombe au requérant.

ARTICLE 4 :

L'entreprise est responsable de tous les accidents et dommages pouvant résulter des travaux exécutés au titre de la présente autorisation ou de l'exploitation des ouvrages. Il sera tenu de maintenir en permanence en bon état et à ses frais exclusifs tous les ouvrages faisant l'objet de la présente autorisation.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

ARTICLE 5:

Cet arrêté pourra faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif dans un délai de 2 mois, à compter de sa publication. Le tribunal administratif peut être saisi de manière dématérialisée, par le biais de l'application informatique « Télérecours citoyen » accessible depuis le site internet www.telerecours.fr.

ARTICLE 6 :

Ampliation du présent arrêté sera transmise à : Police Municipale, Services Techniques, le Requérant, Registre administratif.

Fait à Velaux, le 19/10/2020

Le Maire,
Yannick GUERIN,

Affiché en Mairie le : 21/10/2020

ARRETE DE MONSIEUR LE MAIRE

POLICE MUNICIPALE
Réf : 1080/20
Réglementation de la circulation et du stationnement
N° 320

Nous, Yannick GUERIN, Maire de la commune de Velaux ;

VU la loi n° 82.213 du 02/03/1982 sur les droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions, modifiée par la loi n° 82.623 du 22/07/1982 ;
VU, l'article 140 de la loi du 13/08/2004 relative aux libertés et responsabilités locales ;
VU, le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L 2131-1 à L 2131-3, L 2212-1 à L 2212-2 ;
VU, le code de la sécurité intérieure et notamment l'article L 511-1 ;
VU, le code de la route et notamment l'article L 411-1, L 325-1 à L 325-3, R 110-1, R110-2, R 130-1-1, R 130-2, R 130-4, R 130-5, R 411-8 et R 417-10 ;
VU le décret n° 2005-1500 du 05/12/ 2005 portant application de l'article 18 de la loi n° 2004-809 du 13/08/2004 relative aux libertés et responsabilités locales ;
VU, l'arrêté interministériel du 11/02/08 modifiant l'arrêté du 24/11/67, relatif à la signalisation routière ;
VU, le plan d'alignement des voies de la commune ;
VU, la requête en date du **20/08/2020**, par laquelle **la société Lafarge Holcime demande l'autorisation de livrer du béton avec un camion de + 3,5 tonnes au n° 61 Impasse des Lilas ;**

Considérant le manque d'emplacements de stationnement dans cette impasse ;

Considérant le risque accidentogène que peuvent représenter des poids lourds sur cette impasse ;

Considérant l'obligation pour le Maire de prendre toutes les mesures nécessaires au bon ordre, à la sûreté, la sécurité et à la commodité des passages dans les rues et les voies publiques ;

ARRETE

ARTICLE 1 : Le requérant est autorisé à livrer du béton avec un poids lourd de + 3,5 T au **N° 61 Impasse des Lilas** du **21/10/2020 au 24/12/2020 entre 08 h 00 et 17 h 00.**

ARTICLE 2 : Le véhicule de + 3,5 tonnes est autorisé à stationner aux abords du n° 61 Impasse des Lilas aux mêmes lieu, dates et heures indiquées à l'article 1.

ARTICLE 3 : La circulation sur cette impasse est interdite temporairement le temps du déchargement aux mêmes lieu, dates et heures indiquées à l'article 1.

ARTICLE 4 : La circulation des véhicules et des piétons doit être assurée pendant la durée c[illegible]ux.

ARTICLE 5 : Faute d'exécution dans ce délai et sauf reconduction de l'autorisation, celle-ci sera réputée retirée.

ARTICLE 6 : Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

ARTICLE 7 : La présente autorisation est pour tout ou partie révocable à toute époque sans indemnité, soit pour des raisons d'intérêt général, soit pour non- respect par le permissionnaire des conditions énoncées aux articles ci-dessus.

ARTICLE 8 : Sans préjudice de la révocation de l'autorisation, le permissionnaire pourra être poursuivi pour contravention de voirie s'il ne se conforme pas aux prescriptions imposées.

ARTICLE 9 : Cet arrêté pourra faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif dans un délai de 2 mois, à compter de sa publication. Le tribunal administratif peut être saisi de manière dématérialisée, par le biais de l'application informatique « Télérecours citoyen » accessible depuis le site internet www.telerecours.fr.

ARTICLE 10 : La Brigade de Gendarmerie, la Police municipale, seront chargées chacune en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

ARTICLE 11 : Ampliation du présent arrêté sera transmise à : La Brigade Territoriale, Police Municipale, Services Techniques, le Requérant, CS BVA, Registre administratif.

Fait à Velaux, le : 20/10/2020

Le Maire
Y. GUERIN

Affiché en Mairie le : 23/10/2020

ARRETE DE MONSIEUR LE MAIRE

POLICE MUNICIPALE

Réf : 1284/20

Réglementation du stationnement et de la circulation

N° 321

Nous, Yannick GUERIN, Maire de la commune de Velaux ;

VU la loi n° 82.213 du 02/03/1982 sur les droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions, modifiée par la loi n° 82.623 du 22/07/1982,
VU, l'article 140 de la loi du 13/08/2004 relative aux libertés et responsabilités locales ;
VU, le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L 2131-1 à L 2131-3, L 2212-1 à L 2212-2, L 2213-1 à L 2213-2 ;
VU, le code de la sécurité intérieure et notamment l'article L 511-1 ;
VU, le code de la route et notamment les articles L 411-1, L 325-1 à L 325-3, R 110-1, R 110-2 R 130-1-1, R 130-2, R 130-4, R 130-5, R 411-4, R 411-8 et R 417-10 ;
VU le décret n° 2005-1500 du 05/12/2005 portant application de l'article 18 de la loi n° 2004-809 du 13/08/2004 relative aux libertés et responsabilités locales ;
VU, l'arrêté interministériel du 11/02/08 modifiant l'arrêté du 24/11/67, relatif à la signalisation routière ;
VU, le plan d'alignement des voies de la commune ;
VU, la requête en date du **21/10/2020**, par laquelle **M. Sébastien BARBATO** nous demande l'autorisation de stationner face au n° 14 Rue Château d'If et d'interdire la circulation pour effectuer un emménagement ;

Considérant l'étroitesse et le sens unique de circulation de la Rue du Château d'If ;

Considérant le manque d'emplacements de stationnement de la Rue du Château d'If ;

Considérant l'obligation pour le Maire de prendre toutes les mesures nécessaires au bon ordre, à la sûreté, la sécurité et à la commodité des passages dans les rues et les voies publiques ;

ARRETE

ARTICLE 1 : Le stationnement est interdit face au n° 14 rue du Château d'If pour un emménagement **du samedi 07/11/2020 au dimanche 08/11/2020 entre 07 h 00 et 20 h 00.**

ARTICLE 2 : Le requérant est autorisé à stationner aux dates et heures indiquées à l'article 1.

ARTICLE 3 : La circulation est interdite dans la Rue du Château d'If aux dates et heures indiquées à l'article 1 pendant le temps de l'emménagement.

ARTICLE 4 : La mise en place d'une signalisation conforme matérialisant l'interdiction de circuler Rue du Château d'If incombe au requérant et celle de l'interdiction de stationner incombe à la police municipale.

ARTICLE 5 : Faute d'exécution dans ce délai et sauf reconduction de l'autorisation, celle-ci sera réputée

ARTICLE 6 : Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

ARTICLE 7 : La présente autorisation est pour tout ou partie révocable à toute époque sans indemnité, soit pour des raisons d'intérêt général, soit pour non-respect par le permissionnaire des conditions énoncées aux articles ci-dessus.

ARTICLE 8 : Sans préjudice de la révocation de l'autorisation, le permissionnaire pourra être poursuivi pour contravention de voirie s'il ne se conforme pas aux prescriptions imposées.

ARTICLE 9 : Cet arrêté pourra faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif dans un délai de 2 mois, à compter de sa publication. Le tribunal administratif peut être saisi de manière dématérialisée, par le biais de l'application informatique « Télérecours citoyen » accessible depuis le site internet www.telerecours.fr.

ARTICLE 10 : La Brigade de Gendarmerie, la Police municipale, seront chargées chacune en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

ARTICLE 11 : Ampliation du présent arrêté sera transmise à : La Brigade Territoriale, Police Municipale, Services Techniques, le Requérant, CS BVA, Registre administratif.

Fait à Velaux, le : 22/10/2020

Le Maire,
Y. GUERIN

Affiché en Mairie le : 26/10/2020

ARRETE DE MONSIEUR LE MAIRE

POLICE MUNICIPALE

Réf : 1307/20

Réglementation du stationnement et de la circulation

N° 322

Nous, Yannick GUERIN, Maire de la commune de Velaux ;

VU la loi n° 82.213 du 02/03/1982 sur les droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions, modifiée par la loi n° 82.623 du 22/07/1982,
VU, l'article 140 de la loi du 13/08/2004 relative aux libertés et responsabilités locales ;
VU, le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L 2131-1 à L 2131-3, L 2212-1 à L 2212-2, L 2213-1 à L 2213-2 ;
VU, le code de la sécurité intérieure et notamment l'article L 511-1 ;
VU, le code de la route et notamment l'article L 411-1, L 325-1 à L 325-3, R 110-1, R 110-2, R 130-1-1, R 130-2, R 130-4, R 130-5, R 411-4, R 411-8 et R 417-10 ;
VU le décret n° 2005-1500 du 05/12/2005 portant application de l'article 18 de la loi n° 2004-809 du 13/08/2004 relative aux libertés et responsabilités locales ;
VU, l'arrêté interministériel du 11/02/08 modifiant l'arrêté du 24/11/67, relatif à la signalisation routière ;
VU, le plan d'alignement des voies de la commune ;
VU, la requête en date du **22/10/2020**, par laquelle **les services techniques de la ville,** demandent de réglementer le stationnement et la circulation des véhicules pour le fleurissement des ronds-points en agglomération ;

Considérant le risque accidentogène pouvant être généré par le flux de circulation sur ces voies à proximité des ronds-points en agglomération, et notamment par les véhicules de chantier ;

Considérant le manque d'emplacements de stationnement sur les axes routiers du nouveau centre à proximité des ronds-points en agglomération ;

Considérant l'obligation pour le Maire de prendre toutes les mesures nécessaires au bon ordre, à la sûreté, la sécurité et à la commodité des passages dans les rues et les voies publiques ;

ARRETE

ARTICLE 1 : Les services techniques et les entreprises mandatées sous-traitantes sont autorisés à procéder à divers travaux d'embellissement sur tous les ronds-points en agglomération de la commune le **mercredi 28/10/2020 de 08 h 00 à 17 h 00**.

ARTICLE 2 : Le stationnement et la circulation sont interdits si nécessaire aux abords des chantiers, à la date et aux heures indiquées à l'article 1.

ARTICLE 3 : Les services techniques et les entreprises sous-traitantes sont autorisés à stationner leurs véhicules de chantiers aux abords des travaux, à la date et aux heures indiquées à l'article 1.

ARTICLE 4 : La circulation doit être alternée manuellement si nécessaire aux abords des chantiers et adaptée à la règlementation, à la date et aux heures indiquées à l'article 1.

ARTICLE 5 : La mise en place d'une signalisation conforme matérialisant les chantiers, le stationnement interdit et la circulation alternée, incombe aux services techniques.

ARTICLE 6 : A défaut d'exécution dans le délai précité et sauf reconduction de l'autorisation, celle-ci sera réputée retirée.

ARTICLE 7 : Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

ARTICLE 8 : Sans préjudice de la révocation de l'autorisation, le permissionnaire pourra être poursuivi pour contravention de voirie s'il ne se conforme pas aux prescriptions imposées.

ARTICLE 9 : Cet arrêté pourra faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif dans un délai de 2 mois, à compter de sa publication. Le tribunal administratif peut être saisi de manière dématérialisée, par le biais de l'application informatique « Télérecours citoyen » accessible depuis le site internet www.telerecours.fr.

ARTICLE 10 : La Brigade de Gendarmerie, la Police municipale, seront chargées chacune en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

ARTICLE 11 : Ampliation du présent arrêté sera transmise à : La Brigade Territoriale, Police Municipale, Services Techniques, le Requérant, Registre administratif.

Fait à Velaux, le : 23/10/2020

Le Maire,
Y. GUERIN

Affiché en Mairie le : 26/10/2020

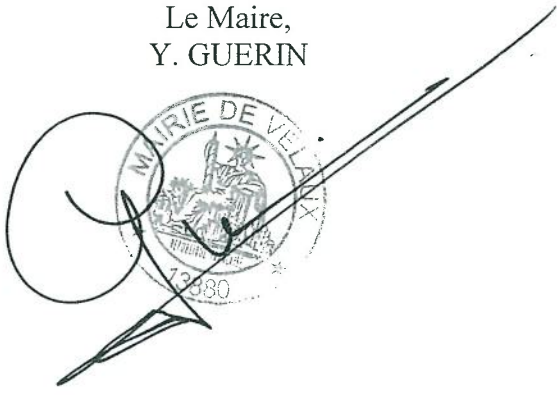

ARRETE DE MONSIEUR LE MAIRE

SERVICES TECHNIQUES
Réf : 102 / 20

AUTORISATION D'OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC

N° 323

Nous, Yannick Guérin, Maire de la commune de Velaux ;

VU la loi n° 82.213 du 02/03/1982 sur les droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions, modifiée par la loi n°82.623 du 22/07/1982 ;
VU, l'article 140 de la loi du 13/08/2004 relative aux libertés et responsabilités locales ;
VU, le code pénal et notamment son article R 610-5 ;
VU, le code de la sécurité intérieure et notamment l'article L 511-1 ;
VU, le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L 2131-1 à L 2131-3, L 2212-1 à L 2212-2 ;
VU, le code de la voirie routière et notamment ses article L 115-1 à L 116-8, L 141-2 à 141-12, R 115-1 à R116-2 et R 141-12 à R 141-22 ;
VU, le code de la route et notamment l'article L 411-1, L 325-1 à L 325-3, R 110-1, R110-2 R 130-1-1, R130-2, R.130-4, R.130-5, R 411-4, R 411-8 et R 417-10 ;
VU le décret n° 2005-1500 du 05/12/ 2005 portant application de l'article 18 de la loi n° 2004-809 du 13/08/2004 relative aux libertés et responsabilités locales ;
VU, l'arrêté interministériel du 11/02/08 modifiant l'arrêté du 24/11/67, relatif à la signalisation routière ;
VU, le plan d'alignement des voies de la commune ;
VU, l'arrêté municipal n° 300 du 07/10/2020 autorisant sur la voirie concernée ;
VU, la requête en date du 19 octobre 2020, par laquelle l'entreprise Bronzo TP, représentée par M. Bernardin, procède aux travaux de branchement AEP chez M. THIERY, 841 avenue J Pallet, 13880 Velaux;

Considérant que le Maire doit prendre toutes les mesures nécessaires au bon ordre, à la sûreté, la sécurité et à la commodité des passages dans les rues et les voies publiques ;

ARRETE

ARTICLE 1 :

L'entreprise Bronzo TP est autorisée à stationner ses engins et véhicules au niveau du 841 avenue J Pallet pour effectuer les travaux de branchement AEP de M. THIERY du **02/11/2020 au 27/11/2020 de 7h00 à 18h00.**

Le pétitionnaire est tenu de se conformer aux dispositions des prescriptions techniques de la commune en agglomération, sous peine de poursuite pour contravention en matière de voirie.

ARTICLE 2 :

La circulation doit être alternée par feux tricolores et adaptée à la règlementation en vigueur.

ARTICLE 3 :

L'entreprise mettra en place une signalisation adaptée et conforme ; la circulation alternée incombe au requérant.

ARTICLE 4 :

L'entreprise est responsable de tous les accidents et dommages pouvant résulter des travaux exécutés au titre de la présente autorisation ou de l'exploitation des ouvrages. Il sera tenu de maintenir en permanence en bon état et à ses frais exclusifs tous les ouvrages faisant l'objet de la présente autorisation.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

ARTICLE 5:

Cet arrêté pourra faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif dans un délai de 2 mois, à compter de sa publication. Le tribunal administratif peut être saisi de manière dématérialisée, par le biais de l'application informatique « Télérecours citoyen » accessible depuis le site internet www.telerecours.fr.

ARTICLE 6 :

Ampliation du présent arrêté sera transmise à : Police Municipale, Services Techniques, le Requérant, Registre administratif.

Fait à Velaux, le 20/10/2020

Le Maire,
Yannick GUERIN,

Affiché en Mairie le : 22/10/2020

ARRETE DE MONSIEUR LE MAIRE

POLICE MUNICIPALE

Réf : 1309/20

Réglementation du stationnement et de la circulation

N° 324

Nous, Yannick GUERIN, Maire de la commune de Velaux ;

VU la loi n° 82.213 du 02/03/1982 sur les droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions, modifiée par la loi n° 82.623 du 22/07/1982,
VU, l'article 140 de la loi du 13/08/2004 relative aux libertés et responsabilités locales ;
VU, le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L 2131-1 à L 2131-3, L 2212-1 à L 2212-2, L 2213-1 à L 2213-2 ;
VU, le code de la sécurité intérieure et notamment l'article L 511-1 ;
VU, le code de la route et notamment l'article L 411-1, L 325-1 à L 325-3, R 110-1, R 110-2, R 130-1-1, R 130-2, R 130-4, R 130-5, R 411-4, R 411-8 et R 417-10 ;
VU le décret n° 2005-1500 du 05/12/2005 portant application de l'article 18 de la loi n° 2004-809 du 13/08/2004 relative aux libertés et responsabilités locales ;
VU, l'arrêté interministériel du 11/02/08 modifiant l'arrêté du 24/11/67, relatif à la signalisation routière ;
VU, le plan d'alignement des voies de la commune ;
VU, la requête en date du **23/10/2020**, par laquelle **les services techniques de la ville,** demandent de réglementer le stationnement et la circulation sur une partie du parking ALDI pour la réfection et la création d'emplacements de stationnement pour les deux roues ;

Considérant le risque accidentogène pouvant être généré par le flux de circulation sur ce parking de centre commercial ;

Considérant l'obligation pour le Maire de prendre toutes les mesures nécessaires au bon ordre, à la sûreté, la sécurité et à la commodité des passages dans les rues et les voies publiques ;

ARRETE

ARTICLE 1 : Le stationnement et la circulation sont interdits sur une partie du parking d'ALDI pour la réfection et la création d'emplacements pour les deux roues du **jeudi 29/10/2020 à 20 h 00 au vendredi 30/10/2020 à 19 h 00.**

ARTICLE 2 : L'entreprise mandatée est autorisée à procéder à divers travaux de réfection de peinture ainsi qu'à la création d'emplacements de stationnement pour les deux roues sur le parking d'ALDI, aux dates et aux heures indiquées à l'article 1.

ARTICLE 3 : L'entreprise est autorisée à stationner ses véhicules de chantier aux abords des travaux, aux dates et aux heures indiquées à l'article 1.

ARTICLE 4 : La circulation doit être alternée manuellement si nécessaire aux abords des chantiers et adaptée à la règlementation, aux dates et aux heures indiquées à l'article 1.

ARTICLE 5 : La mise en place d'une signalisation conforme matérialisant le stationnement interdit incombe à la Police Municipale, celle concernant le chantier et la circulation interdite incombe à l'entreprise.

ARTICLE 6 : A défaut d'exécution dans le délai précité et sauf reconduction de l'autorisation, celle-ci sera réputée retirée.

ARTICLE 7 : Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

ARTICLE 8 : Sans préjudice de la révocation de l'autorisation, le permissionnaire pourra être poursuivi pour contravention de voirie s'il ne se conforme pas aux prescriptions imposées.

ARTICLE 9 : Cet arrêté pourra faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif dans un délai de 2 mois, à compter de sa publication. Le tribunal administratif peut être saisi de manière dématérialisée, par le biais de l'application informatique « Télérecours citoyen » accessible depuis le site internet www.telerecours.fr.

ARTICLE 10 : La Brigade de Gendarmerie, la Police municipale, seront chargées chacune en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

ARTICLE 11 : Ampliation du présent arrêté sera transmise à : La Brigade Territoriale, Police Municipale, Services Techniques, le Requérant, Registre administratif.

Fait à Velaux, le : 26/10/2020

Le Maire,
Y. GUERIN

MAIRIE DE VELAUX

Affiché en Mairie le : 28/10/2020

ARRETE DE MONSIEUR LE MAIRE

POLICE MUNICIPALE
Réf : 1317/20
Réglementation du stationnement et de la circulation
N° 325

Nous, Yannick GUERIN, Maire de la commune de Velaux ;
VU la loi n° 82.213 du 02/03/1982 sur les droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions, modifiée par la loi n° 82.623 du 22/07/1982,
VU, l'article 140 de la loi du 13/08/2004 relative aux libertés et responsabilités locales ;
VU, le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L 2131-1 à L 2131-3, L 2212-1 à L 2212-2, L 2213-1 à L 2213-2 ;
VU, le code de la sécurité intérieure et notamment l'article L 511-1 ;
VU, le code de la route et notamment les articles L 411-1, L 325-1 à L 325-3, R 110-1, R 110-2, R 130-1-1, R 130-2, R 130-4, R 130-5, R 411-4, R 411-8 et R 417-10 ;
VU le décret n° 2005-1500 du 05/12/2005 portant application de l'article 18 de la loi n° 2004-809 du 13/08/2004 relative aux libertés et responsabilités locales ;
VU, l'arrêté interministériel du 11/02/08 modifiant l'arrêté du 24/11/67, relatif à la signalisation routière ;
VU, le plan d'alignement des voies de la commune ;
VU, la requête en date du **27/10/2020**, par laquelle **M. BEDDAR Nacer domicilié n° 279 avenue Paul Cézanne,** nous demande l'autorisation de pouvoir faire stationner des camions toupies aux abords de son domicile afin d'effectuer des livraisons de béton pour la construction d'une piscine ;

Considérant le risque accidentogène pouvant être généré par le flux de circulation sur l'avenue Paul Cézanne à proximité du n° 279, et notamment par des véhicules de chantier ;

Considérant le manque d'emplacements de stationnement sur cette avenue ;

Considérant l'obligation pour le Maire de prendre toutes les mesures nécessaires au bon ordre, à la sûreté, la sécurité et à la commodité des passages dans les rues et les voies publiques ;

ARRETE

ARTICLE 1 : Le requérant est autorisé à faire stationner des camions toupies aux abords du N° 279 avenue Paul Cézanne sur la voie de circulation **le 29/10/2020 de 07 h 00 à 19 h 00** afin d'effectuer des livraisons de béton.

ARTICLE 2 : La circulation doit être alternée manuellement ou par feux tricolores si nécessaire à la même date, lieu et heures indiqués à l'article 1.

ARTICLE 3 : La mise en place d'une signalisation conforme matérialisant la livraison et la circulation alternée incombe au requérant à la même date et heures indiquées à l'article 1.

ARTICLE 4 : La circulation des piétons et des véhicules doit être assurée pendant toute la durée des travaux.

ARTICLE 5 : Faute d'exécution dans ce délai et sauf reconduction de l'autorisation, celle-ci sera réputée retirée.

ARTICLE 6 : Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

ARTICLE 7 : La présente autorisation est pour tout ou partie révocable à toute époque sans indemnité, soit pour des raisons d'intérêt général, soit pour non- respect par le permissionnaire des conditions énoncées aux articles ci-dessus.

ARTICLE 8 : Sans préjudice de la révocation de l'autorisation, le permissionnaire pourra être poursuivi pour contravention de voirie s'il ne se conforme pas aux prescriptions imposées.

ARTICLE 9 : Cet arrêté pourra faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif dans un délai de 2 mois, à compter de sa publication.
Le tribunal administratif peut être saisi de manière dématérialisée, par le biais de l'application informatique « Télérecours citoyen » accessible depuis le site internet www.telerecours.fr.

ARTICLE 10 : La Brigade de Gendarmerie, la Police municipale, seront chargées chacune en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

ARTICLE 11 : Ampliation du présent arrêté sera transmise à : La Brigade Territoriale, Police Municipale, Services Techniques, le Requérant, CS BVA, Registre administratif.

Fait à Velaux, le 27/10/2020

Pour le Maire empêché,
Le premier adjoint,
G. GERMAIN

Affiché en Mairie le : 29/10/2020

ARRETE DE MONSIEUR LE MAIRE

POLICE MUNICIPALE

Réf : 1325/20

Réglementation de la circulation et du stationnement

N° 326

Nous, Yannick GUERIN, Maire de la commune de Velaux ;

VU la loi n° 82.213 du 02/03/1982 sur les droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions, modifiée par la loi n° 82.623 du 22/07/1982 ;
VU, l'article 140 de la loi du 13/08/2004 relative aux libertés et responsabilités locales ;
VU, le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L 2131-1 à L 2131-3, L 2212-1 à L 2212-2, L 2213-1 à L 2213-2 ;
VU, le code de la sécurité intérieure et notamment l'article L 511-1 ;
VU, le code de la route et notamment l'article L 411-1, L 325-1 à L 325-3, R 110-1, R 110-2, R 130-1-1, R 130-2, R 130-4, R 130-5, R 411-4, R 411-8 et R 417-10 ;
VU le décret n° 2005-1500 du 05/12/2005 portant application de l'article 18 de la loi n° 2004-809 du 13/08/2004 relative aux libertés et responsabilités locales ;
VU, l'arrêté interministériel du 11/02/08 modifiant l'arrêté du 24/11/67, relatif à la signalisation routière ;
VU, le plan d'alignement des voies de la commune ;
VU, la requête en date du **28/10/2020**, par laquelle **l'entreprise SARL BLASCO** domiciliée 747 Chemin Rocan 84200 Carpentras, nous demande de réglementer la circulation et le stationnement Impasse des Lilas pour le remplacement de poteaux France Télécom ;

Considérant l'étroitesse et le double sens de circulation Impasse des Lilas ;

Considérant le manque d'emplacements de stationnement dans cette Impasse ;

Considérant le risque accidentogène que peuvent représenter des poids lourds dans cette Impasse ;

Considérant l'obligation pour le Maire de prendre toutes les mesures nécessaires au bon ordre, à la sûreté, la sécurité et à la commodité des passages dans les rues et les voies publiques ;

ARRETE

ARTICLE 1 : L'entreprise est autorisée à procéder au remplacement des poteaux France Télécom Impasse des Lilas **du lundi 02/11/2020 au samedi 20/12/2020 de 07 h 00 à 19 h 00.**

ARTICLE 2 : Le stationnement et la circulation sont interdits si nécessaire aux abords du chantier, aux dates et heures indiquées à l'article 1.

ARTICLE 3 : L'entreprise est autorisée à stationner les véhicules de chantiers aux abords des travaux, aux dates et heures indiquées à l'article 1.

ARTICLE 4 : La circulation doit être alternée manuellement ou par feux tricolores si nécessaire aux abords du chantier et adaptée à la règlementation, aux dates et heures indiquées à l'article 1.

ARTICLE 5 : L'entreprise en charge des travaux doit interdire la circulation si nécessaire aux abords du chantier et être adaptée à la règlementation, aux dates et heures indiquées à l'article 1.

ARTICLE 6 : L'entreprise doit informer la responsable de la voirie de la commune 48 heures avant le début des travaux (contact 06.32.87.96.04).

ARTICLE 7 : La mise en place d'une signalisation conforme matérialisant les chantiers, le stationnement interdit et la circulation alternée ou interrompue, incombe à l'entreprise.

ARTICLE 8 : A défaut d'exécution dans le délai précité et sauf reconduction de l'autorisation, celle-ci sera réputée retirée.

ARTICLE 9 : Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

ARTICLE 10 : Sans préjudice de la révocation de l'autorisation, le permissionnaire pourra être poursuivi pour contravention de voirie s'il ne se conforme pas aux prescriptions imposées.

ARTICLE 11 : Cet arrêté pourra faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif dans un délai de 2 mois, à compter de sa publication. Le tribunal administratif peut être saisi de manière dématérialisée, par le biais de l'application informatique « Télérecours citoyen » accessible depuis le site internet www.telerecours.fr.

ARTICLE 12 : La Brigade de Gendarmerie, la Police municipale, seront chargées chacune en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

ARTICLE 13 : Ampliation du présent arrêté sera transmise à : La Brigade Territoriale, Police Municipale, Services Techniques, le Requérant, Registre administratif.

Fait à Velaux, le : 28/10/2020

Le Maire,
Y. GUERIN

MAIRIE DE VELAUX
13880

Affiché en Mairie le : 30/10/2020

ARRETE DE MONSIEUR LE MAIRE

POLICE MUNICIPALE
Réf : 1326/20
PERMISSION DE VOIRIE
N° 327

Nous, Yannick GUERIN, Maire de la commune de Velaux ;

VU la loi 82-213 du 02 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, modifiée et complétée par la loi 82-623 du 22 juillet 1982 et par la loi 83-8 du 07 janvier 1983,
VU la loi 2004-809 du 13 aout 2004 relative aux libertés et responsabilités locales, notamment son article 18,
VU le code de la voirie routière,
VU le code général des collectivités territoriales,
VU le décret n° 2005-1500 du 5 décembre 2005 portant application de l'article 18 de la loi n° 2004-809 du 13 aout 2004 relative aux libertés et responsabilités locales,
VU l'état des lieux,
VU la demande en date du **28/10/2020,** par laquelle **la Société ORANGE,** située **93 rue Felix Pyat à 13003 Marseille**, souhaite procéder au remplacement d'un poteau de télécommunication au Chemin du Levun – 13880 Velaux **;**

ARRETE :

ARTICLE 1 - Autorisation

Le bénéficiaire est autorisé à réaliser le remplacement de poteaux de télécommunication sur l'Impasse des Lilas.

Le pétitionnaire est tenu de se conformer aux dispositions des prescriptions techniques de la commune en agglomération, sous peine de poursuite pour contravention en matière de voirie.

ARTICLE 2 - Délais

La présente autorisation sera périmée de plein droit s'il n'en est pas fait usage **avant 1 an**. Cette autorisation d'occuper le domaine public routier est délivrée à titre précaire et révocable.

ARTICLE 3 – Obligations

Le permissionnaire demandera à l'entreprise chargée des travaux de faire une demande deux semaines avant d'entreprendre le début des travaux auprès du service de police municipale de la commune.

L'entreprise chargée des travaux devra obtenir un arrêté de circulation qui définira la signalisation routière à mettre en place, la période et les délais d'exécution.

ARTICLE 4 – Responsabilité

Le pétitionnaire est responsable de tous les accidents et dommages pouvant résulter des travaux exécutés au titre de la présente autorisation ou de l'exploitation des ouvrages. Il sera tenu de maintenir en permanence en bon état et à ses frais exclusifs tous les ouvrages faisant l'objet de la présente autorisation.

Les droits des tiers sont et demeure205/374ssément réservés.

ARTICLE 5 – Réception des travaux

Le pétitionnaire informera le Service Gestionnaire de la Voie au moins dix jours à l'avance, de la date d'exécution de la réalisation des couches de surface. Il proposera à cette occasion une date pour la visite de réception des travaux.

Le pétitionnaire s'engage à fournir au gestionnaire de la voie, dans les deux mois qui suivent la fin des travaux, un plan de recollement des installations et aménagement sur le domaine public routier, faute de quoi la présente autorisation sera annulée de plein droit.

ARTICLE 6 – Remise en état du revêtement

Le revêtement sera repris conformément à l'existant. En cas de présence de matériaux spécifiques (pavés, béton coloré, etc...), l'entreprise devra obtenir au préalable une autorisation écrite des services techniques afin de fixer les modalités d'exécution. Le revêtement devra être préalablement découpé à la scie en retrait de 10 cm minimum par rapport aux lèvres de la fouille remblayée. Le redécoupage devra être reporté en tant que de besoin, au-delà de 10 cm pour englober toutes les parties du revêtement existant qui auraient subi des détériorations du fait de l'exécution des travaux. La mise en dépôt provisoire des déblais sur la plate-forme de la voie sera interdite. Les travaux de nuit ne seront pas autorisés. La chaussée sera rendue propre et libre à la circulation en dehors des heures de chantier. La vitesse sera limitée à 30 km/h.

ARTICLE 7 : Ampliation du présent arrêté sera transmise à : La Brigade Territoriale, Police Municipale, Services Techniques, le Requérant, CS BVA, Registre administratif.

Fait à Velaux, le : 28/10/2020

Le Maire,
Y. GUERIN

Affiché en Mairie le : 30/10/2020

Conformément aux dispositions de la loi n°78-17 du 06/01/1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, le bénéficiaire est informé qu'il dispose d'un droit d'accès et de rectification qu'il peut exercer, pour les informations le concernant, auprès de la subdivision départementale de l'équipement ci-dessus désignée.

ARRETE DE MONSIEUR LE MAIRE

POLICE MUNICIPALE

Réf : 1323/20

Réglementation de la circulation et du stationnement

N° 328

Nous, Yannick GUERIN, Maire de la commune de Velaux ;

VU la loi n° 82.213 du 02/03/1982 sur les droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions, modifiée par la loi n° 82.623 du 22/07/1982 ;
VU, l'article 140 de la loi du 13/08/2004 relative aux libertés et responsabilités locales ;
VU, le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L 2131-1 à L 2131-3, L 2212-1 à L 2212-2, L 2213-1 à L 2213-2 ;
VU, le code de la sécurité intérieure et notamment l'article L 511-1 ;
VU, le code de la route et notamment l'article L 411-1, L 325-1 à L 325-3, R 110-1, R 110-2, R 130-1-1, R 130-2, R 130-4, R 130-5, R 411-4, R 411-8 et R 417-10 ;
VU le décret n° 2005-1500 du 05/12/2005 portant application de l'article 18 de la loi n° 2004-809 du 13/08/2004 relative aux libertés et responsabilités locales ;
VU, l'arrêté interministériel du 11/02/08 modifiant l'arrêté du 24/11/67, relatif à la signalisation routière ;
VU, le plan d'alignement des voies de la commune ;
VU, la requête en date du **29/10/2020**, par laquelle **la société** ANTARGAZ FINAGAZ de Billères nous demande l'autorisation d'emprunter les voies de la commune de Velaux interdites aux véhicules plus de 3,5 tonnes pour effectuer des livraisons de gaz ou enlèvement de citernes chez des particuliers ;

Considérant leur l'étroitesse, certaines voies de la commune sont interdites aux véhicules de + 3,5 tonnes ;

Considérant le manque d'emplacements de stationnement dans certaines voies de la commune ;

Considérant le risque accidentogène que peuvent représenter les livraisons avec des poids lourds ;

Considérant l'obligation pour le Maire de prendre toutes les mesures nécessaires au bon ordre, à la sûreté, la sécurité et à la commodité des passages dans les rues et les voies publiques ;

ARRETE

ARTICLE 1 : Le requérant est autorisé à circuler avec des poids lourds de + 3,5 T sur toutes les voies de la commune du **31/12/2020 au 01/07/2021 pour effectuer des livraisons de gaz ou enlèvement de citerne chez des particuliers.**

ARTICLE 2 : Les livraisons sont autorisées entre **08 h 00 et 17 h 00**.

ARTICLE 3 : Le requérant est autorisé à stationner des poids lourds aux abords des lieux de livraisons, aux dates indiquées à l'article 1 et aux heures à l'article 2.

ARTICLE 4 : La circulation doit être alternée manuellement si nécessaire aux abords des lieux de livraisons, aux dates indiquées à l'article 1 et aux heures à l'article 2.

ARTICLE 5 : La mise en place d'une signalisation conforme matérialisant les livraisons et la circulation alternée, incombe au requérant.

ARTICLE 6 : A défaut d'exécution dans le délai précité et sauf reconduction de l'autorisation, celle-ci sera réputée retirée.

ARTICLE 7 : Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

ARTICLE 8 : La présente autorisation est pour tout ou partie révocable à toute époque sans indemnité, soit pour des raisons d'intérêt général, soit pour non-respect par le permissionnaire des conditions énoncées aux articles ci-dessus.

ARTICLE 9 : Sans préjudice de la révocation de l'autorisation, le permissionnaire pourra être poursuivi pour contravention de voirie s'il ne se conforme pas aux prescriptions imposées.

ARTICLE 10 : Cet arrêté pourra faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif dans un délai de 2 mois, à compter de sa publication. Le tribunal administratif peut être saisi de manière dématérialisée, par le biais de l'application informatique « Télérecours citoyen » accessible depuis le site internet www.telerecours.fr.

ARTICLE 11 : La Brigade de Gendarmerie, la Police municipale, seront chargées chacune en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

ARTICLE 12 : Ampliation du présent arrêté sera transmise à : La Brigade Territoriale, Police Municipale, Services Techniques, le Requérant, Registre administratif.

Fait à Velaux, le : 29/10/2020

Le Maire,
Y. GUERIN

Affiché en Mairie le : 02/11/2020

ARRETE DE MONSIEUR LE MAIRE

POLICE MUNICIPALE

Réf : C.PM.1329/20

N° 329

Nous, Yannick GUERIN, Maire de la commune de Velaux ;

Vu le code de procédure pénale, notamment ses articles 21 et 22 ;
Vu le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L.2213-17, L.2512-16 et L.2512-1 ;
Vu le code de la sécurité intérieure et notamment l'article L 511-1 ;
Vu le code de l'environnement, notamment son article L. 571-18 ;
Vu le code de la route, notamment ses articles L.130-2 et L.130-4 ;
Vu le code de la santé publique, notamment ses articles L.1312-1 et L.3512-4 ;
Vu le code de l'urbanisme, notamment son article L.480-1 ;
Vu la loi N° 78-17 du 6 janvier 1978 modifiée relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, notamment son article 26 ;
Vu la loi N° 92-1444 du 31 décembre 1992 relative à la lutte contre le bruit ;
Vu l'arrêté du 14 avril 2009 autorisant la mise en œuvre de traitements automatisés dans les communes ayant pour objet la recherche et la constatation des infractions pénales par leurs fonctionnaires et agents habilités ;
Vu les récépissés de déclaration de la CNIL N° 1483256 v 0 et N° 1483232 V 0 ;
Vu l'arrêté municipal n°272 en date du 20 septembre 2011;
Vu l'agrément préfectoral, l'agrément du procureur de la République, et l'assermentation ;

Considérant que la mise en place et l'utilisation du logiciel de traitements automatisés ayant pour objet la recherche et la constatation des infractions pénales par les fonctionnaires et agents habilités des communes nécessitent une habilitation individuelle ;

ARRETE

ARTICLE 1 : Les traitements automatisés de données à caractère personnel autorisés par le présent arrêté sont mis en œuvre aux fins suivantes :
1° La recherche et la constatation d'infractions, au moyen de la tenue du registre de « main courante » destiné à enregistrer les interventions des agents verbalisateurs,
2° L'élaboration et le suivi des rapports et procès-verbaux d'infractions,
3° Le suivi du paiement des amendes forfaitaires.

ARTICLE 2 : Monsieur Philippe GABELLE est habilité en qualité d'agent de police municipale à compter du 02/11/2020 à accéder directement aux données et informations contenues dans les traitements automatisés de données à caractère personnel, relatives à la recherche et la constatation des infractions pénales selon un profil d'utilisateur spécifique correspondant à ses attributions.

Il a accès au(x) module(s) suivant(s) :

1° la tenue du registre de main courante,

2° l'élaboration et le suivi des rapports et procès verbaux d'infractions,

3° le suivi des chiens dangereux,

4° le suivi courrier,

5°le suivi des opérations tranquillités vacances,

6°le suivi des arrêtés,

7°le suivi du service.

ARTICLE 3 :
Pour le module 1°, il est autorisé à rechercher, corriger, compléter, imprimer les données relatives à la main courante du service.

Pour le module 2°, il est autorisé à rechercher, imprimer les données relatives aux rapports et procès-verbaux d'infractions.

Pour le module 3°, il est autorisé à rechercher, imprimer, les données concernant le suivi des chiens dangereux.

Pour le module 4°, il est autorisé à rechercher, imprimer, les données concernant le suivi courrier.

Pour le module 5°, il est autorisé à rechercher, corriger, compléter, annuler, imprimer, les données relatives aux opérations tranquillités vacances.

Pour le module 6°, il est autorisé à rechercher, imprimer, les données relatives au suivi des arrêtés.

Pour le module 7°, il est autorisé à rechercher les données relatives au suivi du service.

ARTICLE 4 : Le responsable de la police municipale est chargé des mesures de publicité du présent arrêté.

ARTICLE 5 : Le directeur général des services, le responsable de la police municipale, les agents sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Velaux, le : 29/10/2020

Le Maire
Affiché en Mairie le : 02/11/2020 Y.GUERIN

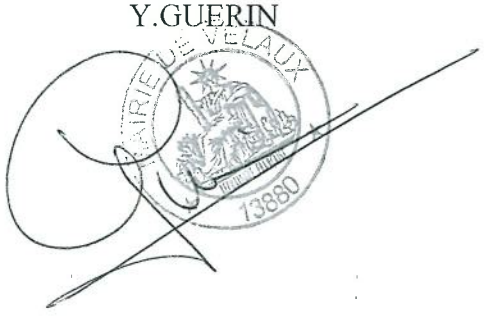

ARRETE DE MONSIEUR LE MAIRE

POLICE MUNICIPALE

Réf : 1337/20

Réglementation du stationnement et de la circulation

N° 330

Nous, Yannick GUERIN, Maire de la commune de Velaux ;
VU la loi n° 82.213 du 02/03/1982 sur les droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions, modifiée par la loi n° 82.623 du 22/07/1982 ;
VU, l'article 140 de la loi du 13/08/2004 relative aux libertés et responsabilités locales ;
VU, le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L 2131-1 à L 2131-3, L 2212-1 à L 2212-2, L 2213-1 à L 2213-2 ;
VU, le code de la sécurité intérieure et notamment l'article L 511-1 ;
VU, le code de la route et notamment les articles L 411-1, L 325-1 à L 325-3, R 110-1, R 110-2, R 130-1-1, R 130-2, R 130-4, R 130-5, R 411-4, R 411-8 et R 417-10 ;
VU le décret n° 2005-1500 du 05/12/2005 portant application de l'article 18 de la loi n° 2004-809 du 13/08/2004 relative aux libertés et responsabilités locales ;
VU, l'arrêté interministériel du 11/02/08 modifiant l'arrêté du 24/11/67, relatif à la signalisation routière ;
VU, le plan d'alignement des voies de la commune ;
VU, la requête en date du **30/10/2020**, par laquelle **M. FORRAY domicilié n° 4 Lotissement des 13 Maisons,** nous demande l'autorisation de pouvoir faire stationner des camions toupies aux abords de son domicile côté avenue Général de Gaulle afin d'effectuer des livraisons de béton pour la construction d'un toit terrasse ;

Considérant le risque accidentogène pouvant être généré par le flux de circulation sur l'avenue Général de Gaulle, et notamment par des véhicules de chantier ;

Considérant le manque d'emplacements de stationnement sur cette avenue ;

Considérant l'obligation pour le Maire de prendre toutes les mesures nécessaires au bon ordre, à la sûreté, la sécurité et à la commodité des passages dans les rues et les voies publiques ;

ARRETE

ARTICLE 1 : L'entreprise mandatée par le requérant est autorisée à faire stationner des camions toupies sur la voie de circulation entre les n° 436 et 384 avenue Général de Gaulle **le 04/11/2020 de 07 h 00 à 19 h 00** afin d'effectuer des livraisons de béton au n° 4 Lotissement des 13 Maisons.

ARTICLE 2 : La circulation doit être alternée manuellement ou par feux tricolores si nécessaire à la même date, lieu et heures indiqués à l'article 1.

ARTICLE 3 : La mise en place d'une signalisation conforme matérialisant la livraison et la circulation alternée incombe au requérant à la même date et heures indiquées à l'article 1.

ARTICLE 4 : La circulation des piétons et des véhicules doit être assurée pendant toute la durée des travaux.

ARTICLE 5 : Faute d'exécuti211/374 ce délai et sauf reconduction de l'autorisation, celle-ci sera réputée retiree.

ARTICLE 6 : Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

ARTICLE 7 : La présente autorisation est pour tout ou partie révocable à toute époque sans indemnité, soit pour des raisons d'intérêt général, soit pour non- respect par le permissionnaire des conditions énoncées aux articles ci-dessus.

ARTICLE 8 : Sans préjudice de la révocation de l'autorisation, le permissionnaire pourra être poursuivi pour contravention de voirie s'il ne se conforme pas aux prescriptions imposées.

ARTICLE 9 : Cet arrêté pourra faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif dans un délai de 2 mois, à compter de sa publication.
Le tribunal administratif peut être saisi de manière dématérialisée, par le biais de l'application informatique « Télérecours citoyen » accessible depuis le site internet www.telerecours.fr.

ARTICLE 10 : La Brigade de Gendarmerie, la Police municipale, seront chargées chacune en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

ARTICLE 11 : Ampliation du présent arrêté sera transmise à : La Brigade Territoriale, Police Municipale, Services Techniques, le Requérant, CS BVA, Registre administratif.

Fait à Velaux, le 30/10/2020

Le Maire
Y. GUERIN

Affiché en Mairie le : 03/11/2020

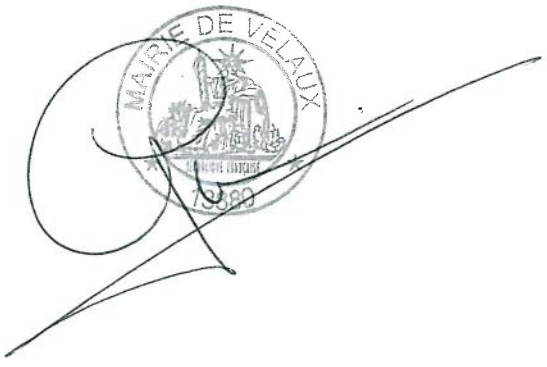

ARRETE DE MONSIEUR LE MAIRE

POLICE MUNICIPALE
Réf : 1341/20
Réglementation de la circulation et du stationnement
N° 331

Nous, Yannick GUERIN, Maire de la commune de Velaux ;

VU la loi n° 82.213 du 02/03/1982 sur les droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions, modifiée par la loi n° 82.623 du 22/07/1982 ;
VU, l'article 140 de la loi du 13/08/2004 relative aux libertés et responsabilités locales ;
VU, le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L 2131-1 à L 2131-3, L 2212-1 à L 2212-2, L 2213-1 à L 2213-2 ;
VU, le code de la sécurité intérieure et notamment l'article L 511-1 ;
VU, le code de la route et notamment l'article L 411-1, L 325-1 à L 325-3, R 110-1, R 110-2, R 130-1-1, R 130-2, R 130-4, R 130-5, R 411-4, R 411-8 et R 417-10 ;
VU le décret n° 2005-1500 du 05/12/2005 portant application de l'article 18 de la loi n° 2004-809 du 13/08/2004 relative aux libertés et responsabilités locales ;
VU, l'arrêté interministériel du 11/02/08 modifiant l'arrêté du 24/11/67, relatif à la signalisation routière ;
VU, le plan d'alignement des voies de la commune ;
VU, la requête en date du **30/10/2020**, par laquelle **l'entreprise SARL BLASCO** domiciliée 747 Chemin Rocan 84200 Carpentras**,** nous demande de réglementer la circulation et le stationnement à divers endroits de la commune pour le remplacement de poteaux France Télécom ;

Considérant le risque accidentogène pouvant être généré par le flux de circulation sur ces voies et notamment par les véhicules de chantier ;

Considérant le manque d'emplacements de stationnement sur ces voies ;

Considérant l'obligation pour le Maire de prendre toutes les mesures nécessaires au bon ordre, à la sûreté, la sécurité et à la commodité des passages dans les rues et les voies publiques ;

ARRETE

ARTICLE 1 : L'entreprise est autorisée à procéder au remplacement des poteaux France Telecom du lundi **02/11/2020** au samedi **20/12/2020** de **07 h 00 à 19 h 00**, sur les voies suivantes :

- Chemin de la Crau,
- Chemin du Midi,
- Chemin du Grand Pin,
- Avenue Marcel Pagnol,
- Avenue Jean Moulin,
- Avenue du Général Leclerc,
- Avenue Folco de Baroncelli,
- Rue Victor Gélu,
- Rue Léon Vérane,
- Allée des Oliviers,
- Lotissement le Val des Vignes.

ARTICLE 2 : Le stationnement et la circulation sont interdits si nécessaire aux abords du chantier, aux dates et heures indiquées à l'article 1.

ARTICLE 3 : L'entreprise est autorisée à stationner les véhicules de chantiers aux abords des travaux, aux dates et heures indiquées à l'article 1.

ARTICLE 4 : La circulation doit être alternée manuellement ou par feux tricolores si nécessaire aux abords du chantier et adaptée à la règlementation, aux dates et heures indiquées à l'article 1.

ARTICLE 5 : L'entreprise en charge des travaux doit interdire la circulation si nécessaire aux abords du chantier et être adaptée à la règlementation, aux dates et heures indiquées à l'article 1.

ARTICLE 6 : L'entreprise doit informer la responsable de la voirie de la commune 48 heures avant le début des travaux (contact 06.32.87.96.04).

ARTICLE 7 : La mise en place d'une signalisation conforme matérialisant les chantiers, le stationnement interdit et la circulation alternée ou interrompue, incombe à l'entreprise.

ARTICLE 8 : A défaut d'exécution dans le délai précité et sauf reconduction de l'autorisation, celle-ci sera réputée retirée.

ARTICLE 9 : Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

ARTICLE 10 : Sans préjudice de la révocation de l'autorisation, le permissionnaire pourra être poursuivi pour contravention de voirie s'il ne se conforme pas aux prescriptions imposées.

ARTICLE 11 : Cet arrêté pourra faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif dans un délai de 2 mois, à compter de sa publication. Le tribunal administratif peut être saisi de manière dématérialisée, par le biais de l'application informatique « Télérecours citoyen » accessible depuis le site internet www.telerecours.fr.

ARTICLE 12 : La Brigade de Gendarmerie, la Police municipale, seront chargées chacune en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

ARTICLE 13 : Ampliation du présent arrêté sera transmise à : La Brigade Territoriale, Police Municipale, Services Techniques, le Requérant, Registre administratif.

Fait à Velaux, le : 30/10/2020

Le Maire,
Y. GUERIN

MAIRIE DE VELAUX 13880

Affiché en Mairie le : 03/11/2020

ARRETE DE MONSIEUR LE MAIRE

POLICE MUNICIPALE
Réf : 1342/20
PERMISSION DE VOIRIE
N° 332

Nous, Yannick GUERIN, Maire de la commune de Velaux ;

VU la loi 82-213 du 02 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, modifiée et complétée par la loi 82-623 du 22 juillet 1982 et par la loi 83-8 du 07 janvier 1983 ;
VU la loi 2004-809 du 13 aout 2004 relative aux libertés et responsabilités locales, notamment son article 18 ;
VU le code de la voirie routière ;
VU le code général des collectivités territoriales ;
VU le décret n° 2005-1500 du 5 décembre 2005 portant application de l'article 18 de la loi n° 2004-809 du 13 aout 2004 relative aux libertés et responsabilités locales ;
VU l'état des lieux ;
VU la demande en date du **28/10/2020,** par laquelle **la Société ORANGE,** située **93 rue Felix Pyat à 13003 Marseille**, souhaite procéder au remplacement de poteaux de télécommunication à divers endroits de la commune ;

ARRETE :

ARTICLE 1 - Autorisation

Le bénéficiaire est autorisé à réaliser le remplacement de poteaux de télécommunication sur les voies suivantes :

- Chemin de la Crau,
- Chemin du Midi,
- Chemin du Grand Pin,
- Avenue Marcel Pagnol,
- Avenue Jean Moulin,
- Avenue du Général Leclerc,
- Avenue Folco de Baroncelli,
- Rue Victor Gélu,
- Rue Léon Vérane,
- Allée des Oliviers,
- Lotissement le Val des Vignes.

Le pétitionnaire est tenu de se conformer aux dispositions des prescriptions techniques de la commune en agglomération, sous peine de poursuite pour contravention en matière de voirie.

ARTICLE 2 - Délais

La présente autorisation sera périmée de plein droit s'il n'en est pas fait usage **avant 1 an**. Cette autorisation d'occuper le domaine public routier est délivrée à titre précaire et révocable.

ARTICLE 3 – Obligations

Le permissionnaire demandera à l'entreprise chargée des travaux de faire une demande deux semaines avant d'entreprendre le début des travaux auprès du service de police municipale de la commune.

L'entreprise chargée des travaux devra obtenir un arrêté de circulation qui définira la signalisation routière à mettre en place, la période et les délais d'exécution.

ARTICLE 4 – Responsabilité

Le pétitionnaire est responsable de tous les accidents et dommages pouvant résulter des travaux exécutés au titre de la présente autorisation ou de l'exploitation des ouvrages. Il sera tenu de maintenir en permanence en bon état et à ses frais exclusifs tous les ouvrages faisant l'objet de la présente autorisation.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

ARTICLE 5 – Réception des travaux

Le pétitionnaire informera le Service Gestionnaire de la Voie au moins dix jours à l'avance, de la date d'exécution de la réalisation des couches de surface. Il proposera à cette occasion une date pour la visite de réception des travaux.

Le pétitionnaire s'engage à fournir au gestionnaire de la voie, dans les deux mois qui suivent la fin des travaux, un plan de recollement des installations et aménagement sur le domaine public routier, faute de quoi la présente autorisation sera annulée de plein droit.

ARTICLE 6 – Remise en état du revêtement

Le revêtement sera repris conformément à l'existant. En cas de présence de matériaux spécifiques (pavés, béton coloré, etc…), l'entreprise devra obtenir au préalable une autorisation écrite des services techniques afin de fixer les modalités d'exécution. Le revêtement devra être préalablement découpé à la scie en retrait de 10 cm minimum par rapport aux lèvres de la fouille remblayée. Le redécoupage devra être reporté en tant que de besoin, au-delà de 10 cm pour englober toutes les parties du revêtement existant qui auraient subi des détériorations du fait de l'exécution des travaux. La mise en dépôt provisoire des déblais sur la plate-forme de la voie sera interdite. Les travaux de nuit ne seront pas autorisés. La chaussée sera rendue propre et libre à la circulation en dehors des heures de chantier. La vitesse sera limitée à 30 km/h.

ARTICLE 7 – Ampliation du présent arrêté sera transmise à : La Brigade Territoriale, Police Municipale, Services Techniques, le Requérant, CS BVA, Registre administratif.

Fait à Velaux, le : 30/10/2020

Le Maire,
Y. GUERIN

Affiché en Mairie le : 03/11/2020

MAIRIE DE VELAUX 13880

Conformément aux dispositions de la loi n°78-17 du 06/01/1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, le bénéficiaire est informé qu'il dispose d'un droit d'accès et de rectification qu'il peut exercer, pour les informations le concernant, auprès de la subdivision départementale de l'équipement ci-dessus désignée

ARRETE DE MONSIEUR LE MAIRE

POLICE MUNICIPALE
Réf : 1345/20
Réglementation de la circulation et du stationnement
N° 333

Nous, Yannick GUERIN, Maire de la commune de Velaux ;

VU la loi n° 82.213 du 02/03/1982 sur les droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions, modifiée par la loi n° 82.623 du 22/07/1982 ;
VU, l'article 140 de la loi du 13/08/2004 relative aux libertés et responsabilités locales ;
VU, le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L 2131-1 à L 2131-3, L 2212-1 à L 2212-2, L 2213-1 à L 2213-2 ;
VU, le code de la sécurité intérieure et notamment l'article L 511-1 ;
VU, le code de la route et notamment l'article L 411-1, L 325-1 à L 325-3, R 110-1, R 110-2, R 130-1-1, R 130-2, R 130-4, R 130-5, R 411-4, R 411-8 et R 417-10 ;
VU le décret n° 2005-1500 du 05/12/2005 portant application de l'article 18 de la loi n° 2004-809 du 13/08/2004 relative aux libertés et responsabilités locales ;
VU, l'arrêté interministériel du 11/02/08 modifiant l'arrêté du 24/11/67, relatif à la signalisation routière ;
VU, le plan d'alignement des voies de la commune ;
VU, la requête en date du **02/11/2020**, par laquelle **l'entreprise CALVIN** domiciliée à BERRE L'ETANG**,** nous demande de réglementer la circulation et le stationnement Avenue Paul Cézanne pour la réfection du pluvial et de la chaussée ;

Considérant le risque accidentogène pouvant être généré par le flux de circulation sur l'avenue Paul Cézanne et notamment par les véhicules de chantier ;

Considérant le manque d'emplacements de stationnement sur cette avenue ;

Considérant l'obligation pour le Maire de prendre toutes les mesures nécessaires au bon ordre, à la sûreté, la sécurité et à la commodité des passages dans les rues et les voies publiques ;

ARRETE

ARTICLE 1 : L'entreprise est autorisée à procéder en demi chaussée à la réfection du pluvial et de la voirie avenue Paul Cézanne du mardi **03/11/2020** au vendredi **20/11/2020** de **07 h 00 à 19 h 00**.

ARTICLE 2 : Le stationnement et la circulation sont interdits si nécessaire aux abords du chantier, aux dates et heures indiquées à l'article 1.

ARTICLE 3 : L'entreprise est autorisée à stationner les véhicules de chantiers aux abords des travaux, aux dates et heures indiquées à l'article 1.

ARTICLE 4 : La circulation doit être alternée manuellement ou par feux tricolores aux abords du chantier et adaptée à la règlementation, aux dates et heures indiquées à l'article 1.

ARTICLE 5 : L'entreprise en charge des travaux doit interdire la circulation si nécessaire aux abords du chantier et être adaptée à la règlementation, aux dates et heures indiquées à l'article 1.

ARTICLE 6 : La mise en place d'une signalisation conforme matérialisant les chantiers, le stationnement interdit et la circulation alternée ou interrompue, incombe à l'entreprise.

ARTICLE 7 : A défaut d'exécution dans le délai précité et sauf reconduction de l'autorisation, celle-ci sera réputée retirée.

ARTICLE 8 : Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

ARTICLE 9 : Sans préjudice de la révocation de l'autorisation, le permissionnaire pourra être poursuivi pour contravention de voirie s'il ne se conforme pas aux prescriptions imposées.

ARTICLE 10 : Cet arrêté pourra faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif dans un délai de 2 mois, à compter de sa publication. Le tribunal administratif peut être saisi de manière dématérialisée, par le biais de l'application informatique « Télérecours citoyen » accessible depuis le site internet www.telerecours.fr.

ARTICLE 11 : La Brigade de Gendarmerie, la Police municipale, seront chargées chacune en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

ARTICLE 12 : Ampliation du présent arrêté sera transmise à : La Brigade Territoriale, Police Municipale, Services Techniques, le Requérant, Registre administratif.

Fait à Velaux, le : 02/11/2020

Le Maire,
Y. GUERIN

Affiché en Mairie le : 05/11/2020

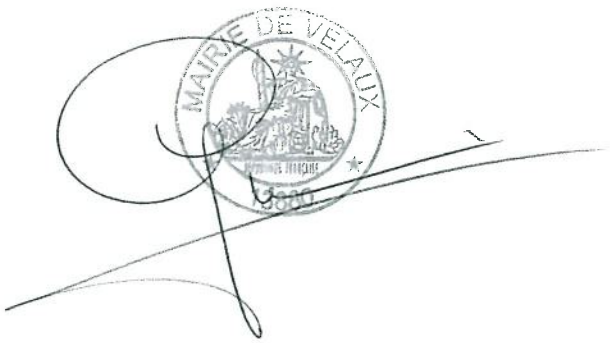

ARRETE DE MONSIEUR LE MAIRE

POLICE MUNICIPALE

Réf : 1362/20

Réglementation de la circulation et du stationnement

N° 334

Nous, Yannick GUERIN, Maire de la commune de Velaux ;

VU la loi n° 82.213 du 02/03/1982 sur les droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions, modifiée par la loi n° 82.623 du 22/07/1982 ;
VU, l'article 140 de la loi du 13/08/2004 relative aux libertés et responsabilités locales ;
VU, le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L 2131-1 à L 2131-3, L 2212-1 à L 2212-2, L 2213-1 à L 2213-2 ;
VU, le code de la sécurité intérieure et notamment l'article L 511-1 ;
VU, le code de la route et notamment l'article L 411-1, L 325-1 à L 325-3, R 110-1, R 110-2, R 130-1-1, R 130-2, R 130-4, R 130-5, R 411-4, R 411-8 et R 417-10 ;
VU le décret n° 2005-1500 du 05/12/2005 portant application de l'article 18 de la loi n° 2004-809 du 13/08/2004 relative aux libertés et responsabilités locales ;
VU, l'arrêté interministériel du 11/02/08 modifiant l'arrêté du 24/11/67, relatif à la signalisation routière ;
VU, le plan d'alignement des voies de la commune ;
VU, la requête en date du **05/11/2020**, par laquelle **Mme Béatrice DE AGOSTINI** domiciliée n° 225 Chemin du Vallon du Duc à Velaux**,** nous demande de réglementer la circulation et le stationnement au niveau du n° 225 pour effectuer un chargement de gravats;

Considérant l'étroitesse et le double sens de circulation sur ce chemin ;

Considérant le manque d'emplacements de stationnement dans ce chemin ;

Considérant le risque accidentogène que peuvent représenter des poids lourds sur ce chemin ;

Considérant l'obligation pour le Maire de prendre toutes les mesures nécessaires au bon ordre, à la sûreté, la sécurité et à la commodité des passages dans les rues et les voies publiques ;

ARRETE

ARTICLE 1 : L'entreprise mandatée est autorisée à procéder au chargement des gravats au n° 225 Chemin du Vallon du Duc **du lundi au samedi de 07 h 00 à 19 h 00** entre le **10/11/2020 et le 11/12/2020.**

ARTICLE 2 : Le stationnement et la circulation sont interdits le temps du chargement aux abords du chantier, aux dates et heures indiquées à l'article 1.

ARTICLE 3 : L'entreprise est autorisée à stationner les véhicules de chantiers aux abords du n° 225 Chemin du Vallon du Duc, aux dates et heures indiquées à l'article 1.

ARTICLE 4 : L'entreprise doit informer la police municipale de la commune 48 heures avant le début des travaux (contact 06.32.87.96.06) ainsi que les riverains par tous moyens.

ARTICLE 5 : La mise en place d'une signalisation conforme matérialisant les chantiers, le stationnement interdit et la circulation interrompue, incombe à l'entreprise.

ARTICLE 6 : A défaut d'exécution dans le délai précité et sauf reconduction de l'autorisation, celle-ci sera réputée retirée.

ARTICLE 7 : Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

ARTICLE 8 : Sans préjudice de la révocation de l'autorisation, le permissionnaire pourra être poursuivi pour contravention de voirie s'il ne se conforme pas aux prescriptions imposées.

ARTICLE 9 : Cet arrêté pourra faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif dans un délai de 2 mois, à compter de sa publication. Le tribunal administratif peut être saisi de manière dématérialisée, par le biais de l'application informatique « Télérecours citoyen » accessible depuis le site internet www.telerecours.fr.

ARTICLE 10 : La Brigade de Gendarmerie, la Police municipale, seront chargées chacune en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

ARTICLE 11 : Ampliation du présent arrêté sera transmise à : La Brigade Territoriale, Police Municipale, Services Techniques, le Requérant, Registre administratif.

Fait à Velaux, le : 06/11/2020

Le Maire,
Y. GUERIN

Affiché en Mairie le : 10/11/2020

ARRETE DE MONSIEUR LE MAIRE

POLICE MUNICIPALE
Réf : 1363/20
Réglementation de la circulation et du stationnement
N° 335

Nous, Yannick GUERIN, Maire de la commune de Velaux ;

VU la loi n° 82.213 du 02/03/1982 sur les droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions, modifiée par la loi n° 82.623 du 22/07/1982 ;
VU, l'article 140 de la loi du 13/08/2004 relative aux libertés et responsabilités locales ;
VU, le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L 2131-1 à L 2131-3, L 2212-1 à L 2212-2, L 2213-1 à L 2213-2 ;
VU, le code de la sécurité intérieure et notamment l'article L 511-1 ;
VU, le code de la route et notamment l'article L 411-1, L 325-1 à L 325-3, R 110-1, R 110-2, R 130-1-1, R 130-2, R 130-4, R 130-5, R 411-4, R 411-8 et R 417-10 ;
VU le décret n° 2005-1500 du 05/12/2005 portant application de l'article 18 de la loi n° 2004-809 du 13/08/2004 relative aux libertés et responsabilités locales ;
VU, l'arrêté interministériel du 11/02/08 modifiant l'arrêté du 24/11/67, relatif à la signalisation routière ;
VU, le plan d'alignement des voies de la commune ;
VU, la requête en date du **05/11/2020**, par laquelle **M Aurélien LAUTIER chargé d'affaires pour le magasin d'Aldi,** nous demande de réglementer la circulation et le stationnement sur le parking du centre commercial Aldi situé avenue Claude Debussy pour la réfection du magasin ;

Considérant le risque accidentogène pouvant être généré par le flux de circulation sur le parking d'Aldi et notamment par les véhicules de chantier ;

Considérant l'obligation pour le Maire de prendre toutes les mesures nécessaires au bon ordre, à la sûreté, la sécurité et à la commodité des passages dans les rues et les voies publiques ;

ARRETE

ARTICLE 1 : Les entreprises mandatées par le chargé d'affaire sont autorisées à procéder à la livraison de divers matériels pour la réfection du magasin Aldi avenue Claude Debussy, le **14/11/2020 de 14 h 30 à 19 h 30 et le 16/11/2020 de 06 h 30 à 19 h 00.**

ARTICLE 2 : Le stationnement et la circulation sont interdits si nécessaire aux abords du chantier, aux dates et heures indiquées à l'article 1.

ARTICLE 3 : Les entreprises sont autorisées à stationner les véhicules de chantiers aux abords des travaux, aux dates et heures indiquées à l'article 1.

ARTICLE 4 : La circulation doit être alternée si nécessaire manuellement ou par feux tricolores aux abords du chantier et adaptée à la règlementation, aux dates et heures indiquées à l'article 1.

ARTICLE 5 : La mise en place d'une signalisation conforme matérialisant les chantiers, le stationnement interdit et la circulation alternée ou interrompue, incombe à l'entreprise.

ARTICLE 6 : A défaut d'exécution dans le délai précité et sauf reconduction de l'autorisation, celle-ci sera réputée retirée.

ARTICLE 7 : Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

ARTICLE 8 : Sans préjudice de la révocation de l'autorisation, le permissionnaire pourra être poursuivi pour contravention de voirie s'il ne se conforme pas aux prescriptions imposées.

ARTICLE 9 : Cet arrêté pourra faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif dans un délai de 2 mois, à compter de sa publication. Le tribunal administratif peut être saisi de manière dématérialisée, par le biais de l'application informatique « Télérecours citoyen » accessible depuis le site internet www.telerecours.fr.

ARTICLE 10 : La Brigade de Gendarmerie, la Police municipale, seront chargées chacune en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

ARTICLE 11 : Ampliation du présent arrêté sera transmise à : La Brigade Territoriale, Police Municipale, Services Techniques, le Requérant, Registre administratif.

Fait à Velaux, le : 06/11/2020

Le Maire,
Y. GUERIN

MAIRIE DE VELAUX

Affiché en Mairie le : 10/11/2020

ARRETE DE MONSIEUR LE MAIRE

SERVICESECHNIQUES
Réf : 104 / 20

PERMISSION DE VOIRIE

N° 336

Nous, Yannick Guérin, Maire de la commune de Velaux ;

VU la loi n° 82.213 du 02/03/1982 sur les droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions, modifiée par la loi n° 82.623 du 22/07/1982 ;
VU, l'article 140 de la loi du 13/08/2004 relative aux libertés et responsabilités locales ;
VU, le code pénal et notamment son article R 610-5 ;
VU, le code de la sécurité intérieure et notamment l'article L 511-1 ;
VU, le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L 2131-1 à L 2131-3, L 2212-1 à L 2212-2 ;
VU, le code de la voirie routière et notamment ses article L 115-1 à L 116-8, L 141-2 à 141-12, R 115-1 à R116-2 et R 141-12 à R 141-22 ;
VU, le code de la route et notamment l'article L 411-1, L 325-1 à L 325-3, R 110-1, R110-2 R 130-1-1, R130-2, R.130-4, R.130-5, R 411-4, R 411-8 et R 417-10 ;
VU le décret n° 2005-1500 du 05/12/ 2005 portant application de l'article 18 de la loi n° 2004-809 du 13/08/2004 relative aux libertés et responsabilités locales ;
VU, l'arrêté interministériel du 11/02/08 modifiant l'arrêté du 24/11/67, relatif à la signalisation routière ;
VU, le plan d'alignement des voies de la commune ;
VU, la requête en date du 13 octobre 2020, par laquelle l'entreprise Agglopôle Provence Eau, chemin des Aubes, représentée par M. Thierry BUFORN, 13300 Salon de Provence, souhaite procéder au raccordement au réseau public d'eau potable des SCI Mattei et Posturak, chemin Vallon des Brayes,13880 Velaux ;

Considérant que le Maire doit prendre toutes les mesures nécessaires au bon ordre, à la sûreté, la sécurité et à la commodité des passages dans les rues et les voies publiques ;

ARRETE

ARTICLE 1 : Autorisation

Le bénéficiaire est autorisé à réaliser une tranchée sous chaussée sur un linéaire de 6 mètres environ pour effectuer un branchement et un raccordement au réseau d'eau potable au niveau du chemin des Vallons des Brayes pour la réalisation de 2 branchements.

Le pétitionnaire est tenu de se conformer aux dispositions des prescriptions techniques de la commune en agglomération, sous peine de poursuite pour contravention en matière de voirie.

ARTICLE 2 : Délais

La présente autorisation sera périmée de plein droit s'il n'en est pas fait usage **avant 1 an**. Cette autorisation d'occuper le domaine public routier est délivrée à titre précaire et révocab223/374

ARTICLE 3 : Obligations

Le permissionnaire demandera à l'entreprise chargée des travaux de faire une demande deux semaines avant d'entreprendre le début des travaux auprès du service de police municipale de la commune.

L'entreprise chargée des travaux devra obtenir un arrêté de circulation qui définira la signalisation routière à mettre en place, la période et les délais d'exécution.

ARTICLE 4 : Responsabilité

Le pétitionnaire est responsable de tous les accidents et dommages pouvant résulter des travaux exécutés au titre de la présente autorisation ou de l'exploitation des ouvrages. Il sera tenu de maintenir en permanence en bon état et à ses frais exclusifs tous les ouvrages faisant l'objet de la présente autorisation.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

ARTICLE 5 : Réception des travaux

Le pétitionnaire informera le Service Gestionnaire de la Voie au moins dix jours à l'avance, de la date d'exécution de la réalisation des travaux. Il proposera à cette occasion une date pour la visite de réception des travaux.

Le pétitionnaire s'engage à fournir au gestionnaire de la voie, dans les deux mois qui suivent la fin des travaux, un plan de recollement des installations et aménagement sur le domaine public routier, faute de quoi la présente autorisation sera annulée de plein droit.

ARTICLE 6 : Remise en état du revêtement

Le revêtement sera repris conformément à l'existant. En cas de présence de matériaux spécifiques (pavés, béton coloré, etc...), l'entreprise devra obtenir au préalable une autorisation écrite des services techniques afin de fixer les modalités d'exécution. Le revêtement devra être préalablement découpé à la scie en retrait de 10 cm minimum par rapport aux lèvres de la fouille remblayée. Le redécoupage devra être reporté en tant que de besoin, au-delà de 10 cm pour englober toutes les parties du revêtement existant qui auraient subi des détériorations du fait de l'exécution des travaux. La mise en dépôt provisoire des déblais sur la plate-forme de la voie sera interdite. Les travaux de nuit ne seront pas autorisés. La Chaussée sera rendue propre et libre à la circulation en dehors des heures de chantier. La vitesse sera limitée à 30km/h.

ARTICLE 7 : Cet arrêté pourra faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif dans un délai de 2 mois, à compter de sa publication. Le tribunal administratif peut être saisi de manière dématérialisée, par le biais de l'application informatique « Télérecours citoyen » accessible depuis le site internet www.telerecours.fr.

ARTICLE 8 : Ampliation du présent arrêté sera transmise à : Police Municipale, Services Techniques, le Requérant, Registre administratif.

Fait à Velaux, le 16/11/2020

Le Maire,
Yannick GUERIN,

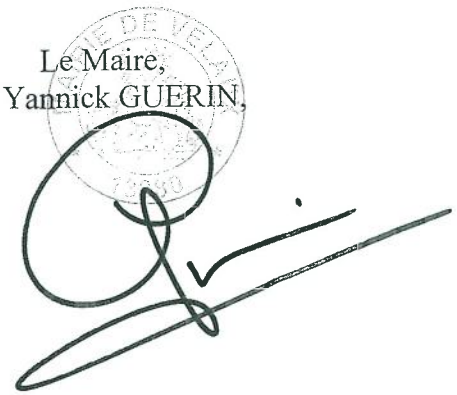

Affiché en Mairie le : 18/11/2020

ARRETE DE MONSIEUR LE MAIRE

SERVICESECHNIQUES
Réf : 105 / 20

PERMISSION DE VOIRIE

N° 337

Nous, Yannick Guérin, Maire de la commune de Velaux ;

VU la loi n° 82.213 du 02/03/1982 sur les droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions, modifiée par la loi n° 82.623 du 22/07/1982 ;
VU, l'article 140 de la loi du 13/08/2004 relative aux libertés et responsabilités locales ;
VU, le code pénal et notamment son article R 610-5 ;
VU, le code de la sécurité intérieure et notamment l'article L 511-1 ;
VU, le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L 2131-1 à L 2131-3, L 2212-1 à L 2212-2 ;
VU, le code de la voirie routière et notamment ses article L 115-1 à L 116-8, L 141-2 à 141-12, R 115-1 à R116-2 et R 141-12 à R 141-22 ;
VU, le code de la route et notamment l'article L 411-1, L 325-1 à L 325-3, R 110-1, R110-2 R 130-1-1, R130-2, R.130-4, R.130-5, R 411-4, R 411-8 et R 417-10 ;
VU le décret n° 2005-1500 du 05/12/ 2005 portant application de l'article 18 de la loi n° 2004-809 du 13/08/2004 relative aux libertés et responsabilités locales ;
VU, l'arrêté interministériel du 11/02/08 modifiant l'arrêté du 24/11/67, relatif à la signalisation routière ;
VU, le plan d'alignement des voies de la commune ;
VU, la requête en date du 13 octobre 2020, par laquelle l'entreprise Agglopôle Provence Eau, chemin des Aubes, représentée par M. Thierry BUFORN, 13300 Salon de Provence, souhaite procéder au raccordement au réseau public d'eau potable de Mme Sabater, 90 chemin de La Crau,13880 Velaux ;

Considérant que le Maire doit prendre toutes les mesures nécessaires au bon ordre, à la sûreté, la sécurité et à la commodité des passages dans les rues et les voies publiques ;

ARRETE

ARTICLE 1 : **Autorisation**

Le bénéficiaire est autorisé à réaliser une tranchée sous chaussée sur un linéaire de 3 mètres environ pour effectuer un branchement et un raccordement au réseau d'eau potable au niveau du 90 chemin de La Crau.

Le pétitionnaire est tenu de se conformer aux dispositions des prescriptions techniques de la commune en agglomération, sous peine de poursuite pour contravention en matière de voirie.

ARTICLE 2 : **Délais**

La présente autorisation sera périmée de plein droit s'il n'en est pas fait usage **avant 1 an**. Cette autorisation d'occuper le domaine public routier est délivrée à titre précaire et révocable.

ARTICLE 3 : Obligations

Le permissionnaire demandera à l'entreprise chargée des travaux de faire une demande deux semaines avant d'entreprendre le début des travaux auprès du service de police municipale de la commune.

L'entreprise chargée des travaux devra obtenir un arrêté de circulation qui définira la signalisation routière à mettre en place, la période et les délais d'exécution.

ARTICLE 4 : Responsabilité

Le pétitionnaire est responsable de tous les accidents et dommages pouvant résulter des travaux exécutés au titre de la présente autorisation ou de l'exploitation des ouvrages. Il sera tenu de maintenir en permanence en bon état et à ses frais exclusifs tous les ouvrages faisant l'objet de la présente autorisation.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

ARTICLE 5 : Réception des travaux

Le pétitionnaire informera le Service Gestionnaire de la Voie au moins dix jours à l'avance, de la date d'exécution de la réalisation des travaux. Il proposera à cette occasion une date pour la visite de réception des travaux.

Le pétitionnaire s'engage à fournir au gestionnaire de la voie, dans les deux mois qui suivent la fin des travaux, un plan de recollement des installations et aménagement sur le domaine public routier, faute de quoi la présente autorisation sera annulée de plein droit.

ARTICLE 6 : Remise en état du revêtement

Le revêtement sera repris conformément à l'existant. En cas de présence de matériaux spécifiques (pavés, béton coloré, etc...), l'entreprise devra obtenir au préalable une autorisation écrite des services techniques afin de fixer les modalités d'exécution. Le revêtement devra être préalablement découpé à la scie en retrait de 10 cm minimum par rapport aux lèvres de la fouille remblayée. Le redécoupage devra être reporté en tant que de besoin, au-delà de 10 cm pour englober toutes les parties du revêtement existant qui auraient subi des détériorations du fait de l'exécution des travaux. La mise en dépôt provisoire des déblais sur la plate-forme de la voie sera interdite. Les travaux de nuit ne seront pas autorisés. La Chaussée sera rendue propre et libre à la circulation en dehors des heures de chantier. La vitesse sera limitée à 30km/h.

ARTICLE 7 : Cet arrêté pourra faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif dans un délai de 2 mois, à compter de sa publication. Le tribunal administratif peut être saisi de manière dématérialisée, par le biais de l'application informatique « Télérecours citoyen » accessible depuis le site internet www.telerecours.fr.

ARTICLE 8 : Ampliation du présent arrêté sera transmise à : Police Municipale, Services Techniques, le Requérant, Registre administratif.

Fait à Velaux, le 16/11/2020

Le Maire,
Yannick GUERIN,

Affiché en Mairie le : 18/11/2020

ARRETE DE MONSIEUR LE MAIRE

SERVICESECHNIQUES
Réf : 106 / 20

PERMISSION DE VOIRIE

N° 338

Nous, Yannick Guérin, Maire de la commune de Velaux ;

VU la loi n° 82.213 du 02/03/1982 sur les droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions, modifiée par la loi n° 82.623 du 22/07/1982 ;
VU, l'article 140 de la loi du 13/08/2004 relative aux libertés et responsabilités locales ;
VU, le code pénal et notamment son article R 610-5 ;
VU, le code de la sécurité intérieure et notamment l'article L 511-1 ;
VU, le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L 2131-1 à L 2131-3, L 2212-1 à L 2212-2 ;
VU, le code de la voirie routière et notamment ses article L 115-1 à L 116-8, L 141-2 à 141-12, R 115-1 à R116-2 et R 141-12 à R 141-22 ;
VU, le code de la route et notamment l'article L 411-1, L 325-1 à L 325-3, R 110-1, R110-2 R 130-1-1, R130-2, R.130-4, R.130-5, R 411-4, R 411-8 et R 417-10 ;
VU le décret n° 2005-1500 du 05/12/ 2005 portant application de l'article 18 de la loi n° 2004-809 du 13/08/2004 relative aux libertés et responsabilités locales ;
VU, l'arrêté interministériel du 11/02/08 modifiant l'arrêté du 24/11/67, relatif à la signalisation routière ;
VU, le plan d'alignement des voies de la commune ;
VU, la requête en date du 13 octobre 2020, par laquelle l'entreprise Agglopôle Provence Eau, chemin des Aubes, représentée par M. Thierry BUFORN, 13300 Salon de Provence, souhaite procéder au raccordement au réseau public d'eau potable de M. Duvergne, 44 impasse Pauline Plan,13880 Velaux ;

Considérant que le Maire doit prendre toutes les mesures nécessaires au bon ordre, à la sûreté, la sécurité et à la commodité des passages dans les rues et les voies publiques ;

ARRETE

ARTICLE 1 : **Autorisation**

Pour modif. →

Le bénéficiaire est autorisé à réaliser une tranchée sous chaussée sur un linéaire de 1.5 mètres environ pour effectuer un déplacement compteur eau, un branchement et un raccordement au réseau d'eau compteur espace vert au niveau du 44 impasse Pauline Plan.

Le pétitionnaire est tenu de se conformer aux dispositions des prescriptions techniques de la commune en agglomération, sous peine de poursuite pour contravention en matière de voirie.

ARTICLE 2 : **Délais**

La présente autorisation sera périmée de plein droit s'il n'en est pas fait usage **avant 1 an**. Cette autorisation d'occuper le domaine public routier est délivrée à titre précaire et révocabl231/374

ARTICLE 3 : Obligations

Le permissionnaire demandera à l'entreprise chargée des travaux de faire une demande deux semaines avant d'entreprendre le début des travaux auprès du service de police municipale de la commune.

L'entreprise chargée des travaux devra obtenir un arrêté de circulation qui définira la signalisation routière à mettre en place, la période et les délais d'exécution.

ARTICLE 4 : Responsabilité

Le pétitionnaire est responsable de tous les accidents et dommages pouvant résulter des travaux exécutés au titre de la présente autorisation ou de l'exploitation des ouvrages. Il sera tenu de maintenir en permanence en bon état et à ses frais exclusifs tous les ouvrages faisant l'objet de la présente autorisation.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

ARTICLE 5 : Réception des travaux

Le pétitionnaire informera le Service Gestionnaire de la Voie au moins dix jours à l'avance, de la date d'exécution de la réalisation des travaux. Il proposera à cette occasion une date pour la visite de réception des travaux.

Le pétitionnaire s'engage à fournir au gestionnaire de la voie, dans les deux mois qui suivent la fin des travaux, un plan de recollement des installations et aménagement sur le domaine public routier, faute de quoi la présente autorisation sera annulée de plein droit.

ARTICLE 6 : Remise en état du revêtement

Le revêtement sera repris conformément à l'existant. En cas de présence de matériaux spécifiques (pavés, béton coloré, etc...), l'entreprise devra obtenir au préalable une autorisation écrite des services techniques afin de fixer les modalités d'exécution. Le revêtement devra être préalablement découpé à la scie en retrait de 10 cm minimum par rapport aux lèvres de la fouille remblayée. Le redécoupage devra être reporté en tant que de besoin, au-delà de 10 cm pour englober toutes les parties du revêtement existant qui auraient subi des détériorations du fait de l'exécution des travaux. La mise en dépôt provisoire des déblais sur la plate-forme de la voie sera interdite. Les travaux de nuit ne seront pas autorisés. La Chaussée sera rendue propre et libre à la circulation en dehors des heures de chantier. La vitesse sera limitée à 30km/h.

ARTICLE 7 : Cet arrêté pourra faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif dans un délai de 2 mois, à compter de sa publication. Le tribunal administratif peut être saisi de manière dématérialisée, par le biais de l'application informatique « Télérecours citoyen » accessible depuis le site internet www.telerecours.fr.

ARTICLE 8 : Ampliation du présent arrêté sera transmise à : Police Municipale, Services Techniques, le Requérant, Registre administratif.

Fait à Velaux, le 16/11/2020

Le Maire,
Yannick GUERIN,

Affiché en Mairie le : 18/11/2020

ARRETE DE MONSIEUR LE MAIRE

SERVICESECHNIQUES
Réf : 107 / 20

PERMISSION DE VOIRIE

N° 339

Nous, Yannick Guérin, Maire de la commune de Velaux ;

VU la loi n° 82.213 du 02/03/1982 sur les droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions, modifiée par la loi n° 82.623 du 22/07/1982 ;
VU, l'article 140 de la loi du 13/08/2004 relative aux libertés et responsabilités locales ;
VU, le code pénal et notamment son article R 610-5 ;
VU, le code de la sécurité intérieure et notamment l'article L 511-1 ;
VU, le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L 2131-1 à L 2131-3, L 2212-1 à L 2212-2 ;
VU, le code de la voirie routière et notamment ses article L 115-1 à L 116-8, L 141-2 à 141-12, R 115-1 à R116-2 et R 141-12 à R 141-22 ;
VU, le code de la route et notamment l'article L 411-1, L 325-1 à L 325-3, R 110-1, R110-2 R 130-1-1, R130-2, R.130-4, R.130-5, R 411-4, R 411-8 et R 417-10 ;
VU le décret n° 2005-1500 du 05/12/ 2005 portant application de l'article 18 de la loi n° 2004-809 du 13/08/2004 relative aux libertés et responsabilités locales ;
VU, l'arrêté interministériel du 11/02/08 modifiant l'arrêté du 24/11/67, relatif à la signalisation routière ;
VU, le plan d'alignement des voies de la commune ;
VU, la requête en date du 18 octobre 2020, par laquelle l'entreprise ENEDIS, 445, rue André Ampère –CS 4026, 13591 Aix-en-Provence, représentée par Mme Jeanne Mazza, souhaite procéder aux terrassements pour pose de canalisations électriques pour la société C4-U Capi Corsu, 30 avenue du Général Leclerc, 13880 Velaux ;

Considérant que le Maire doit prendre toutes les mesures nécessaires au bon ordre, à la sûreté, la sécurité et à la commodité des passages dans les rues et les voies publiques ;

ARRETE

ARTICLE 1 : **Autorisation**

Le bénéficiaire, ENEDIS, est autorisé à réaliser une tranchée sous chaussée selon les descriptifs annexés au dossier, sur un linéaire de 43 mètres environ, pour effectuer des terrassements pour pose de canalisations électriques du bas du chemin menant à l'aire des gens du voyage jusqu'à l'armoire électrique située à proximité du « crédit agricole » pour fournir en alimentation électrique le bâtiment futur « boulangerie, rôtisserie », anciennement restaurant Capi Corsu ; **du 07/12/2020 au 15/01/2021 de 7h00 à 18h00**.

Le pétitionnaire est tenu de se conformer aux dispositions des prescriptions techniques de la commune en agglomération, sous peine de poursuite pour contravention en matière de voirie.

ARTICLE 2 : **Délais** 235/374

La présente autorisation sera périmée de plein droit s'il n'en est pas fait usage **avant 1 an**. Cette autorisation d'occuper le domaine public routier est délivrée à titre précaire et révocable.

ARTICLE 3 : Obligations

Le permissionnaire demandera à l'entreprise chargée des travaux de faire une demande deux semaines avant d'entreprendre le début des travaux auprès du service de police municipale de la commune.

L'entreprise chargée des travaux devra obtenir un arrêté de circulation qui définira la signalisation routière à mettre en place, la période et les délais d'exécution.

ARTICLE 4 : Responsabilité

Le pétitionnaire est responsable de tous les accidents et dommages pouvant résulter des travaux exécutés au titre de la présente autorisation ou de l'exploitation des ouvrages. Il sera tenu de maintenir en permanence en bon état et à ses frais exclusifs tous les ouvrages faisant l'objet de la présente autorisation.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

ARTICLE 5 : Réception des travaux

Le pétitionnaire informera le Service Gestionnaire de la Voie au moins dix jours à l'avance, de la date d'exécution de la réalisation des travaux. Il proposera à cette occasion une date pour la visite de réception des travaux.

Le pétitionnaire s'engage à fournir au gestionnaire de la voie, dans les deux mois qui suivent la fin des travaux, un plan de recollement des installations et aménagement sur le domaine public routier, faute de quoi la présente autorisation sera annulée de plein droit.

ARTICLE 6 : Remise en état du revêtement

Le revêtement sera repris conformément à l'existant. En cas de présence de matériaux spécifiques (pavés, béton coloré, etc…), l'entreprise devra obtenir au préalable une autorisation écrite des services techniques afin de fixer les modalités d'exécution. Le revêtement devra être préalablement découpé à la scie en retrait de 10 cm minimum par rapport aux lèvres de la fouille remblayée. Le redécoupage devra être reporté en tant que de besoin, au-delà de 10 cm pour englober toutes les parties du revêtement existant qui auraient subi des détériorations du fait de l'exécution des travaux. La mise en dépôt provisoire des déblais sur la plate-forme de la voie sera interdite. Les travaux de nuit ne seront pas autorisés. La Chaussée sera rendue propre et libre à la circulation en dehors des heures de chantier. La vitesse sera limitée à 30km/h.

ARTICLE 7 : Cet arrêté pourra faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif dans un délai de 2 mois, à compter de sa publication. Le tribunal administratif peut être 236/374 le manière dématérialisée, par le biais de

l'application informatique « Télérecours citoyen » accessible depuis le site internet www.telerecours.fr.

ARTICLE 8 : Ampliation du présent arrêté sera transmise à : Police Municipale, Services Techniques, le Requérant, Registre administratif.

Fait à Velaux, le 25/11/2020

Le Maire,
Yannick GUERIN,

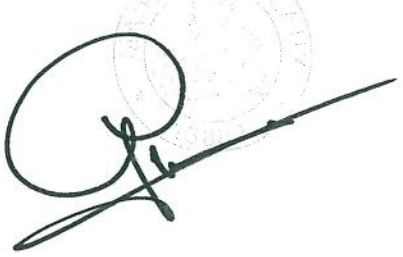

Affiché en Mairie le : 30/11/2020

ARRETE DE MONSIEUR LE MAIRE

POLICE MUNICIPALE

Réf : 1400/20

Réglementation du stationnement et de la circulation

N° 340

Nous, Yannick GUERIN, Maire de la commune de Velaux ;

VU la loi n° 82.213 du 02/03/1982 sur les droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions, modifiée par la loi n° 82.623 du 22/07/1982 ;
VU, l'article 140 de la loi du 13/08/2004 relative aux libertés et responsabilités locales ;
VU, le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L 2131-1 à L 2131-3, L 2212-1 à L 2212-2, L 2213-1 à L 2213-2 ;
VU, le code de la sécurité intérieure et notamment l'article L 511-1 ;
VU, le code de la route et notamment l'article L 411-1, L 325-1 à L 325-3, R 110-1, R 110-2, R 130-1-1, R 130-2, R 130-4, R 130-5, R 411-4, R 411-8 et R 417-10 ;
VU le décret n° 2005-1500 du 05/12/2005 portant application de l'article 18 de la loi n° 2004-809 du 13/08/2004 relative aux libertés et responsabilités locales ;
VU, l'arrêté interministériel du 11/02/08 modifiant l'arrêté du 24/11/67, relatif à la signalisation routière ;
VU, le plan d'alignement des voies de la commune ;
VU, la requête en date du **16/11/2020**, par laquelle **M. FOBIS,** domicilié n° 25 rue de Catalogne à Velaux, nous demande de réserver deux emplacements de stationnement rue de la Tour et l'autorisation de circuler avec des véhicules de plus de 3.5 T pour la réfection intérieure d'une habitation ;

Considérant l'interdiction de circuler aux véhicules de plus de 3,5 tonnes dans le centre ancien ;

Considérant le risque accidentogène que les véhicules de plus de 3,5 tonnes peuvent représenter sur cette voie ;

Considérant le manque d'emplacements de stationnement dans le centre ancien ;

Considérant l'obligation pour le Maire de prendre toutes les mesures nécessaires au bon ordre, à la sûreté, la sécurité et à la commodité des passages dans les rues et les voies publiques ;

ARRETE

ARTICLE 1 : Le stationnement est interdit sur deux emplacements au niveau des n° 5 et 10 rue de la Tour du **mercredi 25/11/2020 à partir de 07 h 00 au jeudi 24/12/2020 à 18 h 00.**

ARTICLE 2 : Les entreprises mandatées par le requérant sont autorisées à circuler avec des véhicules de plus de 3,5 tonnes dans le centre ancien pour accéder rue de la Tour du **25/11/2020 au 24/12/2020** uniquement du lundi au samedi **de 07 h 00 à 18 h 00.**

ARTICLE 3 : Les entreprises mandatées par le requérant sont autorisées à stationner sur les deux emplacements aux lieu, dates et heures indiqués à l'article 1.

ARTICLE 4 : Les entreprises mandatées par le requérant sont autorisées à déposer une benne à gravats et divers matériaux aux abords des n° 5 et 10 rue de la Tour aux dates et heures indiquées à l'article 1.

ARTICLE 5 : Une signalisation conforme matérialisant le stationnement interdit incombe à la Police Municipale, celle concernant le dépôt de la benne à gravats et divers matériaux incombe au requérant.

ARTICLE 6 : La circulation des piétons et des véhicules doit être assurée pendant toute la durée des travaux.

ARTICLE 7 : Faute d'exécution dans ce délai et sauf reconduction de l'autorisation, celle-ci sera réputée retirée.

ARTICLE 8 : Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

ARTICLE 9 : La présente autorisation est pour tout ou partie révocable à toute époque sans indemnité, soit pour des raisons d'intérêt général, soit pour non-respect par le permissionnaire des conditions énoncées aux articles ci-dessus.

ARTICLE 10 : Sans préjudice de la révocation de l'autorisation, le permissionnaire pourra être poursuivi pour contravention de voirie s'il ne se conforme pas aux prescriptions imposées.

ARTICLE 11 : Cet arrêté pourra faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif dans un délai de 2 mois, à compter de sa publication. Le tribunal administratif peut être saisi de manière dématérialisée, par le biais de l'application informatique « Télérecours citoyen » accessible depuis le site internet www.telerecours.fr.

ARTICLE 12 : La Brigade de Gendarmerie, la Police municipale, seront chargées chacune en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

ARTICLE 13 : Ampliation du présent arrêté sera transmise à : La Brigade Territoriale, Police Municipale, Services Techniques, le Requérant, CS BVA, Registre administratif.

Fait à Velaux, le : 16/11/2020

Affiché en Mairie le : 19/11/2020

Le Maire,
Y. GUERIN

MAIRIE DE VELAUX

ARRETE DE MONSIEUR LE MAIRE

POLICE MUNICIPALE

Réf : 1402/20

Réglementation du stationnement et de la circulation

N° 341

Nous, Yannick GUERIN, Maire de la commune de Velaux ;

VU la loi n° 82.213 du 02/03/1982 sur les droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions, modifiée par la loi n° 82.623 du 22/07/1982 ;
VU, l'article 140 de la loi du 13/08/2004 relative aux libertés et responsabilités locales ;
VU, le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L 2131-1 à L 2131-3, L 2212-1 à L 2212-2, L 2213-1 à L 2213-2 ;
VU, le code de la sécurité intérieure et notamment l'article L 511-1 ;
VU, le code de la route et notamment l'article L 411-1, L 325-1 à L 325-3, R 110-1, R 110-2, R 130-1-1, R 130-2, R 130-4, R 130-5, R 411-4, R 411-8 et R 417-10 ;
VU le décret n° 2005-1500 du 05/12/2005 portant application de l'article 18 de la loi n° 2004-809 du 13/08/2004 relative aux libertés et responsabilités locales ;
VU, l'arrêté interministériel du 11/02/08 modifiant l'arrêté du 24/11/67, relatif à la signalisation routière ;
VU, le plan d'alignement des voies de la commune ;
VU, la requête en date du **16/11/2020**, par laquelle **Mme Corine FOURNIER,** domiciliée n° 9 rue Victor Hugo à Velaux, nous demande l'autorisation de circuler avec des véhicules de plus de 3.5 T et d'interdire la circulation rue Victor Hugo pour faire des travaux d'isolation de toiture ;

Considérant l'interdiction de circuler aux véhicules de plus de 3,5 tonnes dans le centre ancien ;

Considérant le risque accidentogène que des véhicules de plus de 3,5 tonnes peuvent représenter sur cette voie ;

Considérant le manque d'emplacements de stationnement dans le centre ancien ;

Considérant l'obligation pour le Maire de prendre toutes les mesures nécessaires au bon ordre, à la sûreté, la sécurité et à la commodité des passages dans les rues et les voies publiques ;

ARRETE

ARTICLE 1 : La circulation est interdite rue Victor Hugo **Mardi 24/11/2020 de 10 h 00 à 15 h 00.**

ARTICLE 2 : L'entreprise mandatée par la requérante est autorisée à circuler avec des véhicules de plus de 3,5 tonnes dans le centre ancien pour accéder au n° 9 rue Victor Hugo à la date et heures indiquées à l'article 1.

ARTICLE 3 : L'entreprise mandatée par la requérante est autorisée à stationner devant le n° 9 Rue Victor Hugo à la date et heures indiquées à l'article 1.

ARTICLE 4 : Une signalisation conforme matérialisant le chantier, la route barrée et la déviation incombe au requérant.

ARTICLE 5 : La circulation des piétons et des véhicules doit être assurée pendant toute la durée des travaux.

ARTICLE 6 : Faute d'exécution dans ce délai et sauf reconduction de l'autorisation, celle-ci sera réputée retirée.

ARTICLE 7 : Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

ARTICLE 8 : La présente autorisation est pour tout ou partie révocable à toute époque sans indemnité, soit pour des raisons d'intérêt général, soit pour non-respect par le permissionnaire des conditions énoncées aux articles ci-dessus.

ARTICLE 9 : Sans préjudice de la révocation de l'autorisation, le permissionnaire pourra être poursuivi pour contravention de voirie s'il ne se conforme pas aux prescriptions imposées.

ARTICLE 10 : Cet arrêté pourra faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif dans un délai de 2 mois, à compter de sa publication. Le tribunal administratif peut être saisi de manière dématérialisée, par le biais de l'application informatique « Télérecours citoyen » accessible depuis le site internet www.telerecours.fr.

ARTICLE 11 : La Brigade de Gendarmerie, la Police municipale, seront chargées chacune en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

ARTICLE 12 : Ampliation du présent arrêté sera transmise à : La Brigade Territoriale, Police Municipale, Services Techniques, le Requérant, CS BVA, Registre administratif.

Fait à Velaux, le : 16/11/2020

Le Maire,
Y. GUERIN

Affiché en Mairie le : 19/11/2020

ARRETE DE MONSIEUR LE MAIRE

POLICE MUNICIPALE

Réf : 1408/20

Réglementation de la circulation et du stationnement

N 342

Nous, Yannick GUERIN, Maire de la commune de Velaux ;

VU la loi n° 82.213 du 02/03/1982 sur les droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions, modifiée par la loi n° 82.623 du 22/07/1982 ;

VU, l'article 140 de la loi du 13/08/2004 relative aux libertés et responsabilités locales ;

VU, le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L 2131-1 à L 2131-3, L 2212-1 à L 2212-2, L 2213-1 et L 2213-2 ;

VU le code de la sécurité intérieure et notamment l'article L 511-1 ;

VU, le code de la route et notamment l'article L 411-1, L 325-1 à L 325-3, R 110-1, R 110-2, R 130-1-1, R 130-2, R 130-4, R 130-5, R 411-4, R 411-8, R 417-10 et suivants ;

VU le décret n° 2005-1500 du 05/12/ 2005 portant application de l'article 18 de la loi n° 2004-809 du 13/08/2004 relative aux libertés et responsabilités locales ;

VU, l'arrêté interministériel du 11/02/08 modifiant l'arrêté du 24/11/67, relatif à la signalisation routière ;

VU, le plan d'alignement des voies de la commune ;

VU, la requête en date du 17/11/2020, par laquelle **les entreprises P&G Telecom, 98 boulevard de l'Europe, 13127 Vitrolles, et Constructel, 35 chemin du Bac de Bompas, 84270 Vedène, nous demande de réglementer la circulation et le stationnement aux abords des chantiers de travaux pour poser les points de branchement (D2) de la fibre optique FTTH sur l'ensemble du territoire de la Ville.**

Considérant que le flux de circulation de ces voies peut générer un risque accidentogène ;

Considérant que les véhicules de chantier peuvent créer un risque accidentogène sur cette voie ;

Considérant le manque d'emplacements de stationnement sur une partie des axes routiers du nouveau centre ;

Considérant le manque d'emplacements de stationnement dans le centre ancien ;

Considérant l'obligation pour le Maire de prendre toutes les mesures nécessaires au bon ordre, à la sûreté, la sécurité et à la commodité des passages dans les rues et les voies publiques ;

ARRETE

ARTICLE 1 : Le requérant et les entreprises sous-traitants sont autorisées à procéder à divers travaux de raccordement d'installation de la fibre optique sur tout le territoire de la commune du **18/11/2020 au 31/12/2020 entre 05 h 30 et 19 h 00.**

ARTICLE 2 : Le stationnement et la circulation sont interdits si nécessaire aux abords des chantiers, dates et heures indiquées à l'article 1

ARTICLE 3 : Le requérant et les entreprises sous-traitants sont autorisées à stationner avec les véhicules de chantiers aux abords des chantiers, dates et heures indiquées à l'article 1.

ARTICLE 4 : En cas de travaux empiétant sur la chaussée, une circulation alternée doit être mise en place par feux tricolores ou manuellement avec une signalisation conforme aux abords des chantiers, dates et heures indiqués à l'article 1. En cas de circulation interrompue une déviation doit être mise en place en amont.

ARTICLE 5 : La mise en place d'une signalisation conforme matérialisant les chantiers, le stationnement interdit et la circulation alternée ou interrompue incombent au requérant et aux entreprises mandatées.

ARTICLE 6 : A défaut d'exécution dans le délai précité et sauf reconduction de l'autorisation, celle-ci sera réputée retirée.

ARTICLE 7 : Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

ARTICLE 8 : Sans préjudice de la révocation de l'autorisation, le permissionnaire pourra être poursuivi pour contravention de voirie s'il ne se conforme pas aux prescriptions imposées.

ARTICLE 9 : Cet arrêté pourra faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif, dans un délai de 2 mois à compter de sa publication. Le tribunal administratif peut être saisi de manière dématérialisée, par le biais de l'application informatique « Télérecours citoyen » accessible depuis le site internet www.telerecours.fr.

ARTICLE 10 : La Brigade de Gendarmerie, la Police municipale, seront chargées chacune en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

ARTICLE11 : Ampliation du présent arrêté sera transmise à : La Brigade Territoriale, Police Municipale, Services Techniques, le Requérant, CS BVA, Registre administratif.

Fait à Velaux, le : 18/11/2020

Affiché en Mairie le : 19/11/2020

Pour Le Maire empêché,
G. GERMINY

ARRETE DE MONSIEUR LE MAIRE

POLICE MUNICIPALE

Réf : 1415/20
Réglementation de la circulation et du stationnement
N° 343

Nous, Yannick GUERIN, Maire de la commune de Velaux ;

VU la loi n° 82.213 du 02/03/1982 sur les droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions, modifiée par la loi n° 82.623 du 22/07/1982 ;
VU, l'article 140 de la loi du 13/08/2004 relative aux libertés et responsabilités locales ;
VU, le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L 2131-1 à L 2131-3, L 2212-1 à L 2212-2, L 2213-1 à L 2213-2 ;
VU, le code de la sécurité intérieure et notamment l'article L 511-1 ;
VU, le code de la route et notamment l'article L 411-1, L 325-1 à L 325-3, R 110-1, R 110-2, R 130-1-1, R 130-2, R 130-4, R 130-5, R 411-4, R 411-8 et R 417-10 ;
VU le décret n° 2005-1500 du 05/12/2005 portant application de l'article 18 de la loi n° 2004-809 du 13/08/2004 relative aux libertés et responsabilités locales ;
VU, l'arrêté interministériel du 11/02/08 modifiant l'arrêté du 24/11/67, relatif à la signalisation routière ;
VU, le plan d'alignement des voies de la commune ;
VU, la requête en date du **18/11/2020**, par laquelle **la société** BUTAGAZ LOGIGAZ domiciliée n° 55 rue de Sully 80047 Amiens Cedex 01, nous demande l'autorisation d'emprunter les voies de la commune de Velaux interdites aux véhicules de plus de 3,5 tonnes pour effectuer des livraisons de gaz ou enlèvement de citernes chez des particuliers ;

Considérant leur étroitesse, certaines voies de la commune sont interdites aux véhicules de plus de 3,5 tonnes ;

Considérant le manque d'emplacements de stationnement dans certaines voies de la commune ;

Considérant le risque accidentogène que peuvent représenter les livraisons avec des poids lourds ;

Considérant l'obligation pour le Maire de prendre toutes les mesures nécessaires au bon ordre, à la sûreté, la sécurité et à la commodité des passages dans les rues et les voies publiques ;

ARRETE

ARTICLE 1 : Le requérant est autorisé à circuler avec des poids lourds de plus de 3,5 tonnes sur toutes les voies de la commune du **20/11/2020 au 01/07/2021 pour effectuer des livraisons de gaz ou enlèvement de citerne chez des particuliers.**

ARTICLE 2 : Les livraisons sont autorisées entre **08 h 00 et 19 h 00.**

ARTICLE 3 : Le requérant est autorisé à stationner des poids lourds aux abords des lieux de livraisons, aux dates indiquées à l'article 1 et aux heures à l'article 2.

ARTICLE 4 : La circulation do245/374ernée manuellement si nécessaire aux abords des lieux de livraisons, aux dates indiquées à l'article 1 et aux heures à

ARTICLE 5 : La mise en place d'une signalisation conforme matérialisant les livraisons et la circulation alternée, incombe au requérant.

ARTICLE 6 : A défaut d'exécution dans le délai précité et sauf reconduction de l'autorisation, celle-ci sera réputée retirée.

ARTICLE 7 : Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

ARTICLE 8 : La présente autorisation est pour tout ou partie révocable à toute époque sans indemnité, soit pour des raisons d'intérêt général, soit pour non-respect par le permissionnaire des conditions énoncées aux articles ci-dessus.

ARTICLE 9 : Sans préjudice de la révocation de l'autorisation, le permissionnaire pourra être poursuivi pour contravention de voirie s'il ne se conforme pas aux prescriptions imposées.

ARTICLE 10 : Cet arrêté pourra faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif dans un délai de 2 mois, à compter de sa publication. Le tribunal administratif peut être saisi de manière dématérialisée, par le biais de l'application informatique « Télérecours citoyen » accessible depuis le site internet www.telerecours.fr.

ARTICLE 11 : La Brigade de Gendarmerie, la Police municipale, seront chargées chacune en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

ARTICLE 12 : Ampliation du présent arrêté sera transmise à : La Brigade Territoriale, Police Municipale, Services Techniques, le Requérant, Registre administratif.

Fait à Velaux, le : 18/11/2020

Le Maire,
Y. GUERIN

Affiché en Mairie le : 23/11/2020

ARRETE DE MONSIEUR LE MAIRE

POLICE MUNICIPALE
Réf : 1428/20
Réglementation du stationnement et de la circulation
pour utilisation d'aéronef télé-piloté « Drone »
N° 344

Nous, Yannick GUERIN, Maire de la commune de Velaux ;

VU, le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L 2131-1 à L 2131-3 et L 2212-1 à L 2212-2 ;
VU le code de l'aviation civile ;
VU, le code pénal et notamment son article R 610-5 ;
VU, le code de la sécurité intérieure et notamment l'article L 511-1 ;
VU, le code de la route et notamment l'article L 411-1, L 325-1 à L 325-3, R 110-1, R110-2, R 130-1-1, R 130-2, R 130-4, R 130-5, R 411-8 et R 417-10 ;
VU, l'arrêté interministériel du 11/02/08 modifiant l'arrêté du 24/11/67, relatif à la signalisation routière ;
VU, l'arrêté du 15/12/15 relatif à l'utilisation de l'espace aérien par des aéronefs qui circulent sans personne à bord ;
VU, l'arrêté du 18/05/18 modifiant l'arrêté du 15/12/15 relatif à la conception des aéronefs civils qui circulent sans aucune personne à bord, aux conditions de leur emploi et sur les capacités requises des personnes qui les utilisent ;
VU, la requête en date du **23/11/2020**, par **laquelle la société ATGTSM,** nous demande l'autorisation de survol de drone en agglomération ;

Considérant le risque accidentogène de survol de drone en agglomération ;

Considérant l'obligation pour le Maire de prendre toutes les mesures nécessaires au bon ordre, à la sûreté, la sécurité et à la commodité des passages dans les rues et les voies publiques ;

ARRETE

ARTICLE 1 : **M. CHODERLOS DE LACLOS Bertrand** mandaté par la société ATGTSM, pilote d'aéronef télé-piloté de catégorie S3, est autorisé à effectuer une zone d'exclusion des tiers de 10 mètres de long et de large pouvant aller jusqu'à 30 mètres pour le décollage et l'atterrissage de l'aéronef télé-piloté dans l'enceinte du stade Albert Camus situé **avenue Jules Andraud** 13880 Velaux entre **le 23 et le 27/11/2020 de 09 h 00 à 17 h 00.**

ARTICLE 2 : **M. CHODERLOS DE LACLOS Bertrand** pilote d'aéronef télé-piloté de catégorie S3 devra adapter une zone d'exclusion des tiers de 10 mètres lors du survol entre le public et l'aéronef télé-piloté au même lieu indiqué, jour et heures précisés à l'article 1.

ARTICLE 3 : La circulation des véhicules et des piétons sera momentanément interrompue à l'intérieur de l'enceinte du stade Albert Camus lors du survol de l'aéronef télé-piloté au même lieu indiqué, jour et heures précisés à l'article 1.

ARTICLE 4 : La circulation des piétons et des véhicules est interdite uniquement dans les zones d'exclusion des tiers au même lieu indiqué à l'article 1, jour et heures précisés à l'article 1.

ARTICLE 5 : La mise en place d'une signalisation conforme matérialisant le lieu de la zone d'exclusion des tiers, du décollage, de l'atterrissage, du survol incombe au requérant.

ARTICLE 6 : Faute d'exécution dans ce délai et sauf reconduction de l'autorisation, celle-ci sera réputée retirée.

ARTICLE 7 : La présente autorisation est pour tout ou partie révocable à toute époque sans indemnité, soit pour des raisons d'intérêt général, soit pour non-respect par le permissionnaire des conditions énoncées aux articles ci-dessus.

ARTICLE 8 : Sans préjudice de la révocation de l'autorisation, le permissionnaire pourra être poursuivi pour contravention de voirie s'il ne se conforme pas aux prescriptions imposées.

ARTICLE 9 Cet arrêté pourra faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif dans un délai de 2 mois, à compter de sa publication. Le tribunal administratif peut être saisi de manière dématérialisée, par le biais de l'application informatique « Télérecours citoyen » accessible depuis le site internet www.telerecours.fr.

ARTICLE 10 : La Brigade de Gendarmerie, la Police municipale, seront chargées chacune en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

ARTICLE 11 : Ampliation du présent arrêté sera transmise à : Sous–Préfecture d'Aix en Provence, La Brigade Territoriale, Police Municipale, Services Techniques, le Requérant, CS BVA, Registre administratif.

Fait à Velaux, le : 23/11/2020

Le Maire
Affiché en Mairie le : 24/11/2020 Y.GUERIN

MAIRIE DE VELAUX

ARRETE DE MONSIEUR LE MAIRE

SERVICESECHNIQUES
Réf : 115 / 20

AUTORISATION DE MONTAGE DE GRUE

N° 345

Nous, Yannick Guérin, Maire de la commune de Velaux ;

VU la loi n° 82.213 du 02/03/1982 sur les droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions, modifiée par la loi n° 82.623 du 22/07/1982 ;
VU, l'article 140 de la loi du 13/08/2004 relative aux libertés et responsabilités locales ;
VU, le code pénal et notamment son article R 610-5 ;
VU, le code de la sécurité intérieure et notamment l'article L 511-1 ;
VU, le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L 2131-1 à L 2131-3, L 2212-1 à L 2212-2 ;
VU, le code de la voirie routière;
VU, le code de la route ;
VU, le décret n° 2005-1500 du 05/12/ 2005 portant application de l'article 18 de la loi n° 2004-809 du 13/08/2004 relative aux libertés et responsabilités locales ;
VU, le décret n°92-767 du 29 juillet 1992 relatif aux règles techniques et aux procédures de certification de conformité applicables aux équipements de travail et moyens de protection ;
VU, l'arrêté du 18 décembre 1992 relatif aux coefficients d'épreuves et aux coefficients d'utilisation applicables aux machines, accessoires de levage et autres équipements de travail soumis à l'article L 233-5 du code du travail pour la prévention des risques liés aux opérations de levage ;
VU, le plan local d'urbanisme de la commune ;
VU, le permis de construire PC 013 112 18 F0023 accordé le 31/10/2018 à SARL CETIC et SA ERILIA ;
VU, la requête en date du 29 septembre 2020, par laquelle l'entreprise SOCALP, 1025 route de Gardanne 13290 Les Milles, souhaite monter 2 grues pour les besoins du chantier de construction du programme immobilier « Le Clos du Pressoir » sis au 300 avenue Baptistin Anglés 13880 Velaux ;

Considérant que le Maire doit prendre toutes les mesures nécessaires au bon ordre, à la sûreté, la sécurité et à la commodité des passages dans les rues et les voies publiques ;

ARRETE

ARTICLE 1 : **Autorisation de montage**

Le bénéficiaire, SOCALP, est autorisé à monter deux grues, l'une de 44 m de hauteur, l'autre de 33 m de hauteur, sur le chantier du Clos du Pressoir, dans le respect des réglementations en vigueur et des éléments techniques et de sécurité contenus dans son dossier de demande.

ARTICLE 2 : **Délais**

La présente autorisation est valable pendant une durée de 12 mois à compter de la date du présent arrêté.

ARTICLE 3 : Responsabilité

Le pétitionnaire est responsable de tous les accidents et dommages pouvant résulter des travaux exécutés au titre de la présente autorisation ou de l'exploitation des ouvrages. Il sera tenu de maintenir en permanence en bon état et à ses frais exclusifs tous les ouvrages faisant l'objet de la présente autorisation.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

ARTICLE 4 : Cet arrêté pourra faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif dans un délai de 2 mois, à compter de sa publication. Le tribunal administratif peut être saisi de manière dématérialisée, par le biais de l'application informatique « Télérecours citoyen » accessible depuis le site internet www.telerecours.fr.

ARTICLE 5 : Ampliation du présent arrêté sera transmise à : Police Municipale, Services Techniques, le Requérant, Registre administratif.

Fait à Velaux, le 26/11/2020

Le Maire,
Yannick GUERIN,

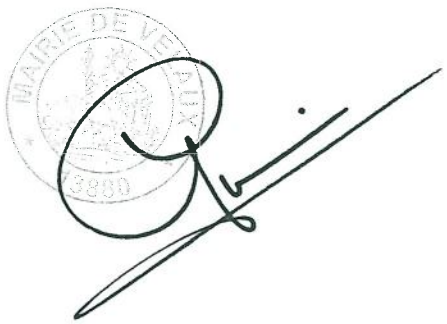

Affiché en Mairie le : 26/11/2020

ARRETE DE MONSIEUR LE MAIRE

POLICE MUNICIPALE

Réf : 1459/20

Réglementation du stationnement et de la circulation

N° 346

Nous, Yannick GUERIN, Maire de la commune de Velaux ;

VU la loi n° 82.213 du 02/03/1982 sur les droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions, modifiée par la loi n° 82.623 du 22/07/1982 ;
VU, l'article 140 de la loi du 13/08/2004 relative aux libertés et responsabilités locales ;
VU, le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L 2131-1 à L 2131-3, L 2212-1 à L 2212-2, L 2213-1 à L 2213-2 ;
VU, le code de la sécurité intérieure et notamment l'article L 511-1 ;
VU, le code de la route et notamment l'article L 411-1, L 325-1 à L 325-3, R 110-1, R 110-2, R 130-1-1, R 130-2, R 130-4, R 130-5, R 411-4, R 411-8 et R 417-10 ;
VU le décret n° 2005-1500 du 05/12/2005 portant application de l'article 18 de la loi n° 2004-809 du 13/08/2004 relative aux libertés et responsabilités locales ;
VU, l'arrêté interministériel du 11/02/08 modifiant l'arrêté du 24/11/67, relatif à la signalisation routière ;
VU, le plan d'alignement des voies de la commune ;
VU, la requête en date du **30/11/2020**, par laquelle l'entreprise **ETE Réseaux agence d'Aix,** domiciliée n° 220 avenue Olivier Perroy 13790 Rousset, nous demande l'autorisation de circuler avec des véhicules de plus de 3.5 T et d'interdire la circulation rue Victor Hugo pour faire des travaux de branchement électrique ;

Considérant l'interdiction de circuler aux véhicules de plus de 3,5 tonnes dans le centre ancien ;

Considérant le risque accidentogène que des véhicules de plus de 3,5 tonnes peuvent représenter sur cette voie ;

Considérant le manque d'emplacements de stationnement dans le centre ancien ;

Considérant l'obligation pour le Maire de prendre toutes les mesures nécessaires au bon ordre, à la sûreté, la sécurité et à la commodité des passages dans les rues et les voies publiques ;

ARRETE

ARTICLE 1 : La circulation est interdite rue Victor Hugo du **lundi 14/12/2020 au vendredi 08/01/2021 de 08 h 00 à 18 h 00.**

ARTICLE 2 : L'entreprise est autorisée à circuler avec des véhicules de plus de 3,5 tonnes dans le centre ancien pour accéder au n° 15 rue Victor Hugo aux dates et heures indiquées à l'article 1.

ARTICLE 3 : L'entreprise mandatée par la requérante est autorisée à stationner devant le n° 15 Rue Victor Hugo aux dates et heures indiquées à l'article 1.

ARTICLE 4 : L'entreprise doit informer la police municipale de la commune 48 heures avant le début des tr[illegible]ontact 06.32.87.96.06) ainsi que les riverains par tous moyens.

ARTICLE 5 : Une signalisation conforme matérialisant le chantier, la route barrée et la déviation incombe au requérant.

ARTICLE 6 : Faute d'exécution dans ce délai et sauf reconduction de l'autorisation, celle-ci sera réputée retirée.

ARTICLE 7 : Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

ARTICLE 8 : La présente autorisation est pour tout ou partie révocable à toute époque sans indemnité, soit pour des raisons d'intérêt général, soit pour non-respect par le permissionnaire des conditions énoncées aux articles ci-dessus.

ARTICLE 9 : Sans préjudice de la révocation de l'autorisation, le permissionnaire pourra être poursuivi pour contravention de voirie s'il ne se conforme pas aux prescriptions imposées.

ARTICLE 10 : Cet arrêté pourra faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif dans un délai de 2 mois, à compter de sa publication. Le tribunal administratif peut être saisi de manière dématérialisée, par le biais de l'application informatique « Télérecours citoyen » accessible depuis le site internet www.telerecours.fr.

ARTICLE 11 : La Brigade de Gendarmerie, la Police municipale, seront chargées chacune en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

ARTICLE 12 : Ampliation du présent arrêté sera transmise à : La Brigade Territoriale, Police Municipale, Services Techniques, le Requérant, CS BVA, Registre administratif.

Fait à Velaux, le : 30/11/2020

Affiché en Mairie le : 03/12/2020

Le Maire,
Y. GUERIN

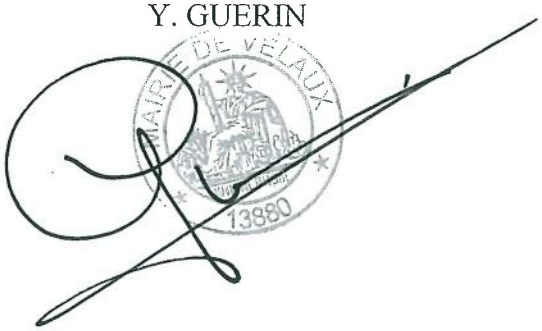

ARRETE DE MONSIEUR LE MAIRE

POLICE MUNICIPALE

Réf : 1457/20

Réglementation du stationnement et de la circulation

N° 347

Nous, Yannick GUERIN, Maire de la commune de Velaux ;

VU la loi n° 82.213 du 02/03/1982 sur les droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions, modifiée par la loi n° 82.623 du 22/07/1982 ;
VU, l'article 140 de la loi du 13/08/2004 relative aux libertés et responsabilités locales ;
VU, le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L 2131-1 à L 2131-3, L 2212-1 à L 2212-2, L 2213-1 à L 2213-2 ;
VU, le code de la sécurité intérieure et notamment l'article L 511-1 ;
VU, le code de la route et notamment l'article L 411-1, L 325-1 à L 325-3, R 110-1, R 110-2, R 130-1-1, R 130-2, R 130-4, R 130-5, R 411-4, R 411-8 et R 417-10 ;
VU le décret n° 2005-1500 du 05/12/2005 portant application de l'article 18 de la loi n° 2004-809 du 13/08/2004 relative aux libertés et responsabilités locales ;
VU, l'arrêté interministériel du 11/02/08 modifiant l'arrêté du 24/11/67, relatif à la signalisation routière ;
VU, le plan d'alignement des voies de la commune ;
VU, la requête en date du **27/11/2020**, par laquelle **M. Alain AQUILINA gérant de la société MTC,** domicilié n° 2105 avenue Jean Pallet à Velaux, nous demande de réserver deux emplacements de stationnement rue Jean Jacques Rousseau, l'autorisation d'édifier un échafaudage, d'entreposer du matériel et de circuler avec des véhicules de plus de 3.5 T pour la réfection de façade au n° 4 ;

Considérant l'interdiction de circuler aux véhicules de plus de 3,5 tonnes dans le centre ancien ;

Considérant le risque accidentogène que les véhicules de plus de 3,5 tonnes peuvent représenter sur cette voie ;

Considérant le manque d'emplacements de stationnement dans le centre ancien ;

Considérant l'obligation pour le Maire de prendre toutes les mesures nécessaires au bon ordre, à la sûreté, la sécurité et à la commodité des passages dans les rues et les voies publiques ;

ARRETE

ARTICLE 1 : Le stationnement est interdit sur deux emplacements au niveau du n° 4 Jean Jacques Rousseau du **lundi 07/12/2020 à partir de 07 h 00 au jeudi 24/12/2020 à 18 h 00.**

ARTICLE 2 : Le requérant est autorisé à circuler avec des véhicules de plus de 3,5 tonnes dans le centre ancien pour accéder rue Jean Jacques Rousseau du **07/12/2020 au 24/12/2020** uniquement du lundi au samedi **de 07 h 00 à 18 h 00.**

ARTICLE 3 : L'entreprise est autorisée à stationner sur les deux emplacements aux lieu, dates et heures indiqués à l'article 1.

ARTICLE 4 : L'entreprise est autorisée à déposer divers matériaux aux abords du n° 4 rue Jean Jacques Rousseau aux dates et heures indiquées à l'article 1.

ARTICLE 5 : L'entreprise est autorisée à poser un échafaudage conforment à la réglementation en vigueur devant le n° 4 rue Jean Jacques Rousseau aux dates et heures indiquées à l'article 1.

ARTICLE 6 : L'échafaudage est installé de manière à ne pas faire obstacle ni à l'écoulement des eaux, ni au libre accès des bouches incendie et des propriétés riveraines. L'échafaudage doit être signalé jour et nuit pour assurer la sécurité des piétons et des véhicules.

ARTICLE 7 : Une signalisation conforme matérialisant le stationnement interdit incombe à la Police Municipale, celle concernant le dépôt de divers matériaux et de la pose de l'échafaudage incombe au requérant.

ARTICLE 8 : La circulation des piétons et des véhicules doit être assurée pendant toute la durée des travaux.

ARTICLE 9 : Faute d'exécution dans ce délai et sauf reconduction de l'autorisation, celle-ci sera réputée retirée.

ARTICLE 10 : Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

ARTICLE11 : La présente autorisation est pour tout ou partie révocable à toute époque sans indemnité, soit pour des raisons d'intérêt général, soit pour non-respect par le permissionnaire des conditions énoncées aux articles ci-dessus.

ARTICLE 12 : Sans préjudice de la révocation de l'autorisation, le permissionnaire pourra être poursuivi pour contravention de voirie s'il ne se conforme pas aux prescriptions imposées.

ARTICLE 13 : Cet arrêté pourra faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif dans un délai de 2 mois, à compter de sa publication. Le tribunal administratif peut être saisi de manière dématérialisée, par le biais de l'application informatique « Télérecours citoyen » accessible depuis le site internet www.telerecours.fr.

ARTICLE 14 : La Brigade de Gendarmerie, la Police municipale, seront chargées chacune en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

ARTICLE 15 : Ampliation du présent arrêté sera transmise à : La Brigade Territoriale, Police Municipale, Services Techniques, le Requérant, CS BVA, Registre administratif.

Fait à Velaux, le : 01/12/2020

Le Maire,
Y. GUERIN

Affiché en Mairie le : 03/12/2020 254/374

ARRETE DE MONSIEUR LE MAIRE

SERVICESECHNIQUES
Réf : 116 / 20

PERMISSION DE VOIRIE

N° 348

Nous, Yannick Guérin, Maire de la commune de Velaux ;

VU la loi n° 82.213 du 02/03/1982 sur les droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions, modifiée par la loi n° 82.623 du 22/07/1982 ;
VU, l'article 140 de la loi du 13/08/2004 relative aux libertés et responsabilités locales ;
VU, le code pénal et notamment son article R 610-5 ;
VU, le code de la sécurité intérieure et notamment l'article L 511-1 ;
VU, le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L 2131-1 à L 2131-3, L 2212-1 à L 2212-2 ;
VU, le code de la voirie routière et notamment ses article L 115-1 à L 116-8, L 141-2 à 141-12, R 115-1 à R116-2 et R 141-12 à R 141-22 ;
VU, le code de la route et notamment l'article L 411-1, L 325-1 à L 325-3, R 110-1, R110-2 R 130-1-1, R130-2, R.130-4, R.130-5, R 411-4, R 411-8 et R 417-10 ;
VU le décret n° 2005-1500 du 05/12/ 2005 portant application de l'article 18 de la loi n° 2004-809 du 13/08/2004 relative aux libertés et responsabilités locales ;
VU, l'arrêté interministériel du 11/02/08 modifiant l'arrêté du 24/11/67, relatif à la signalisation routière ;
VU, le plan d'alignement des voies de la commune ;
VU, la requête en date du 23 novembre 2020, par laquelle l'entreprise **Constructel Rhône Durance**, représentée par M. Pierre Roméo, 1 rue JB Corot, 2680 Portes Les Valence, souhaite procéder à la réalisation d'installations de télécommunications pour le déploiement de la fibre sur l'ensemble de la commune de Velaux, 13880 ;

Considérant que le Maire doit prendre toutes les mesures nécessaires au bon ordre, à la sûreté, la sécurité et à la commodité des passages dans les rues et les voies publiques ;

ARRETE

ARTICLE 1 : Autorisation

Le bénéficiaire **Constructel Rhône Durance** est autorisé à réaliser des travaux de génie civil et travaux aériens pour la création et pose de poteaux de télécommunications, **de 7h00 à 18h00, du 09/12/11/20 au 27/12/21**, sur les voies suivantes :

- **Impasse des Sarments (école), POI 1117, 1 poteaux ; Mercredi ou en dehors des horaires d'entrée et de sortie**
- **Chemin de la Joséphine, POI 1109, 1 poteau ;**

Le pétitionnaire est tenu de se conformer aux dispositions des prescriptions techniques de la commune en agglomération, sous peine de poursuite pour contravention en matière de voirie.

ARTICLE 2 : **Délais**

La présente autorisation sera périmée de plein droit s'il n'en est pas fait usage **avant 1 an**. Cette autorisation d'occuper le domaine public routier est délivrée à titre précaire et révocable.

ARTICLE 3 : Obligations

Le permissionnaire demandera à l'entreprise chargée des travaux de faire une demande deux semaines avant d'entreprendre le début des travaux auprès du service de police municipale de la commune.

L'entreprise chargée des travaux devra obtenir un arrêté de circulation qui définira la signalisation routière à mettre en place, la période et les délais d'exécution.

ARTICLE 4 : Responsabilité

Le pétitionnaire est responsable de tous les accidents et dommages pouvant résulter des travaux exécutés au titre de la présente autorisation ou de l'exploitation des ouvrages. Il sera tenu de maintenir en permanence en bon état et à ses frais exclusifs tous les ouvrages faisant l'objet de la présente autorisation.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

ARTICLE 5 : Réception des travaux

Le pétitionnaire informera le Service Gestionnaire de la Voie au moins dix jours à l'avance, de la date d'exécution de la réalisation des travaux. Il proposera à cette occasion une date pour la visite de réception des travaux.

Le pétitionnaire s'engage à fournir au gestionnaire de la voie, dans les deux mois qui suivent la fin des travaux, un plan de recollement des installations et aménagement sur le domaine public routier, faute de quoi la présente autorisation sera annulée de plein droit.

ARTICLE 6 : **Remise en état du revêtement**

Le revêtement sera repris conformément à l'existant. En cas de présence de matériaux spécifiques (pavés, béton coloré, etc...), l'entreprise devra obtenir au préalable une autorisation écrite des services techniques afin de fixer les modalités d'exécution. Le revêtement devra être préalablement découpé à la scie en retrait de 10 cm minimum par rapport aux lèvres de la fouille remblayée. Le redécoupage devra être reporté en tant que de besoin, au-delà de 10 cm pour englober toutes les parties du revêtement existant qui auraient subi des détériorations du fait de l'exécution des travaux. La mise en dépôt provisoire des déblais sur la plate-forme de la voie sera interdite. Les travaux de nuit ne seront pas autorisés. La Chaussée sera rendue propre et libre à la circulation en dehors des heures de chantier. La vitesse sera limitée à 30km/h.

ARTICLE 7 : Cet arrêté pourra faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif dans un délai de 2 mois, à compter de sa publication. Le tribunal

administratif peut être saisi de manière dématérialisée, par le biais de l'application informatique « Télérecours citoyen » accessible depuis le site internet www.telerecours.fr.

ARTICLE 8 : Ampliation du présent arrêté sera transmise à : Police Municipale, Services Techniques, le Requérant, Registre administratif.

Fait à Velaux, le 08/12/2020

Le Maire,
Yannick GUERIN,

Affiché en Mairie le : 10/12/2020

MAIRIE DE VELAUX
13880

ARRETE DE MONSIEUR LE MAIRE

SERVICES TECHNIQUES

Réf : 116 / 20

AUTORISATION D'OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC

N° 349

Nous, Yannick Guérin, Maire de la commune de Velaux ;

VU la loi n° 82.213 du 02/03/1982 sur les droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions, modifiée par la loi n°82.623 du 22/07/1982 ;
VU, l'article 140 de la loi du 13/08/2004 relative aux libertés et responsabilités locales ;
VU, le code pénal et notamment son article R 610-5 ;
VU, le code de la sécurité intérieure et notamment l'article L 511-1 ;
VU, le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L 2131-1 à L 2131-3, L 2212-1 à L 2212-2 ;
VU, le code de la voirie routière et notamment ses article L 115-1 à L 116-8, L 141-2 à 141-12, R 115-1 à R116-2 et R 141-12 à R 141-22 ;
VU, le code de la route et notamment l'article L 411-1, L 325-1 à L 325-3, R 110-1, R110-2 R 130-1-1, R130-2, R.130-4, R.130-5, R 411-4, R 411-8 et R 417-10 ;
VU le décret n° 2005-1500 du 05/12/ 2005 portant application de l'article 18 de la loi n° 2004-809 du 13/08/2004 relative aux libertés et responsabilités locales ;
VU, l'arrêté interministériel du 11/02/08 modifiant l'arrêté du 24/11/67, relatif à la signalisation routière ;
VU, le plan d'alignement des voies de la commune ;
VU, la permission de voirie n° 348 en date du 08/12/20 ;
VU, la requête en date du 07 décembre 2020, par laquelle l'entreprise **Constructel Rhône Durance**, représentée par M. Ludovic RIBES, 1 rue JB Corot ZA de Morlon 26800 Porte Les Valence, souhaite procéder à la pose de poteaux téléphoniques sur les sites impasse des sarments et Chemin de la Joséphine, 13880 Velaux ;

Considérant que le Maire doit prendre toutes les mesures nécessaires au bon ordre, à la sûreté, la sécurité et à la commodité des passages dans les rues et les voies publiques ;

ARRETE

ARTICLE 1 :

L'entreprise **Constructel Rhône Durance** est autorisée à stationner et circuler pour effectuer la mise en place de poteaux télécom sur les rues suivantes selon les prescriptions techniques annexées, **impasse des Sarments (1 poteau) et chemin de la Joséphine (1 poteau) de 7h00 à 18h00 du 09/12/2020 au 27/12/2020.**

Le pétitionnaire est tenu de se conformer aux dispositions des prescriptions techniques de la commune en agglomération, sous peine de poursuite pour contravention en matière de voirie.

ARTICLE 2 :

La circulation doit être alternée manuellement et adaptée à la règlementation en vigueur.

ARTICLE 3 :

L'entreprise mettra en place une signalisation adaptée et conforme, la circulation alternée incombe au requérant.

ARTICLE 4 :

L'entreprise est responsable de tous les accidents et dommages pouvant résulter des travaux exécutés au titre de la présente autorisation ou de l'exploitation des ouvrages. Il sera tenu de maintenir en permanence en bon état et à ses frais exclusifs tous les ouvrages faisant l'objet de la présente autorisation.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

ARTICLE 5 :

Cet arrêté pourra faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif dans un délai de 2 mois, à compter de sa publication. Le tribunal administratif peut être saisi de manière dématérialisée, par le biais de l'application informatique « Télérecours citoyen » accessible depuis le site internet www.telerecours.fr.

ARTICLE 6 :

Ampliation du présent arrêté sera transmise à : Police Municipale, Services Techniques, le Requérant, Registre administratif.

Fait à Velaux, le 08/12/2020

Le Maire,
Yannick GUERIN,

Affiché en Mairie le : 10/12/2020

MAIRIE DE VELAUX
13880

ARRETE DE MONSIEUR LE MAIRE

SERVICESECHNIQUES
Réf : 108 / 20

PERMISSION DE VOIRIE

N° 350

Nous, Yannick Guérin, Maire de la commune de Velaux ;

VU la loi n° 82.213 du 02/03/1982 sur les droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions, modifiée par la loi n° 82.623 du 22/07/1982 ;
VU, l'article 140 de la loi du 13/08/2004 relative aux libertés et responsabilités locales ;
VU, le code pénal et notamment son article R 610-5 ;
VU, le code de la sécurité intérieure et notamment l'article L 511-1 ;
VU, le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L 2131-1 à L 2131-3, L 2212-1 à L 2212-2 ;
VU, le code de la voirie routière et notamment ses article L 115-1 à L 116-8, L 141-2 à 141-12, R 115-1 à R116-2 et R 141-12 à R 141-22 ;
VU, le code de la route et notamment l'article L 411-1, L 325-1 à L 325-3, R 110-1, R110-2 R 130-1-1, R130-2, R.130-4, R.130-5, R 411-4, R 411-8 et R 417-10 ;
VU le décret n° 2005-1500 du 05/12/ 2005 portant application de l'article 18 de la loi n° 2004-809 du 13/08/2004 relative aux libertés et responsabilités locales ;
VU, l'arrêté interministériel du 11/02/08 modifiant l'arrêté du 24/11/67, relatif à la signalisation routière ;
VU, le plan d'alignement des voies de la commune ;
VU, l'arrêté d'autorisation d'occupation du domaine public N° 303 en date du 07/10/20 ;
VU, la requête en date du 19 novembre 2020, par laquelle l'entreprise ETE réseaux F, 240 avenue O Perroy, représentée par Mme Axelle Blanc, 13790 Rousset, souhaite procéder au raccordement électrique de M. Dunand, 22 Rue Léon Vérane,13880 Velaux ;

Considérant que le Maire doit prendre toutes les mesures nécessaires au bon ordre, à la sûreté, la sécurité et à la commodité des passages dans les rues et les voies publiques ;

ARRETE

ARTICLE 1 : **Autorisation**

Le bénéficiaire **ETE Réseaux F** est autorisé à réaliser une tranchée sous chaussée sur un linéaire de 10 mètres environ pour effectuer le branchement électrique de **M Dunand, 22 rue Léon Vérane, de 7h00 à 18h00 du 07/12/20 au 11/12/20.**

Le pétitionnaire est tenu de se conformer aux dispositions des prescriptions techniques de la commune en agglomération, sous peine de poursuite pour contravention en matière de voirie.

ARTICLE 2 : **Délais**

La présente autorisation sera périmée de plein droit s'il n'en est pas fait usage **avant 1 an**. Cette autorisation d'occuper le domaine public routier est délivrée à titre précaire et révocable.

ARTICLE 3 : Obligations

Le permissionnaire demandera à l'entreprise chargée des travaux de faire une demande deux semaines avant d'entreprendre le début des travaux auprès du service de police municipale de la commune.

L'entreprise chargée des travaux devra obtenir un arrêté de circulation qui définira la signalisation routière à mettre en place, la période et les délais d'exécution.

ARTICLE 4 : Responsabilité

Le pétitionnaire est responsable de tous les accidents et dommages pouvant résulter des travaux exécutés au titre de la présente autorisation ou de l'exploitation des ouvrages. Il sera tenu de maintenir en permanence en bon état et à ses frais exclusifs tous les ouvrages faisant l'objet de la présente autorisation.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

ARTICLE 5 : Réception des travaux

Le pétitionnaire informera le Service Gestionnaire de la Voie au moins dix jours à l'avance, de la date d'exécution de la réalisation des travaux. Il proposera à cette occasion une date pour la visite de réception des travaux.

Le pétitionnaire s'engage à fournir au gestionnaire de la voie, dans les deux mois qui suivent la fin des travaux, un plan de recollement des installations et aménagement sur le domaine public routier, faute de quoi la présente autorisation sera annulée de plein droit.

ARTICLE 6 : Remise en état du revêtement

Le revêtement sera repris conformément à l'existant. En cas de présence de matériaux spécifiques (pavés, béton coloré, etc…), l'entreprise devra obtenir au préalable une autorisation écrite des services techniques afin de fixer les modalités d'exécution. Le revêtement devra être préalablement découpé à la scie en retrait de 10 cm minimum par rapport aux lèvres de la fouille remblayée. Le redécoupage devra être reporté en tant que de besoin, au-delà de 10 cm pour englober toutes les parties du revêtement existant qui auraient subi des détériorations du fait de l'exécution des travaux. La mise en dépôt provisoire des déblais sur la plate-forme de la voie sera interdite. Les travaux de nuit ne seront pas autorisés. La Chaussée sera rendue propre et libre à la circulation en dehors des heures de chantier. La vitesse sera limitée à 30km/h.

ARTICLE 7 : Cet arrêté pourra faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif dans un délai de 2 mois, à compter de sa publication. Le tribunal administratif peut être saisi de manière dématérialisée, par le biais de

l'application informatique « Télérecours citoyen » accessible depuis le site internet www.telerecours.fr.

ARTICLE 8 : Ampliation du présent arrêté sera transmise à : Police Municipale, Services Techniques, le Requérant, Registre administratif.

Fait à Velaux, le 16/11/2020

Le Maire,
Yannick GUERIN,

Affiché en Mairie le : 18/11/2020

ARRETE DE MONSIEUR LE MAIRE

SERVICESECHNIQUES
Réf : 109 / 20

PERMISSION DE VOIRIE

N° 351

Nous, Yannick Guérin, Maire de la commune de Velaux ;

VU la loi n° 82.213 du 02/03/1982 sur les droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions, modifiée par la loi n° 82.623 du 22/07/1982 ;
VU, l'article 140 de la loi du 13/08/2004 relative aux libertés et responsabilités locales ;
VU, le code pénal et notamment son article R 610-5 ;
VU, le code de la sécurité intérieure et notamment l'article L 511-1 ;
VU, le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L 2131-1 à L 2131-3, L 2212-1 à L 2212-2 ;
VU, le code de la voirie routière et notamment ses article L 115-1 à L 116-8, L 141-2 à 141-12, R 115-1 à R116-2 et R 141-12 à R 141-22 ;
VU, le code de la route et notamment l'article L 411-1, L 325-1 à L 325-3, R 110-1, R110-2 R 130-1-1, R130-2, R.130-4, R.130-5, R 411-4, R 411-8 et R 417-10 ;
VU le décret n° 2005-1500 du 05/12/ 2005 portant application de l'article 18 de la loi n° 2004-809 du 13/08/2004 relative aux libertés et responsabilités locales ;
VU, l'arrêté interministériel du 11/02/08 modifiant l'arrêté du 24/11/67, relatif à la signalisation routière ;
VU, le plan d'alignement des voies de la commune ;
VU, la requête en date du 23 novembre 2020, par laquelle l'entreprise Orange Constructel, représentée par M. Pierre Roméo, 93 rue Felix Piat, 13331 Marseille 3ème, souhaite procéder à la réalisation d'installations de télécommunications pour le déploiement de la fibre sur l'ensemble de la commune de Velaux, 13880 ;

Considérant que le Maire doit prendre toutes les mesures nécessaires au bon ordre, à la sûreté, la sécurité et à la commodité des passages dans les rues et les voies publiques ;

ARRETE

ARTICLE 1 : **Autorisation**

Le bénéficiaire **ORANGE CONSTRUCTEL** est autorisé à réaliser des travaux de génie civil et travaux aériens pour la création et pose de poteaux de télécommunications, **de 7h00 à 18h00, du 27/11/20 au 27/01/21**, sur les voies suivantes :

- **Chemin de Marseille, POI 1112, 2 poteaux ;**
- **Chemin du Levun, POI 1108M, 1 poteau ;**
- **Chemin de Marseille, POI 1113, 3 poteaux ;**
- **Chemin de La Vérane, POI 1116, 2 poteaux ;**
- **Chemin de Marseille, POI 1008, 1 poteau ;**
- **Chemin de La Crau, POI 724, 2 poteaux, 1 chambre souterraine, 1 canalisation ;**
- **Chemin des Fourques, POI 1008, 2 poteaux ;**

- **Chemin du Midi, chemin de La Crau, 3 poteaux ;**
- **Impasse des Genévriers, POI 718, 1 poteau ;**
- **Rue Antoine Guillard, POI 1048, 5 poteaux, 1 chambre souterraine, 4 mètres de conduites - canalisations ;**
- **Avenue Antoinette de Beaucaire, POI 1105, 2 poteaux ;**
- **Chemin de La Crau, POI 897B, 1 poteau ;**
- **Chemin de Marseille, POI 1008, 3 poteaux ;**
- **Quartier La Peraude, POI 880, 3 poteaux ;**

Le pétitionnaire est tenu de se conformer aux dispositions des prescriptions techniques de la commune en agglomération, sous peine de poursuite pour contravention en matière de voirie.

ARTICLE 2 : **Délais**

La présente autorisation sera périmée de plein droit s'il n'en est pas fait usage **avant 1 an**. Cette autorisation d'occuper le domaine public routier est délivrée à titre précaire et révocable.

ARTICLE 3 : Obligations

Le permissionnaire demandera à l'entreprise chargée des travaux de faire une demande deux semaines avant d'entreprendre le début des travaux auprès du service de police municipale de la commune.

L'entreprise chargée des travaux devra obtenir un arrêté de circulation qui définira la signalisation routière à mettre en place, la période et les délais d'exécution.

ARTICLE 4 : Responsabilité

Le pétitionnaire est responsable de tous les accidents et dommages pouvant résulter des travaux exécutés au titre de la présente autorisation ou de l'exploitation des ouvrages. Il sera tenu de maintenir en permanence en bon état et à ses frais exclusifs tous les ouvrages faisant l'objet de la présente autorisation.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

ARTICLE 5 : Réception des travaux

Le pétitionnaire informera le Service Gestionnaire de la Voie au moins dix jours à l'avance, de la date d'exécution de la réalisation des travaux. Il proposera à cette occasion une date pour la visite de réception des travaux.

Le pétitionnaire s'engage à fournir au gestionnaire de la voie, dans les deux mois qui suivent la fin des travaux, un plan de recollement des installations et aménagement sur le domaine public routier, faute de quoi la présente autorisation sera annulée de plein droit.

ARTICLE 6 : **Remise en état du revêtement**

Le revêtement sera repris conformément à l'existant. En cas de présence de matériaux spécifiques (pavés, béton coloré, etc…), l'entreprise devra obtenir au préalable une autorisation écrite des services techniques afin de fixer les modalités d'exécution. Le revêtement devra être préalablement découpé à la scie en retrait de 10 cm minimum par rapport aux lèvres de la fouille remblayée. Le redécoupage devra être reporté en tant que de besoin, au-delà de 10 cm pour englober toutes les parties du revêtement existant qui auraient subi des détériorations du fait de l'exécution des travaux. La mise en dépôt provisoire des déblais sur la plate-forme de la voie sera interdite. Les travaux de nuit ne seront pas autorisés. La Chaussée sera rendue propre et libre à la circulation en dehors des heures de chantier. La vitesse sera limitée à 30km/h.

ARTICLE 7 : Cet arrêté pourra faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif dans un délai de 2 mois, à compter de sa publication. Le tribunal administratif peut être saisi de manière dématérialisée, par le biais de l'application informatique « Télérecours citoyen » accessible depuis le site internet www.telerecours.fr.

ARTICLE 8 : Ampliation du présent arrêté sera transmise à : Police Municipale, Services Techniques, le Requérant, Registre administratif.

Fait à Velaux, le 23/11/2020

Le Maire,
Yannick GUERIN,

Affiché en Mairie le : 26/11/2020

ARRETE DE MONSIEUR LE MAIRE

SERVICES TECHNIQUES

Réf : 110 / 20

AUTORISATION D'OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC

N° 352

Nous, Yannick Guérin, Maire de la commune de Velaux ;

VU la loi n° 82.213 du 02/03/1982 sur les droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions, modifiée par la loi n°82.623 du 22/07/1982 ;
VU, l'article 140 de la loi du 13/08/2004 relative aux libertés et responsabilités locales ;
VU, le code pénal et notamment son article R 610-5 ;
VU, le code de la sécurité intérieure et notamment l'article L 511-1 ;
VU, le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L 2131-1 à L 2131-3, L 2212-1 à L 2212-2 ;
VU, le code de la voirie routière et notamment ses article L 115-1 à L 116-8, L 141-2 à 141-12, R 115-1 à R116-2 et R 141-12 à R 141-22 ;
VU, le code de la route et notamment l'article L 411-1, L 325-1 à L 325-3, R 110-1, R110-2 R 130-1-1, R130-2, R.130-4, R.130-5, R 411-4, R 411-8 et R 417-10 ;
VU le décret n° 2005-1500 du 05/12/ 2005 portant application de l'article 18 de la loi n° 2004-809 du 13/08/2004 relative aux libertés et responsabilités locales ;
VU, l'arrêté interministériel du 11/02/08 modifiant l'arrêté du 24/11/67, relatif à la signalisation routière ;
VU, le plan d'alignement des voies de la commune ;
VU, la requête en date du 07 décembre 2020, par laquelle l'entreprise **Constructel Rhône Durance**, représentée par M. Gerson Santo, 1 rue JB Corot ZA de Morlon 26800 Porte Les Valence, souhaite procéder au changement de poteaux télécom sur les rues Léon Vérane et avenue Louise Collet, 13880 Velaux ;

Considérant que le Maire doit prendre toutes les mesures nécessaires au bon ordre, à la sûreté, la sécurité et à la commodité des passages dans les rues et les voies publiques ;

ARRETE

ARTICLE 1 :

L'entreprise **Constructel Rhône Durance** est autorisée à stationner et circuler pour effectuer le changement de poteaux télécom sur les rues suivantes selon les prescriptions techniques annexées, **rue Léon Vérane (7 poteaux) et avenue Louise Collet (7 poteaux) de 7h00 à 18h00 du 16/12/2020 au 08/01/2021.**

Le pétitionnaire est tenu de se conformer aux dispositions des prescriptions techniques de la commune en agglomération, sous peine de poursuite pour contravention en matière de voirie.

ARTICLE 2 :

La circulation doit être alternée manuellement et adaptée à la règlementation en vigueur.

ARTICLE 3 :

L'entreprise mettra en place une signalisation adaptée et conforme, la circulation alternée incombe au requérant.

ARTICLE 4 :

L'entreprise est responsable de tous les accidents et dommages pouvant résulter des travaux exécutés au titre de la présente autorisation ou de l'exploitation des ouvrages. Il sera tenu de maintenir en permanence en bon état et à ses frais exclusifs tous les ouvrages faisant l'objet de la présente autorisation.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

ARTICLE 5 :

Cet arrêté pourra faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif dans un délai de 2 mois, à compter de sa publication. Le tribunal administratif peut être saisi de manière dématérialisée, par le biais de l'application informatique « Télérecours citoyen » accessible depuis le site internet www.telerecours.fr.

ARTICLE 6 :

Ampliation du présent arrêté sera transmise à : Police Municipale, Services Techniques, le Requérant, Registre administratif.

Fait à Velaux, le 07/12/2020

Le Maire,
Yannick GUERIN,

Affiché en Mairie le : 10/12/2020

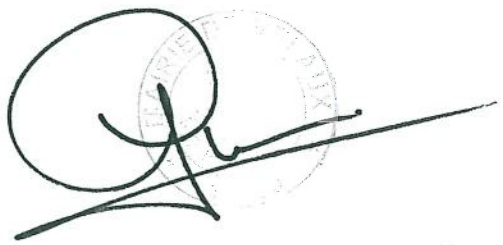

ARRETE DE MONSIEUR LE MAIRE

SERVICES TECHNIQUES
Réf : 111 / 20

AUTORISATION D'OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC

N° 353

Nous, Yannick Guérin, Maire de la commune de Velaux ;

VU la loi n° 82.213 du 02/03/1982 sur les droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions, modifiée par la loi n°82.623 du 22/07/1982 ;
VU, l'article 140 de la loi du 13/08/2004 relative aux libertés et responsabilités locales ;
VU, le code pénal et notamment son article R 610-5 ;
VU, le code de la sécurité intérieure et notamment l'article L 511-1 ;
VU, le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L 2131-1 à L 2131-3, L 2212-1 à L 2212-2 ;
VU, le code de la voirie routière et notamment ses article L 115-1 à L 116-8, L 141-2 à 141-12, R 115-1 à R116-2 et R 141-12 à R 141-22 ;
VU, le code de la route et notamment l'article L 411-1, L 325-1 à L 325-3, R 110-1, R110-2 R 130-1-1, R130-2, R.130-4, R.130-5, R 411-4, R 411-8 et R 417-10 ;
VU le décret n° 2005-1500 du 05/12/ 2005 portant application de l'article 18 de la loi n° 2004-809 du 13/08/2004 relative aux libertés et responsabilités locales ;
VU, l'arrêté interministériel du 11/02/08 modifiant l'arrêté du 24/11/67, relatif à la signalisation routière ;
VU, le plan d'alignement des voies de la commune ;
VU, l'arrêté municipal n° 299 du 07/10/2020 autorisant sur la voirie concernée ;
VU, la requête en date du 19 octobre 2020, par laquelle l'entreprise Bronzo TP, représentée par M. Bernardin, procède au travaux de branchement AEP chez M. MICHEL, impasse René Cassin, 13880 Velaux;

Considérant que le Maire doit prendre toutes les mesures nécessaires au bon ordre, à la sûreté, la sécurité et à la commodité des passages dans les rues et les voies publiques ;

ARRETE

ARTICLE 1 :

L'entreprise Bronzo TP est autorisée à stationner ses engins et véhicules au niveau de l'impasse René Cassin pour effectuer les travaux de branchement AEP de M. MICHEL du **08/12/2020 au 08/01/2021 de 7h00 à 18h00.**

Le pétitionnaire est tenu de se conformer aux dispositions des prescriptions techniques de la commune en agglomération, sous peine de poursuite pour contravention en matière de voirie.

ARTICLE 2 :

La circulation doit être alternée par feux tricolores et adaptée à la règlementation en vigueur.

ARTICLE 3 :

L'entreprise mettra en place une signalisation adaptée et conforme ; la circulation alternée incombe au requérant.

ARTICLE 4 :

L'entreprise est responsable de tous les accidents et dommages pouvant résulter des travaux exécutés au titre de la présente autorisation ou de l'exploitation des ouvrages. Il sera tenu de maintenir en permanence en bon état et à ses frais exclusifs tous les ouvrages faisant l'objet de la présente autorisation.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

ARTICLE 5:

Cet arrêté pourra faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif dans un délai de 2 mois, à compter de sa publication. Le tribunal administratif peut être saisi de manière dématérialisée, par le biais de l'application informatique « Télérecours citoyen » accessible depuis le site internet www.telerecours.fr.

ARTICLE 6 :

Ampliation du présent arrêté sera transmise à : Police Municipale, Services Techniques, le Requérant, Registre administratif.

Fait à Velaux, le 08/12/2020

Le Maire,
Yannick GUERIN,

Affiché en Mairie le : 10/12/2020

ARRETE DE MONSIEUR LE MAIRE

SERVICESECHNIQUES
Réf : 112 / 20

PERMISSION DE VOIRIE

N° 354

Nous, Yannick Guérin, Maire de la commune de Velaux ;

VU la loi n° 82.213 du 02/03/1982 sur les droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions, modifiée par la loi n° 82.623 du 22/07/1982 ;
VU, l'article 140 de la loi du 13/08/2004 relative aux libertés et responsabilités locales ;
VU, le code pénal et notamment son article R 610-5 ;
VU, le code de la sécurité intérieure et notamment l'article L 511-1 ;
VU, le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L 2131-1 à L 2131-3, L 2212-1 à L 2212-2 ;
VU, le code de la voirie routière et notamment ses article L 115-1 à L 116-8, L 141-2 à 141-12, R 115-1 à R116-2 et R 141-12 à R 141-22 ;
VU, le code de la route et notamment l'article L 411-1, L 325-1 à L 325-3, R 110-1, R110-2 R 130-1-1, R130-2, R.130-4, R.130-5, R 411-4, R 411-8 et R 417-10 ;
VU le décret n° 2005-1500 du 05/12/ 2005 portant application de l'article 18 de la loi n° 2004-809 du 13/08/2004 relative aux libertés et responsabilités locales ;
VU, l'arrêté interministériel du 11/02/08 modifiant l'arrêté du 24/11/67, relatif à la signalisation routière ;
VU, le plan d'alignement des voies de la commune ;
VU, la requête en date du 04 décembre 2020, par laquelle l'entreprise ENEDIS, représentée par Mme PEDRINI, 445, rue A Ampère, 13127, souhaite procéder au raccordement électrique et pose d'armoire technique au niveau du 129 rue Ferdinand de Lesseps, 13880 Velaux ;

Considérant que le Maire doit prendre toutes les mesures nécessaires au bon ordre, à la sûreté, la sécurité et à la commodité des passages dans les rues et les voies publiques ;

ARRETE

ARTICLE 1 : **Autorisation**

Le bénéficiaire **Eiffage Energie Systèmes Vitrolles** est autorisé à réaliser une tranchée sous chaussée conformément aux prescriptions techniques annexées pour le raccordement et alimentation BT électrique du Poste Brayes 13112P0068 au C4 technical situé au 129 rue Ferdinand de Lesseps du **04/12/2020 au 04/02/2021.**

Le pétitionnaire est tenu de se conformer aux dispositions des prescriptions techniques de la commune en agglomération, sous peine de poursuite pour contravention en matière de voirie.

ARTICLE 2 : **Délais**

La présente autorisation sera périmée de plein droit s'il n'en est pas fait usage **avant 1 an**. Cette autorisation d'occuper le domaine public routier est délivrée à titre précaire et révocable.

ARTICLE 3 : Obligations

Le permissionnaire demandera à l'entreprise chargée des travaux de faire une demande deux semaines avant d'entreprendre le début des travaux auprès du service de police municipale de la commune.

L'entreprise chargée des travaux devra obtenir un arrêté de circulation qui définira la signalisation routière à mettre en place, la période et les délais d'exécution.

ARTICLE 4 : Responsabilité

Le pétitionnaire est responsable de tous les accidents et dommages pouvant résulter des travaux exécutés au titre de la présente autorisation ou de l'exploitation des ouvrages. Il sera tenu de maintenir en permanence en bon état et à ses frais exclusifs tous les ouvrages faisant l'objet de la présente autorisation.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

ARTICLE 5 : Réception des travaux

Le pétitionnaire informera le Service Gestionnaire de la Voie au moins dix jours à l'avance, de la date d'exécution de la réalisation des travaux. Il proposera à cette occasion une date pour la visite de réception des travaux.

Le pétitionnaire s'engage à fournir au gestionnaire de la voie, dans les deux mois qui suivent la fin des travaux, un plan de recollement des installations et aménagement sur le domaine public routier, faute de quoi la présente autorisation sera annulée de plein droit.

ARTICLE 6 : Remise en état du revêtement

Le revêtement sera repris conformément à l'existant. En cas de présence de matériaux spécifiques (pavés, béton coloré, etc...), l'entreprise devra obtenir au préalable une autorisation écrite des services techniques afin de fixer les modalités d'exécution. Le revêtement devra être préalablement découpé à la scie en retrait de 10 cm minimum par rapport aux lèvres de la fouille remblayée. Le redécoupage devra être reporté en tant que de besoin, au-delà de 10 cm pour englober toutes les parties du revêtement existant qui auraient subi des détériorations du fait de l'exécution des travaux. La mise en dépôt provisoire des déblais sur la plate-forme de la voie sera interdite. Les travaux de nuit ne seront pas autorisés. La Chaussée sera rendue propre et libre à la circulation en dehors des heures de chantier. La vitesse sera limitée à 30km/h.

ARTICLE 7 : Cet arrêté pourra faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif dans un délai de 2 mois, à compter de sa publication. Le tribunal administratif peut être saisi de manière dématérialisée, par le biais de

l'application informatique « Télérecours citoyen » accessible depuis le site internet www.telerecours.fr.

ARTICLE 8 : Ampliation du présent arrêté sera transmise à : Police Municipale, Services Techniques, le Requérant, Registre administratif.

Fait à Velaux, le 04/12/2020

Le Maire,
Yannick GUERIN,

MAIRIE DE VELAUX

Affiché en Mairie le : 08/12/2020

ARRETE DE MONSIEUR LE MAIRE

SERVICES TECHNIQUES

Réf : 112 / 20

AUTORISATION D'OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC

N° 355

Nous, Yannick Guérin, Maire de la commune de Velaux ;

VU la loi n° 82.213 du 02/03/1982 sur les droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions, modifiée par la loi n°82.623 du 22/07/1982 ;
VU, l'article 140 de la loi du 13/08/2004 relative aux libertés et responsabilités locales ;
VU, le code pénal et notamment son article R 610-5 ;
VU, le code de la sécurité intérieure et notamment l'article L 511-1 ;
VU, le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L 2131-1 à L 2131-3, L 2212-1 à L 2212-2 ;
VU, le code de la voirie routière et notamment ses article L 115-1 à L 116-8, L 141-2 à 141-12, R 115-1 à R116-2 et R 141-12 à R 141-22 ;
VU, le code de la route et notamment l'article L 411-1, L 325-1 à L 325-3, R 110-1, R110-2 R 130-1-1, R130-2, R.130-4, R.130-5, R 411-4, R 411-8 et R 417-10 ;
VU le décret n° 2005-1500 du 05/12/ 2005 portant application de l'article 18 de la loi n° 2004-809 du 13/08/2004 relative aux libertés et responsabilités locales ;
VU, l'arrêté interministériel du 11/02/08 modifiant l'arrêté du 24/11/67, relatif à la signalisation routière ;
VU, la permission de voirie n° 354 en date du 04/12/20 ;
VU, le plan d'alignement des voies de la commune ;
VU, la requête en date du 04 décembre 2020, par laquelle l'entreprise Eiffage Energie Systèmes Vitrolles, représentée par M. Éric Lormier, 11 rue de Lisbonne, 13127 Vitrolles, souhaite procéder au raccordement électrique du poste C4 technical, 129 rue Ferdinand De Lesseps 13880 Velaux ;

Considérant que le Maire doit prendre toutes les mesures nécessaires au bon ordre, à la sûreté, la sécurité et à la commodité des passages dans les rues et les voies publiques ;

ARRETE

ARTICLE 1 :

L'entreprise **Eiffage Energie Systèmes Vitrolles** est autorisée à stationner et circuler pour effectuer les travaux de génie civil pour le raccordement et alimentation électrique BT entre le poste des Brayes et le C4 technical selon les prescriptions techniques annexées , **129 rue Ferdinand De Lesseps de 7h00 à 18h00 du 04/12/2020 au 04/02/2021.**

Le pétitionnaire est tenu de se conformer aux dispositions des prescriptions techniques de la commune en agglomération, sous peine de poursuite pour contravention en matière de voirie.

ARTICLE 2 :

La circulation doit être alternée manuellement ou par feux tricolores si nécessaire et adaptée à la règlementation en vigueur.

ARTICLE 3 :

L'entreprise mettra en place une signalisation adaptée et conforme, la circulation alternée incombe au requérant.

ARTICLE 4 :

L'entreprise est responsable de tous les accidents et dommages pouvant résulter des travaux exécutés au titre de la présente autorisation ou de l'exploitation des ouvrages. Il sera tenu de maintenir en permanence en bon état et à ses frais exclusifs tous les ouvrages faisant l'objet de la présente autorisation.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

ARTICLE 5 :

Cet arrêté pourra faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif dans un délai de 2 mois, à compter de sa publication. Le tribunal administratif peut être saisi de manière dématérialisée, par le biais de l'application informatique « Télérecours citoyen » accessible depuis le site internet www.telerecours.fr.

ARTICLE 6 :

Ampliation du présent arrêté sera transmise à : Police Municipale, Services Techniques, le Requérant, Registre administratif.

Fait à Velaux, le 04/12/2020

MAIRIE DE VELAUX
Le Maire
Yannick GUERIN

Affiché en Mairie le : 09/12/2020

ARRETE DE MONSIEUR LE MAIRE

SERVICESECHNIQUES
Réf : 113 / 20

PERMISSION DE VOIRIE

N° 356

Nous, Yannick Guérin, Maire de la commune de Velaux ;

VU la loi n° 82.213 du 02/03/1982 sur les droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions, modifiée par la loi n° 82.623 du 22/07/1982 ;
VU, l'article 140 de la loi du 13/08/2004 relative aux libertés et responsabilités locales ;
VU, le code pénal et notamment son article R 610-5 ;
VU, le code de la sécurité intérieure et notamment l'article L 511-1 ;
VU, le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L 2131-1 à L 2131-3, L 2212-1 à L 2212-2 ;
VU, le code de la voirie routière et notamment ses article L 115-1 à L 116-8, L 141-2 à 141-12, R 115-1 à R116-2 et R 141-12 à R 141-22 ;
VU, le code de la route et notamment l'article L 411-1, L 325-1 à L 325-3, R 110-1, R110-2 R 130-1-1, R130-2, R.130-4, R.130-5, R 411-4, R 411-8 et R 417-10 ;
VU le décret n° 2005-1500 du 05/12/ 2005 portant application de l'article 18 de la loi n° 2004-809 du 13/08/2004 relative aux libertés et responsabilités locales ;
VU, l'arrêté interministériel du 11/02/08 modifiant l'arrêté du 24/11/67, relatif à la signalisation routière ;
VU, le plan d'alignement des voies de la commune ;
VU, la requête en date du 07 décembre 2020, par laquelle l'entreprise ORANGE CIRCET, représentée par M. Frédéric Alcon, 93, rue Felix Piat 13003 Marseille, souhaite procéder au raccordement téléphonique de M. Pellotiero, impasse René Cassin, 13880 Velaux ;

Considérant que le Maire doit prendre toutes les mesures nécessaires au bon ordre, à la sûreté, la sécurité et à la commodité des passages dans les rues et les voies publiques ;

ARRETE

ARTICLE 1 : **Autorisation**

Le bénéficiaire **Orange Circet** est autorisé à réaliser une tranchée sous chaussée conformément aux prescriptions techniques annexées pour le branchement téléphonique de **M. Pellotiero, impasse René Cassin du 07/12/2020 au 31/12/2020.**

Le pétitionnaire est tenu de se conformer aux dispositions des prescriptions techniques de la commune en agglomération, sous peine de poursuite pour contravention en matière de voirie.

ARTICLE 2 : **Délais**

La présente autorisation sera périmée de plein droit s'il n'en est pas fait usage **avant 1 an**. Cette autorisation d'occuper le domaine public routier est délivrée à titre précaire et révocab'

ARTICLE 3 : Obligations

Le permissionnaire demandera à l'entreprise chargée des travaux de faire une demande deux semaines avant d'entreprendre le début des travaux auprès du service de police municipale de la commune.

L'entreprise chargée des travaux devra obtenir un arrêté de circulation qui définira la signalisation routière à mettre en place, la période et les délais d'exécution.

ARTICLE 4 : Responsabilité

Le pétitionnaire est responsable de tous les accidents et dommages pouvant résulter des travaux exécutés au titre de la présente autorisation ou de l'exploitation des ouvrages. Il sera tenu de maintenir en permanence en bon état et à ses frais exclusifs tous les ouvrages faisant l'objet de la présente autorisation.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

ARTICLE 5 : Réception des travaux

Le pétitionnaire informera le Service Gestionnaire de la Voie au moins dix jours à l'avance, de la date d'exécution de la réalisation des travaux. Il proposera à cette occasion une date pour la visite de réception des travaux.

Le pétitionnaire s'engage à fournir au gestionnaire de la voie, dans les deux mois qui suivent la fin des travaux, un plan de recollement des installations et aménagement sur le domaine public routier, faute de quoi la présente autorisation sera annulée de plein droit.

ARTICLE 6 : Remise en état du revêtement

Le revêtement sera repris conformément à l'existant. En cas de présence de matériaux spécifiques (pavés, béton coloré, etc…), l'entreprise devra obtenir au préalable une autorisation écrite des services techniques afin de fixer les modalités d'exécution. Le revêtement devra être préalablement découpé à la scie en retrait de 10 cm minimum par rapport aux lèvres de la fouille remblayée. Le redécoupage devra être reporté en tant que de besoin, au-delà de 10 cm pour englober toutes les parties du revêtement existant qui auraient subi des détériorations du fait de l'exécution des travaux. La mise en dépôt provisoire des déblais sur la plate-forme de la voie sera interdite. Les travaux de nuit ne seront pas autorisés. La Chaussée sera rendue propre et libre à la circulation en dehors des heures de chantier. La vitesse sera limitée à 30km/h.

ARTICLE 7 : Cet arrêté pourra faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif dans un délai de 2 mois, à compter de sa publication. Le tribunal administratif peut être saisi de manière dématérialisée, par le biais de l'application informatique « Télérecours citoyen » accessible depuis le site internet www.telerecours.fr.

ARTICLE 8 : Ampliation du présent arrêté sera transmise à : Police Municipale, Services Techniques, le Requérant, Registre administratif.

Fait à Velaux, le 07/12/2020

Le Maire,
Yannick GUERIN,

Affiché en Mairie le : 09/12/2020

ARRETE DE MONSIEUR LE MAIRE

SERVICES TECHNIQUES

Réf : 113 / 20

AUTORISATION D'OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC

N° 357

Nous, Yannick Guérin, Maire de la commune de Velaux ;

VU la loi n° 82.213 du 02/03/1982 sur les droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions, modifiée par la loi n°82.623 du 22/07/1982 ;
VU, l'article 140 de la loi du 13/08/2004 relative aux libertés et responsabilités locales ;
VU, le code pénal et notamment son article R 610-5 ;
VU, le code de la sécurité intérieure et notamment l'article L 511-1 ;
VU, le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L 2131-1 à L 2131-3, L 2212-1 à L 2212-2 ;
VU, le code de la voirie routière et notamment ses article L 115-1 à L 116-8, L 141-2 à 141-12, R 115-1 à R116-2 et R 141-12 à R 141-22 ;
VU, le code de la route et notamment l'article L 411-1, L 325-1 à L 325-3, R 110-1, R110-2 R 130-1-1, R130-2, R.130-4, R.130-5, R 411-4, R 411-8 et R 417-10 ;
VU le décret n° 2005-1500 du 05/12/ 2005 portant application de l'article 18 de la loi n° 2004-809 du 13/08/2004 relative aux libertés et responsabilités locales ;
VU, l'arrêté interministériel du 11/02/08 modifiant l'arrêté du 24/11/67, relatif à la signalisation routière ;
VU, la permission de voirie n° 356 en date du 07/12/20 ;
VU, le plan d'alignement des voies de la commune ;
VU, la requête en date du 07 décembre 2020, par laquelle l'entreprise Orange Circet, représentée par M. Frederic Alcon, 93 rue Felix Piat 13003 Marseille, souhaite procéder au raccordement téléphonique de M. Pellotiero, impasse René Cassin 13880 Velaux ;

Considérant que le Maire doit prendre toutes les mesures nécessaires au bon ordre, à la sûreté, la sécurité et à la commodité des passages dans les rues et les voies publiques ;

ARRETE

ARTICLE 1 :

L'entreprise **Orange Circet** est autorisée à stationner et circuler pour effectuer les travaux de génie civil pour le raccordement et alimentation téléphoniques selon les prescriptions techniques annexées de **M. Pellotiero, impasse René Cassin, de 7h00 à 18h00 du 07/12/2020 au 31/12/2020.**

Le pétitionnaire est tenu de se conformer aux dispositions des prescriptions techniques de la commune en agglomération, sous peine de poursuite pour contravention en matière de voirie.

ARTICLE 2 :

283/374

La circulation doit être alternée manuellement et adaptée à la règlementation en vigueur.

ARTICLE 3 :

L'entreprise mettra en place une signalisation adaptée et conforme, la circulation alternée incombe au requérant.

ARTICLE 4 :

L'entreprise est responsable de tous les accidents et dommages pouvant résulter des travaux exécutés au titre de la présente autorisation ou de l'exploitation des ouvrages. Il sera tenu de maintenir en permanence en bon état et à ses frais exclusifs tous les ouvrages faisant l'objet de la présente autorisation.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

ARTICLE 5 :

Cet arrêté pourra faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif dans un délai de 2 mois, à compter de sa publication. Le tribunal administratif peut être saisi de manière dématérialisée, par le biais de l'application informatique « Télérecours citoyen » accessible depuis le site internet www.telerecours.fr.

ARTICLE 6 :

Ampliation du présent arrêté sera transmise à : Police Municipale, Services Techniques, le Requérant, Registre administratif.

Fait à Velaux, le 07/12/2020

Le Maire,
Yannick GUERIN,

Affiché en Mairie le : 09/12/2020

ARRETE DE MONSIEUR LE MAIRE

SERVICES TECHNIQUES
Réf : 117 / 20

AUTORISATION D'OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC

N° 358

Nous, Yannick Guérin, Maire de la commune de Velaux ;

VU la loi n° 82.213 du 02/03/1982 sur les droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions, modifiée par la loi n°82.623 du 22/07/1982 ;
VU, l'article 140 de la loi du 13/08/2004 relative aux libertés et responsabilités locales ;
VU, le code pénal et notamment son article R 610-5 ;
VU, le code de la sécurité intérieure et notamment l'article L 511-1 ;
VU, le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L 2131-1 à L 2131-3, L 2212-1 à L 2212-2 ;
VU, le code de la voirie routière et notamment ses article L 115-1 à L 116-8, L 141-2 à 141-12, R 115-1 à R116-2 et R 141-12 à R 141-22 ;
VU, le code de la route et notamment l'article L 411-1, L 325-1 à L 325-3, R 110-1, R110-2 R 130-1-1, R130-2, R.130-4, R.130-5, R 411-4, R 411-8 et R 417-10 ;
VU le décret n° 2005-1500 du 05/12/ 2005 portant application de l'article 18 de la loi n° 2004-809 du 13/08/2004 relative aux libertés et responsabilités locales ;
VU, l'arrêté interministériel du 11/02/08 modifiant l'arrêté du 24/11/67, relatif à la signalisation routière ;
VU, le plan d'alignement des voies de la commune ;
VU, l'arrêté municipal n° 273 du 11/09/2020 autorisant sur la voirie concernée ;
VU, la requête en date du 5 novembre 2020, par laquelle l'entreprise Bronzo TP, représentée par M. Bernardin, procède au travaux de branchement AEP chez M. Guilhem, 30 impasse des Bessons, 13880 Velaux;

Considérant que le Maire doit prendre toutes les mesures nécessaires au bon ordre, à la sûreté, la sécurité et à la commodité des passages dans les rues et les voies publiques ;

ARRETE

ARTICLE 1 :

L'entreprise **Bronzo TP** est autorisée à stationner ses engins et véhicules au niveau du 30 impasse des Bessons pour effectuer les travaux de branchement AEP de **M. GUILHEM du 11/12/2020 au 08/01/2021 de 7h00 à 18h00.**

Le pétitionnaire est tenu de se conformer aux dispositions des prescriptions techniques de la commune en agglomération, sous peine de poursuite pour contravention en matière de voirie.

ARTICLE 2 :

La circulation doit être alternée par feux tricolores et adaptée à la règlementation en vigueur.

ARTICLE 3 :

L'entreprise mettra en place une signalisation adaptée et conforme ; la circulation alternée incombe au requérant.

ARTICLE 4 :

L'entreprise est responsable de tous les accidents et dommages pouvant résulter des travaux exécutés au titre de la présente autorisation ou de l'exploitation des ouvrages. Il sera tenu de maintenir en permanence en bon état et à ses frais exclusifs tous les ouvrages faisant l'objet de la présente autorisation.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

ARTICLE 5:

Cet arrêté pourra faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif dans un délai de 2 mois, à compter de sa publication. Le tribunal administratif peut être saisi de manière dématérialisée, par le biais de l'application informatique « Télérecours citoyen » accessible depuis le site internet www.telerecours.fr.

ARTICLE 6 :

Ampliation du présent arrêté sera transmise à : Police Municipale, Services Techniques, le Requérant, Registre administratif.

Fait à Velaux, le 08/12/2020

Le Maire,
Yannick GUERIN,

Affiché en Mairie le : 14/12/2020

ARRETE DE MONSIEUR LE MAIRE

SERVICESECHNIQUES
Réf : 118 / 20

PERMISSION DE VOIRIE

N° 359

Nous, Yannick Guérin, Maire de la commune de Velaux ;

VU la loi n° 82.213 du 02/03/1982 sur les droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions, modifiée par la loi n° 82.623 du 22/07/1982 ;
VU, l'article 140 de la loi du 13/08/2004 relative aux libertés et responsabilités locales ;
VU, le code pénal et notamment son article R 610-5 ;
VU, le code de la sécurité intérieure et notamment l'article L 511-1 ;
VU, le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L 2131-1 à L 2131-3, L 2212-1 à L 2212-2 ;
VU, le code de la voirie routière et notamment ses article L 115-1 à L 116-8, L 141-2 à 141-12, R 115-1 à R116-2 et R 141-12 à R 141-22 ;
VU, le code de la route et notamment l'article L 411-1, L 325-1 à L 325-3, R 110-1, R110-2 R 130-1-1, R130-2, R.130-4, R.130-5, R 411-4, R 411-8 et R 417-10 ;
VU le décret n° 2005-1500 du 05/12/ 2005 portant application de l'article 18 de la loi n° 2004-809 du 13/08/2004 relative aux libertés et responsabilités locales ;
VU, l'arrêté interministériel du 11/02/08 modifiant l'arrêté du 24/11/67, relatif à la signalisation routière ;
VU, le plan d'alignement des voies de la commune ;
VU, la requête en date du 16 décembre 2020, par laquelle l'entreprise **Agglopôle Provence Assainissement**, représentée par M. Paul Richard, 377 chemin des Aubes 13300 Salon de Provence, souhaite procéder à la réalisation d'un branchement d'assainissement pour M. Persia, situé au 380 chemin de la Degaye, 13880 Velaux ;

Considérant que le Maire doit prendre toutes les mesures nécessaires au bon ordre, à la sûreté, la sécurité et à la commodité des passages dans les rues et les voies publiques ;

ARRETE

ARTICLE 1 : **Autorisation**

Le bénéficiaire SAGC est autorisé à réaliser des travaux de génie civil d'une tranchée de 2 mètres par 0.60 de largeur, pour le branchement d'assainissement, **de 7h00 à 18h00, du 21/12/20 au 30/12/21**, pour **M Persia au 380 chemin de la Degaye.**

Le pétitionnaire est tenu de se conformer aux dispositions des prescriptions techniques de la commune en agglomération, sous peine de poursuite pour contravention en matière de voirie.

ARTICLE 2 : **Délais**

La présente autorisation sera périmée de plein droit s'il n'en est pas fait usage **avant 1 an**. Cette autorisation d'occuper le domaine public routier est délivrée à titre précaire et révocable.

ARTICLE 3 : **Obligations**

Le permissionnaire demandera à l'entreprise chargée des travaux de faire une demande deux semaines avant d'entreprendre le début des travaux auprès du service de police municipale de la commune.

L'entreprise chargée des travaux devra obtenir un arrêté de circulation qui définira la signalisation routière à mettre en place, la période et les délais d'exécution.

ARTICLE 4 : **Responsabilité**

Le pétitionnaire est responsable de tous les accidents et dommages pouvant résulter des travaux exécutés au titre de la présente autorisation ou de l'exploitation des ouvrages. Il sera tenu de maintenir en permanence en bon état et à ses frais exclusifs tous les ouvrages faisant l'objet de la présente autorisation.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

ARTICLE 5 : **Réception des travaux**

Le pétitionnaire informera le Service Gestionnaire de la Voie au moins dix jours à l'avance, de la date d'exécution de la réalisation des travaux. Il proposera à cette occasion une date pour la visite de réception des travaux.

Le pétitionnaire s'engage à fournir au gestionnaire de la voie, dans les deux mois qui suivent la fin des travaux, un plan de recollement des installations et aménagement sur le domaine public routier, faute de quoi la présente autorisation sera annulée de plein droit.

ARTICLE 6 : **Remise en état du revêtement**

Le revêtement sera repris conformément à l'existant. En cas de présence de matériaux spécifiques (pavés, béton coloré, etc...), l'entreprise devra obtenir au préalable une autorisation écrite des services techniques afin de fixer les modalités d'exécution. Le revêtement devra être préalablement découpé à la scie en retrait de 10 cm minimum par rapport aux lèvres de la fouille remblayée. Le redécoupage devra être reporté en tant que de besoin, au-delà de 10 cm pour englober toutes les parties du revêtement existant qui auraient subi des détériorations du fait de l'exécution des travaux. La mise en dépôt provisoire des déblais sur la plate-forme de la voie sera interdite. Les travaux de nuit ne seront pas autorisés. La Chaussée sera rendue propre et libre à la circulation en dehors des heures de chantier. La vitesse sera limitée à 30km/h.

ARTICLE 7 : Cet arrêté pourra faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif dans un délai de 2 mois, à compter de sa publication. Le tribunal administratif peut être saisi de manière dématérialisée, par le biais de

l'application informatique « Télérecours citoyen » accessible depuis le site internet www.telerecours.fr.

ARTICLE 8 : Ampliation du présent arrêté sera transmise à : Police Municipale, Services Techniques, le Requérant, Registre administratif.

Fait à Velaux, le 16/12/2020

Le Maire,
Yannick GUERIN,

Affiché en Mairie le : 21/12/2020

ARRETE DE MONSIEUR LE MAIRE

SERVICES TECHNIQUES

Réf : 118 / 20

AUTORISATION D'OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC

N° 360

Nous, Yannick Guérin, Maire de la commune de Velaux ;

VU la loi n° 82.213 du 02/03/1982 sur les droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions, modifiée par la loi n°82.623 du 22/07/1982 ;
VU, l'article 140 de la loi du 13/08/2004 relative aux libertés et responsabilités locales ;
VU, le code pénal et notamment son article R 610-5 ;
VU, le code de la sécurité intérieure et notamment l'article L 511-1 ;
VU, le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L 2131-1 à L 2131-3, L 2212-1 à L 2212-2 ;
VU, le code de la voirie routière et notamment ses article L 115-1 à L 116-8, L 141-2 à 141-12, R 115-1 à R116-2 et R 141-12 à R 141-22 ;
VU, le code de la route et notamment l'article L 411-1, L 325-1 à L 325-3, R 110-1, R110-2 R 130-1-1, R130-2, R.130-4, R.130-5, R 411-4, R 411-8 et R 417-10 ;
VU le décret n° 2005-1500 du 05/12/ 2005 portant application de l'article 18 de la loi n° 2004-809 du 13/08/2004 relative aux libertés et responsabilités locales ;
VU, l'arrêté interministériel du 11/02/08 modifiant l'arrêté du 24/11/67, relatif à la signalisation routière ;
VU, le plan d'alignement des voies de la commune ;
VU, la permission de voirie n° 359 en date du 16/12/20 ;
VU, la requête en date du 07 décembre 2020, par laquelle l'entreprise SAGC, représentée par M. Gilbert CAIRE, 472 vieux chemin de Lambesc, 13300 Pelissanne, souhaite procéder à la pose de canalisations d'assainissement chez M. Persia, 380 chemin de la Degaye, 13880 Velaux ;

Considérant que le Maire doit prendre toutes les mesures nécessaires au bon ordre, à la sûreté, la sécurité et à la commodité des passages dans les rues et les voies publiques ;

ARRETE

ARTICLE 1 :

L'entreprise SAGC est autorisée à stationner et circuler pour effectuer la mise en place de canalisations d'assainissement selon les prescriptions techniques annexées au dossier technique et conformément à cet arrêté **de 7h00 à 18h00 du 21/12/2020 au 30/01/2021.**

Le pétitionnaire est tenu de se conformer aux dispositions des prescriptions techniques de la commune en agglomération, sous peine de poursuite pour contravention en matière de voirie.

ARTICLE 2 :

La circulation doit être alternée manuellement et adaptée à la règlementation en vigueur.

ARTICLE 3 :

L'entreprise mettra en place une signalisation adaptée et conforme, la circulation alternée incombe au requérant.

ARTICLE 4 :

L'entreprise est responsable de tous les accidents et dommages pouvant résulter des travaux exécutés au titre de la présente autorisation ou de l'exploitation des ouvrages. Il sera tenu de maintenir en permanence en bon état et à ses frais exclusifs tous les ouvrages faisant l'objet de la présente autorisation.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

ARTICLE 5 :

Cet arrêté pourra faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif dans un délai de 2 mois, à compter de sa publication. Le tribunal administratif peut être saisi de manière dématérialisée, par le biais de l'application informatique « Télérecours citoyen » accessible depuis le site internet www.telerecours.fr.

ARTICLE 6 :

Ampliation du présent arrêté sera transmise à : Police Municipale, Services Techniques, le Requérant, Registre administratif.

Fait à Velaux, le 16/12/2020

Le Maire,
Yannick GUERIN,

Affiché en Mairie le : 21/12/2020

ARRETE DE MONSIEUR LE MAIRE

POLICE MUNICIPALE

Réf : 1483/20

Réglementation du stationnement et de la circulation

N° 361

Nous, Yannick GUERIN, Maire de la commune de Velaux ;

VU la loi n° 82.213 du 02/03/1982 sur les droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions, modifiée par la loi n° 82.623 du 22/07/1982,
VU, l'article 140 de la loi du 13/08/2004 relative aux libertés et responsabilités locales ;
VU, le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L 2131-1 à L 2131-3, L 2212-1 à L 2212-2, L 2213-1 à L 2213-2 ;
VU, le code de la sécurité intérieure et notamment l'article L 511-1 ;
VU, le code de la route et notamment l'article L 411-1, L 325-1 à L 325-3, R 110-1, R 110-2, R 130-1-1, R 130-2, R 130-4, R 130-5, R 411-4, R 411-8 et R 417-10 ;
VU le décret n° 2005-1500 du 05/12/2005 portant application de l'article 18 de la loi n° 2004-809 du 13/08/2004 relative aux libertés et responsabilités locales ;
VU, l'arrêté interministériel du 11/02/08 modifiant l'arrêté du 24/11/67, relatif à la signalisation routière ;
VU, le plan d'alignement des voies de la commune ;
VU, la requête en date du **08/12/2020**, par laquelle **les services techniques de la ville,** demandent de réglementer le stationnement et la circulation sur toute l'agglomération pour des élagages d'arbres ;

Considérant le risque accidentogène pouvant être généré par le flux de circulation sur ces voies ;

Considérant le risque accidentogène pouvant être créé sur ces voies par les véhicules de chantier ;

Considérant le manque d'emplacements de stationnement dans le centre ancien ainsi que sur une partie des axes routiers du nouveau centre ;

Considérant l'obligation pour le Maire de prendre toutes les mesures nécessaires au bon ordre, à la sûreté, la sécurité et à la commodité des passages dans les rues et les voies publiques ;

ARRETE

ARTICLE 1 : L'entreprise mandatée par les services techniques est autorisée à procéder à divers travaux d'élagage d'arbres sur toute l'agglomération communale du **lundi 06/12/2020 au jeudi 31/12/2020 entre 07 h 00 et 18 h 00**.

ARTICLE 2 : Le stationnement et la circulation sont interdits si nécessaire aux abords des chantiers, aux dates et heures indiquées à l'article 1.

ARTICLE 3 : L'entreprise mandatée par les services techniques est autorisée à stationner les véhicules de chantiers aux abords des travaux, aux dates et heures indiquées à l'article 1.

ARTICLE 4 : La circulation doit être alternée par feux tricolores si nécessaire aux abords des chantiers et adaptée à la règlementation, aux dates et heures indiquées à l'article 1.

ARTICLE 5 : L'entreprise en charge des travaux doit interdire la circulation si nécessaire aux abords des chantiers et mettre en place une déviation adaptée à la règlementation, aux dates et heures indiquées à l'article 1.

ARTICLE 6 : L'entreprise mandatée par les services techniques doit informer la responsable de la voirie de la commune 48 heures avant toute intervention d'élagage dans le centre ancien.

ARTICLE 7 : La mise en place d'une signalisation conforme matérialisant les chantiers, le stationnement interdit et la circulation alternée ou interrompue, incombe à l'entreprise mandatée.

ARTICLE 8 : A défaut d'exécution dans le délai précité et sauf reconduction de l'autorisation, celle-ci sera réputée retirée.

ARTICLE 9 : Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

ARTICLE 10 : Sans préjudice de la révocation de l'autorisation, le permissionnaire pourra être poursuivi pour contravention de voirie s'il ne se conforme pas aux prescriptions imposées.

ARTICLE 11 : Cet arrêté pourra faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif dans un délai de 2 mois, à compter de sa publication. Le tribunal administratif peut être saisi de manière dématérialisée, par le biais de l'application informatique « Télérecours citoyen » accessible depuis le site internet www.telerecours.fr.

ARTICLE 12 : La Brigade de Gendarmerie, la Police municipale, seront chargées chacune en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

ARTICLE 13 : Ampliation du présent arrêté sera transmise à : La Brigade Territoriale, Police Municipale, Services Techniques, le Requérant, Registre administratif.

Fait à Velaux, le : 08/12/2020

Le Maire,
Y. GUERIN

Affiché en Mairie le : 11/12/2020

ARRETE DE MONSIEUR LE MAIRE

POLICE MUNICIPALE
Réf : 1484/20
Réglementation de la circulation et du stationnement
N° 362

Nous, Yannick GUERIN, Maire de la commune de Velaux ;

VU la loi n° 82.213 du 02/03/1982 sur les droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions, modifiée par la loi n° 82.623 du 22/07/1982 ;
VU, l'article 140 de la loi du 13/08/2004 relative aux libertés et responsabilités locales ;
VU, le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L 2131-1 à L 2131-3, L 2212-1 à L 2212-2 ;
VU, le code de la sécurité intérieure et notamment l'article L 511-1 ;
VU, le code de la route et notamment l'article L 411-1, L 325-1 à L 325-3, R 110-1, R110-2, R 130-1-1, R 130-2, R 130-4, R 130-5, R 411-8 et R 417-10 ;
VU le décret n° 2005-1500 du 05/12/ 2005 portant application de l'article 18 de la loi n° 2004-809 du 13/08/2004 relative aux libertés et responsabilités locales ;
VU, l'arrêté interministériel du 11/02/08 modifiant l'arrêté du 24/11/67, relatif à la signalisation routière ;
VU, le plan d'alignement des voies de la commune ;
VU, la requête en date du **02/12/2020**, par lequel Monsieur Julien NOBILI, **nous demande l'autorisation de stationner un camion de déménagement de + 3,5 tonnes et interdire l'avenue de Lombardie au niveau du n° 6, pour un emménagement ;**

Considérant le risque accidentogène que peuvent présenter des poids lourds sur cette avenue ;

Considérant le double sens unique de circulation de cette avenue et le manque d'emplacements de stationnement ;

Considérant l'obligation pour le Maire de prendre toutes les mesures nécessaires au bon ordre, à la sûreté, la sécurité et à la commodité des passages dans les rues et les voies publiques ;

ARRETE

ARTICLE 1 : La circulation est interdite sur une partie de l'avenue de Lombardie entre le rond-point de l'avenue Jean Pallet et angle de l'allée Evariste Gallois, **le mardi 29/12/2020 entre 07 h 00 et 20 h 00.**

ARTICLE 2 : Le requérant est autorisé à stationner un camion de déménagement au niveau du n° 6 avenue de Lombardie à la date et heures indiquées à l'article 1.

ARTICLE 3 : Une signalisation conforme matérialisant la circulation interdit incombe au requérant.

ARTICLE 4 : Faute d'e[illegible] dans ce délai et sauf reconduction de l'autorisation, celle-ci sera réputée retirée.

ARTICLE 5 : Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

ARTICLE 6 : La présente autorisation est pour tout ou partie révocable à toute époque sans indemnité, soit pour des raisons d'intérêt général, soit pour non- respect par le permissionnaire des conditions énoncées aux articles ci-dessus.

ARTICLE 7 : Sans préjudice de la révocation de l'autorisation, le permissionnaire pourra être poursuivi pour contravention de voirie s'il ne se conforme pas aux prescriptions imposées.

ARTICLE 8 Cet arrêté pourra faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif dans un délai de 2 mois, à compter de sa publication. Le tribunal administratif peut être saisi de manière dématérialisée, par le biais de l'application informatique « Télérecours citoyen » accessible depuis le site internet www.telerecours.fr.

ARTICLE 9 : La Brigade de Gendarmerie, la Police municipale, seront chargées chacune en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

ARTICLE 10 : Ampliation du présent arrêté sera transmise à : La Brigade Territoriale, Police Municipale, Services Techniques, le Requérant, CS BVA, Registre administratif.

Fait à Velaux, le 08/12/2020

Affiché en Mairie le : 11/12/2020

Le Maire,
Yannick GUERIN

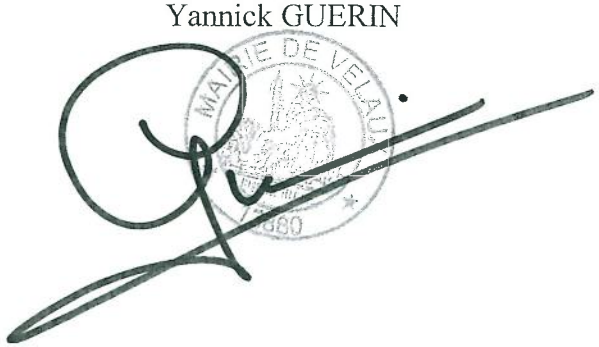

ARRETE DE MONSIEUR LE MAIRE

POLICE MUNICIPALE

Réf : 1489/20

Réglementation du stationnement et de la circulation

N° 363

Nous, Yannick GUERIN, Maire de la commune de Velaux ;

VU la loi n° 82.213 du 02/03/1982 sur les droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions, modifiée par la loi n° 82.623 du 22/07/1982,
VU, l'article 140 de la loi du 13/08/2004 relative aux libertés et responsabilités locales ;
VU, le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L 2131-1 à L 2131-3, L 2212-1 à L 2212-2, L 2213-1 à L 2213-2 ;
VU, le code de la sécurité intérieure et notamment l'article L 511-1 ;
VU, le code de la route et notamment l'article L 411-1, L 325-1 à L 325-3, R 110-1, R 110-2, R 130-1-1, R 130-2, R 130-4, R 130-5, R 411-4, R 411-8 et R 417-10 ;
VU le décret n° 2005-1500 du 05/12/2005 portant application de l'article 18 de la loi n° 2004-809 du 13/08/2004 relative aux libertés et responsabilités locales ;
VU, l'arrêté interministériel du 11/02/08 modifiant l'arrêté du 24/11/67, relatif à la signalisation routière ;
VU, le plan d'alignement des voies de la commune ;
VU, la requête en date du **07/12/2020**, par laquelle **M Patrick FERRANDO,** domicilié n° 10 avenue Antoinette de Beaucaire à Velaux, nous demande l'autorisation de stationner et de circuler avec des véhicules de plus de 3.5 T pour des travaux de réfection de son habitation.

Considérant le double sens de circulation avenue Antoinette de Beaucaire et particulièrement de l'Impasse ;

Considérant le manque d'emplacements de stationnement dans cette avenue et particulièrement dans l'Impasse ;

Considérant l'obligation pour le Maire de prendre toutes les mesures nécessaires au bon ordre, à la sûreté, la sécurité et à la commodité des passages dans les rues et les voies publiques ;

ARRETE

ARTICLE 1 : Le stationnement est interdit au niveau du n° 10 avenue Antoinette de Beaucaire du **jeudi 10/12/2020 à partir de 07 h 00 au vendredi 12/02/2021 à 18 h 00**.

ARTICLE 2 : Le requérant est autorisé à stationner au lieu, dates et heures indiqués à l'article 1.

ARTICLE 3 : Une signalisation conforme matérialisant l'interdiction de stationner incombe au requérant ainsi que l'autorisation.

ARTICLE 4 : Le requérant est autorisé à circuler avec des véhicules de plus de 3.5 T pour accéder au n° 10 avenue Antoinette de Beaucaire, aux dates et heures indiquées à l'article 1.

ARTICLE 5 : La circulation des piétons et des véhicules doit être assurée pendant toute la durée des travaux

ARTICLE 6 : Faute d'exécution dans ce délai et sauf reconduction de l'autorisation, celle-ci sera réputée retirée.

ARTICLE 7 : Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

ARTICLE 8 : La présente autorisation est pour tout ou partie révocable à toute époque sans indemnité, soit pour des raisons d'intérêt général, soit pour non-respect par le permissionnaire des conditions énoncées aux articles ci-dessus.

ARTICLE 9 : Sans préjudice de la révocation de l'autorisation, le permissionnaire pourra être poursuivi pour contravention de voirie s'il ne se conforme pas aux prescriptions imposées.

ARTICLE 10 : Cet arrêté pourra faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif dans un délai de 2 mois, à compter de sa publication. Le tribunal administratif peut être saisi de manière dématérialisée, par le biais de l'application informatique « Télérecours citoyen » accessible depuis le site internet www.telerecours.fr.

ARTICLE 11 : La Brigade de Gendarmerie, la Police municipale, seront chargées chacune en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

ARTICLE 12 : Ampliation du présent arrêté sera transmise à : La Brigade Territoriale, Police Municipale, Services Techniques, le Requérant, CS BVA, Registre administratif.

Fait à Velaux, le : 09/12/2020

Affiché en Mairie le : 14/12/2020

Le Maire,
Y GUERIN

ARRETE DE MONSIEUR LE MAIRE

POLICE MUNICIPALE
Réf : 1491/20
Réglementation du stationnement et de la circulation
N° 364

Nous, Yannick GUERIN, Maire de la commune de Velaux ;

VU la loi n° 82.213 du 02/03/1982 sur les droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions, modifiée par la loi n° 82.623 du 22/07/1982 ;
VU, l'article 140 de la loi du 13/08/2004 relative aux libertés et responsabilités locales ;
VU, le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L 2131-1 à L 2131-3, L 2212-1 à L 2212-2, L 2213-1 à L 2213-2 ;
VU, le code de la sécurité intérieure et notamment l'article L 511-1 ;
VU, le code de la route et notamment l'article L 411-1, L 325-1 à L 325-3, R 110-1, R 110-2, R 130-1-1, R 130-2, R 130-4, R 130-5, R 411-4, R 411-8 et R 417-10 ;
VU le décret n° 2005-1500 du 05/12/2005 portant application de l'article 18 de la loi n° 2004-809 du 13/08/2004 relative aux libertés et responsabilités locales ;
VU, l'arrêté interministériel du 11/02/08 modifiant l'arrêté du 24/11/67, relatif à la signalisation routière ;
VU, le plan d'alignement des voies de la commune ;
VU, la requête en date du **03/12/2020**, par laquelle **Mme Valerie MERLE,** domiciliée n° 33 Allée Marie Laurencin à Velaux, nous demande l'autorisation de circuler avec des véhicules de plus de 3.5 T, d'interdire la circulation, de suspendre le sens interdit rue Frédéric Mistral pour effectuer un déménagement au n° 12 ;

Considérant l'interdiction de circuler aux véhicules de plus de 3,5 tonnes dans le centre ancien ;

Considérant le risque accidentogène que des véhicules de plus de 3,5 tonnes peuvent représenter sur cette voie ;

Considérant le manque d'emplacements de stationnement, l'étroitesse et le sens unique de circulation rue Frédéric Mistral ;

Considérant l'obligation pour le Maire de prendre toutes les mesures nécessaires au bon ordre, à la sûreté, la sécurité et à la commodité des passages dans les rues et les voies publiques ;

ARRETE

ARTICLE 1 : Le stationnement est interdit rue Frédéric Mistral **le samedi 12/12/2020 de 08 h 00 à 18 h 00.**

ARTICLE 2 :La circulation est interdite dans la rue Frédéric Mistral à la même date et heures indiquées à l'article 1 pendant le temps nécessaire du chargement du véhicule.

ARTICLE 3 : Le sens interdit de la rue Frédéric Mistral est suspendu à la date et heures indiquées à l'article 1.

ARTICLE 4 : La requérante est autorisée à emprunter le sens interdit pour accéder au n°12 rue Frédéric Mist[illegible]ate et heures indiquées à l'article 1.

ARTICLE 5 : La requérante est autorisée à stationner au niveau du n°12 rue Frédéric Mistral à la date et heures indiquées à l'article 1.

ARTICLE 6 : La requérante est autorisée à circuler avec des véhicules de plus de 3,5 tonnes dans le centre ancien pour accéder au n°12 rue Frédéric Mistral à la date et heures indiquées à l'article 1.

ARTICLE 7 : Une signalisation conforme matérialisant le stationnement, la route barrée, la suspension du sens interdit et la déviation incombe à la police municipale.

ARTICLE 8 : La circulation des piétons doit être assurée pendant toute la durée du déménagement.

ARTICLE 9 : Faute d'exécution dans ce délai et sauf reconduction de l'autorisation, celle-ci sera réputée retirée.

ARTICLE 10 : Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

ARTICLE 8 : La présente autorisation est pour tout ou partie révocable à toute époque sans indemnité, soit pour des raisons d'intérêt général, soit pour non-respect par le permissionnaire des conditions énoncées aux articles ci-dessus.

ARTICLE 9 : Sans préjudice de la révocation de l'autorisation, le permissionnaire pourra être poursuivi pour contravention de voirie s'il ne se conforme pas aux prescriptions imposées.

ARTICLE 10 : Cet arrêté pourra faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif dans un délai de 2 mois, à compter de sa publication. Le tribunal administratif peut être saisi de manière dématérialisée, par le biais de l'application informatique « Télérecours citoyen » accessible depuis le site internet www.telerecours.fr.

ARTICLE 11 : La Brigade de Gendarmerie, la Police municipale, seront chargées chacune en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

ARTICLE 12 : Ampliation du présent arrêté sera transmise à : La Brigade Territoriale, Police Municipale, Services Techniques, le Requérant, CS BVA, Registre administratif.

Fait à Velaux, le : 09/12/2020

Affiché en Mairie le : 14/12/2020

Le Maire,
Y. GUERIN

ARRETE DE MONSIEUR LE MAIRE

POLICE MUNICIPALE

Réf : 1494/20

Réglementation du stationnement et de la circulation

N° 365

Nous, Yannick GUERIN, Maire de la commune de Velaux ;

VU la loi n° 82.213 du 02/03/1982 sur les droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions, modifiée par la loi n° 82.623 du 22/07/1982 ;
VU, l'article 140 de la loi du 13/08/2004 relative aux libertés et responsabilités locales ;
VU, le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L 2131-1 à L 2131-3, L 2212-1 à L 2212-2, L 2213-1 à L 2213-2 ;
VU, le code de la sécurité intérieure et notamment l'article L 511-1 ;
VU, le code de la route et notamment l'article L 411-1, L 325-1 à L 325-3, R 110-1, R 110-2, R 130-1-1, R 130-2, R 130-4, R 130-5, R 411-4, R 411-8 et R 417-10 ;
VU le décret n° 2005-1500 du 05/12/2005 portant application de l'article 18 de la loi n° 2004-809 du 13/08/2004 relative aux libertés et responsabilités locales ;
VU, l'arrêté interministériel du 11/02/08 modifiant l'arrêté du 24/11/67, relatif à la signalisation routière ;
VU, le plan d'alignement des voies de la commune ;
VU, la requête en date du **11/12/2020**, par laquelle **les services techniques de la ville,** demandent de réglementer le stationnement et la circulation rue Curie, pour effectuer le nettoyage d'une partie de la voirie;

Considérant le risque accidentogène que des véhicules des services techniques peuvent représenter sur cette voie ;

Considérant le manque d'emplacements de stationnement, l'étroitesse et le sens unique de circulation rue Curie ;

Considérant l'obligation pour le Maire de prendre toutes les mesures nécessaires au bon ordre, à la sûreté, la sécurité et à la commodité des passages dans les rues et les voies publiques ;

ARRETE

ARTICLE 1 : Le stationnement est interdit rue Curie face au Moulin Seigneurial **du Lundi 14/12/2020 à 20 h 00 au Mardi 15/12/2020 à 18 h 00.**

ARTICLE 2 :La circulation pourra être interrompue ponctuellement le temps nécessaire pour le nettoyage rue Curie **le mardi 15/12/2020 de 07 h 00 à 18 h 00**.

ARTICLE 3 : Les véhicules de service sont autorisés à stationner rue Curie, face au Moulin Seigneurial à la date et heures indiquées à l'article 2.

ARTICLE 4 : Une signalisation conforme matérialisant le stationnement interdit incombe à la police municipale, la signalisation du chantier et l'interruption de la circulation incombe au service technique.

ARTICLE 5 : Cet arrêté pourra faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif dans un délai de 2 mois, à compter de sa publication. Le tribunal administratif peut être saisi de manière dématérialisée, par le biais de l'application informatique « Télérecours citoyen » accessible depuis le site internet www.telerecours.fr.

ARTICLE 6 : La Brigade de Gendarmerie, la Police municipale, seront chargées chacune en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

ARTICLE 7 : Ampliation du présent arrêté sera transmise à : La Brigade Territoriale, Police Municipale, Services Techniques, Registre administratif.

Fait à Velaux, le : 11/12/2020

Affiché en Mairie le : 14/12/2020

Le Maire,
Y. GUERIN

ARRETE PERMANENT

POLICE MUNICIPALE

Réf : 1504/20

Réglementation du stationnement et de la circulation
au droit des chantiers
N° 366

Nous, Yannick GUERRIN, Maire de la commune de Velaux ;
VU la loi n° 82.213 du 02/03/1982 sur les droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions, modifiée par la loi n° 82.623 du 22/07/1982 ;
VU, l'article 140 de la loi du 13/08/2004 relative aux libertés et responsabilités locales ;
VU, le code pénal et notamment son article R 610-5 ;
VU, le code de la sécurité intérieure et notamment l'article L 511-1 ;
VU, le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L 2131-1 à L 2131-3, L 2212-1 à L 2212-2 ;
VU, le code de la voirie routière et notamment ses articles L 115-1 à L 116-8, L 141-2 à L 141-12, R 115-1 à R 116-2 et R 141-12 à R 141-22 ;
VU, le code de la route et notamment l'article L 411-1, L 325-1 à L 325-3, R 110-1, R 110-2, R 130-1-1, R130-2, R 130-4, R 130-5, R 411-4, R 411-8 et R 417-10 ;
VU le décret n° 2005-1500 du 05/12/2005 portant application de l'article 18 de la loi n° 2004-809 du 13/08/2004 relative aux libertés et responsabilités locales ;
VU, l'arrêté interministériel du 11/02/08 modifiant l'arrêté du 24/11/67, relatif à la signalisation routière ;
VU, le plan d'alignement des voies de la commune ;

Considérant que les travaux sur les voies relevant de la police du Maire, tels que les branchements d'eau potable, d'assainissement, de gaz, d'électricité, d'éclairage public et de téléphone, les interventions dites d'urgence et non programmables (fuite, désobstruction, ouvrage dangereux...) nécessitent certaines restrictions temporaires de circulation au droit des chantiers ;

Considérant qu'il est nécessaire d'établir un arrêté de réglementation de circulation pour chaque intervention ;

Considérant qu'il y a lieu de simplifier la procédure administrative,

ARRETE

ARTICLE 1 : **La Saur Sud Est Cpo** est autorisée à intervenir sur les voies communales, les chemins ruraux et voies privés ouverts à la circulation publique, situés sur l'ensemble du territoire de la commune de VELAUX, ainsi que sur les sections en agglomération, afin de permettre les travaux nécessitant une restriction de circulation modifiant le comportement des usagers de la route, les dispositions ci-après pourront être appliquées:

- Limitation de vitesse à 50 Km/h (Titre exceptionnel),
- Alternat réglé par :

-Panneaux fixe B 15 et C 18 (400 véhicules/heures maximum)
-Feux tricolores (800 véhicules/heures maximum) sur une longueur n'excédant pas 500 m, 303/374
-Piquets K 10 (1000 véhicules/heures maximum),

- Interdiction de stationner et de dépasser dans l'emprise du chantier et en approche de celui-ci,
- Basculement total de voie de circulation (route à chaussée séparée),
- Neutralisation de voie de circulation (route à chaussées séparées).

En outre, le débit prévisible par voie laissé libre à la circulation ne doit pas dépasser 1 000 véhicules/heures pour les routes bidirectionnelles et 1 500 véhicules/heures pour les routes à chaussée séparée.

ARTICLE 2 : Le présent arrêté ne s'applique que pour des travaux ayant fait l'objet d'une demande motivée de l'entreprise ou de la personne physique qui sollicite les restrictions sus visées. Cet arrêté ne dispense pas des autres autorisations nécessaires (permission de voirie, autorisation de travaux, demande de branchement à l'égout, eaux,....).

ARTICLE 3 : Afin d'éviter l'ouverture simultanée de plusieurs chantiers qui pourrait apporter une gêne à la circulation, le Maire se réserve le droit de retarder l'exécution du chantier ou de fixer d'autres dates en accord avec le pétitionnaire.

ARTICLE 4 : Les restrictions de circulation seront annoncées aux usagers par une signalisation implantée par l'entreprise, située de part et d'autre de la zone concernée. Cette signalisation devra être occultée pendant les périodes où aucune restriction ne persiste et éclairée de nuit dans le cas contraire.

ARTICLE 5 : L'entreprise ou la personne physique exécutant les travaux aura la charge de la signalisation temporaire du chantier sur le domaine public. Elle sera responsable des conséquences pouvant résulter d'un défaut ou d'une insuffisance de cette signalisation. Cette dernière devra être conforme aux dispositions alors en vigueur et qui, actuellement sont celles édictées par l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié par d l'arrêté interministériel du 11 février 2008 relatif à la signalisation routière ;

ARTICLE 6 : **Cet arrêté a une durée de validité d'un an à partir de du 01 janvier 2021.**

ARTICLE 7 : Cet arrêté pourra faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif dans un délai de 2 mois, à compter de sa publication.
Le tribunal administratif peut être saisi de manière dématérialisée, par le biais de l'application informatique « Télérecours citoyen » accessible depuis le site internet www.telerecours.fr.

ARTICLE 8 : La Brigade de Gendarmerie, la Police municipale, seront chargées chacune en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

ARTICLE 9 : Ampliation du présent arrêté sera transmise à : La Brigade Territoriale, Police Municipale, Services Techniques, le Requérant, CS BVA, Registre administratif.

Fait à Velaux, le 16/12/2020

Le Maire,
Y. GUERIN

MAIRIE DE VELAUX 13880

Affiché en Mairie le : 21/12/2020

ARRETE DE MONSIEUR LE MAIRE

POLICE MUNICIPALE

Réf : 1507/20

Réglementation du stationnement et de la circulation

N° 367

Nous, Yannick GUERIN, Maire de la commune de Velaux ;

VU la loi n° 82.213 du 02/03/1982 sur les droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions, modifiée par la loi n° 82.623 du 22/07/1982,
VU, l'article 140 de la loi du 13/08/2004 relative aux libertés et responsabilités locales ;
VU, le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L 2131-1 à L 2131-3, L 2212-1 à L 2212-2, L 2213-1 à L 2213-2 ;
VU, le code de la sécurité intérieure et notamment l'article L 511-1 ;
VU, le code de la route et notamment l'article L 411-1, L 325-1 à L 325-3, R 110-1, R 110-2, R 130-1-1, R 130-2, R 130-4, R 130-5, R 411-4, R 411-8 et R 417-10 ;
VU le décret n° 2005-1500 du 05/12/2005 portant application de l'article 18 de la loi n° 2004-809 du 13/08/2004 relative aux libertés et responsabilités locales ;
VU, l'arrêté interministériel du 11/02/08 modifiant l'arrêté du 24/11/67, relatif à la signalisation routière ;
VU, le plan d'alignement des voies de la commune ;
VU, la requête en date du **16/12/2020**, par laquelle **les services techniques de la ville,** demandent de réglementer le stationnement et la circulation sur une partie du parking ALDI pour la création d'emplacements de stationnement pour les deux roues ;

Considérant le risque accidentogène pouvant être généré par le flux de circulation sur ce parking de centre commercial ;

Considérant l'obligation pour le Maire de prendre toutes les mesures nécessaires au bon ordre, à la sûreté, la sécurité et à la commodité des passages dans les rues et les voies publiques ;

ARRETE

ARTICLE 1 : Le stationnement et la circulation sont interdits sur une partie du parking d'ALDI pour la création d'emplacements pour les deux roues du **jeudi 17/12/2020 à 20 h 00 au vendredi 18/12/2020 à 18 h 00.**

ARTICLE 2 : Les services techniques sont autorisés à procéder à la pose d'ellipses pour la création d'emplacements de stationnement pour les deux roues sur le parking d'ALDI, **le vendredi 18/12/2020 de 07 h 00 à 18 h 00.**

ARTICLE 3 : Les services techniques sont autorisés à stationner ses véhicules de chantier aux abords des travaux, aux dates et aux heures indiquées à l'article 1.

ARTICLE 4 : La circulation doit être alternée manuellement si nécessaire aux abords des chantiers et adaptée à la règlementation, à la date et aux heures indiquées à l'article 2.

ARTICLE 5 : La mise en place d'une signalisation conforme matérialisant le stationnement interdit incombe à la Police Municipale, celle concernant le chantier et la circulation interdite incombe au service technique.

ARTICLE 6 : A défaut d'exécution dans le délai précité et sauf reconduction de l'autorisation, celle-ci sera réputée retirée.

ARTICLE 7 : Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

ARTICLE 8 : Sans préjudice de la révocation de l'autorisation, le permissionnaire pourra être poursuivi pour contravention de voirie s'il ne se conforme pas aux prescriptions imposées.

ARTICLE 9 : Cet arrêté pourra faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif dans un délai de 2 mois, à compter de sa publication. Le tribunal administratif peut être saisi de manière dématérialisée, par le biais de l'application informatique « Télérecours citoyen » accessible depuis le site internet www.telerecours.fr.

ARTICLE 10 : La Brigade de Gendarmerie, la Police municipale, seront chargées chacune en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

ARTICLE 11 : Ampliation du présent arrêté sera transmise à : La Brigade Territoriale, Police Municipale, Services Techniques, Registre administratif.

Fait à Velaux, le : 16/12/2020

Le Maire,
Y. GUERIN

MAIRIE DE VELAUX
13880

Affiché en Mairie le : 21/12/2020

ARRETE DE MONSIEUR LE MAIRE

POLICE MUNICIPALE

Réf : 1511/20

Réglementation du stationnement et de la circulation

N° 368

Nous, Yannick GUERIN, Maire de la commune de Velaux ;

VU la loi n° 82.213 du 02/03/1982 sur les droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions, modifiée par la loi n° 82.623 du 22/07/1982 ;
VU, l'article 140 de la loi du 13/08/2004 relative aux libertés et responsabilités locales ;
VU, le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L 2131-1 à L 2131-3, L 2212-1 à L 2212-2, L 2213-1 à L 2213-2 ;
VU, le code de la sécurité intérieure et notamment l'article L 511-1 ;
VU, le code de la route et notamment l'article L 411-1, L 325-1 à L 325-3, R 110-1, R 110-2, R 130-1-1, R 130-2, R 130-4, R 130-5, R 411-4, R 411-8 et R 417-10 ;
VU le décret n° 2005-1500 du 05/12/2005 portant application de l'article 18 de la loi n° 2004-809 du 13/08/2004 relative aux libertés et responsabilités locales ;
VU, l'arrêté interministériel du 11/02/08 modifiant l'arrêté du 24/11/67, relatif à la signalisation routière ;
VU, le plan d'alignement des voies de la commune ;
VU, la requête en date du **16/12/2020**, par laquelle **Madame MICHEL Marie-José,** domiciliée n° 160 route de Rognac à Velaux, nous demande de réserver deux emplacements de stationnement au niveau de son habitation pour une livraison de bois de chauffage ;

Considérant le double sens de circulation de la route de Rognac ;

Considérant le risque accidentogène que les véhicules peuvent représenter sur cette la route ;

Considérant le manque d'emplacements de stationnement dans le centre ancien ;

Considérant l'obligation pour le Maire de prendre toutes les mesures nécessaires au bon ordre, à la sûreté, la sécurité et à la commodité des passages dans les rues et les voies publiques ;

ARRETE

ARTICLE 1 : Le stationnement est interdit sur deux emplacements au niveau du n°160 Route de Rognac du **dimanche 27/12/2020 à partir de 20 h 00 au lundi 28/12/2020 à 18 h 00.**

ARTICLE 2 : L'entreprise mandatée par la requérante est autorisée à stationner sur les deux emplacements aux lieu, dates et heures indiqués à l'article 1.

ARTICLE 3 : L'entreprise mandatée est autorisée à déposer les stères de bois aux abords du n° 160 route de Rognac aux dates et heures indiquées à l'article 1.

ARTICLE 4 : Une signalisation conforme matérialisant le stationnement interdit incombe à la Police Municipale.

ARTICLE 5 : La circulation pourra être interrompue si pessaire le temps du déchargement du bois aux dates et heures indiquées à l'article 1.

ARTICLE 6 : La circulation des piétons doit être assurée pendant toute la durée de la livraison.

ARTICLE 7 : Faute d'exécution dans ce délai et sauf reconduction de l'autorisation, celle-ci sera réputée retirée.

ARTICLE 8 : Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

ARTICLE 9 : La présente autorisation est pour tout ou partie révocable à toute époque sans indemnité, soit pour des raisons d'intérêt général, soit pour non-respect par le permissionnaire des conditions énoncées aux articles ci-dessus.

ARTICLE 10 : Sans préjudice de la révocation de l'autorisation, le permissionnaire pourra être poursuivi pour contravention de voirie s'il ne se conforme pas aux prescriptions imposées.

ARTICLE 11 : Cet arrêté pourra faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif dans un délai de 2 mois, à compter de sa publication. Le tribunal administratif peut être saisi de manière dématérialisée, par le biais de l'application informatique « Télérecours citoyen » accessible depuis le site internet www.telerecours.fr.

ARTICLE 12 : La Brigade de Gendarmerie, la Police municipale, seront chargées chacune en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

ARTICLE 13 : Ampliation du présent arrêté sera transmise à : La Brigade Territoriale, Police Municipale, Services Techniques, la Requérante, CS BVA, Registre administratif.

Fait à Velaux, le : 16/12/2020

Affiché en Mairie le : 22/12/2020

Le Maire,
Y. GUERIN

ARRETE DE MONSIEUR LE MAIRE

POLICE MUNICIPALE

Réf : 1512/20

Réglementation du stationnement et de la circulation

N° 369

Nous, Yannick GUERIN, Maire de la commune de Velaux ;
VU la loi n° 82.213 du 02/03/1982 sur les droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions, modifiée par la loi n° 82.623 du 22/07/1982 ;
VU, l'article 140 de la loi du 13/08/2004 relative aux libertés et responsabilités locales ;
VU, le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L 2131-1 à L 2131-3, L 2212-1 à L 2212-2, L 2213-1 à L 2213-2 ;
VU, le code de la sécurité intérieure et notamment l'article L 511-1 ;
VU, le code de la route et notamment les articles L 411-1, L 325-1 à L 325-3, R 110-1, R 110-2, R 130-1-1, R 130-2, R 130-4, R 130-5, R 411-4, R 411-8 et R 417-10 ;
VU le décret n° 2005-1500 du 05/12/2005 portant application de l'article 18 de la loi n° 2004-809 du 13/08/2004 relative aux libertés et responsabilités locales ;
VU, l'arrêté interministériel du 11/02/08 modifiant l'arrêté du 24/11/67, relatif à la signalisation routière ;
VU, le plan d'alignement des voies de la commune ;
VU, la requête en date du **16/12/2020**, par laquelle la société **O2 PROVENCE, domiciliée à Salon de Provence** nous demande l'autorisation de pouvoir faire stationner des camions toupies aux abords du n° 23 lotissement le Parterre afin d'effectuer des livraisons de béton pour la construction d'une piscine ;

Considérant le risque accidentogène pouvant être généré par le flux de circulation dans le lotissement le Parterre, et notamment par des véhicules de chantier ;

Considérant le manque d'emplacements de stationnement sur ce lotissement ;

Considérant l'obligation pour le Maire de prendre toutes les mesures nécessaires au bon ordre, à la sûreté, la sécurité et à la commodité des passages dans les rues et les voies publiques ;

ARRETE

ARTICLE 1 : L'entreprise est autorisée à faire stationner des camions toupies sur la voie de circulation au niveau du n° 23 lotissement le Parterre **du 26/02/2021 au 05/03/2021 de 07 h 00 à 18 h 00** afin d'effectuer des livraisons de béton pour la construction d'une piscine.

ARTICLE 2 : La circulation doit être alternée manuellement ou par feux tricolores si nécessaire aux mêmes dates, lieu et heures indiqués à l'article 1.

ARTICLE 3 : La mise en place d'une signalisation conforme matérialisant la livraison et la circulation alternée incombe au requérant à la même date et heures indiquées à l'article 1.

ARTICLE 4 : La circulation des piétons et des véhicules doit être assurée pendant toute la durée des travaux.

ARTICLE 5 : Faute d'exécution dans ce délai et sauf reconduction de l'autorisation, celle-ci sera réputée

ARTICLE 6 : Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

ARTICLE 7 : La présente autorisation est pour tout ou partie révocable à toute époque sans indemnité, soit pour des raisons d'intérêt général, soit pour non- respect par le permissionnaire des conditions énoncées aux articles ci-dessus.

ARTICLE 8 : Sans préjudice de la révocation de l'autorisation, le permissionnaire pourra être poursuivi pour contravention de voirie s'il ne se conforme pas aux prescriptions imposées.

ARTICLE 9 : Cet arrêté pourra faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif dans un délai de 2 mois, à compter de sa publication.
Le tribunal administratif peut être saisi de manière dématérialisée, par le biais de l'application informatique « Télérecours citoyen » accessible depuis le site internet www.telerecours.fr.

ARTICLE 10 : La Brigade de Gendarmerie, la Police municipale, seront chargées chacune en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

ARTICLE 11 : Ampliation du présent arrêté sera transmise à : La Brigade Territoriale, Police Municipale, Services Techniques, le Requérant, CS BVA, Registre administratif.

Fait à Velaux, le 16/12/2020

Le Maire
Y. GUERIN

Affiché en Mairie le : 22/12/2020

ARRETE DE MONSIEUR LE MAIRE

POLICE MUNICIPALE

Réf : 1517/20

Réglementation du stationnement et de la circulation

N° 370

Nous, Yannick GUERIN, Maire de la commune de Velaux ;

VU la loi n° 82.213 du 02/03/1982 sur les droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions, modifiée par la loi n° 82.623 du 22/07/1982,
VU, l'article 140 de la loi du 13/08/2004 relative aux libertés et responsabilités locales ;
VU, le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L 2131-1 à L 2131-3, L 2212-1 à L 2212-2, L 2213-1 à L 2213-2 ;
VU, le code de la sécurité intérieure et notamment l'article L 511-1 ;
VU, le code de la route et notamment l'article L 411-1, L 325-1 à L 325-3, R 110-1, R 110-2, R 130-1-1, R 130-2, R 130-4, R 130-5, R 411-4, R 411-8 et R 417-10 ;
VU le décret n° 2005-1500 du 05/12/2005 portant application de l'article 18 de la loi n° 2004-809 du 13/08/2004 relative aux libertés et responsabilités locales ;
VU, l'arrêté interministériel du 11/02/08 modifiant l'arrêté du 24/11/67, relatif à la signalisation routière ;
VU, le plan d'alignement des voies de la commune ;
VU, la requête en date du **17/10/2020**, par laquelle **M CARRIERE Claude,** nous demande l'autorisation d'installer une benne à gravats au n° 12 lotissement le Puits de Jacquets pour un déblaiement de terre.

Considérant le double sens de circulation lotissement le Puits de Jacquets ;

Considérant le manque d'emplacements de stationnement dans ce lotissement ;

Considérant l'obligation pour le Maire de prendre toutes les mesures nécessaires au bon ordre, à la sûreté, la sécurité et à la commodité des passages dans les rues et les voies publiques ;

ARRETE

ARTICLE 1 : Le stationnement est interdit au niveau du n° 12 lotissement le Puits de Jacquets du **mercredi 23/12/2020 à partir de 07 h 00 au vendredi 26/02/2021 à 18 h 00**.

ARTICLE 2 : Le requérant est autorisé à déposer une benne à gravats au niveau du n° 12 lotissement le Puits de Jacquets aux dates et heures indiquées à l'article 1 pour le déblaiement de terre.

ARTICLE 3 : Une signalisation conforme matérialisant la pose de la benne à gravats incombe au requérant.

ARTICLE 4 : La circulation des piétons et des véhicules doit être assurée pendant toute la durée des travaux.

ARTICLE 5 : Faute d'exécution dans ce délai et sauf reconduction de l'autorisation, celle-ci sera réputée retirée.

ARTICLE 6 : Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

ARTICLE 7 : La présente autorisation est pour tout ou partie révocable à toute époque sans indemnité, soit pour des raisons d'intérêt général, soit pour non-respect par le permissionnaire des conditions énoncées aux articles ci-dessus.

ARTICLE 8 : Sans préjudice de la révocation de l'autorisation, le permissionnaire pourra être poursuivi pour contravention de voirie s'il ne se conforme pas aux prescriptions imposées.

ARTICLE 9 : Cet arrêté pourra faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif dans un délai de 2 mois, à compter de sa publication. Le tribunal administratif peut être saisi de manière dématérialisée, par le biais de l'application informatique « Télérecours citoyen » accessible depuis le site internet www.telerecours.fr.

ARTICLE 10 : La Brigade de Gendarmerie, la Police municipale, seront chargées chacune en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

ARTICLE 11 : Ampliation du présent arrêté sera transmise à : La Brigade Territoriale, Police Municipale, Services Techniques, le Requérant, CS BVA, Registre administratif.

Fait à Velaux, le : 17/12/2020

Affiché en Mairie le : 23/12/2020

Le Maire,
Y GUERIN

ARRETE DE MONSIEUR LE MAIRE

POLICE MUNICIPALE
Réf : 1527/20
Réglementation de la circulation et du stationnement
N° 371

Nous, Yannick GUERIN, Maire de la commune de Velaux ;

VU la loi n° 82.213 du 02/03/1982 sur les droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions, modifiée par la loi n° 82.623 du 22/07/1982 ;
VU, l'article 140 de la loi du 13/08/2004 relative aux libertés et responsabilités locales ;
VU, le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L 2131-1 à L 2131-3, L 2212-1 à L 2212-2, L 2213-1 à L 2213-2 ;
VU, le code de la sécurité intérieure et notamment l'article L 511-1 ;
VU, le code de la route et notamment l'article L 411-1, L 325-1 à L 325-3, R 110-1, R 110-2, R 130-1-1, R 130-2, R 130-4, R 130-5, R 411-4, R 411-8 et R 417-10 ;
VU le décret n° 2005-1500 du 05/12/2005 portant application de l'article 18 de la loi n° 2004-809 du 13/08/2004 relative aux libertés et responsabilités locales ;
VU, l'arrêté interministériel du 11/02/08 modifiant l'arrêté du 24/11/67, relatif à la signalisation routière ;
VU, le plan d'alignement des voies de la commune ;
VU, la requête en date du **14/12/2020**, par laquelle **l'entreprise ENEDIS** domiciliée à Aix en Provence, nous demande de réglementer la circulation et le stationnement sur la D 20 au niveau du rond-point des Tours avenue du Maréchal pour la création d'un raccordement électrique ;

Considérant le flux de circulation important des véhicules sur la D 20 rond-point des 4 Tours avenue Maréchal Leclerc ;

Considérant le risque accidentogène que peuvent représenter des engins de chantier sur cet axe routier ;

Considérant l'étroitesse et le double sens de circulation de l'impasse d'accès à l'aire d'accueil des gens du voyage, du parking privé de la banque et des locataires de l'immeuble ;

Considérant le manque d'emplacements de stationnement dans cette impasse ;

Considérant l'obligation pour le Maire de prendre toutes les mesures nécessaires au bon ordre, à la sûreté, la sécurité et à la commodité des passages dans les rues et les voies publiques ;

ARRETE

ARTICLE 1 : L'entreprise ENEDIS et le sous-traitant sont autorisés à effectuer à une tranchée pour le raccordement électrique d'un commerce situé rond-point des 4 Tours **du lundi 04/01/2021 au vendredi 29/01/2021 de 07 h 00 à 19 h 00.**

ARTICLE 2 : Le stationnement est interdit sur la D 20, rond-point des 4 Tours, avenue Maréchal Leclerc angle du chemin du Levun et de l'impasse de l'accès de l'aire d'accueil des gens du voyage, aux dates et heures indiquées à l'article 1.

ARTICLE 3 : L'entreprise ENEDIS et le sous-traitant sont autorisés à stationner les véhicules de chantiers aux abords des travaux, aux lieux indiqués à l'article 2, aux dates et heures indiquées à l'article 1.

ARTICLE 4 : La circulation doit être alternée manuellement ou par feux tricolores si nécessaire aux abords du chantier et adaptée à la règlementation, aux lieux indiqués à l'article 2 et aux dates et heures indiquées à l'article 1.

ARTICLE 5 : L'entreprise ENEDIS et le sous-traitant en charge des travaux doivent interdire la circulation si nécessaire aux abords du chantier aux lieux à l'article 2 et aux dates et heures indiquées à l'article 1.

ARTICLE 6 : L'entreprise ENEDIS et le sous-traitant en charge des travaux peuvent limiter la circulation à 30 km D 20 rond des 4 Tours, avenue Maréchal Leclerc et l'impasse d'accès de l'aire d'accueil des gens du voyage, aux dates et heures indiquées à l'article 1.

ARTICLE 7 : L'entreprise doit informer la responsable de la voirie de la commune 48 heures avant le début des travaux (contact 06.32.87.96.04).

ARTICLE 8 : La mise en place d'une signalisation conforme matérialisant les chantiers, le stationnement interdit, la circulation alternée ou interrompue et la limitation de vitesse incombe à l'entreprise.

ARTICLE 9 : A défaut d'exécution dans le délai précité et sauf reconduction de l'autorisation, celle-ci sera réputée retirée.

ARTICLE 10 : Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

ARTICLE 11 : Sans préjudice de la révocation de l'autorisation, le permissionnaire pourra être poursuivi pour contravention de voirie s'il ne se conforme pas aux prescriptions imposées.

ARTICLE 12 : Cet arrêté pourra faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif dans un délai de 2 mois, à compter de sa publication. Le tribunal administratif peut être saisi de manière dématérialisée, par le biais de l'application informatique « Télérecours citoyen » accessible depuis le site internet www.telerecours.fr.

ARTICLE 13 : La Brigade de Gendarmerie, la Police municipale, seront chargées chacune en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

ARTICLE 14 : Ampliation du présent arrêté sera transmise à : La Brigade Territoriale, Police Municipale, Services Techniques, le Requérant, Registre administratif.

Fait à Velaux, le : 22/12/2020

Le Maire,
Y. GUERIN

Affiché en Mairie le : 28/12/2020

ARRETE DE MONSIEUR LE MAIRE

POLICE MUNICIPALE

Réf : 1531/20

Réglementation de la circulation et du stationnement

N° 372

Nous, Yannick GUERIN, Maire de la commune de Velaux ;

VU la loi n° 82.213 du 02/03/1982 sur les droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions, modifiée par la loi n° 82.623 du 22/07/1982 ;
VU, l'article 140 de la loi du 13/08/2004 relative aux libertés et responsabilités locales ;
VU, le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L 2131-1 à L 2131-3, L 2212-1 à L 2212-2, L 2213-1 à L 2213-2 ;
VU, le code de la sécurité intérieure et notamment l'article L 511-1 ;
VU, le code de la route et notamment l'article L 411-1, L 325-1 à L 325-3, R 110-1, R 110-2, R 130-1-1, R 130-2, R 130-4, R 130-5, R 411-4, R 411-8 et R 417-10 ;
VU le décret n° 2005-1500 du 05/12/2005 portant application de l'article 18 de la loi n° 2004-809 du 13/08/2004 relative aux libertés et responsabilités locales ;
VU, l'arrêté interministériel du 11/02/08 modifiant l'arrêté du 24/11/67, relatif à la signalisation routière ;
VU, le plan d'alignement des voies de la commune ;
VU, la requête en date du **18/12/2020**, par laquelle **l'entreprise CIRCET** domiciliée au THOLONET, nous demande de réglementer la circulation et le stationnement Impasse René Cassin pour la création de travaux de tranchée pour le raccordement de ligne France Télécom ;

Considérant l'étroitesse et le double sens de circulation de l'impasse René Cassin ;

Considérant le risque accidentogène que peuvent représenter des engins de chantier sur cette Impasse ;

Considérant le manque d'emplacements de stationnement dans cette Impasse ;

Considérant l'obligation pour le Maire de prendre toutes les mesures nécessaires au bon ordre, à la sûreté, la sécurité et à la commodité des passages dans les rues et les voies publiques ;

ARRETE

ARTICLE 1 : L'entreprise CIRCET est autorisée à effectuer une tranchée pour le raccordement de ligne France Télécom Impasse René Cassin **du lundi 28/12/2020 au vendredi 29/01/2021 de 07 h 00 à 19 h 00.**

ARTICLE 2 : Le stationnement est interdit, au lieu, dates et heures indiqués à l'article 1.

ARTICLE 3 : L'entreprise CIRCET est autorisée à stationner les véhicules de chantiers aux abords des travaux, au lieu, dates et heures indiqués à l'article 1.

ARTICLE 4 : La circulation doit être alternée manuellement ou par feux tricolores si nécessaire aux abords [illegible] tier et adaptée à la règlementation, au lieu, dates et heures indiqués à l'art[illegible]

ARTICLE 5 : L'entreprise CIRCET en charge des travaux doit interdire la circulation si nécessaire aux abords du chantier au lieu, dates et heures indiqués à l'article 1.

ARTICLE 6 : L'entreprise doit informer la responsable de la voirie de la commune 48 heures avant le début des travaux (contact 06.32.87.96.04).

ARTICLE 7 : La mise en place d'une signalisation conforme matérialisant les chantiers, le stationnement interdit, la circulation alternée ou interrompue incombe à l'entreprise.

ARTICLE 8 : A défaut d'exécution dans le délai précité et sauf reconduction de l'autorisation, celle-ci sera réputée retirée.

ARTICLE 9 : Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

ARTICLE 10 : Sans préjudice de la révocation de l'autorisation, le permissionnaire pourra être poursuivi pour contravention de voirie s'il ne se conforme pas aux prescriptions imposées.

ARTICLE 11 : Cet arrêté pourra faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif dans un délai de 2 mois, à compter de sa publication. Le tribunal administratif peut être saisi de manière dématérialisée, par le biais de l'application informatique « Télérecours citoyen » accessible depuis le site internet www.telerecours.fr.

ARTICLE 12 : La Brigade de Gendarmerie, la Police municipale, seront chargées chacune en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

ARTICLE 13 : Ampliation du présent arrêté sera transmise à : La Brigade Territoriale, Police Municipale, Services Techniques, le Requérant, Registre administratif.

Fait à Velaux, le : 22/12/2020

Le Maire,
Y. GUERIN

Affiché en Mairie le : 28/12/2020

ARRETE PERMANENT

POLICE MUNICIPALE

Réf : 1535/20
Réglementation du stationnement et de la circulation
au droit des chantiers
N° 373

Nous, Yannick GUERIN, Maire de la commune de Velaux ;
VU la loi n° 82.213 du 02/03/1982 sur les droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions, modifiée par la loi n° 82.623 du 22/07/1982 ;
VU, l'article 140 de la loi du 13/08/2004 relative aux libertés et responsabilités locales ;
VU, le code pénal et notamment son article R 610-5 ;
VU, le code de la sécurité intérieure et notamment l'article L 511-1 ;
VU, le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L 2131-1 à L 2131-3, L 2212-1 à L 2212-2 ;
VU, le code de la voirie routière et notamment ses articles L 115-1 à L 116-8, L 141-2 à L 141-12, R 115-1 à R 116-2 et R 141-12 à R 141-22 ;
VU, le code de la route et notamment l'article L 411-1, L 325-1 à L 325-3, R 110-1, R 110-2, R 130-1-1, R130-2, R 130-4, R 130-5, R 411-4, R 411-8 et R 417-10 ;
VU le décret n° 2005-1500 du 05/12/2005 portant application de l'article 18 de la loi n° 2004-809 du 13/08/2004 relative aux libertés et responsabilités locales ;
VU, l'arrêté interministériel du 11/02/08 modifiant l'arrêté du 24/11/67, relatif à la signalisation routière ;
VU, le plan d'alignement des voies de la commune ;

Considérant que les travaux sur les voies relevant de la police du Maire, tels que les branchements d'eau potable, d'assainissement, de gaz, d'électricité, d'éclairage public et de téléphone, les interventions dites d'urgence et non programmables (fuite, désobstruction, ouvrage dangereux...) nécessitent certaines restrictions temporaires de circulation au droit des chantiers ;

Considérant qu'il est nécessaire d'établir un arrêté de réglementation de circulation pour chaque intervention ;

Considérant qu'il y a lieu de simplifier la procédure administrative,

ARRETE

ARTICLE 1 : **La société CALVIN** est autorisée à intervenir sur les voies communales, les chemins ruraux et voies privés ouverts à la circulation publique, situés sur l'ensemble du territoire de la commune de VELAUX, ainsi que sur les sections en agglomération, afin de permettre les travaux nécessitant une restriction de circulation modifiant le comportement des usagers de la route, les dispositions ci-après pourront être appliquées:

- Limitation de vitesse à 50 Km/h (Titre exceptionnel),
- Alternat réglé par :

-Panneaux fixe B 15 et C 18 (400 véhicules/heures maximum)
-Feux tricolores (800 véhicules/heures maximum) sur une longueur n'excédant pas 500 m,
-Piquets K 10 (1000 véhicules/heures maximum),

- Interdiction de stationner et de dépasser dans l'emprise du chantier et en approche de celui-ci,
- Basculement total de voie de circulation (route à chaussée séparée),
- Neutralisation de voie de circulation (route à chaussées séparées).

En outre, le débit prévisible par voie laissé libre à la circulation ne doit pas dépasser 1 000 véhicules/heures pour les routes bidirectionnelles et 1 500 véhicules/heures pour les routes à chaussée séparée.

ARTICLE 2 : Le présent arrêté ne s'applique que pour des travaux ayant fait l'objet d'une demande motivée de l'entreprise ou de la personne physique qui sollicite les restrictions sus visées. Cet arrêté ne dispense pas des autres autorisations nécessaires (permission de voirie, autorisation de travaux, demande de branchement à l'égout, eaux,....).

ARTICLE 3 : Afin d'éviter l'ouverture simultanée de plusieurs chantiers qui pourrait apporter une gêne à la circulation, le Maire se réserve le droit de retarder l'exécution du chantier ou de fixer d'autres dates en accord avec le pétitionnaire.

ARTICLE 4 : Les restrictions de circulation seront annoncées aux usagers par une signalisation implantée par l'entreprise, située de part et d'autre de la zone concernée. Cette signalisation devra être occultée pendant les périodes où aucune restriction ne persiste et éclairée de nuit dans le cas contraire.

ARTICLE 5 : L'entreprise ou la personne physique exécutant les travaux aura la charge de la signalisation temporaire du chantier sur le domaine public. Elle sera responsable des conséquences pouvant résulter d'un défaut ou d'une insuffisance de cette signalisation. Cette dernière devra être conforme aux dispositions alors en vigueur et qui, actuellement sont celles édictées par l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié par d l'arrêté interministériel du 11 février 2008 relatif à la signalisation routière ;

ARTICLE 6 : **Cet arrêté a une durée de validité d'un an à partir de du 01 janvier 2021.**

ARTICLE 7 : Cet arrêté pourra faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif dans un délai de 2 mois, à compter de sa publication.
Le tribunal administratif peut être saisi de manière dématérialisée, par le biais de l'application informatique « Télérecours citoyen » accessible depuis le site internet www.telerecours.fr.

ARTICLE 8 : La Brigade de Gendarmerie, la Police municipale, seront chargées chacune en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

ARTICLE 9 : Ampliation du présent arrêté sera transmise à : La Brigade Territoriale, Police Municipale, Services Techniques, le Requérant, CS BVA, Registre administratif.

Fait à Velaux, le 22/12/2020

Le Maire,
Y. GUERIN

Affiché en Mairie le : 28/12/2020

ARRETE PERMANENT

POLICE MUNICIPALE

Réf : 1536/20
Réglementation du stationnement et de la circulation
au droit des chantiers
N° 374

Nous, Yannick GUERIN, Maire de la commune de Velaux ;
VU la loi n° 82.213 du 02/03/1982 sur les droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions, modifiée par la loi n° 82.623 du 22/07/1982 ;
VU, l'article 140 de la loi du 13/08/2004 relative aux libertés et responsabilités locales ;
VU, le code pénal et notamment son article R 610-5 ;
VU, le code de la sécurité intérieure et notamment l'article L 511-1 ;
VU, le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L 2131-1 à L 2131-3, L 2212-1 à L 2212-2 ;
VU, le code de la voirie routière et notamment ses articles L 115-1 à L 116-8, L 141-2 à L 141-12, R 115-1 à R 116-2 et R 141-12 à R 141-22 ;
VU, le code de la route et notamment l'article L 411-1, L 325-1 à L 325-3, R 110-1, R 110-2, R 130-1-1, R130-2, R 130-4, R 130-5, R 411-4, R 411-8 et R 417-10 ;
VU le décret n° 2005-1500 du 05/12/2005 portant application de l'article 18 de la loi n° 2004-809 du 13/08/2004 relative aux libertés et responsabilités locales ;
VU, l'arrêté interministériel du 11/02/08 modifiant l'arrêté du 24/11/67, relatif à la signalisation routière ;
VU, le plan d'alignement des voies de la commune ;

Considérant que les travaux sur les voies relevant de la police du Maire, tels que les branchements d'eau potable, d'assainissement, de gaz, d'électricité, d'éclairage public et de téléphone, les interventions dites d'urgence et non programmables (fuite, désobstruction, ouvrage dangereux...) nécessitent certaines restrictions temporaires de circulation au droit des chantiers ;

Considérant qu'il est nécessaire d'établir un arrêté de réglementation de circulation pour chaque intervention ;

Considérant qu'il y a lieu de simplifier la procédure administrative,

ARRETE

ARTICLE 1 : **La société PUNDENER** est autorisée à intervenir sur les voies communales, les chemins ruraux et voies privés ouverts à la circulation publique, situés sur l'ensemble du territoire de la commune de VELAUX, ainsi que sur les sections en agglomération, afin de permettre les travaux nécessitant une restriction de circulation modifiant le comportement des usagers de la route, les dispositions ci-après pourront être appliquées:

- Limitation de vitesse à 50 Km/h (Titre exceptionnel),
- Alternat réglé par :

-Panneaux fixe B 15 et C 18 (400 véhicules/heures maximum)
-Feux tricolores (800 véhicules/heures maximum) sur une longueur n'excédant pas 500 m,
-Piquets K 10 (1000 véhicules/heures maximum),

- Interdiction de stationner et de dépasser dans l'emprise du chantier et en approche de celui-ci,
- Basculement total de voie de circulation (route à chaussée séparée),
- Neutralisation de voie de circulation (route à chaussées séparées).

En outre, le débit prévisible par voie laissé libre à la circulation ne doit pas dépasser 1 000 véhicules/heures pour les routes bidirectionnelles et 1 500 véhicules/heures pour les routes à chaussée séparée.

ARTICLE 2 : Le présent arrêté ne s'applique que pour des travaux ayant fait l'objet d'une demande motivée de l'entreprise ou de la personne physique qui sollicite les restrictions sus visées. Cet arrêté ne dispense pas des autres autorisations nécessaires (permission de voirie, autorisation de travaux, demande de branchement à l'égout, eaux,....).

ARTICLE 3 : Afin d'éviter l'ouverture simultanée de plusieurs chantiers qui pourrait apporter une gêne à la circulation, le Maire se réserve le droit de retarder l'exécution du chantier ou de fixer d'autres dates en accord avec le pétitionnaire.

ARTICLE 4 : Les restrictions de circulation seront annoncées aux usagers par une signalisation implantée par l'entreprise, située de part et d'autre de la zone concernée. Cette signalisation devra être occultée pendant les périodes où aucune restriction ne persiste et éclairée de nuit dans le cas contraire.

ARTICLE 5 : L'entreprise ou la personne physique exécutant les travaux aura la charge de la signalisation temporaire du chantier sur le domaine public. Elle sera responsable des conséquences pouvant résulter d'un défaut ou d'une insuffisance de cette signalisation. Cette dernière devra être conforme aux dispositions alors en vigueur et qui, actuellement sont celles édictées par l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié par d l'arrêté interministériel du 11 février 2008 relatif à la signalisation routière ;

ARTICLE 6 : **Cet arrêté a une durée de validité d'un an à partir de du 01 janvier 2021.**

ARTICLE 7 : Cet arrêté pourra faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif dans un délai de 2 mois, à compter de sa publication.
Le tribunal administratif peut être saisi de manière dématérialisée, par le biais de l'application informatique « Télérecours citoyen » accessible depuis le site internet www.telerecours.fr.

ARTICLE 8 : La Brigade de Gendarmerie, la Police municipale, seront chargées chacune en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

ARTICLE 9 : Ampliation du présent arrêté sera transmise à : La Brigade Territoriale, Police Municipale, Services Techniques, le Requérant, CS BVA, Registre administratif.

Fait à Velaux, le 22/12/2020

Le Maire,
Y. GUERIN

Affiché en Mairie le : 28/12/2020

ARRETE PERMANENT

POLICE MUNICIPALE

Réf : 1537/20
Réglementation du stationnement et de la circulation
au droit des chantiers
N° 375

Nous, Yannick GUERIN, Maire de la commune de Velaux ;
VU la loi n° 82.213 du 02/03/1982 sur les droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions, modifiée par la loi n° 82.623 du 22/07/1982 ;
VU, l'article 140 de la loi du 13/08/2004 relative aux libertés et responsabilités locales ;
VU, le code pénal et notamment son article R 610-5 ;
VU, le code de la sécurité intérieure et notamment l'article L 511-1 ;
VU, le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L 2131-1 à L 2131-3, L 2212-1 à L 2212-2 ;
VU, le code de la voirie routière et notamment ses articles L 115-1 à L 116-8, L 141-2 à L 141-12, R 115-1 à R 116-2 et R 141-12 à R 141-22 ;
VU, le code de la route et notamment l'article L 411-1, L 325-1 à L 325-3, R 110-1, R 110-2, R 130-1-1, R130-2, R 130-4, R 130-5, R 411-4, R 411-8 et R 417-10 ;
VU le décret n° 2005-1500 du 05/12/2005 portant application de l'article 18 de la loi n° 2004-809 du 13/08/2004 relative aux libertés et responsabilités locales ;
VU, l'arrêté interministériel du 11/02/08 modifiant l'arrêté du 24/11/67, relatif à la signalisation routière ;
VU, le plan d'alignement des voies de la commune ;

Considérant que les travaux sur les voies relevant de la police du Maire, tels que les branchements d'eau potable, d'assainissement, de gaz, d'électricité, d'éclairage public et de téléphone, les interventions dites d'urgence et non programmables (fuite, désobstruction, ouvrage dangereux...) nécessitent certaines restrictions temporaires de circulation au droit des chantiers ;

Considérant qu'il est nécessaire d'établir un arrêté de réglementation de circulation pour chaque intervention ;

Considérant qu'il y a lieu de simplifier la procédure administrative,

ARRETE

ARTICLE 1 : **La société BRONZO** est autorisée à intervenir sur les voies communales, les chemins ruraux et voies privés ouverts à la circulation publique, situés sur l'ensemble du territoire de la commune de VELAUX, ainsi que sur les sections en agglomération, afin de permettre les travaux nécessitant une restriction de circulation modifiant le comportement des usagers de la route, les dispositions ci-après pourront être appliquées:

- Limitation de vitesse à 50 Km/h (Titre exceptionnel),
- Alternat réglé par :

-Panneaux fixe B 15 et C 18 (400 véhicules/heures maximum)
-Feux tricolores (800 véhicules/heures maximum) sur une longueur n'excédant pas 500 m,
-Piquets K 10 (1000 véhicules/heures maximum),

- Interdiction de stationner et de dépasser dans l'emprise du chantier et en approche de celui-ci,
- Basculement total de voie de circulation (route à chaussée séparée),
- Neutralisation de voie de circulation (route à chaussées séparées).

En outre, le débit prévisible par voie laissé libre à la circulation ne doit pas dépasser 1 000 véhicules/heures pour les routes bidirectionnelles et 1 500 véhicules/heures pour les routes à chaussée séparée.

ARTICLE 2 : Le présent arrêté ne s'applique que pour des travaux ayant fait l'objet d'une demande motivée de l'entreprise ou de la personne physique qui sollicite les restrictions sus visées. Cet arrêté ne dispense pas des autres autorisations nécessaires (permission de voirie, autorisation de travaux, demande de branchement à l'égout, eaux,....).

ARTICLE 3 : Afin d'éviter l'ouverture simultanée de plusieurs chantiers qui pourrait apporter une gêne à la circulation, le Maire se réserve le droit de retarder l'exécution du chantier ou de fixer d'autres dates en accord avec le pétitionnaire.

ARTICLE 4 : Les restrictions de circulation seront annoncées aux usagers par une signalisation implantée par l'entreprise, située de part et d'autre de la zone concernée. Cette signalisation devra être occultée pendant les périodes où aucune restriction ne persiste et éclairée de nuit dans le cas contraire.

ARTICLE 5 : L'entreprise ou la personne physique exécutant les travaux aura la charge de la signalisation temporaire du chantier sur le domaine public. Elle sera responsable des conséquences pouvant résulter d'un défaut ou d'une insuffisance de cette signalisation. Cette dernière devra être conforme aux dispositions alors en vigueur et qui, actuellement sont celles édictées par l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié par d l'arrêté interministériel du 11 février 2008 relatif à la signalisation routière ;

ARTICLE 6 : **Cet arrêté a une durée de validité d'un an à partir de du 01 janvier 2021.**

ARTICLE 7 : Cet arrêté pourra faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif dans un délai de 2 mois, à compter de sa publication.
Le tribunal administratif peut être saisi de manière dématérialisée, par le biais de l'application informatique « Télérecours citoyen » accessible depuis le site internet www.telerecours.fr.

ARTICLE 8 : La Brigade de Gendarmerie, la Police municipale, seront chargées chacune en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

ARTICLE 9 : Ampliation du présent arrêté sera transmise à : La Brigade Territoriale, Police Municipale, Services Techniques, le Requérant, CS BVA, Registre administratif.

Fait à Velaux, le 22/12/2020

Le Maire,
Y. GUERIN

Affiché en Mairie le : 28/12/2020

ARRETE PERMANENT

POLICE MUNICIPALE

Réf : 1538/20

Réglementation du stationnement et de la circulation
au droit des chantiers
N° 376

Nous, Yannick GUERIN, Maire de la commune de Velaux ;
VU la loi n° 82.213 du 02/03/1982 sur les droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions, modifiée par la loi n° 82.623 du 22/07/1982 ;
VU, l'article 140 de la loi du 13/08/2004 relative aux libertés et responsabilités locales ;
VU, le code pénal et notamment son article R 610-5 ;
VU, le code de la sécurité intérieure et notamment l'article L 511-1 ;
VU, le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L 2131-1 à L 2131-3, L 2212-1 à L 2212-2 ;
VU, le code de la voirie routière et notamment ses articles L 115-1 à L 116-8, L 141-2 à L 141-12, R 115-1 à R 116-2 et R 141-12 à R 141-22 ;
VU, le code de la route et notamment l'article L 411-1, L 325-1 à L 325-3, R 110-1, R 110-2, R 130-1-1, R130-2, R 130-4, R 130-5, R 411-4, R 411-8 et R 417-10 ;
VU le décret n° 2005-1500 du 05/12/2005 portant application de l'article 18 de la loi n° 2004-809 du 13/08/2004 relative aux libertés et responsabilités locales ;
VU, l'arrêté interministériel du 11/02/08 modifiant l'arrêté du 24/11/67, relatif à la signalisation routière ;
VU, le plan d'alignement des voies de la commune ;

Considérant que les travaux sur les voies relevant de la police du Maire, tels que les branchements d'eau potable, d'assainissement, de gaz, d'électricité, d'éclairage public et de téléphone, les interventions dites d'urgence et non programmables (fuite, désobstruction, ouvrage dangereux...) nécessitent certaines restrictions temporaires de circulation au droit des chantiers ;

Considérant qu'il est nécessaire d'établir un arrêté de réglementation de circulation pour chaque intervention ;

Considérant qu'il y a lieu de simplifier la procédure administrative,

ARRETE

ARTICLE 1 : **La société ERDF** est autorisée à intervenir sur les voies communales, les chemins ruraux et voies privés ouverts à la circulation publique, situés sur l'ensemble du territoire de la commune de VELAUX, ainsi que sur les sections en agglomération, afin de permettre les travaux nécessitant une restriction de circulation modifiant le comportement des usagers de la route, les dispositions ci-après pourront être appliquées:

- Limitation de vitesse à 50 Km/h (Titre exceptionnel),
- Alternat réglé par :

-Panneaux fixe B 15 et C 18 (400 véhicules/heures maximum)
-Feux tricolores (800 véhicules/heures maximum) sur une longueur n'excédant pas 500 m,
-Piquets K 10 (1000 véhic

res maximum),

- Interdiction de stationner et de dépasser dans l'emprise du chantier et en approche de celui-ci,
- Basculement total de voie de circulation (route à chaussée séparée),
- Neutralisation de voie de circulation (route à chaussées séparées).

En outre, le débit prévisible par voie laissé libre à la circulation ne doit pas dépasser 1 000 véhicules/heures pour les routes bidirectionnelles et 1 500 véhicules/heures pour les routes à chaussée séparée.

ARTICLE 2 : Le présent arrêté ne s'applique que pour des travaux ayant fait l'objet d'une demande motivée de l'entreprise ou de la personne physique qui sollicite les restrictions sus visées. Cet arrêté ne dispense pas des autres autorisations nécessaires (permission de voirie, autorisation de travaux, demande de branchement à l'égout, eaux,....).

ARTICLE 3 : Afin d'éviter l'ouverture simultanée de plusieurs chantiers qui pourrait apporter une gêne à la circulation, le Maire se réserve le droit de retarder l'exécution du chantier ou de fixer d'autres dates en accord avec le pétitionnaire.

ARTICLE 4 : Les restrictions de circulation seront annoncées aux usagers par une signalisation implantée par l'entreprise, située de part et d'autre de la zone concernée. Cette signalisation devra être occultée pendant les périodes où aucune restriction ne persiste et éclairée de nuit dans le cas contraire.

ARTICLE 5 : L'entreprise ou la personne physique exécutant les travaux aura la charge de la signalisation temporaire du chantier sur le domaine public. Elle sera responsable des conséquences pouvant résulter d'un défaut ou d'une insuffisance de cette signalisation. Cette dernière devra être conforme aux dispositions alors en vigueur et qui, actuellement sont celles édictées par l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié par d l'arrêté interministériel du 11 février 2008 relatif à la signalisation routière ;

ARTICLE 6 : **Cet arrêté a une durée de validité d'un an à partir de du 01 janvier 2021.**

ARTICLE 7 : Cet arrêté pourra faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif dans un délai de 2 mois, à compter de sa publication.
Le tribunal administratif peut être saisi de manière dématérialisée, par le biais de l'application informatique « Télérecours citoyen » accessible depuis le site internet www.telerecours.fr.

ARTICLE 8 : La Brigade de Gendarmerie, la Police municipale, seront chargées chacune en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

ARTICLE 9 : Ampliation du présent arrêté sera transmise à : La Brigade Territoriale, Police Municipale, Services Techniques, le Requérant, CS BVA, Registre administratif.

Fait à Velaux, le 22/12/2020

Le Maire,
Y. GUERIN

Affiché en Mairie le : 28/12/2020

ARRETE PERMANENT

POLICE MUNICIPALE

Réf : 1539/20
Réglementation du stationnement et de la circulation
au droit des chantiers
N° 377

Nous, Yannick GUERIN, Maire de la commune de Velaux ;
VU la loi n° 82.213 du 02/03/1982 sur les droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions, modifiée par la loi n° 82.623 du 22/07/1982 ;
VU, l'article 140 de la loi du 13/08/2004 relative aux libertés et responsabilités locales ;
VU, le code pénal et notamment son article R 610-5 ;
VU, le code de la sécurité intérieure et notamment l'article L 511-1 ;
VU, le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L 2131-1 à L 2131-3, L 2212-1 à L 2212-2 ;
VU, le code de la voirie routière et notamment ses articles L 115-1 à L 116-8, L 141-2 à L 141-12, R 115-1 à R 116-2 et R 141-12 à R 141-22 ;
VU, le code de la route et notamment l'article L 411-1, L 325-1 à L 325-3, R 110-1, R 110-2, R 130-1-1, R130-2, R 130-4, R 130-5, R 411-4, R 411-8 et R 417-10 ;
VU le décret n° 2005-1500 du 05/12/2005 portant application de l'article 18 de la loi n° 2004-809 du 13/08/2004 relative aux libertés et responsabilités locales ;
VU, l'arrêté interministériel du 11/02/08 modifiant l'arrêté du 24/11/67, relatif à la signalisation routière ;
VU, le plan d'alignement des voies de la commune ;

Considérant que les travaux sur les voies relevant de la police du Maire, tels que les branchements d'eau potable, d'assainissement, de gaz, d'électricité, d'éclairage public et de téléphone, les interventions dites d'urgence et non programmables (fuite, désobstruction, ouvrage dangereux...) nécessitent certaines restrictions temporaires de circulation au droit des chantiers ;

Considérant qu'il est nécessaire d'établir un arrêté de réglementation de circulation pour chaque intervention ;

Considérant qu'il y a lieu de simplifier la procédure administrative,

ARRETE

ARTICLE 1 : **La société GRDF** est autorisée à intervenir sur les voies communales, les chemins ruraux et voies privés ouverts à la circulation publique, situés sur l'ensemble du territoire de la commune de VELAUX, ainsi que sur les sections en agglomération, afin de permettre les travaux nécessitant une restriction de circulation modifiant le comportement des usagers de la route, les dispositions ci-après pourront être appliquées:

- Limitation de vitesse à 50 Km/h (Titre exceptionnel),
- Alternat réglé par :

-Panneaux fixe B 15 et C 18 (400 véhicules/heures maximum)
-Feux tricolores (800 véhicules/heures maximum) sur une longueur n'excédant pas 500 m,
-Piquets K 10 (1000 véhic

res maximum),

- Interdiction de stationner et de dépasser dans l'emprise du chantier et en approche de celui-ci,
- Basculement total de voie de circulation (route à chaussée séparée),
- Neutralisation de voie de circulation (route à chaussées séparées).

En outre, le débit prévisible par voie laissé libre à la circulation ne doit pas dépasser 1 000 véhicules/heures pour les routes bidirectionnelles et 1 500 véhicules/heures pour les routes à chaussée séparée.

ARTICLE 2 : Le présent arrêté ne s'applique que pour des travaux ayant fait l'objet d'une demande motivée de l'entreprise ou de la personne physique qui sollicite les restrictions sus visées. Cet arrêté ne dispense pas des autres autorisations nécessaires (permission de voirie, autorisation de travaux, demande de branchement à l'égout, eaux,....).

ARTICLE 3 : Afin d'éviter l'ouverture simultanée de plusieurs chantiers qui pourrait apporter une gêne à la circulation, le Maire se réserve le droit de retarder l'exécution du chantier ou de fixer d'autres dates en accord avec le pétitionnaire.

ARTICLE 4 : Les restrictions de circulation seront annoncées aux usagers par une signalisation implantée par l'entreprise, située de part et d'autre de la zone concernée. Cette signalisation devra être occultée pendant les périodes où aucune restriction ne persiste et éclairée de nuit dans le cas contraire.

ARTICLE 5 : L'entreprise ou la personne physique exécutant les travaux aura la charge de la signalisation temporaire du chantier sur le domaine public. Elle sera responsable des conséquences pouvant résulter d'un défaut ou d'une insuffisance de cette signalisation. Cette dernière devra être conforme aux dispositions alors en vigueur et qui, actuellement sont celles édictées par l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié par d l'arrêté interministériel du 11 février 2008 relatif à la signalisation routière ;

ARTICLE 6 : **Cet arrêté a une durée de validité d'un an à partir de du 01 janvier 2021.**

ARTICLE 7 : Cet arrêté pourra faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif dans un délai de 2 mois, à compter de sa publication.
Le tribunal administratif peut être saisi de manière dématérialisée, par le biais de l'application informatique « Télérecours citoyen » accessible depuis le site internet www.telerecours.fr.

ARTICLE 8 : La Brigade de Gendarmerie, la Police municipale, seront chargées chacune en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

ARTICLE 9 : Ampliation du présent arrêté sera transmise à : La Brigade Territoriale, Police Municipale, Services Techniques, le Requérant, CS BVA, Registre administratif.

Fait à Velaux, le 22/12/2020

Le Maire,
Y. GUERIN

Affiché en Mairie le : 28/12/2020

ARRETE PERMANENT

POLICE MUNICIPALE
Réf : 1540/20
Réglementation du stationnement et de la circulation
au droit des chantiers
N° 378

Nous, Yannick GUERIN, Maire de la commune de Velaux ;
VU la loi n° 82.213 du 02/03/1982 sur les droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions, modifiée par la loi n° 82.623 du 22/07/1982 ;
VU, l'article 140 de la loi du 13/08/2004 relative aux libertés et responsabilités locales ;
VU, le code pénal et notamment son article R 610-5 ;
VU, le code de la sécurité intérieure et notamment l'article L 511-1 ;
VU, le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L 2131-1 à L 2131-3, L 2212-1 à L 2212-2 ;
VU, le code de la voirie routière et notamment ses articles L 115-1 à L 116-8, L 141-2 à L 141-12, R 115-1 à R 116-2 et R 141-12 à R 141-22 ;
VU, le code de la route et notamment l'article L 411-1, L 325-1 à L 325-3, R 110-1, R 110-2, R 130-1-1, R130-2, R 130-4, R 130-5, R 411-4, R 411-8 et R 417-10 ;
VU le décret n° 2005-1500 du 05/12/2005 portant application de l'article 18 de la loi n° 2004-809 du 13/08/2004 relative aux libertés et responsabilités locales ;
VU, l'arrêté interministériel du 11/02/08 modifiant l'arrêté du 24/11/67, relatif à la signalisation routière ;
VU, le plan d'alignement des voies de la commune ;

Considérant que les travaux sur les voies relevant de la police du Maire, tels que les branchements d'eau potable, d'assainissement, de gaz, d'électricité, d'éclairage public et de téléphone, les interventions dites d'urgence et non programmables (fuite, désobstruction, ouvrage dangereux...) nécessitent certaines restrictions temporaires de circulation au droit des chantiers ;

Considérant qu'il est nécessaire d'établir un arrêté de réglementation de circulation pour chaque intervention ;

Considérant qu'il y a lieu de simplifier la procédure administrative,

ARRETE

ARTICLE 1 : **La société SOBECA** est autorisée à intervenir sur les voies communales, les chemins ruraux et voies privés ouverts à la circulation publique, situés sur l'ensemble du territoire de la commune de VELAUX, ainsi que sur les sections en agglomération, afin de permettre les travaux nécessitant une restriction de circulation modifiant le comportement des usagers de la route, les dispositions ci-après pourront être appliquées:

- Limitation de vitesse à 50 Km/h (Titre exceptionnel),
- Alternat réglé par :

-Panneaux fixe B 15 et C 18 (400 véhicules/heures maximum)
-Feux tricolores (800 véhicules/heures maximum) sur une longueur n'excédant pas 500 m,
-Piquets K 10 (1000 véhicules/heures maximum),

- Interdiction de stationner et de dépasser dans l'emprise du chantier et en approche de celui-ci,
- Basculement total de voie de circulation (route à chaussée séparée),
- Neutralisation de voie de circulation (route à chaussées séparées).

En outre, le débit prévisible par voie laissé libre à la circulation ne doit pas dépasser 1 000 véhicules/heures pour les routes bidirectionnelles et 1 500 véhicules/heures pour les routes à chaussée séparée.

ARTICLE 2 : Le présent arrêté ne s'applique que pour des travaux ayant fait l'objet d'une demande motivée de l'entreprise ou de la personne physique qui sollicite les restrictions sus visées. Cet arrêté ne dispense pas des autres autorisations nécessaires (permission de voirie, autorisation de travaux, demande de branchement à l'égout, eaux,....).

ARTICLE 3 : Afin d'éviter l'ouverture simultanée de plusieurs chantiers qui pourrait apporter une gêne à la circulation, le Maire se réserve le droit de retarder l'exécution du chantier ou de fixer d'autres dates en accord avec le pétitionnaire.

ARTICLE 4 : Les restrictions de circulation seront annoncées aux usagers par une signalisation implantée par l'entreprise, située de part et d'autre de la zone concernée. Cette signalisation devra être occultée pendant les périodes où aucune restriction ne persiste et éclairée de nuit dans le cas contraire.

ARTICLE 5 : L'entreprise ou la personne physique exécutant les travaux aura la charge de la signalisation temporaire du chantier sur le domaine public. Elle sera responsable des conséquences pouvant résulter d'un défaut ou d'une insuffisance de cette signalisation. Cette dernière devra être conforme aux dispositions alors en vigueur et qui, actuellement sont celles édictées par l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié par d l'arrêté interministériel du 11 février 2008 relatif à la signalisation routière ;

ARTICLE 6 : **Cet arrêté a une durée de validité d'un an à partir de du 01 janvier 2021.**

ARTICLE 7 : Cet arrêté pourra faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif dans un délai de 2 mois, à compter de sa publication.
Le tribunal administratif peut être saisi de manière dématérialisée, par le biais de l'application informatique « Télérecours citoyen » accessible depuis le site internet www.telerecours.fr.

ARTICLE 8 : La Brigade de Gendarmerie, la Police municipale, seront chargées chacune en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

ARTICLE 9 : Ampliation du présent arrêté sera transmise à : La Brigade Territoriale, Police Municipale, Services Techniques, le Requérant, CS BVA, Registre administratif.

Fait à Velaux, le 22/12/2020

Le Maire,
Y. GUERIN

Affiché en Mairie le : 28/12/2020

ARRETE PERMANENT

POLICE MUNICIPALE

Réf : 1541/20
Réglementation du stationnement et de la circulation
au droit des chantiers
N° 379

Nous, Yannick GUERIN, Maire de la commune de Velaux ;
VU la loi n° 82.213 du 02/03/1982 sur les droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions, modifiée par la loi n° 82.623 du 22/07/1982 ;
VU, l'article 140 de la loi du 13/08/2004 relative aux libertés et responsabilités locales ;
VU, le code pénal et notamment son article R 610-5 ;
VU, le code de la sécurité intérieure et notamment l'article L 511-1 ;
VU, le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L 2131-1 à L 2131-3, L 2212-1 à L 2212-2 ;
VU, le code de la voirie routière et notamment ses articles L 115-1 à L 116-8, L 141-2 à L 141-12, R 115-1 à R 116-2 et R 141-12 à R 141-22 ;
VU, le code de la route et notamment l'article L 411-1, L 325-1 à L 325-3, R 110-1, R 110-2, R 130-1-1, R130-2, R 130-4, R 130-5, R 411-4, R 411-8 et R 417-10 ;
VU le décret n° 2005-1500 du 05/12/2005 portant application de l'article 18 de la loi n° 2004-809 du 13/08/2004 relative aux libertés et responsabilités locales ;
VU, l'arrêté interministériel du 11/02/08 modifiant l'arrêté du 24/11/67, relatif à la signalisation routière ;
VU, le plan d'alignement des voies de la commune ;

Considérant que les travaux sur les voies relevant de la police du Maire, tels que les branchements d'eau potable, d'assainissement, de gaz, d'électricité, d'éclairage public et de téléphone, les interventions dites d'urgence et non programmables (fuite, désobstruction, ouvrage dangereux...) nécessitent certaines restrictions temporaires de circulation au droit des chantiers ;

Considérant qu'il est nécessaire d'établir un arrêté de réglementation de circulation pour chaque intervention ;

Considérant qu'il y a lieu de simplifier la procédure administrative,

ARRETE

ARTICLE 1 : **La société May Jacky et Fils** est autorisée à intervenir sur les voies communales, les chemins ruraux et voies privés ouverts à la circulation publique, situés sur l'ensemble du territoire de la commune de VELAUX, ainsi que sur les sections en agglomération, afin de permettre les travaux nécessitant une restriction de circulation modifiant le comportement des usagers de la route, les dispositions ci-après pourront être appliquées:

- Limitation de vitesse à 50 Km/h (Titre exceptionnel),
- Alternat réglé par :

-Panneaux fixe B 15 et C 18 (400 véhicules/heures maximum)
-Feux tricolores (800 véhicules/heures maximum) sur une longueur n'excédant pas 500 m,
-Piquets K 10 (1000 véhicules/heures maximum),

- Interdiction de stationner et de dépasser dans l'emprise du chantier et en approche de celui-ci,
- Basculement total de voie de circulation (route à chaussée séparée),
- Neutralisation de voie de circulation (route à chaussées séparées).

En outre, le débit prévisible par voie laissé libre à la circulation ne doit pas dépasser 1 000 véhicules/heures pour les routes bidirectionnelles et 1 500 véhicules/heures pour les routes à chaussée séparée.

ARTICLE 2 : Le présent arrêté ne s'applique que pour des travaux ayant fait l'objet d'une demande motivée de l'entreprise ou de la personne physique qui sollicite les restrictions sus visées. Cet arrêté ne dispense pas des autres autorisations nécessaires (permission de voirie, autorisation de travaux, demande de branchement à l'égout, eaux,....).

ARTICLE 3 : Afin d'éviter l'ouverture simultanée de plusieurs chantiers qui pourrait apporter une gêne à la circulation, le Maire se réserve le droit de retarder l'exécution du chantier ou de fixer d'autres dates en accord avec le pétitionnaire.

ARTICLE 4 : Les restrictions de circulation seront annoncées aux usagers par une signalisation implantée par l'entreprise, située de part et d'autre de la zone concernée. Cette signalisation devra être occultée pendant les périodes où aucune restriction ne persiste et éclairée de nuit dans le cas contraire.

ARTICLE 5 : L'entreprise ou la personne physique exécutant les travaux aura la charge de la signalisation temporaire du chantier sur le domaine public. Elle sera responsable des conséquences pouvant résulter d'un défaut ou d'une insuffisance de cette signalisation. Cette dernière devra être conforme aux dispositions alors en vigueur et qui, actuellement sont celles édictées par l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié par d l'arrêté interministériel du 11 février 2008 relatif à la signalisation routière ;

ARTICLE 6 : **Cet arrêté a une durée de validité d'un an à partir de du 01 janvier 2021.**

ARTICLE 7 : Cet arrêté pourra faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif dans un délai de 2 mois, à compter de sa publication.
Le tribunal administratif peut être saisi de manière dématérialisée, par le biais de l'application informatique « Télérecours citoyen » accessible depuis le site internet www.telerecours.fr.

ARTICLE 8 : La Brigade de Gendarmerie, la Police municipale, seront chargées chacune en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

ARTICLE 9 : Ampliation du présent arrêté sera transmise à : La Brigade Territoriale, Police Municipale, Services Techniques, le Requérant, CS BVA, Registre administratif.

Fait à Velaux, le 22/12/2020

Le Maire,
Y. GUERIN

Affiché en Mairie le : 28/12/2020

ARRETE PERMANENT

POLICE MUNICIPALE

Réf : 1542/20
Réglementation du stationnement et de la circulation
au droit des chantiers
N° 380

Nous, Yannick GUERIN, Maire de la commune de Velaux ;
VU la loi n° 82.213 du 02/03/1982 sur les droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions, modifiée par la loi n° 82.623 du 22/07/1982 ;
VU, l'article 140 de la loi du 13/08/2004 relative aux libertés et responsabilités locales ;
VU, le code pénal et notamment son article R 610-5 ;
VU, le code de la sécurité intérieure et notamment l'article L 511-1 ;
VU, le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L 2131-1 à L 2131-3, L 2212-1 à L 2212-2 ;
VU, le code de la voirie routière et notamment ses articles L 115-1 à L 116-8, L 141-2 à L 141-12, R 115-1 à R 116-2 et R 141-12 à R 141-22 ;
VU, le code de la route et notamment l'article L 411-1, L 325-1 à L 325-3, R 110-1, R 110-2, R 130-1-1, R130-2, R 130-4, R 130-5, R 411-4, R 411-8 et R 417-10 ;
VU le décret n° 2005-1500 du 05/12/2005 portant application de l'article 18 de la loi n° 2004-809 du 13/08/2004 relative aux libertés et responsabilités locales ;
VU, l'arrêté interministériel du 11/02/08 modifiant l'arrêté du 24/11/67, relatif à la signalisation routière ;
VU, le plan d'alignement des voies de la commune ;

Considérant que les travaux sur les voies relevant de la police du Maire, tels que les branchements d'eau potable, d'assainissement, de gaz, d'électricité, d'éclairage public et de téléphone, les interventions dites d'urgence et non programmables (fuite, désobstruction, ouvrage dangereux...) nécessitent certaines restrictions temporaires de circulation au droit des chantiers ;

Considérant qu'il est nécessaire d'établir un arrêté de réglementation de circulation pour chaque intervention ;

Considérant qu'il y a lieu de simplifier la procédure administrative,

ARRETE

ARTICLE 1 : **La société SPGS** est autorisée à intervenir sur les voies communales, les chemins ruraux et voies privés ouverts à la circulation publique, situés sur l'ensemble du territoire de la commune de VELAUX, ainsi que sur les sections en agglomération, afin de permettre les travaux nécessitant une restriction de circulation modifiant le comportement des usagers de la route, les dispositions ci-après pourront être appliquées:

- Limitation de vitesse à 50 Km/h (Titre exceptionnel),
- Alternat réglé par :

-Panneaux fixe B 15 et C 18 (400 véhicules/heures maximum)
-Feux tricolores (800 véhicules/heures maximum) sur une longueur n'excédant pas 500 m,
-Piquets K 10 (1000 véhic

es maximum),

- Interdiction de stationner et de dépasser dans l'emprise du chantier et en approche de celui-ci,
- Basculement total de voie de circulation (route à chaussée séparée),
- Neutralisation de voie de circulation (route à chaussées séparées).

En outre, le débit prévisible par voie laissé libre à la circulation ne doit pas dépasser 1 000 véhicules/heures pour les routes bidirectionnelles et 1 500 véhicules/heures pour les routes à chaussée séparée.

ARTICLE 2 : Le présent arrêté ne s'applique que pour des travaux ayant fait l'objet d'une demande motivée de l'entreprise ou de la personne physique qui sollicite les restrictions sus visées. Cet arrêté ne dispense pas des autres autorisations nécessaires (permission de voirie, autorisation de travaux, demande de branchement à l'égout, eaux,....).

ARTICLE 3 : Afin d'éviter l'ouverture simultanée de plusieurs chantiers qui pourrait apporter une gêne à la circulation, le Maire se réserve le droit de retarder l'exécution du chantier ou de fixer d'autres dates en accord avec le pétitionnaire.

ARTICLE 4 : Les restrictions de circulation seront annoncées aux usagers par une signalisation implantée par l'entreprise, située de part et d'autre de la zone concernée. Cette signalisation devra être occultée pendant les périodes où aucune restriction ne persiste et éclairée de nuit dans le cas contraire.

ARTICLE 5 : L'entreprise ou la personne physique exécutant les travaux aura la charge de la signalisation temporaire du chantier sur le domaine public. Elle sera responsable des conséquences pouvant résulter d'un défaut ou d'une insuffisance de cette signalisation. Cette dernière devra être conforme aux dispositions alors en vigueur et qui, actuellement sont celles édictées par l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié par d l'arrêté interministériel du 11 février 2008 relatif à la signalisation routière ;

ARTICLE 6 : **Cet arrêté a une durée de validité d'un an à partir de du 01 janvier 2021.**

ARTICLE 7 : Cet arrêté pourra faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif dans un délai de 2 mois, à compter de sa publication.
Le tribunal administratif peut être saisi de manière dématérialisée, par le biais de l'application informatique « Télérecours citoyen » accessible depuis le site internet www.telerecours.fr.

ARTICLE 8 : La Brigade de Gendarmerie, la Police municipale, seront chargées chacune en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

ARTICLE 9 : Ampliation du présent arrêté sera transmise à : La Brigade Territoriale, Police Municipale, Services Techniques, le Requérant, CS BVA, Registre administratif.

Fait à Velaux, le 22/12/2020

Le Maire,
Y. GUERIN

Affiché en Mairie le : 28/12/2020

ARRETE PERMANENT

POLICE MUNICIPALE

Réf : 1543/20
Réglementation du stationnement et de la circulation
au droit des chantiers
N° 381

Nous, Yannick GUERIN, Maire de la commune de Velaux ;
VU la loi n° 82.213 du 02/03/1982 sur les droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions, modifiée par la loi n° 82.623 du 22/07/1982 ;
VU, l'article 140 de la loi du 13/08/2004 relative aux libertés et responsabilités locales ;
VU, le code pénal et notamment son article R 610-5 ;
VU, le code de la sécurité intérieure et notamment l'article L 511-1 ;
VU, le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L 2131-1 à L 2131-3, L 2212-1 à L 2212-2 ;
VU, le code de la voirie routière et notamment ses articles L 115-1 à L 116-8, L 141-2 à L 141-12, R 115-1 à R 116-2 et R 141-12 à R 141-22 ;
VU, le code de la route et notamment l'article L 411-1, L 325-1 à L 325-3, R 110-1, R 110-2, R 130-1-1, R130-2, R 130-4, R 130-5, R 411-4, R 411-8 et R 417-10 ;
VU le décret n° 2005-1500 du 05/12/2005 portant application de l'article 18 de la loi n° 2004-809 du 13/08/2004 relative aux libertés et responsabilités locales ;
VU, l'arrêté interministériel du 11/02/08 modifiant l'arrêté du 24/11/67, relatif à la signalisation routière ;
VU, le plan d'alignement des voies de la commune ;

Considérant que les travaux sur les voies relevant de la police du Maire, tels que les branchements d'eau potable, d'assainissement, de gaz, d'électricité, d'éclairage public et de téléphone, les interventions dites d'urgence et non programmables (fuite, désobstruction, ouvrage dangereux...) nécessitent certaines restrictions temporaires de circulation au droit des chantiers ;

Considérant qu'il est nécessaire d'établir un arrêté de réglementation de circulation pour chaque intervention ;

Considérant qu'il y a lieu de simplifier la procédure administrative,

ARRETE

ARTICLE 1 : **La société SEM** est autorisée à intervenir sur les voies communales, les chemins ruraux et voies privés ouverts à la circulation publique, situés sur l'ensemble du territoire de la commune de VELAUX, ainsi que sur les sections en agglomération, afin de permettre les travaux nécessitant une restriction de circulation modifiant le comportement des usagers de la route, les dispositions ci-après pourront être appliquées:

- Limitation de vitesse à 50 Km/h (Titre exceptionnel),
- Alternat réglé par :

-Panneaux fixe B 15 et C 18 (400 véhicules/heures maximum)
-Feux tricolores (800 véhicules/heures maximum) sur une longueur n'excédant pas 500 m,
-Piquets K 10 (1000 véhices maximum),

- Interdiction de stationner et de dépasser dans l'emprise du chantier et en approche de celui-ci,
- Basculement total de voie de circulation (route à chaussée séparée),
- Neutralisation de voie de circulation (route à chaussées séparées).

En outre, le débit prévisible par voie laissé libre à la circulation ne doit pas dépasser 1 000 véhicules/heures pour les routes bidirectionnelles et 1 500 véhicules/heures pour les routes à chaussée séparée.

ARTICLE 2 : Le présent arrêté ne s'applique que pour des travaux ayant fait l'objet d'une demande motivée de l'entreprise ou de la personne physique qui sollicite les restrictions sus visées. Cet arrêté ne dispense pas des autres autorisations nécessaires (permission de voirie, autorisation de travaux, demande de branchement à l'égout, eaux,....).

ARTICLE 3 : Afin d'éviter l'ouverture simultanée de plusieurs chantiers qui pourrait apporter une gêne à la circulation, le Maire se réserve le droit de retarder l'exécution du chantier ou de fixer d'autres dates en accord avec le pétitionnaire.

ARTICLE 4 : Les restrictions de circulation seront annoncées aux usagers par une signalisation implantée par l'entreprise, située de part et d'autre de la zone concernée. Cette signalisation devra être occultée pendant les périodes où aucune restriction ne persiste et éclairée de nuit dans le cas contraire.

ARTICLE 5 : L'entreprise ou la personne physique exécutant les travaux aura la charge de la signalisation temporaire du chantier sur le domaine public. Elle sera responsable des conséquences pouvant résulter d'un défaut ou d'une insuffisance de cette signalisation. Cette dernière devra être conforme aux dispositions alors en vigueur et qui, actuellement sont celles édictées par l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié par d l'arrêté interministériel du 11 février 2008 relatif à la signalisation routière ;

ARTICLE 6 : **Cet arrêté a une durée de validité d'un an à partir de du 01 janvier 2021.**

ARTICLE 7 : Cet arrêté pourra faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif dans un délai de 2 mois, à compter de sa publication.
Le tribunal administratif peut être saisi de manière dématérialisée, par le biais de l'application informatique « Télérecours citoyen » accessible depuis le site internet www.telerecours.fr.

ARTICLE 8 : La Brigade de Gendarmerie, la Police municipale, seront chargées chacune en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

ARTICLE 9 : Ampliation du présent arrêté sera transmise à : La Brigade Territoriale, Police Municipale, Services Techniques, le Requérant, CS BVA, Registre administratif.

Fait à Velaux, le 22/12/2020

Le Maire,
Y. GUERIN

Affiché en Mairie le : 28/12/2020

ARRETE PERMANENT

POLICE MUNICIPALE

Réf : 1544/20

Réglementation du stationnement et de la circulation
au droit des chantiers
N° 382

Nous, Yannick GUERIN, Maire de la commune de Velaux ;
VU la loi n° 82.213 du 02/03/1982 sur les droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions, modifiée par la loi n° 82.623 du 22/07/1982 ;
VU, l'article 140 de la loi du 13/08/2004 relative aux libertés et responsabilités locales ;
VU, le code pénal et notamment son article R 610-5 ;
VU, le code de la sécurité intérieure et notamment l'article L 511-1 ;
VU, le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L 2131-1 à L 2131-3, L 2212-1 à L 2212-2 ;
VU, le code de la voirie routière et notamment ses articles L 115-1 à L 116-8, L 141-2 à L 141-12, R 115-1 à R 116-2 et R 141-12 à R 141-22 ;
VU, le code de la route et notamment l'article L 411-1, L 325-1 à L 325-3, R 110-1, R 110-2, R 130-1-1, R130-2, R 130-4, R 130-5, R 411-4, R 411-8 et R 417-10 ;
VU le décret n° 2005-1500 du 05/12/2005 portant application de l'article 18 de la loi n° 2004-809 du 13/08/2004 relative aux libertés et responsabilités locales ;
VU, l'arrêté interministériel du 11/02/08 modifiant l'arrêté du 24/11/67, relatif à la signalisation routière ;
VU, le plan d'alignement des voies de la commune ;

Considérant que les travaux sur les voies relevant de la police du Maire, tels que les branchements d'eau potable, d'assainissement, de gaz, d'électricité, d'éclairage public et de téléphone, les interventions dites d'urgence et non programmables (fuite, désobstruction, ouvrage dangereux...) nécessitent certaines restrictions temporaires de circulation au droit des chantiers ;

Considérant qu'il est nécessaire d'établir un arrêté de réglementation de circulation pour chaque intervention ;

Considérant qu'il y a lieu de simplifier la procédure administrative,

ARRETE

ARTICLE 1 : **La société Agglopole Provence Eau SAS (APE)** est autorisée à intervenir sur les voies communales, les chemins ruraux et voies privés ouverts à la circulation publique, situés sur l'ensemble du territoire de la commune de VELAUX, ainsi que sur les sections en agglomération, afin de permettre les travaux nécessitant une restriction de circulation modifiant le comportement des usagers de la route, les dispositions ci-après pourront être appliquées:

- Limitation de vitesse à 50 Km/h (Titre exceptionnel),
- Alternat réglé par :

-Panneaux fixe B 15 et C 18 (400 véhicules/heures maximum)
-Feux tricolores (800 véhicules/heures maximum) sur une longueur n'excédant pas 500 m,
-Piquets K 10 (1000 véhicules/heures maximum),

- Interdiction de stationner et de dépasser dans l'emprise du chantier et en approche de celui-ci,
- Basculement total de voie de circulation (route à chaussée séparée),
- Neutralisation de voie de circulation (route à chaussées séparées).

En outre, le débit prévisible par voie laissé libre à la circulation ne doit pas dépasser 1 000 véhicules/heures pour les routes bidirectionnelles et 1 500 véhicules/heures pour les routes à chaussée séparée.

ARTICLE 2 : Le présent arrêté ne s'applique que pour des travaux ayant fait l'objet d'une demande motivée de l'entreprise ou de la personne physique qui sollicite les restrictions sus visées. Cet arrêté ne dispense pas des autres autorisations nécessaires (permission de voirie, autorisation de travaux, demande de branchement à l'égout, eaux,....).

ARTICLE 3 : Afin d'éviter l'ouverture simultanée de plusieurs chantiers qui pourrait apporter une gêne à la circulation, le Maire se réserve le droit de retarder l'exécution du chantier ou de fixer d'autres dates en accord avec le pétitionnaire.

ARTICLE 4 : Les restrictions de circulation seront annoncées aux usagers par une signalisation implantée par l'entreprise, située de part et d'autre de la zone concernée. Cette signalisation devra être occultée pendant les périodes où aucune restriction ne persiste et éclairée de nuit dans le cas contraire.

ARTICLE 5 : L'entreprise ou la personne physique exécutant les travaux aura la charge de la signalisation temporaire du chantier sur le domaine public. Elle sera responsable des conséquences pouvant résulter d'un défaut ou d'une insuffisance de cette signalisation. Cette dernière devra être conforme aux dispositions alors en vigueur et qui, actuellement sont celles édictées par l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié par d l'arrêté interministériel du 11 février 2008 relatif à la signalisation routière ;

ARTICLE 6 : **Cet arrêté a une durée de validité d'un an à partir de du 01 janvier 2021.**

ARTICLE 7 : Cet arrêté pourra faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif dans un délai de 2 mois, à compter de sa publication.
Le tribunal administratif peut être saisi de manière dématérialisée, par le biais de l'application informatique « Télérecours citoyen » accessible depuis le site internet www.telerecours.fr.

ARTICLE 8 : La Brigade de Gendarmerie, la Police municipale, seront chargées chacune en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

ARTICLE 9 : Ampliation du présent arrêté sera transmise à : La Brigade Territoriale, Police Municipale, Services Techniques, le Requérant, CS BVA, Registre administratif.

Fait à Velaux, le 22/12/2020

Le Maire,
Y. GUERIN

Affiché en Mairie le : 28/12/2020

ARRETE PERMANENT

POLICE MUNICIPALE
Réf : 1545/20
Réglementation du stationnement et de la circulation
au droit des chantiers
N° 383

Nous, Yannick GUERIN, Maire de la commune de Velaux ;
VU la loi n° 82.213 du 02/03/1982 sur les droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions, modifiée par la loi n° 82.623 du 22/07/1982 ;
VU, l'article 140 de la loi du 13/08/2004 relative aux libertés et responsabilités locales ;
VU, le code pénal et notamment son article R 610-5 ;
VU, le code de la sécurité intérieure et notamment l'article L 511-1 ;
VU, le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L 2131-1 à L 2131-3, L 2212-1 à L 2212-2 ;
VU, le code de la voirie routière et notamment ses articles L 115-1 à L 116-8, L 141-2 à L 141-12, R 115-1 à R 116-2 et R 141-12 à R 141-22 ;
VU, le code de la route et notamment l'article L 411-1, L 325-1 à L 325-3, R 110-1, R 110-2, R 130-1-1, R 130-2, R 130-4, R 130-5, R 411-4, R 411-8 et R 417-10 ;
VU le décret n° 2005-1500 du 05/12/2005 portant application de l'article 18 de la loi n° 2004-809 du 13/08/2004 relative aux libertés et responsabilités locales ;
VU, l'arrêté interministériel du 11/02/08 modifiant l'arrêté du 24/11/67, relatif à la signalisation routière ;
VU, le plan d'alignement des voies de la commune ;

Considérant que les travaux sur les voies relevant de la police du Maire, tels que les branchements d'eau potable, d'assainissement, de gaz, d'électricité, d'éclairage public et de téléphone, les interventions dites d'urgence et non programmables (fuite, désobstruction, ouvrage dangereux...) nécessitent certaines restrictions temporaires de circulation au droit des chantiers ;

Considérant qu'il est nécessaire d'établir un arrêté de réglementation de circulation pour chaque intervention ;

Considérant qu'il y a lieu de simplifier la procédure administrative,

ARRETE

ARTICLE 1 : **La société des Eaux d'Arles (SEA)** est autorisée à intervenir sur les voies communales, les chemins ruraux et voies privés ouverts à la circulation publique, situés sur l'ensemble du territoire de la commune de VELAUX, ainsi que sur les sections en agglomération, afin de permettre les travaux nécessitant une restriction de circulation modifiant le comportement des usagers de la route, les dispositions ci-après pourront être appliquées:

- Limitation de vitesse à 50 Km/h (Titre exceptionnel),
- Alternat réglé par :

-Panneaux fixe B 15 et C 18 (400 véhicules/heures maximum)
-Feux tricolores (800 véhicules/heures maximum) sur une longueur n'excédant pas 500 m,
-Piquets K 10 (1000 véhicules/heures maximum),

- Interdiction de stationner et de dépasser dans l'emprise du chantier et en approche de celui-ci,
- Basculement total de voie de circulation (route à chaussée séparée),
- Neutralisation de voie de circulation (route à chaussées séparées).

En outre, le débit prévisible par voie laissé libre à la circulation ne doit pas dépasser 1 000 véhicules/heures pour les routes bidirectionnelles et 1 500 véhicules/heures pour les routes à chaussée séparée.

ARTICLE 2 : Le présent arrêté ne s'applique que pour des travaux ayant fait l'objet d'une demande motivée de l'entreprise ou de la personne physique qui sollicite les restrictions sus visées. Cet arrêté ne dispense pas des autres autorisations nécessaires (permission de voirie, autorisation de travaux, demande de branchement à l'égout, eaux,....).

ARTICLE 3 : Afin d'éviter l'ouverture simultanée de plusieurs chantiers qui pourrait apporter une gêne à la circulation, le Maire se réserve le droit de retarder l'exécution du chantier ou de fixer d'autres dates en accord avec le pétitionnaire.

ARTICLE 4 : Les restrictions de circulation seront annoncées aux usagers par une signalisation implantée par l'entreprise, située de part et d'autre de la zone concernée. Cette signalisation devra être occultée pendant les périodes où aucune restriction ne persiste et éclairée de nuit dans le cas contraire.

ARTICLE 5 : L'entreprise ou la personne physique exécutant les travaux aura la charge de la signalisation temporaire du chantier sur le domaine public. Elle sera responsable des conséquences pouvant résulter d'un défaut ou d'une insuffisance de cette signalisation. Cette dernière devra être conforme aux dispositions alors en vigueur et qui, actuellement sont celles édictées par l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié par d l'arrêté interministériel du 11 février 2008 relatif à la signalisation routière ;

ARTICLE 6 : **Cet arrêté a une durée de validité d'un an à partir de du 01 janvier 2021.**

ARTICLE 7 : Cet arrêté pourra faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif dans un délai de 2 mois, à compter de sa publication.
Le tribunal administratif peut être saisi de manière dématérialisée, par le biais de l'application informatique « Télérecours citoyen » accessible depuis le site internet www.telerecours.fr.

ARTICLE 8 : La Brigade de Gendarmerie, la Police municipale, seront chargées chacune en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

ARTICLE 9 : Ampliation du présent arrêté sera transmise à : La Brigade Territoriale, Police Municipale, Services Techniques, le Requérant, CS BVA, Registre administratif.

Fait à Velaux, le 22/12/2020

Le Maire,
Y. GUERIN

Affiché en Mairie le : 28/12/2020

ARRETE PERMANENT

POLICE MUNICIPALE

Réf : 1546/20
Réglementation du stationnement et de la circulation
au droit des chantiers
N° 384

Nous, Yannick GUERIN, Maire de la commune de Velaux ;
VU la loi n° 82.213 du 02/03/1982 sur les droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions, modifiée par la loi n° 82.623 du 22/07/1982 ;
VU, l'article 140 de la loi du 13/08/2004 relative aux libertés et responsabilités locales ;
VU, le code pénal et notamment son article R 610-5 ;
VU, le code de la sécurité intérieure et notamment l'article L 511-1 ;
VU, le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L 2131-1 à L 2131-3, L 2212-1 à L 2212-2 ;
VU, le code de la voirie routière et notamment ses articles L 115-1 à L 116-8, L 141-2 à L 141-12, R 115-1 à R 116-2 et R 141-12 à R 141-22 ;
VU, le code de la route et notamment l'article L 411-1, L 325-1 à L 325-3, R 110-1, R 110-2, R 130-1-1, R 130-2, R 130-4, R 130-5, R 411-4, R 411-8 et R 417-10 ;
VU le décret n° 2005-1500 du 05/12/2005 portant application de l'article 18 de la loi n° 2004-809 du 13/08/2004 relative aux libertés et responsabilités locales ;
VU, l'arrêté interministériel du 11/02/08 modifiant l'arrêté du 24/11/67, relatif à la signalisation routière ;
VU, le plan d'alignement des voies de la commune ;

Considérant que les travaux sur les voies relevant de la police du Maire, tels que les branchements d'eau potable, d'assainissement, de gaz, d'électricité, d'éclairage public et de téléphone, les interventions dites d'urgence et non programmables (fuite, désobstruction, ouvrage dangereux...) nécessitent certaines restrictions temporaires de circulation au droit des chantiers ;

Considérant qu'il est nécessaire d'établir un arrêté de réglementation de circulation pour chaque intervention ;

Considérant qu'il y a lieu de simplifier la procédure administrative,

ARRETE

ARTICLE 1 : **La société Agglopole Provence Assainissement** est autorisée à intervenir sur les voies communales, les chemins ruraux et voies privés ouverts à la circulation publique, situés sur l'ensemble du territoire de la commune de VELAUX, ainsi que sur les sections en agglomération, afin de permettre les travaux nécessitant une restriction de circulation modifiant le comportement des usagers de la route, les dispositions ci-après pourront être appliquées:

- Limitation de vitesse à 50 Km/h (Titre exceptionnel),
- Alternat réglé par :

-Panneaux fixe B 15 et C 18 (400 véhicules/heures maximum)
-Feux tricolores (800 véhicules/heures maximum) sur une longueur n'excédant pas 500 m,
-Piquets K 10 (1000 véhicules/heures maximum),

- Interdiction de stationner et de dépasser dans l'emprise du chantier et en approche de celui-ci,
- Basculement total de voie de circulation (route à chaussée séparée),
- Neutralisation de voie de circulation (route à chaussées séparées).

En outre, le débit prévisible par voie laissé libre à la circulation ne doit pas dépasser 1 000 véhicules/heures pour les routes bidirectionnelles et 1 500 véhicules/heures pour les routes à chaussée séparée.

ARTICLE 2 : Le présent arrêté ne s'applique que pour des travaux ayant fait l'objet d'une demande motivée de l'entreprise ou de la personne physique qui sollicite les restrictions sus visées. Cet arrêté ne dispense pas des autres autorisations nécessaires (permission de voirie, autorisation de travaux, demande de branchement à l'égout, eaux,....).

ARTICLE 3 : Afin d'éviter l'ouverture simultanée de plusieurs chantiers qui pourrait apporter une gêne à la circulation, le Maire se réserve le droit de retarder l'exécution du chantier ou de fixer d'autres dates en accord avec le pétitionnaire.

ARTICLE 4 : Les restrictions de circulation seront annoncées aux usagers par une signalisation implantée par l'entreprise, située de part et d'autre de la zone concernée. Cette signalisation devra être occultée pendant les périodes où aucune restriction ne persiste et éclairée de nuit dans le cas contraire.

ARTICLE 5 : L'entreprise ou la personne physique exécutant les travaux aura la charge de la signalisation temporaire du chantier sur le domaine public. Elle sera responsable des conséquences pouvant résulter d'un défaut ou d'une insuffisance de cette signalisation. Cette dernière devra être conforme aux dispositions alors en vigueur et qui, actuellement sont celles édictées par l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié par d l'arrêté interministériel du 11 février 2008 relatif à la signalisation routière ;

ARTICLE 6 : **Cet arrêté a une durée de validité d'un an à partir de du 01 janvier 2021.**

ARTICLE 7 : Cet arrêté pourra faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif dans un délai de 2 mois, à compter de sa publication.
Le tribunal administratif peut être saisi de manière dématérialisée, par le biais de l'application informatique « Télérecours citoyen » accessible depuis le site internet www.telerecours.fr.

ARTICLE 8 : La Brigade de Gendarmerie, la Police municipale, seront chargées chacune en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

ARTICLE 9 : Ampliation du présent arrêté sera transmise à : La Brigade Territoriale, Police Municipale, Services Techniques, le Requérant, CS BVA, Registre administratif.

Fait à Velaux, le 22/12/2020

Le Maire,
Y. GUERIN

Affiché en Mairie le : 28/12/2020

ARRETE PERMANENT

POLICE MUNICIPALE

Réf : 1547/20
Réglementation du stationnement et de la circulation
au droit des chantiers
N° 385

Nous, Yannick GUERIN, Maire de la commune de Velaux ;
VU la loi n° 82.213 du 02/03/1982 sur les droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions, modifiée par la loi n° 82.623 du 22/07/1982 ;
VU, l'article 140 de la loi du 13/08/2004 relative aux libertés et responsabilités locales ;
VU, le code pénal et notamment son article R 610-5 ;
VU, le code de la sécurité intérieure et notamment l'article L 511-1 ;
VU, le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L 2131-1 à L 2131-3, L 2212-1 à L 2212-2 ;
VU, le code de la voirie routière et notamment ses articles L 115-1 à L 116-8, L 141-2 à L 141-12, R 115-1 à R 116-2 et R 141-12 à R 141-22 ;
VU, le code de la route et notamment l'article L 411-1, L 325-1 à L 325-3, R 110-1, R 110-2, R 130-1-1, R 130-2, R 130-4, R 130-5, R 411-4, R 411-8 et R 417-10 ;
VU le décret n° 2005-1500 du 05/12/2005 portant application de l'article 18 de la loi n° 2004-809 du 13/08/2004 relative aux libertés et responsabilités locales ;
VU, l'arrêté interministériel du 11/02/08 modifiant l'arrêté du 24/11/67, relatif à la signalisation routière ;
VU, le plan d'alignement des voies de la commune ;

Considérant que les travaux sur les voies relevant de la police du Maire, tels que les branchements d'eau potable, d'assainissement, de gaz, d'électricité, d'éclairage public et de téléphone, les interventions dites d'urgence et non programmables (fuite, désobstruction, ouvrage dangereux...) nécessitent certaines restrictions temporaires de circulation au droit des chantiers ;

Considérant qu'il est nécessaire d'établir un arrêté de réglementation de circulation pour chaque intervention ;

Considérant qu'il y a lieu de simplifier la procédure administrative,

ARRETE

ARTICLE 1 : **La société du Canal de Provence** est autorisée à intervenir sur les voies communales, les chemins ruraux et voies privés ouverts à la circulation publique, situés sur l'ensemble du territoire de la commune de VELAUX, ainsi que sur les sections en agglomération, afin de permettre les travaux nécessitant une restriction de circulation modifiant le comportement des usagers de la route, les dispositions ci-après pourront être appliquées:

- Limitation de vitesse à 50 Km/h (Titre exceptionnel),
- Alternat réglé par :

-Panneaux fixe B 15 et C 18 (400 véhicules/heures maximum)
-Feux tricolores (800 véhicules/heures maximum) sur une longueur n'excédant pas 500 m,
-Piquets K 10 (1000 véhicules/heures maximum),

- Interdiction de stationner et de dépasser dans l'emprise du chantier et en approche de celui-ci,
- Basculement total de voie de circulation (route à chaussée séparée),
- Neutralisation de voie de circulation (route à chaussées séparées).

En outre, le débit prévisible par voie laissé libre à la circulation ne doit pas dépasser 1 000 véhicules/heures pour les routes bidirectionnelles et 1 500 véhicules/heures pour les routes à chaussée séparée.

ARTICLE 2 : Le présent arrêté ne s'applique que pour des travaux ayant fait l'objet d'une demande motivée de l'entreprise ou de la personne physique qui sollicite les restrictions sus visées. Cet arrêté ne dispense pas des autres autorisations nécessaires (permission de voirie, autorisation de travaux, demande de branchement à l'égout, eaux,....).

ARTICLE 3 : Afin d'éviter l'ouverture simultanée de plusieurs chantiers qui pourrait apporter une gêne à la circulation, le Maire se réserve le droit de retarder l'exécution du chantier ou de fixer d'autres dates en accord avec le pétitionnaire.

ARTICLE 4 : Les restrictions de circulation seront annoncées aux usagers par une signalisation implantée par l'entreprise, située de part et d'autre de la zone concernée. Cette signalisation devra être occultée pendant les périodes où aucune restriction ne persiste et éclairée de nuit dans le cas contraire.

ARTICLE 5 : L'entreprise ou la personne physique exécutant les travaux aura la charge de la signalisation temporaire du chantier sur le domaine public. Elle sera responsable des conséquences pouvant résulter d'un défaut ou d'une insuffisance de cette signalisation. Cette dernière devra être conforme aux dispositions alors en vigueur et qui, actuellement sont celles édictées par l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié par d l'arrêté interministériel du 11 février 2008 relatif à la signalisation routière ;

ARTICLE 6 : **Cet arrêté a une durée de validité d'un an à partir de du 01 janvier 2021.**

ARTICLE 7 : Cet arrêté pourra faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif dans un délai de 2 mois, à compter de sa publication.
Le tribunal administratif peut être saisi de manière dématérialisée, par le biais de l'application informatique « Télérecours citoyen » accessible depuis le site internet www.telerecours.fr.

ARTICLE 8 : La Brigade de Gendarmerie, la Police municipale, seront chargées chacune en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

ARTICLE 9 : Ampliation du présent arrêté sera transmise à : La Brigade Territoriale, Police Municipale, Services Techniques, le Requérant, CS BVA, Registre administratif.

Fait à Velaux, le 22/12/2020

Le Maire,
Y. GUERIN

Affiché en Mairie le : 28/12/2020

ARRETE PERMANENT

POLICE MUNICIPALE

Réf : 1548/20

Réglementation du stationnement et de la circulation
au droit des chantiers
N° 386

Nous, Yannick GUERIN, Maire de la commune de Velaux ;
VU la loi n° 82.213 du 02/03/1982 sur les droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions, modifiée par la loi n° 82.623 du 22/07/1982 ;
VU, l'article 140 de la loi du 13/08/2004 relative aux libertés et responsabilités locales ;
VU, le code pénal et notamment son article R 610-5 ;
VU, le code de la sécurité intérieure et notamment l'article L 511-1 ;
VU, le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L 2131-1 à L 2131-3, L 2212-1 à L 2212-2 ;
VU, le code de la voirie routière et notamment ses articles L 115-1 à L 116-8, L 141-2 à L 141-12, R 115-1 à R 116-2 et R 141-12 à R 141-22 ;
VU, le code de la route et notamment l'article L 411-1, L 325-1 à L 325-3, R 110-1, R 110-2, R 130-1-1, R 130-2, R 130-4, R 130-5, R 411-4, R 411-8 et R 417-10 ;
VU le décret n° 2005-1500 du 05/12/2005 portant application de l'article 18 de la loi n° 2004-809 du 13/08/2004 relative aux libertés et responsabilités locales ;
VU, l'arrêté interministériel du 11/02/08 modifiant l'arrêté du 24/11/67, relatif à la signalisation routière ;
VU, le plan d'alignement des voies de la commune ;

Considérant que les travaux sur les voies relevant de la police du Maire, tels que les branchements d'eau potable, d'assainissement, de gaz, d'électricité, d'éclairage public et de téléphone, les interventions dites d'urgence et non programmables (fuite, désobstruction, ouvrage dangereux...) nécessitent certaines restrictions temporaires de circulation au droit des chantiers ;

Considérant qu'il est nécessaire d'établir un arrêté de réglementation de circulation pour chaque intervention ;

Considérant qu'il y a lieu de simplifier la procédure administrative,

ARRETE

ARTICLE 1 : **La société Orange (France Télécom)** est autorisée à intervenir sur les voies communales, les chemins ruraux et voies privés ouverts à la circulation publique, situés sur l'ensemble du territoire de la commune de VELAUX, ainsi que sur les sections en agglomération, afin de permettre les travaux nécessitant une restriction de circulation modifiant le comportement des usagers de la route, les dispositions ci-après pourront être appliquées:

- Limitation de vitesse à 50 Km/h (Titre exceptionnel),
- Alternat réglé par :

-Panneaux fixe B 15 et C 18 (400 véhicules/heures maximum)
-Feux tricolores (800 véhicules/heures maximum) sur une longueur n'excédant pas 500 m,
-Piquets K 10 (1000 véhicules/heures maximum),

- Interdiction de stationner et de dépasser dans l'emprise du chantier et en approche de celui-ci,
- Basculement total de voie de circulation (route à chaussée séparée),
- Neutralisation de voie de circulation (route à chaussées séparées).

En outre, le débit prévisible par voie laissé libre à la circulation ne doit pas dépasser 1 000 véhicules/heures pour les routes bidirectionnelles et 1 500 véhicules/heures pour les routes à chaussée séparée.

ARTICLE 2 : Le présent arrêté ne s'applique que pour des travaux ayant fait l'objet d'une demande motivée de l'entreprise ou de la personne physique qui sollicite les restrictions sus visées. Cet arrêté ne dispense pas des autres autorisations nécessaires (permission de voirie, autorisation de travaux, demande de branchement à l'égout, eaux,....).

ARTICLE 3 : Afin d'éviter l'ouverture simultanée de plusieurs chantiers qui pourrait apporter une gêne à la circulation, le Maire se réserve le droit de retarder l'exécution du chantier ou de fixer d'autres dates en accord avec le pétitionnaire.

ARTICLE 4 : Les restrictions de circulation seront annoncées aux usagers par une signalisation implantée par l'entreprise, située de part et d'autre de la zone concernée. Cette signalisation devra être occultée pendant les périodes où aucune restriction ne persiste et éclairée de nuit dans le cas contraire.

ARTICLE 5 : L'entreprise ou la personne physique exécutant les travaux aura la charge de la signalisation temporaire du chantier sur le domaine public. Elle sera responsable des conséquences pouvant résulter d'un défaut ou d'une insuffisance de cette signalisation. Cette dernière devra être conforme aux dispositions alors en vigueur et qui, actuellement sont celles édictées par l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié par d l'arrêté interministériel du 11 février 2008 relatif à la signalisation routière ;

ARTICLE 6 : **Cet arrêté a une durée de validité d'un an à partir de du 01 janvier 2021.**

ARTICLE 7 : Cet arrêté pourra faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif dans un délai de 2 mois, à compter de sa publication.
Le tribunal administratif peut être saisi de manière dématérialisée, par le biais de l'application informatique « Télérecours citoyen » accessible depuis le site internet www.telerecours.fr.

ARTICLE 8 : La Brigade de Gendarmerie, la Police municipale, seront chargées chacune en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

ARTICLE 9 : Ampliation du présent arrêté sera transmise à : La Brigade Territoriale, Police Municipale, Services Techniques, le Requérant, CS BVA, Registre administratif.

Fait à Velaux, le 22/12/2020

Le Maire,
Y. GUERIN

Affiché en Mairie le : 28/12/2020

ARRETE PERMANENT

POLICE MUNICIPALE

Réf : 1549/20
Réglementation du stationnement et de la circulation
au droit des chantiers
N° 387

Nous, Yannick GUERIN, Maire de la commune de Velaux ;
VU la loi n° 82.213 du 02/03/1982 sur les droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions, modifiée par la loi n° 82.623 du 22/07/1982 ;
VU, l'article 140 de la loi du 13/08/2004 relative aux libertés et responsabilités locales ;
VU, le code pénal et notamment son article R 610-5 ;
VU, le code de la sécurité intérieure et notamment l'article L 511-1 ;
VU, le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L 2131-1 à L 2131-3, L 2212-1 à L 2212-2 ;
VU, le code de la voirie routière et notamment ses articles L 115-1 à L 116-8, L 141-2 à L 141-12, R 115-1 à R 116-2 et R 141-12 à R 141-22 ;
VU, le code de la route et notamment l'article L 411-1, L 325-1 à L 325-3, R 110-1, R 110-2, R 130-1-1, R 130-2, R 130-4, R 130-5, R 411-4, R 411-8 et R 417-10 ;
VU le décret n° 2005-1500 du 05/12/2005 portant application de l'article 18 de la loi n° 2004-809 du 13/08/2004 relative aux libertés et responsabilités locales ;
VU, l'arrêté interministériel du 11/02/08 modifiant l'arrêté du 24/11/67, relatif à la signalisation routière ;
VU, le plan d'alignement des voies de la commune ;

Considérant que les travaux sur les voies relevant de la police du Maire, tels que les branchements d'eau potable, d'assainissement, de gaz, d'électricité, d'éclairage public et de téléphone, les interventions dites d'urgence et non programmables (fuite, désobstruction, ouvrage dangereux...) nécessitent certaines restrictions temporaires de circulation au droit des chantiers ;

Considérant qu'il est nécessaire d'établir un arrêté de réglementation de circulation pour chaque intervention ;

Considérant qu'il y a lieu de simplifier la procédure administrative,

ARRETE

ARTICLE 1 : **L'ensemble du personnel de l'entreprise EGE BERANGER domiciliée à La Penne-sur-Huveaune** est autorisée à intervenir sur les voies communales, les chemins ruraux et voies privés ouverts à la circulation publique, situés sur l'ensemble du territoire de la commune de VELAUX, ainsi que sur les sections en agglomération, afin de permettre les travaux nécessitant une restriction de circulation modifiant le comportement des usagers de la route, les dispositions ci-après pourront être appliquées:

- Limitation de vitesse à 50 Km/h (Titre exceptionnel),
- Alternat réglé par :

-Panneaux fixe B 15 et C 18 (400 véhicules/heures maximum)
-Feux tricolores (800 v345/374 heures maximum) sur une longueur n'excédant pas 500 m,

- Interdiction de stationner et de dépasser dans l'emprise du chantier et en approche de celui-ci,
- Basculement total de voie de circulation (route à chaussée séparée),
- Neutralisation de voie de circulation (route à chaussées séparées).

En outre, le débit prévisible par voie laissé libre à la circulation ne doit pas dépasser 1 000 véhicules/heures pour les routes bidirectionnelles et 1 500 véhicules/heures pour les routes à chaussée séparée.

ARTICLE 2 : Le présent arrêté ne s'applique que pour des travaux ayant fait l'objet d'une demande motivée de l'entreprise ou de la personne physique qui sollicite les restrictions sus visées. Cet arrêté ne dispense pas des autres autorisations nécessaires (permission de voirie, autorisation de travaux, demande de branchement à l'égout, eaux,....).

ARTICLE 3 : Afin d'éviter l'ouverture simultanée de plusieurs chantiers qui pourrait apporter une gêne à la circulation, le Maire se réserve le droit de retarder l'exécution du chantier ou de fixer d'autres dates en accord avec le pétitionnaire.

ARTICLE 4 : Les restrictions de circulation seront annoncées aux usagers par une signalisation implantée par l'entreprise, située de part et d'autre de la zone concernée. Cette signalisation devra être occultée pendant les périodes où aucune restriction ne persiste et éclairée de nuit dans le cas contraire.

ARTICLE 5 : L'entreprise ou la personne physique exécutant les travaux aura la charge de la signalisation temporaire du chantier sur le domaine public. Elle sera responsable des conséquences pouvant résulter d'un défaut ou d'une insuffisance de cette signalisation. Cette dernière devra être conforme aux dispositions alors en vigueur et qui, actuellement sont celles édictées par l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié par d l'arrêté interministériel du 11 février 2008 relatif à la signalisation routière ;

ARTICLE 6 : **Cet arrêté a une durée de validité d'un an à partir de du 01 janvier 2021.**

ARTICLE 7 : Cet arrêté pourra faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif dans un délai de 2 mois, à compter de sa publication.
Le tribunal administratif peut être saisi de manière dématérialisée, par le biais de l'application informatique « Télérecours citoyen » accessible depuis le site internet www.telerecours.fr.

ARTICLE 8 : La Brigade de Gendarmerie, la Police municipale, seront chargées chacune en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

ARTICLE 9 : Ampliation du présent arrêté sera transmise à : La Brigade Territoriale, Police Municipale, Services Techniques, le Requérant, CS BVA, Registre administratif.

Fait à Velaux, le 22/12/2020

Le Maire,
Y. GUERIN

Affiché en Mairie le : 28/12/2020

ARRETE DE MONSIEUR LE MAIRE

POLICE MUNICIPALE
Réf : 1550/20
Réglementation de la circulation et du stationnement
N° 388

Nous, Yannick GUERIN, Maire de la commune de Velaux ;

VU la loi n° 82.213 du 02/03/1982 sur les droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions, modifiée par la loi n° 82.623 du 22/07/1982 ;
VU, l'article 140 de la loi du 13/08/2004 relative aux libertés et responsabilités locales ;
VU, le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L 2131-1 à L 2131-3, L 2212-1 à L 2212-2, L 2213-1 à L 2213-2 ;
VU, le code de la sécurité intérieure et notamment l'article L 511-1 ;
VU, le code de la route et notamment l'article L 411-1, L 325-1 à L 325-3, R 110-1, R 110-2, R 130-1-1, R 130-2, R 130-4, R 130-5, R 411-4, R 411-8 et R 417-10 ;
VU le décret n° 2005-1500 du 05/12/2005 portant application de l'article 18 de la loi n° 2004-809 du 13/08/2004 relative aux libertés et responsabilités locales ;
VU, l'arrêté interministériel du 11/02/08 modifiant l'arrêté du 24/11/67, relatif à la signalisation routière ;
VU, le plan d'alignement des voies de la commune ;
VU, la requête en date du **22/12/2020**, par laquelle **la société ANTARGAZ de Marignane**, nous demande l'autorisation d'emprunter les voies de la commune de Velaux interdites aux véhicules de plus de 3,5 tonnes pour effectuer des livraisons de gaz ou enlèvement de citernes chez des particuliers ;

Considérant leur étroitesse, certaines voies de la commune sont interdites aux véhicules de plus de 3,5 tonnes ;

Considérant le manque d'emplacements de stationnement dans certaines voies de la commune ;

Considérant le risque accidentogène que peuvent représenter les livraisons avec des poids lourds ;

Considérant l'obligation pour le Maire de prendre toutes les mesures nécessaires au bon ordre, à la sûreté, la sécurité et à la commodité des passages dans les rues et les voies publiques ;

ARRETE

ARTICLE 1 : Le requérant est autorisé à circuler avec des poids lourds de plus de 3,5 tonnes sur toutes les voies de la commune du **01/01/2020 au 01/07/2021 pour effectuer des livraisons de gaz ou enlèvement de citerne chez des particuliers.**

ARTICLE 2 : Les livraisons sont autorisées entre **08 h 00 et 19 h 00**.

ARTICLE 3 : Le requérant est autorisé à stationner des poids lourds aux abords des lieux de livraisons, aux dates indiquées à l'article 1 et aux heures à l'article 2.

ARTICLE 4 : La circulation doit être alternée manuellement si nécessaire aux abords des lieux de livraisons, aux dates indiquées à l'article 1 et aux heures à l'article 2.

ARTICLE 5 : La mise en place d'une signalisation conforme matérialisant les livraisons et la circulation alternée, incombe au requérant.

ARTICLE 6 : A défaut d'exécution dans le délai précité et sauf reconduction de l'autorisation, celle-ci sera réputée retirée.

ARTICLE 7 : Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

ARTICLE 8 : La présente autorisation est pour tout ou partie révocable à toute époque sans indemnité, soit pour des raisons d'intérêt général, soit pour non-respect par le permissionnaire des conditions énoncées aux articles ci-dessus.

ARTICLE 9 : Sans préjudice de la révocation de l'autorisation, le permissionnaire pourra être poursuivi pour contravention de voirie s'il ne se conforme pas aux prescriptions imposées.

ARTICLE 10 : Cet arrêté pourra faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif dans un délai de 2 mois, à compter de sa publication. Le tribunal administratif peut être saisi de manière dématérialisée, par le biais de l'application informatique « Télérecours citoyen » accessible depuis le site internet www.telerecours.fr.

ARTICLE 11 : La Brigade de Gendarmerie, la Police municipale, seront chargées chacune en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

ARTICLE 12 : Ampliation du présent arrêté sera transmise à : La Brigade Territoriale, Police Municipale, Services Techniques, le Requérant, Registre administratif.

Fait à Velaux, le : 22/12/2020

Le Maire,
Y. GUERIN

Affiché en Mairie le : 28/12/2020

ARRETE DE MONSIEUR LE MAIRE

POLICE MUNICIPALE

Réf : 1551/20

Réglementation de la circulation et du stationnement

N° 389

Nous, Yannick GUERIN, Maire de la commune de Velaux ;

VU la loi n° 82.213 du 02/03/1982 sur les droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions, modifiée par la loi n° 82.623 du 22/07/1982 ;
VU, l'article 140 de la loi du 13/08/2004 relative aux libertés et responsabilités locales ;
VU, le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L 2131-1 à L 2131-3, L 2212-1 à L 2212-2, L 2213-1 à L 2213-2 ;
VU, le code de la sécurité intérieure et notamment l'article L 511-1 ;
VU, le code de la route et notamment l'article L 411-1, L 325-1 à L 325-3, R 110-1, R 110-2, R 130-1-1, R 130-2, R 130-4, R 130-5, R 411-4, R 411-8 et R 417-10 ;
VU le décret n° 2005-1500 du 05/12/2005 portant application de l'article 18 de la loi n° 2004-809 du 13/08/2004 relative aux libertés et responsabilités locales ;
VU, l'arrêté interministériel du 11/02/08 modifiant l'arrêté du 24/11/67, relatif à la signalisation routière ;
VU, le plan d'alignement des voies de la commune ;
VU, la requête en date du **22/12/2020**, par laquelle **la société GLI SERVICES de Saint Rémy**, nous demande l'autorisation d'emprunter les voies de la commune de Velaux interdites aux véhicules de plus de 3,5 tonnes pour effectuer des livraisons de gaz ou enlèvement de citernes chez des particuliers ;

Considérant leur étroitesse, certaines voies de la commune sont interdites aux véhicules de plus de 3,5 tonnes ;

Considérant le manque d'emplacements de stationnement dans certaines voies de la commune ;

Considérant le risque accidentogène que peuvent représenter les livraisons avec des poids lourds ;

Considérant l'obligation pour le Maire de prendre toutes les mesures nécessaires au bon ordre, à la sûreté, la sécurité et à la commodité des passages dans les rues et les voies publiques ;

ARRETE

ARTICLE 1 : Le requérant est autorisé à circuler avec des poids lourds de plus de 3,5 tonnes sur toutes les voies de la commune du **01/01/2020 au 01/07/2021 pour effectuer des livraisons de gaz ou enlèvement de citerne chez des particuliers.**

ARTICLE 2 : Les livraisons sont autorisées entre **08 h 00 et 19 h 00**.

ARTICLE 3 : Le requérant est autorisé à stationner des poids lourds aux abords des lieux de livraisons, aux dates indiquées à l'article 1 et aux heures à l'article 2.

ARTICLE 4 : La circulation doit être alternée manuellement si nécessaire aux abords des lieux de livraisons, aux dates indiquées à l'article 1 et aux heures à l'article 2.

ARTICLE 5 : La mise en place d'une signalisation conforme matérialisant les livraisons et la circulation alternée, incombe au requérant.

ARTICLE 6 : A défaut d'exécution dans le délai précité et sauf reconduction de l'autorisation, celle-ci sera réputée retirée.

ARTICLE 7 : Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

ARTICLE 8 : La présente autorisation est pour tout ou partie révocable à toute époque sans indemnité, soit pour des raisons d'intérêt général, soit pour non-respect par le permissionnaire des conditions énoncées aux articles ci-dessus.

ARTICLE 9 : Sans préjudice de la révocation de l'autorisation, le permissionnaire pourra être poursuivi pour contravention de voirie s'il ne se conforme pas aux prescriptions imposées.

ARTICLE 10 : Cet arrêté pourra faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif dans un délai de 2 mois, à compter de sa publication. Le tribunal administratif peut être saisi de manière dématérialisée, par le biais de l'application informatique « Télérecours citoyen » accessible depuis le site internet www.telerecours.fr.

ARTICLE 11 : La Brigade de Gendarmerie, la Police municipale, seront chargées chacune en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

ARTICLE 12 : Ampliation du présent arrêté sera transmise à : La Brigade Territoriale, Police Municipale, Services Techniques, le Requérant, Registre administratif.

Fait à Velaux, le : 22/12/2020

Le Maire,
Y. GUERIN

Affiché en Mairie le : 28/12/2020

ARRETE DE MONSIEUR LE MAIRE

POLICE MUNICIPALE

Réf : 1552/20

Réglementation de la circulation et du stationnement

N° 390

Nous, Yannick GUERIN, Maire de la commune de Velaux ;

VU la loi n° 82.213 du 02/03/1982 sur les droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions, modifiée par la loi n° 82.623 du 22/07/1982 ;
VU, l'article 140 de la loi du 13/08/2004 relative aux libertés et responsabilités locales ;
VU, le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L 2131-1 à L 2131-3, L 2212-1 à L 2212-2, L 2213-1 à L 2213-2 ;
VU, le code de la sécurité intérieure et notamment l'article L 511-1 ;
VU, le code de la route et notamment l'article L 411-1, L 325-1 à L 325-3, R 110-1, R 110-2, R 130-1-1, R 130-2, R 130-4, R 130-5, R 411-4, R 411-8 et R 417-10 ;
VU le décret n° 2005-1500 du 05/12/2005 portant application de l'article 18 de la loi n° 2004-809 du 13/08/2004 relative aux libertés et responsabilités locales ;
VU, l'arrêté interministériel du 11/02/08 modifiant l'arrêté du 24/11/67, relatif à la signalisation routière ;
VU, le plan d'alignement des voies de la commune ;
VU, la requête en date du **22/12/2020**, par laquelle **la société CHARVET,** domiciliée à Marseille 503 Rue Saint Pierre, nous demande l'autorisation d'emprunter les voies de la commune de Velaux interdites aux véhicules de plus de 3,5 tonnes pour effectuer des livraisons de fioul chez des particuliers ;

Considérant leur étroitesse, certaines voies de la commune sont interdites aux véhicules de plus de 3,5 tonnes ;

Considérant le manque d'emplacements de stationnement dans certaines voies de la commune ;

Considérant le risque accidentogène que peuvent représenter les livraisons avec des poids lourds ;

Considérant l'obligation pour le Maire de prendre toutes les mesures nécessaires au bon ordre, à la sûreté, la sécurité et à la commodité des passages dans les rues et les voies publiques ;

ARRETE

ARTICLE 1 : Le requérant est autorisé à circuler avec des poids lourds de plus de 3,5 tonnes sur toutes les voies de la commune du **01/01/2020 au 01/07/2021 pour effectuer des livraisons de fioul chez des particuliers.**

ARTICLE 2 : Les livraisons sont autorisées entre **08 h 00 et 19 h 00**.

ARTICLE 3 : Le requérant est autorisé à stationner des poids lourds aux abords des lieux de livraisons, aux dates indiquées à l'article 1 et aux heures à l'article 2.

ARTICLE 4 : La circulation doit être alternée manuellement si nécessaire aux abords des lieux de livraisons, aux dates indiquées à l'article 1 et aux heures à l'article 2.

ARTICLE 5 : La mise en place d'une signalisation conforme matérialisant les livraisons et la circulation alternée, incombe au requérant.

ARTICLE 6 : A défaut d'exécution dans le délai précité et sauf reconduction de l'autorisation, celle-ci sera réputée retirée.

ARTICLE 7 : Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

ARTICLE 8 : La présente autorisation est pour tout ou partie révocable à toute époque sans indemnité, soit pour des raisons d'intérêt général, soit pour non-respect par le permissionnaire des conditions énoncées aux articles ci-dessus.

ARTICLE 9 : Sans préjudice de la révocation de l'autorisation, le permissionnaire pourra être poursuivi pour contravention de voirie s'il ne se conforme pas aux prescriptions imposées.

ARTICLE 10 : Cet arrêté pourra faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif dans un délai de 2 mois, à compter de sa publication. Le tribunal administratif peut être saisi de manière dématérialisée, par le biais de l'application informatique « Télérecours citoyen » accessible depuis le site internet www.telerecours.fr.

ARTICLE 11 : La Brigade de Gendarmerie, la Police municipale, seront chargées chacune en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

ARTICLE 12 : Ampliation du présent arrêté sera transmise à : La Brigade Territoriale, Police Municipale, Services Techniques, le Requérant, Registre administratif.

Fait à Velaux, le : 22/12/2020

Le Maire,
Y. GUERIN

Affiché en Mairie le : 28/12/2020

ARRETE DE MONSIEUR LE MAIRE

POLICE MUNICIPALE

Réf : 1553/20

Réglementation de la circulation et du stationnement

N° 391

Nous, Yannick GUERIN, Maire de la commune de Velaux ;

VU la loi n° 82.213 du 02/03/1982 sur les droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions, modifiée par la loi n° 82.623 du 22/07/1982 ;
VU, l'article 140 de la loi du 13/08/2004 relative aux libertés et responsabilités locales ;
VU, le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L 2131-1 à L 2131-3, L 2212-1 à L 2212-2, L 2213-1 à L 2213-2 ;
VU, le code de la sécurité intérieure et notamment l'article L 511-1 ;
VU, le code de la route et notamment l'article L 411-1, L 325-1 à L 325-3, R 110-1, R 110-2, R 130-1-1, R 130-2, R 130-4, R 130-5, R 411-4, R 411-8 et R 417-10 ;
VU le décret n° 2005-1500 du 05/12/2005 portant application de l'article 18 de la loi n° 2004-809 du 13/08/2004 relative aux libertés et responsabilités locales ;
VU, l'arrêté interministériel du 11/02/08 modifiant l'arrêté du 24/11/67, relatif à la signalisation routière ;
VU, le plan d'alignement des voies de la commune ;
VU, la requête en date du **22/12/2020**, par laquelle **la société POINT P de Brignoles**, nous demande l'autorisation d'emprunter les voies de la commune de Velaux interdites aux véhicules de plus de 3,5 tonnes pour effectuer des livraisons de chantier ;

Considérant leur étroitesse, certaines voies de la commune sont interdites aux véhicules de plus de 3,5 tonnes ;

Considérant le manque d'emplacements de stationnement dans certaines voies de la commune ;

Considérant le risque accidentogène que peuvent représenter les livraisons avec des poids lourds ;

Considérant l'obligation pour le Maire de prendre toutes les mesures nécessaires au bon ordre, à la sûreté, la sécurité et à la commodité des passages dans les rues et les voies publiques ;

ARRETE

ARTICLE 1 : Le requérant est autorisé à circuler avec des poids lourds de plus de 3,5 tonnes sur toutes les voies de la commune du **01/01/2020 au 01/07/2021 pour effectuer des livraisons de chantier.**

ARTICLE 2 : Les livraisons sont autorisées entre **08 h 00 et 19 h 00**.

ARTICLE 3 : Le requérant est autorisé à stationner des poids lourds aux abords des lieux de livraisons, aux dates indiquées à l'article 1 et aux heures à l'article 2.

ARTICLE 4 : La circulation doit être alternée manuellement si nécessaire aux abords des lieux de livraisons, aux dates indiquées à l'article 1 et aux heures à l'article 2.

ARTICLE 5 : La mise en place d'une signalisation conforme matérialisant les livraisons et la circulation alternée, incombe au requérant.

ARTICLE 6 : A défaut d'exécution dans le délai précité et sauf reconduction de l'autorisation, celle-ci sera réputée retirée.

ARTICLE 7 : Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

ARTICLE 8 : La présente autorisation est pour tout ou partie révocable à toute époque sans indemnité, soit pour des raisons d'intérêt général, soit pour non-respect par le permissionnaire des conditions énoncées aux articles ci-dessus.

ARTICLE 9 : Sans préjudice de la révocation de l'autorisation, le permissionnaire pourra être poursuivi pour contravention de voirie s'il ne se conforme pas aux prescriptions imposées.

ARTICLE 10 : Cet arrêté pourra faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif dans un délai de 2 mois, à compter de sa publication. Le tribunal administratif peut être saisi de manière dématérialisée, par le biais de l'application informatique « Télérecours citoyen » accessible depuis le site internet www.telerecours.fr.

ARTICLE 11 : La Brigade de Gendarmerie, la Police municipale, seront chargées chacune en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

ARTICLE 12 : Ampliation du présent arrêté sera transmise à : La Brigade Territoriale, Police Municipale, Services Techniques, le Requérant, Registre administratif.

Fait à Velaux, le : 22/12/2020

Le Maire,
Y. GUERIN

Affiché en Mairie le : 28/12/2020

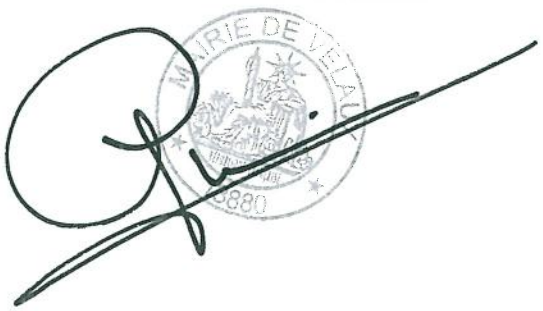

ARRETE DE MONSIEUR LE MAIRE

POLICE MUNICIPALE

Réf : 1554/20

Réglementation de la circulation et du stationnement

N° 392

Nous, Yannick GUERIN, Maire de la commune de Velaux ;

VU la loi n° 82.213 du 02/03/1982 sur les droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions, modifiée par la loi n° 82.623 du 22/07/1982 ;
VU, l'article 140 de la loi du 13/08/2004 relative aux libertés et responsabilités locales ;
VU, le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L 2131-1 à L 2131-3, L 2212-1 à L 2212-2, L 2213-1 à L 2213-2 ;
VU, le code de la sécurité intérieure et notamment l'article L 511-1 ;
VU, le code de la route et notamment l'article L 411-1, L 325-1 à L 325-3, R 110-1, R 110-2, R 130-1-1, R 130-2, R 130-4, R 130-5, R 411-4, R 411-8 et R 417-10 ;
VU le décret n° 2005-1500 du 05/12/2005 portant application de l'article 18 de la loi n° 2004-809 du 13/08/2004 relative aux libertés et responsabilités locales ;
VU, l'arrêté interministériel du 11/02/08 modifiant l'arrêté du 24/11/67, relatif à la signalisation routière ;
VU, le plan d'alignement des voies de la commune ;
VU, la requête en date du **22/12/2020**, par laquelle **la société CR GAZ de Lunel**, nous demande l'autorisation d'emprunter les voies de la commune de Velaux interdites aux véhicules de plus de 3,5 tonnes pour effectuer des livraisons de gaz chez des particuliers ;

Considérant leur étroitesse, certaines voies de la commune sont interdites aux véhicules de plus de 3,5 tonnes ;

Considérant le manque d'emplacements de stationnement dans certaines voies de la commune ;

Considérant le risque accidentogène que peuvent représenter les livraisons avec des poids lourds ;

Considérant l'obligation pour le Maire de prendre toutes les mesures nécessaires au bon ordre, à la sûreté, la sécurité et à la commodité des passages dans les rues et les voies publiques ;

ARRETE

ARTICLE 1 : Le requérant est autorisé à circuler avec des poids lourds de plus de 3,5 tonnes sur toutes les voies de la commune du **01/01/2020 au 01/07/2021 pour effectuer des livraisons de gaz chez des particuliers.**

ARTICLE 2 : Les livraisons sont autorisées entre **08 h 00 et 19 h 00**.

ARTICLE 3 : Le requérant est autorisé à stationner des poids lourds aux abords des lieux de livraisons, aux dates indiquées à l'article 1 et aux heures à l'article 2.

ARTICLE 4 : La circulation doit être alternée manuellement si nécessaire aux abords des lieux de livraisons, aux dates indiquées à l'article 1 et aux heures à l'article 2.

ARTICLE 5 : La mise en place d'une signalisation conforme matérialisant les livraisons et la circulation alternée, incombe au requérant.

ARTICLE 6 : A défaut d'exécution dans le délai précité et sauf reconduction de l'autorisation, celle-ci sera réputée retirée.

ARTICLE 7 : Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

ARTICLE 8 : La présente autorisation est pour tout ou partie révocable à toute époque sans indemnité, soit pour des raisons d'intérêt général, soit pour non-respect par le permissionnaire des conditions énoncées aux articles ci-dessus.

ARTICLE 9 : Sans préjudice de la révocation de l'autorisation, le permissionnaire pourra être poursuivi pour contravention de voirie s'il ne se conforme pas aux prescriptions imposées.

ARTICLE 10 : Cet arrêté pourra faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif dans un délai de 2 mois, à compter de sa publication. Le tribunal administratif peut être saisi de manière dématérialisée, par le biais de l'application informatique « Télérecours citoyen » accessible depuis le site internet www.telerecours.fr.

ARTICLE 11 : La Brigade de Gendarmerie, la Police municipale, seront chargées chacune en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

ARTICLE 12 : Ampliation du présent arrêté sera transmise à : La Brigade Territoriale, Police Municipale, Services Techniques, le Requérant, Registre administratif.

Fait à Velaux, le : 22/12/2020

Le Maire,
Y. GUERIN

Affiché en Mairie le : 28/12/2020

ARRETE DE MONSIEUR LE MAIRE

POLICE MUNICIPALE

Réf : 1555/20

Réglementation de la circulation et du stationnement

N° 393

Nous, Yannick GUERIN, Maire de la commune de Velaux ;

VU la loi n° 82.213 du 02/03/1982 sur les droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions, modifiée par la loi n° 82.623 du 22/07/1982 ;
VU, l'article 140 de la loi du 13/08/2004 relative aux libertés et responsabilités locales ;
VU, le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L 2131-1 à L 2131-3, L 2212-1 à L 2212-2, L 2213-1 à L 2213-2 ;
VU, le code de la sécurité intérieure et notamment l'article L 511-1 ;
VU, le code de la route et notamment l'article L 411-1, L 325-1 à L 325-3, R 110-1, R 110-2, R 130-1-1, R 130-2, R 130-4, R 130-5, R 411-4, R 411-8 et R 417-10 ;
VU le décret n° 2005-1500 du 05/12/2005 portant application de l'article 18 de la loi n° 2004-809 du 13/08/2004 relative aux libertés et responsabilités locales ;
VU, l'arrêté interministériel du 11/02/08 modifiant l'arrêté du 24/11/67, relatif à la signalisation routière ;
VU, le plan d'alignement des voies de la commune ;
VU, la requête en date du **22/12/2020**, par laquelle **la société CRP,** domiciliée à Velaux, nous demande l'autorisation d'emprunter les voies de la commune de Velaux interdites aux véhicules de plus de 3,5 tonnes pour effectuer des livraisons ou des travaux chez des particuliers ;

Considérant leur étroitesse, certaines voies de la commune sont interdites aux véhicules de plus de 3,5 tonnes ;

Considérant le manque d'emplacements de stationnement dans certaines voies de la commune ;

Considérant le risque accidentogène que peuvent représenter les livraisons avec des poids lourds ;

Considérant l'obligation pour le Maire de prendre toutes les mesures nécessaires au bon ordre, à la sûreté, la sécurité et à la commodité des passages dans les rues et les voies publiques ;

ARRETE

ARTICLE 1 : Le requérant est autorisé à circuler avec des poids lourds de plus de 3,5 tonnes sur toutes les voies de la commune du **01/01/2020 au 01/07/2021 pour effectuer des livraisons ou autres travaux chez des particuliers.**

ARTICLE 2 : Les livraisons sont autorisées entre **08 h 00 et 19 h 00**.

ARTICLE 3 : Le requérant est autorisé à stationner des poids lourds aux abords des lieux de livraisons, aux dates indiquées à l'article 1 et aux heures à l'article 2.

ARTICLE 4 : La circulation doit être alternée manuellement si nécessaire aux abords des lieux de livraisons, aux dates indiquées à l'article 1 et aux heures à l'article 2.

ARTICLE 5 : La mise en place d'une signalisation conforme matérialisant les livraisons et la circulation alternée, incombe au requérant.

ARTICLE 6 : A défaut d'exécution dans le délai précité et sauf reconduction de l'autorisation, celle-ci sera réputée retirée.

ARTICLE 7 : Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

ARTICLE 8 : La présente autorisation est pour tout ou partie révocable à toute époque sans indemnité, soit pour des raisons d'intérêt général, soit pour non-respect par le permissionnaire des conditions énoncées aux articles ci-dessus.

ARTICLE 9 : Sans préjudice de la révocation de l'autorisation, le permissionnaire pourra être poursuivi pour contravention de voirie s'il ne se conforme pas aux prescriptions imposées.

ARTICLE 10 : Cet arrêté pourra faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif dans un délai de 2 mois, à compter de sa publication. Le tribunal administratif peut être saisi de manière dématérialisée, par le biais de l'application informatique « Télérecours citoyen » accessible depuis le site internet www.telerecours.fr.

ARTICLE 11 : La Brigade de Gendarmerie, la Police municipale, seront chargées chacune en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

ARTICLE 12 : Ampliation du présent arrêté sera transmise à : La Brigade Territoriale, Police Municipale, Services Techniques, le Requérant, Registre administratif.

Fait à Velaux, le : 22/12/2020

Le Maire,
Y. GUERIN

Affiché en Mairie le : 28/12/2020

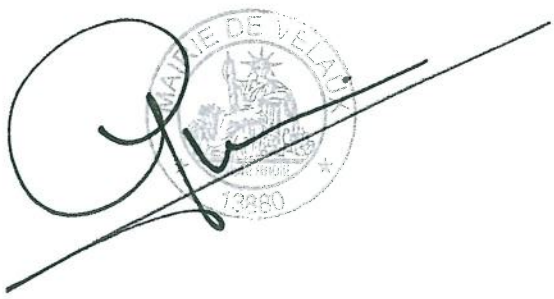

ARRETE DE MONSIEUR LE MAIRE

POLICE MUNICIPALE

Réf : 1556/20

Réglementation de la circulation et du stationnement

N° 394

Nous, Yannick GUERIN, Maire de la commune de Velaux ;

VU la loi n° 82.213 du 02/03/1982 sur les droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions, modifiée par la loi n° 82.623 du 22/07/1982 ;
VU, l'article 140 de la loi du 13/08/2004 relative aux libertés et responsabilités locales ;
VU, le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L 2131-1 à L 2131-3, L 2212-1 à L 2212-2, L 2213-1 à L 2213-2 ;
VU, le code de la sécurité intérieure et notamment l'article L 511-1 ;
VU, le code de la route et notamment l'article L 411-1, L 325-1 à L 325-3, R 110-1, R 110-2, R 130-1-1, R 130-2, R 130-4, R 130-5, R 411-4, R 411-8 et R 417-10 ;
VU le décret n° 2005-1500 du 05/12/2005 portant application de l'article 18 de la loi n° 2004-809 du 13/08/2004 relative aux libertés et responsabilités locales ;
VU, l'arrêté interministériel du 11/02/08 modifiant l'arrêté du 24/11/67, relatif à la signalisation routière ;
VU, le plan d'alignement des voies de la commune ;
VU, la requête en date du **22/12/2020**, par laquelle **la société PROXIGAZ,** domiciliée à Castres, nous demande l'autorisation d'emprunter les voies de la commune de Velaux interdites aux véhicules de plus de 3,5 tonnes pour effectuer des livraisons de gaz chez des particuliers ;

Considérant leur étroitesse, certaines voies de la commune sont interdites aux véhicules de plus de 3,5 tonnes ;

Considérant le manque d'emplacements de stationnement dans certaines voies de la commune ;

Considérant le risque accidentogène que peuvent représenter les livraisons avec des poids lourds ;

Considérant l'obligation pour le Maire de prendre toutes les mesures nécessaires au bon ordre, à la sûreté, la sécurité et à la commodité des passages dans les rues et les voies publiques ;

ARRETE

ARTICLE 1 : Le requérant est autorisé à circuler avec des poids lourds de plus de 3,5 tonnes sur toutes les voies de la commune du **01/01/2020 au 01/07/2021 pour effectuer des livraisons de gaz chez des particuliers.**

ARTICLE 2 : Les livraisons sont autorisées entre **08 h 00 et 19 h 00**.

ARTICLE 3 : Le requérant est autorisé à stationner des poids lourds aux abords des lieux de livraisons, aux dates indiquées à l'article 1 et aux heures à l'article 2.

ARTICLE 4 : La circulation doit être alternée manuellement si nécessaire aux abords des lieux de livraisons, aux dates indiquées à l'article 1 et aux heures à l'article 2.

ARTICLE 5 : La mise en place d'une signalisation conforme matérialisant les livraisons et la circulation alternée, incombe au requérant.

ARTICLE 6 : A défaut d'exécution dans le délai précité et sauf reconduction de l'autorisation, celle-ci sera réputée retirée.

ARTICLE 7 : Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

ARTICLE 8 : La présente autorisation est pour tout ou partie révocable à toute époque sans indemnité, soit pour des raisons d'intérêt général, soit pour non-respect par le permissionnaire des conditions énoncées aux articles ci-dessus.

ARTICLE 9 : Sans préjudice de la révocation de l'autorisation, le permissionnaire pourra être poursuivi pour contravention de voirie s'il ne se conforme pas aux prescriptions imposées.

ARTICLE 10 : Cet arrêté pourra faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif dans un délai de 2 mois, à compter de sa publication. Le tribunal administratif peut être saisi de manière dématérialisée, par le biais de l'application informatique « Télérecours citoyen » accessible depuis le site internet www.telerecours.fr.

ARTICLE 11 : La Brigade de Gendarmerie, la Police municipale, seront chargées chacune en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

ARTICLE 12 : Ampliation du présent arrêté sera transmise à : La Brigade Territoriale, Police Municipale, Services Techniques, le Requérant, Registre administratif.

Fait à Velaux, le : 22/12/2020

Le Maire,
Y. GUERIN

Affiché en Mairie le : 28/12/2020

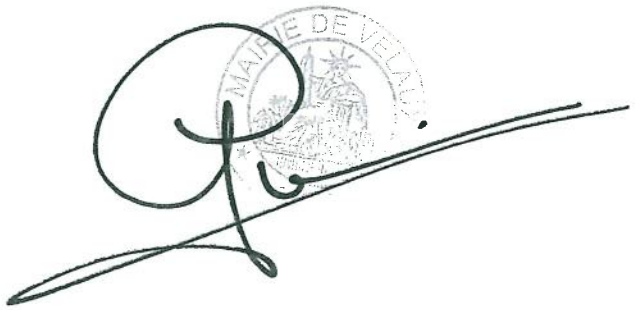

ARRETE DE MONSIEUR LE MAIRE

POLICE MUNICIPALE

Réf : 1557/20

Réglementation de la circulation et du stationnement

N 395

Nous, Yannick GUERIN, Maire de la commune de Velaux ;

VU la loi n° 82.213 du 02/03/1982 sur les droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions, modifiée par la loi n° 82.623 du 22/07/1982 ;

VU, l'article 140 de la loi du 13/08/2004 relative aux libertés et responsabilités locales ;

VU, le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L 2131-1 à L 2131-3, L 2212-1 à L 2212-2, L 2213-1 et L 2213-2 ;

VU le code de la sécurité intérieure et notamment l'article L 511-1 ;

VU, le code de la route et notamment l'article L 411-1, L 325-1 à L 325-3, R 110-1, R 110-2, R 130-1-1, R 130-2, R 130-4, R 130-5, R 411-4, R 411-8, R 417-10 et suivants ;

VU le décret n° 2005-1500 du 05/12/ 2005 portant application de l'article 18 de la loi n° 2004-809 du 13/08/2004 relative aux libertés et responsabilités locales ;

VU, l'arrêté interministériel du 11/02/08 modifiant l'arrêté du 24/11/67, relatif à la signalisation routière ;

VU, le plan d'alignement des voies de la commune ;

VU, la requête en date du 22/12/2020, par laquelle l'entreprise **CEMEVE domiciliée à Bouillargues nous demande l'autorisation de stationner sur la voie publique ou trottoirs de la commune lors de travaux de jardinage effectués sur l'ensemble du territoire de la commune.**

Considérant que le flux de circulation de ces voies peut générer un risque accidentogène ;

Considérant que les véhicules de chantier peuvent créer un risque accidentogène sur ces voies ;

Considérant le manque d'emplacements de stationnement sur une partie des axes routiers du nouveau centre ;

Considérant le manque d'emplacements de stationnement dans le centre ancien ;

Considérant l'obligation pour le Maire de prendre toutes les mesures nécessaires au bon ordre, à la sûreté, la sécurité et à la commodité des passages dans les rues et les voies publiques ;

ARRETE

ARTICLE 1 : Le requérant est autorisé à stationner ses véhicules de chantier et autres (broyeurs...) sur la chaussée ou sur les trottoirs de façon à pouvoir effectuer ses travaux de jardinage en toute sécurité du **01/01/2021 au 01/07/2021 entre 07 h00 et 18 h 00.**

ARTICLE 2 : Le stationnement et la circulation sont interdits si nécessaire aux abords des chantiers, dates et heures indiquées à l'article 1

ARTICLE 3 : En cas de travaux empiétant sur la chaussée, une circulation alternée doit être mise en place par feux tricolores ou manuellement avec une signalisation conforme aux abords des chantiers, dates et heures indiqués à l'article 1. En cas de circulation interrompue une déviation doit être mise en place en amont.

ARTICLE 4 : La mise en place d'une signalisation conforme matérialisant les chantiers, le stationnement interdit et la circulation alternée ou interrompue incombent au requérant.

ARTICLE 5 : A défaut d'exécution dans le délai précité et sauf reconduction de l'autorisation, celle-ci sera réputée retirée.

ARTICLE 6 : Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

ARTICLE 7 : Sans préjudice de la révocation de l'autorisation, le permissionnaire pourra être poursuivi pour contravention de voirie s'il ne se conforme pas aux prescriptions imposées.

ARTICLE 8 : Cet arrêté pourra faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif, dans un délai de 2 mois à compter de sa publication. Le tribunal administratif peut être saisi de manière dématérialisée, par le biais de l'application informatique « Télérecours citoyen » accessible depuis le site internet www.telerecours.fr.

ARTICLE 9 : La Brigade de Gendarmerie, la Police municipale, seront chargées chacune en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

ARTICLE10 : Ampliation du présent arrêté sera transmise à : La Brigade Territoriale, Police Municipale, Services Techniques, le Requérant, CS BVA, Registre administratif.

Fait à Velaux, le : 22/12/2020

Le Maire,
Y. GUERIN

Affiché en Mairie le : 28/12/2020

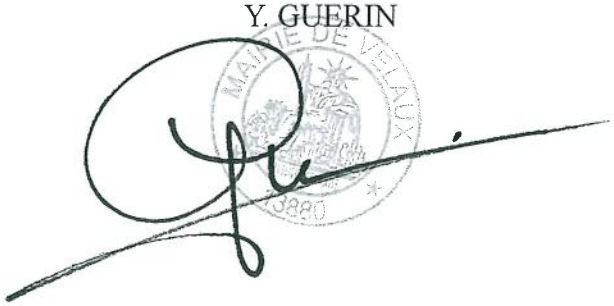

ARRETE DE MONSIEUR LE MAIRE

POLICE MUNICIPALE

Réf : 1558/20

Réglementation de la circulation et du stationnement

N 396

Nous, Yannick GUERIN, Maire de la commune de Velaux ;

VU la loi n° 82.213 du 02/03/1982 sur les droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions, modifiée par la loi n° 82.623 du 22/07/1982 ;

VU, l'article 140 de la loi du 13/08/2004 relative aux libertés et responsabilités locales ;

VU, le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L 2131-1 à L 2131-3, L 2212-1 à L 2212-2, L 2213-1 et L 2213-2 ;

VU le code de la sécurité intérieure et notamment l'article L 511-1 ;

VU, le code de la route et notamment l'article L 411-1, L 325-1 à L 325-3, R 110-1, R 110-2, R 130-1-1, R 130-2, R 130-4, R 130-5, R 411-4, R 411-8, R 417-10 et suivants ;

VU le décret n° 2005-1500 du 05/12/ 2005 portant application de l'article 18 de la loi n° 2004-809 du 13/08/2004 relative aux libertés et responsabilités locales ;

VU, l'arrêté interministériel du 11/02/08 modifiant l'arrêté du 24/11/67, relatif à la signalisation routière ;

VU, le plan d'alignement des voies de la commune ;

VU, la requête en date du 22/12/2020, par laquelle **l'Agglopole Provence Assainissement à Salon-de-Provence nous demande l'autorisation de stationner sur la voie publique ou trottoirs de la commune lors d'intervention sur l'ensemble du territoire de la Ville.**

Considérant que le flux de circulation de ces voies peut générer un risque accidentogène ;

Considérant que les véhicules de chantier peuvent créer un risque accidentogène sur ces voies ;

Considérant le manque d'emplacements de stationnement sur une partie des axes routiers du nouveau centre ;

Considérant le manque d'emplacements de stationnement dans le centre ancien ;

Considérant l'obligation pour le Maire de prendre toutes les mesures nécessaires au bon ordre, à la sûreté, la sécurité et à la commodité des passages dans les rues et les voies publiques ;

ARRETE

ARTICLE 1 : Le requérant est autorisé à stationner ses véhicules de chantier sur la chaussée ou sur les trottoirs de façon à pouvoir effectuer ses travaux d'assainissement en toute sécurité du **01/01/2021 au 01/07/2021 entre 07 h00 et 18 h 00.**

ARTICLE 2 : Le stationnement et la circulation sont interdits si nécessaire aux abords des chantiers, dates et heures indiquées à l'article 1

ARTICLE 3 : En cas de travaux empiétant sur la chaussée, une circulation alternée doit être mise en place par feux tricolores ou manuellement avec une signalisation conforme aux abords des chantiers, dates et heures indiqués à l'article 1. En cas de circulation interrompue une déviation doit être mise en place en amont.

ARTICLE 4 : La mise en place d'une signalisation conforme matérialisant les chantiers, le stationnement interdit et la circulation alternée ou interrompue incombent au requérant.

ARTICLE 5 : A défaut d'exécution dans le délai précité et sauf reconduction de l'autorisation, celle-ci sera réputée retirée.

ARTICLE 6 : Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

ARTICLE 7 : Sans préjudice de la révocation de l'autorisation, le permissionnaire pourra être poursuivi pour contravention de voirie s'il ne se conforme pas aux prescriptions imposées.

ARTICLE 8 : Cet arrêté pourra faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif, dans un délai de 2 mois à compter de sa publication. Le tribunal administratif peut être saisi de manière dématérialisée, par le biais de l'application informatique « Télérecours citoyen » accessible depuis le site internet www.telerecours.fr.

ARTICLE 9 : La Brigade de Gendarmerie, la Police municipale, seront chargées chacune en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

ARTICLE10 : Ampliation du présent arrêté sera transmise à : La Brigade Territoriale, Police Municipale, Services Techniques, le Requérant, CS BVA, Registre administratif.

Fait à Velaux, le : 22/12/2020

Affiché en Mairie le : 28/12/2020

Le Maire,
Y. GUERIN

ARRETE DE MONSIEUR LE MAIRE

POLICE MUNICIPALE

Réf : 1559/20

Réglementation de la circulation et du stationnement

N 397

Nous, Yannick GUERIN, Maire de la commune de Velaux ;

VU la loi n° 82.213 du 02/03/1982 sur les droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions, modifiée par la loi n° 82.623 du 22/07/1982 ;

VU, l'article 140 de la loi du 13/08/2004 relative aux libertés et responsabilités locales ;

VU, le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L 2131-1 à L 2131-3, L 2212-1 à L 2212-2, L 2213-1 et L 2213-2 ;

VU le code de la sécurité intérieure et notamment l'article L 511-1 ;

VU, le code de la route et notamment l'article L 411-1, L 325-1 à L 325-3, R 110-1, R 110-2, R 130-1-1, R 130-2, R 130-4, R 130-5, R 411-4, R 411-8, R 417-10 et suivants ;

VU le décret n° 2005-1500 du 05/12/ 2005 portant application de l'article 18 de la loi n° 2004-809 du 13/08/2004 relative aux libertés et responsabilités locales ;

VU, l'arrêté interministériel du 11/02/08 modifiant l'arrêté du 24/11/67, relatif à la signalisation routière ;

VU, le plan d'alignement des voies de la commune ;

VU, la requête en date du 22/12/2020, par laquelle l'entreprise **PROVENCE JARDINS domiciliée à Velaux nous demande l'autorisation de stationner sur la voie publique ou trottoirs de la commune lors de travaux d'élagage chez des particuliers.**

Considérant que le flux de circulation de ces voies peut générer un risque accidentogène ;

Considérant que les véhicules de chantier peuvent créer un risque accidentogène sur ces voies ;

Considérant le manque d'emplacements de stationnement sur une partie des axes routiers du nouveau centre ;

Considérant le manque d'emplacements de stationnement dans le centre ancien ;

Considérant l'obligation pour le Maire de prendre toutes les mesures nécessaires au bon ordre, à la sûreté, la sécurité et à la commodité des passages dans les rues et les voies publiques ;

ARRETE

ARTICLE 1 : Le requérant est autorisé à stationner ses véhicules de chantier et autres (broyeurs...) sur la chaussée ou sur les trottoirs de façon à pouvoir effectuer ses travaux de jardinage en toute sécurité du **01/01/2021 au 01/07/2021 entre 07 h00 et 18 h 00.**

ARTICLE 2 : Le stationnement et la circulation sont interdits si nécessaire aux abords des chantiers, dates et heures indiquées à l'article 1

ARTICLE 3 : En cas de travaux empiétant sur la chaussée, une circulation alternée doit être mise en place par feux tricolores ou manuellement avec une signalisation conforme aux abords des chantiers, dates et heures indiquées à l'article 1. En cas de circulation interrompue une déviation doit être mise en place en amont.

ARTICLE 4 : La mise en place d'une signalisation conforme matérialisant les chantiers, le stationnement interdit et la circulation alternée ou interrompue incombent au requérant.

ARTICLE 5 : A défaut d'exécution dans le délai précité et sauf reconduction de l'autorisation, celle-ci sera réputée retirée.

ARTICLE 6 : Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

ARTICLE 7 : Sans préjudice de la révocation de l'autorisation, le permissionnaire pourra être poursuivi pour contravention de voirie s'il ne se conforme pas aux prescriptions imposées.

ARTICLE 8 : Cet arrêté pourra faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif, dans un délai de 2 mois à compter de sa publication. Le tribunal administratif peut être saisi de manière dématérialisée, par le biais de l'application informatique « Télérecours citoyen » accessible depuis le site internet www.telerecours.fr.

ARTICLE 9 : La Brigade de Gendarmerie, la Police municipale, seront chargées chacune en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

ARTICLE10 : Ampliation du présent arrêté sera transmise à : La Brigade Territoriale, Police Municipale, Services Techniques, le Requérant, CS BVA, Registre administratif.

Fait à Velaux, le : 22/12/2020

Affiché en Mairie le : 28/12/2020

Le Maire,
Y. GUERIN

ARRETE DE MONSIEUR LE MAIRE

POLICE MUNICIPALE
Réf : 1560/20
Réglementation de la circulation et du stationnement
N 398

Nous, Yannick GUERIN, Maire de la commune de Velaux ;
VU la loi n° 82.213 du 02/03/1982 sur les droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions, modifiée par la loi n° 82.623 du 22/07/1982 ;
VU, l'article 140 de la loi du 13/08/2004 relative aux libertés et responsabilités locales ;
VU, le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L 2131-1 à L 2131-3, L 2212-1 à L 2212-2, L 2213-1 et L 2213-2 ;
VU le code de la sécurité intérieure et notamment l'article L 511-1 ;
VU, le code de la route et notamment l'article L 411-1, L 325-1 à L 325-3, R 110-1, R 110-2, R 130-1-1, R 130-2, R 130-4, R 130-5, R 411-4, R 411-8, R 417-10 et suivants ;
VU le décret n° 2005-1500 du 05/12/ 2005 portant application de l'article 18 de la loi n° 2004-809 du 13/08/2004 relative aux libertés et responsabilités locales ;
VU, l'arrêté interministériel du 11/02/08 modifiant l'arrêté du 24/11/67, relatif à la signalisation routière ;
VU, le plan d'alignement des voies de la commune ;

VU, la requête en date du 22/12/2020, par laquelle l'entreprise **EGE BERANGER à La Penne-sur-Huveaune, nous demande de réglementer le stationnement et la circulation à divers endroits de la commune pour effectuer l'entretien hebdomadaire de l'éclairage public.**

Considérant que le flux de circulation de ces voies peut générer un risque accidentogène ;

Considérant que les véhicules de chantier peuvent créer un risque accidentogène sur ces voies ;

Considérant le manque d'emplacements de stationnement sur une partie des axes routiers du nouveau centre ;

Considérant le manque d'emplacements de stationnement dans le centre ancien ;

Considérant l'obligation pour le Maire de prendre toutes les mesures nécessaires au bon ordre, à la sûreté, la sécurité et à la commodité des passages dans les rues et les voies publiques ;

ARRETE

ARTICLE 1 : L'entreprise EGE BERANGER est autorisée à intervenir sur l'éclairage public avec des engins de chantier sur tout le territoire de la commune **tous les vendredis du mois du 01/01/2021 au 01/07/2021.**
En cas d'intempérie ou de jours fériés l'entretien se fera le lundi suivant. Les travaux de nuit sont autorisés lors d'une tournée programmée

ARTICLE 2 : Le stationnement et la circulation sont interdits si nécessaire aux abords des chantiers, dates et heures indiquées à l'article 1

ARTICLE 3 : En cas de travaux empiétant sur la chaussée, une circulation alternée doit être mise en place par feux tricolores ou manuellement avec une signalisation conforme aux abords des chantiers, dates et heures indiqués à l'article 1. En cas de circulation interrompue une déviation doit être mise en place en amont.

ARTICLE 4 : La mise en place d'une signalisation conforme matérialisant les chantiers, le stationnement interdit et la circulation alternée ou interrompue incombent au requérant.

ARTICLE 5 : A défaut d'exécution dans le délai précité et sauf reconduction de l'autorisation, celle-ci sera réputée retirée.

ARTICLE 6 : Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

ARTICLE 7 : Sans préjudice de la révocation de l'autorisation, le permissionnaire pourra être poursuivi pour contravention de voirie s'il ne se conforme pas aux prescriptions imposées.

ARTICLE 8 : Cet arrêté pourra faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif, dans un délai de 2 mois à compter de sa publication. Le tribunal administratif peut être saisi de manière dématérialisée, par le biais de l'application informatique « Télérecours citoyen » accessible depuis le site internet www.telerecours.fr.

ARTICLE 9 : La Brigade de Gendarmerie, la Police municipale, seront chargées chacune en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

ARTICLE10 : Ampliation du présent arrêté sera transmise à : La Brigade Territoriale, Police Municipale, Services Techniques, le Requérant, CS BVA, Registre administratif.

Fait à Velaux, le : 22/12/2020

Le Maire,
Y. GUERIN

Affiché en Mairie le : 28/12/2020

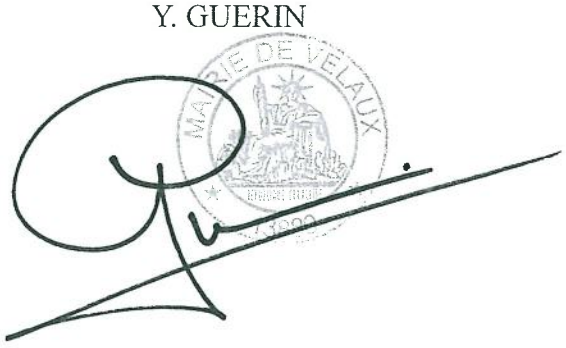

ARRETE DE MONSIEUR LE MAIRE

POLICE MUNICIPALE

Réf : 1561/20

Réglementation de la circulation et du stationnement

N° 399

Nous, Yannick GUERIN, Maire de la commune de Velaux ;

VU la loi n° 82.213 du 02/03/1982 sur les droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions, modifiée par la loi n° 82.623 du 22/07/1982 ;
VU, l'article 140 de la loi du 13/08/2004 relative aux libertés et responsabilités locales ;
VU, le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L 2131-1 à L 2131-3, L 2212-1 à L 2212-2, L 2213-1 à L 2213-2 ;
VU, le code de la sécurité intérieure et notamment l'article L 511-1 ;
VU, le code de la route et notamment l'article L 411-1, L 325-1 à L 325-3, R 110-1, R 110-2, R 130-1-1, R 130-2, R 130-4, R 130-5, R 411-4, R 411-8 et R 417-10 ;
VU le décret n° 2005-1500 du 05/12/2005 portant application de l'article 18 de la loi n° 2004-809 du 13/08/2004 relative aux libertés et responsabilités locales ;
VU, l'arrêté interministériel du 11/02/08 modifiant l'arrêté du 24/11/67, relatif à la signalisation routière ;
VU, le plan d'alignement des voies de la commune ;
VU, la requête en date du **22/12/2020**, par laquelle **la société LOGIGAZ d'AMIENS**, nous demande l'autorisation d'emprunter les voies de la commune de Velaux interdites aux véhicules de plus de 3,5 tonnes pour effectuer des livraisons de gaz chez des particuliers ;

Considérant leur étroitesse, certaines voies de la commune sont interdites aux véhicules de plus de 3,5 tonnes ;

Considérant le manque d'emplacements de stationnement dans certaines voies de la commune ;

Considérant le risque accidentogène que peuvent représenter les livraisons avec des poids lourds ;

Considérant l'obligation pour le Maire de prendre toutes les mesures nécessaires au bon ordre, à la sûreté, la sécurité et à la commodité des passages dans les rues et les voies publiques ;

ARRETE

ARTICLE 1 : Le requérant est autorisé à circuler avec des poids lourds de plus de 3,5 tonnes sur toutes les voies de la commune du **01/01/2020 au 01/07/2021 pour effectuer des livraisons de gaz chez des particuliers.**

ARTICLE 2 : Les livraisons sont autorisées entre **08 h 00 et 19 h 00**.

ARTICLE 3 : Le requérant est autorisé à stationner des poids lourds aux abords des lieux de livraisons, aux dates indiquées à l'article 1 et aux heures à l'article 2.

ARTICLE 4 : La circulation doit être alternée manuellement si nécessaire aux abords des lieux de livraisons, aux dates indiquées à l'article 1 et aux heures à l'article 2.

ARTICLE 5 : La mise en place d'une signalisation conforme matérialisant les livraisons et la circulation alternée, incombe au requérant.

ARTICLE 6 : A défaut d'exécution dans le délai précité et sauf reconduction de l'autorisation, celle-ci sera réputée retirée.

ARTICLE 7 : Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

ARTICLE 8 : La présente autorisation est pour tout ou partie révocable à toute époque sans indemnité, soit pour des raisons d'intérêt général, soit pour non-respect par le permissionnaire des conditions énoncées aux articles ci-dessus.

ARTICLE 9 : Sans préjudice de la révocation de l'autorisation, le permissionnaire pourra être poursuivi pour contravention de voirie s'il ne se conforme pas aux prescriptions imposées.

ARTICLE 10 : Cet arrêté pourra faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif dans un délai de 2 mois, à compter de sa publication. Le tribunal administratif peut être saisi de manière dématérialisée, par le biais de l'application informatique « Télérecours citoyen » accessible depuis le site internet www.telerecours.fr.

ARTICLE 11 : La Brigade de Gendarmerie, la Police municipale, seront chargées chacune en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

ARTICLE 12 : Ampliation du présent arrêté sera transmise à : La Brigade Territoriale, Police Municipale, Services Techniques, le Requérant, Registre administratif.

Fait à Velaux, le : 22/12/2020

Le Maire,
Y. GUERIN

Affiché en Mairie le : 28/12/2020

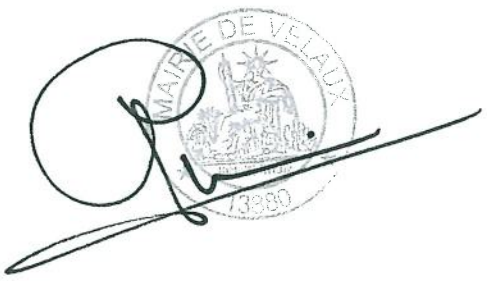

ARRETE DE MONSIEUR LE MAIRE

POLICE MUNICIPALE
Réf : 1564/20
Réglementation de la circulation et du stationnement
N 400

Nous, Yannick GUERIN, Maire de la commune de Velaux ;

VU la loi n° 82.213 du 02/03/1982 sur les droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions, modifiée par la loi n° 82.623 du 22/07/1982 ;
VU, l'article 140 de la loi du 13/08/2004 relative aux libertés et responsabilités locales ;
VU, le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L 2131-1 à L 2131-3, L 2212-1 à L 2212-2, L 2213-1 et L 2213-2 ;
VU le code de la sécurité intérieure et notamment l'article L 511-1 ;
VU, le code de la route et notamment l'article L 411-1, L 325-1 à L 325-3, R 110-1, R 110-2, R 130-1-1, R 130-2, R 130-4, R 130-5, R 411-4, R 411-8, R 417-10 et suivants ;
VU le décret n° 2005-1500 du 05/12/ 2005 portant application de l'article 18 de la loi n° 2004-809 du 13/08/2004 relative aux libertés et responsabilités locales ;
VU, l'arrêté interministériel du 11/02/08 modifiant l'arrêté du 24/11/67, relatif à la signalisation routière ;
VU, le plan d'alignement des voies de la commune ;

VU, la requête en date du 22/12/2020, par laquelle **Monsieur Christophe SEGUIN** domicilié à Velaux nous demande l'autorisation de stationner sur la voie publique ou trottoirs de la commune lors de travaux d'entretien de jardins ou autres chez des particuliers.

Considérant que le flux de circulation de ces voies peut générer un risque accidentogène ;

Considérant que les véhicules de chantier peuvent créer un risque accidentogène sur ces voies ;

Considérant le manque d'emplacements de stationnement sur une partie des axes routiers du nouveau centre ;

Considérant le manque d'emplacements de stationnement dans le centre ancien ;

Considérant l'obligation pour le Maire de prendre toutes les mesures nécessaires au bon ordre, à la sûreté, la sécurité et à la commodité des passages dans les rues et les voies publiques ;

ARRETE

ARTICLE 1 : Le requérant est autorisé à stationner ses véhicules de chantier et autres (broyeurs...) sur la chaussée ou sur les trottoirs de façon à pouvoir effectuer ses travaux d'entretien de jardin et d'élagage chez des particuliers en toute sécurité du **01/01/2021 au 01/07/2021 entre 07 h00 et 18 h 00.**

ARTICLE 2 : Le stationnement et la circulation sont interdits si nécessaire aux abords des chantiers, dates et heures indiquées à l'article 1

ARTICLE 3 : En cas de travaux empiétant sur la chaussée, une circulation alternée doit être mise en place par feux tricolores ou manuellement avec une signalisation conforme aux abords des chantiers, dates et heures indiqués à l'article 1. En cas de circulation interrompue une déviation doit être mise en place en amont.

ARTICLE 4 : La mise en place d'une signalisation conforme matérialisant les chantiers, le stationnement interdit et la circulation alternée ou interrompue incombent au requérant.

ARTICLE 5 : A défaut d'exécution dans le délai précité et sauf reconduction de l'autorisation, celle-ci sera réputée retirée.

ARTICLE 6 : Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

ARTICLE 7 : Sans préjudice de la révocation de l'autorisation, le permissionnaire pourra être poursuivi pour contravention de voirie s'il ne se conforme pas aux prescriptions imposées.

ARTICLE 8 : Cet arrêté pourra faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif, dans un délai de 2 mois à compter de sa publication. Le tribunal administratif peut être saisi de manière dématérialisée, par le biais de l'application informatique « Télérecours citoyen » accessible depuis le site internet www.telerecours.fr.

ARTICLE 9 : La Brigade de Gendarmerie, la Police municipale, seront chargées chacune en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

ARTICLE10 : Ampliation du présent arrêté sera transmise à : La Brigade Territoriale, Police Municipale, Services Techniques, le Requérant, CS BVA, Registre administratif.

Fait à Velaux, le : 22/12/2020

Le Maire,
Y. GUERIN

Affiché en Mairie le : 28/12/2020

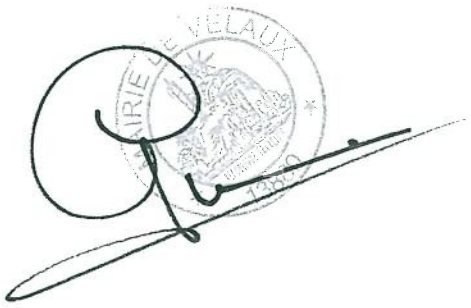

ARRETE DE MONSIEUR LE MAIRE

POLICE MUNICIPALE

Réf : 1568/20

Réglementation du stationnement et de la circulation

N° 401

Nous, Yannick GUERIN, Maire de la commune de Velaux ;

VU la loi n° 82.213 du 02/03/1982 sur les droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions, modifiée par la loi n° 82.623 du 22/07/1982 ;
VU, l'article 140 de la loi du 13/08/2004 relative aux libertés et responsabilités locales ;
VU, le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L 2131-1 à L 2131-3, L 2212-1 à L 2212-2, L 2213-1 à L 2213-2 ;
VU, le code de la sécurité intérieure et notamment l'article L 511-1 ;
VU, le code de la route et notamment l'article L 411-1, L 325-1 à L 325-3, R 110-1, R 110-2, R 130-1-1, R 130-2, R 130-4, R 130-5, R 411-4, R 411-8 et R 417-10 ;
VU le décret n° 2005-1500 du 05/12/2005 portant application de l'article 18 de la loi n° 2004-809 du 13/08/2004 relative aux libertés et responsabilités locales ;
VU, l'arrêté interministériel du 11/02/08 modifiant l'arrêté du 24/11/67, relatif à la signalisation routière ;
VU, le plan d'alignement des voies de la commune ;
VU, la requête en date du **23/12/2020**, par laquelle **M REYES Garcia Gaëtan,** domiciliée n° 2 rue Victor Hugo à Velaux, nous demande l'autorisation de circuler avec des véhicules de plus de 3,5 tonnes et d'interdire la circulation pour effectuer un déménagement ;

Considérant l'interdiction de circuler aux véhicules de plus de 3,5 tonnes dans le centre ancien ;

Considérant le risque accidentogène que des véhicules de plus de 3,5 tonnes peuvent représenter sur cette voie ;

Considérant le manque d'emplacements de stationnement, l'étroitesse et le sens unique de circulation de la rue Victor Hugo ;

Considérant l'obligation pour le Maire de prendre toutes les mesures nécessaires au bon ordre, à la sûreté, la sécurité et à la commodité des passages dans les rues et les voies publiques ;

ARRETE

ARTICLE 1 : Le requérant est autorisé à stationnement un véhicule au niveau du n° 2 rue Victor Hugo **le samedi 16/01/2021 de 08 h 00 à 18 h 00.**

ARTICLE 2 :La circulation est interdite rue Victor Hugo à la même date et heures indiquées à l'article 1 pendant le temps nécessaire a u chargement du véhicule.

ARTICLE 3 : La requérante est autorisée à circuler avec des véhicules de plus de 3,5 tonnes dans le centre ancien pour accéder au n° 2 rue Victor Hugo à la date et heures indiquées à l'article 1.

ARTICLE 4 : Une signalisation conforme matérialisant la route barrée, incombe au requérant.

ARTICLE 5 : La circulation des piétons doit être assurée pendant toute la durée du déménagement.

ARTICLE 6 : Faute d'exécution dans ce délai et sauf reconduction de l'autorisation, celle-ci sera réputée retirée.

ARTICLE 7 : Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

ARTICLE 8 : La présente autorisation est pour tout ou partie révocable à toute époque sans indemnité, soit pour des raisons d'intérêt général, soit pour non-respect par le permissionnaire des conditions énoncées aux articles ci-dessus.

ARTICLE 9 : Sans préjudice de la révocation de l'autorisation, le permissionnaire pourra être poursuivi pour contravention de voirie s'il ne se conforme pas aux prescriptions imposées.

ARTICLE 10 : Cet arrêté pourra faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif dans un délai de 2 mois, à compter de sa publication. Le tribunal administratif peut être saisi de manière dématérialisée, par le biais de l'application informatique « Télérecours citoyen » accessible depuis le site internet www.telerecours.fr.

ARTICLE 11 : La Brigade de Gendarmerie, la Police municipale, seront chargées chacune en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

ARTICLE 12 : Ampliation du présent arrêté sera transmise à : La Brigade Territoriale, Police Municipale, Services Techniques, le Requérant, CS BVA, Registre administratif.

Fait à Velaux, le : 23/12/2020

Affiché en Mairie le : 29/12/2020
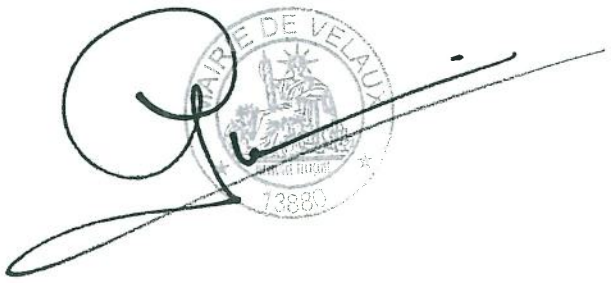
Le Maire,
Y. GUERIN